Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE MAZEROLLES (40)

Déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de MAZEROLLES

Notice Explicative

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Table des matières

1 – Le document applicable et l'état de la procédure.....3
2 - Le contexte territorial.....4
3 - Les objectifs de la collectivité.....7
4- La mise en œuvre de ce projet.....9
5 – Analyse des impacts du projet.....12
6 – Synthèse.....13

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1 – Le document applicable et l'état de la procédure

La commune de MAZEROLLES est couverte par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont-de-Marsan Agglomération, en vigueur depuis le 20 janvier 2020. L'emprise du projet de parc photovoltaïque objet du présent dossier est située en zone N, et est donc incompatible avec le règlement actuel de la zone.

La mise en compatibilité du PLUi consistera à changer le zonage concerné par cette déclaration de projet, passant du zonage N à un zonage AUenr, existant dans le PLUi et autorisant les installations photovoltaïques.

Le règlement graphique sera donc modifié et la parcelle AK 009 sera classé en totalité en zone Auenr et représentera une superficie totale de 1,67 ha.

Le projet se situant sur la commune de Mazerolles (40), la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est Mont de Marsan Agglomération (compétente en matière d'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2 - Le contexte territorial

2.1.- Situation Géographique

Le projet est localisé dans le département des Landes (40), sur la commune de Mazerolles, commune limitrophe à Mont-De-Marsan.

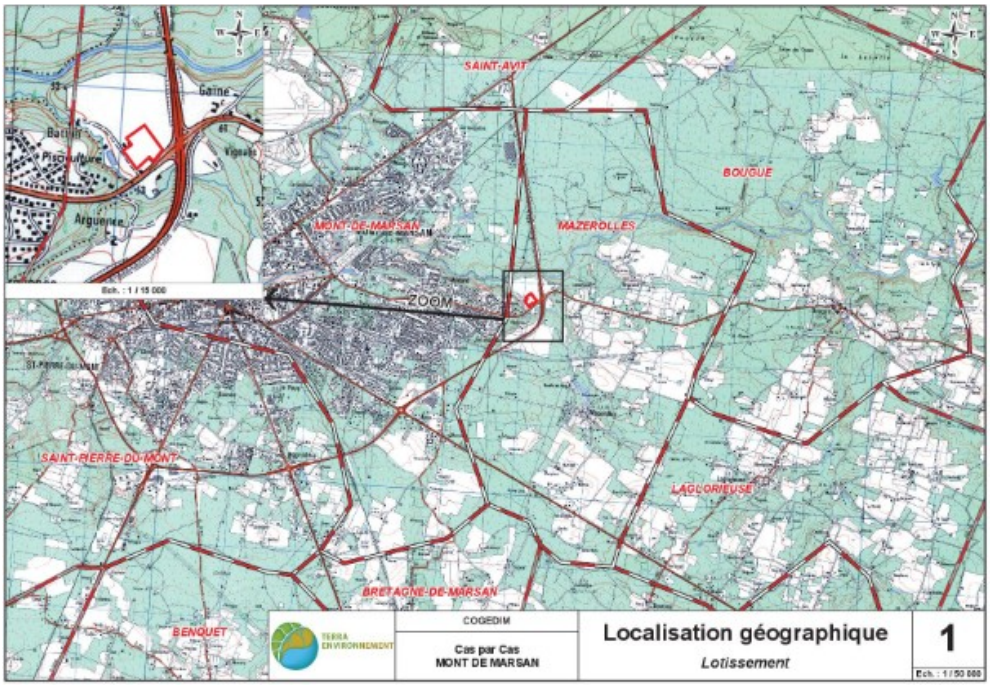

La parcelle AK 009 faisant l'objet de la demande est localisée à environ 1,6 km au Nord-ouest du centre bourg de Mazerolles, en bordure de la rocade Est de Mont-de-Marsan.

Le projet de centrale photovoltaïque de Mazerolles est envisagé sur une surface clôturée d'environ 6700 m². L'emprise au sol des ombrières est de 4427 m². Le tableau ci- dessous synthétise les principales caractéristiques techniques de ce projet.

Caractéristiques	Projet
Surface du projet clôturé	0,67 ha
Type de structure	Structures fixes
Puissance de la centrale attendue	997 kWc environ
Énergie primaire	Énergie radiative du soleil

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.2. Documents supra-communaux applicables

SCOT

Le SCoT de Mont de Marsan Agglomération a été adopté en 2014 définissant les grandes lignes du projet politique d'aménagement de l'espace pour les 15 à 20 prochaines années.

Celui-ci devait faire l'objet d'un bilan en 2020. Malgré l'évaluation faite en conseil communautaire le 6 juillet 2021 et le souhait des élus de maintenir le SCOT , celui-ci a été rendu caduc.

Néanmoins, un des axes forts du SCOT de 2014 était la valorisation des énergies renouvelables, notamment de « développer la production d'énergies renouvelables en veillant à limiter l'artificialisation des bonnes terres ». Le projet dont il est ici question est donc compatible avec cet objectif.

Conséquence sur la caducité du SCOT : toute évolution du PLUi ouvrant à l'urbanisation de zones est soumise à l'accord de Madame la Préfète après avis de la CDPENAF.

2.3. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La commune de Mazerolles est couverte par le Plan d'Urbanisme Intercommunal de Mont-de Marsan Agglomération. Ce PLUi, qui concerne 18 communes, a été approuvé en décembre 2019 et entré en vigueur depuis le 20 janvier 2020.

A travers le PLUi, Mont-de-Marsan Agglo envisage d'accompagner la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables, en veillant notamment à « Encourager le développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire et une réduction de l'utilisation des énergies fossiles. »

Le site d'étude se situe en zone N sur la commune de Mazerolles.

Celui-ci ne se trouve donc pas sur une zone favorable à la réalisation du projet. Toutefois, dans le rapport de présentation du PLUi - Justification et Explication des choix en page 39 est notifié : "Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleures conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation."

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Extrait du rapport de présentation du PLUi de Mont de Marsan Agglomération :

2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

2.1. Les choix en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.4. Justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

VOLET ECONOMIE / ENR	Enveloppe envisagée pour l'habitat 2014-2030 (en ha)	Déjà consommé 2014-2018	Capacités du PLUi				
			Au sein de l'enveloppe urbaine	En extension de l'enveloppe urbaine		Capacité totale, à vocation ENR	Capacité totale, à vocation économique
			Dents creuses en zone U (éco)	Zones AU ENR	Zones AU Eco		
Benquet				3,5	4,0	3,5	4,0
Bostens						0,0	0,0
Bougue						0,0	0,0
Bretagne de Marsan				3,0		3,0	0,0
Campagne						0,0	0,0
Campet et Lamolère						0,0	0,0
Gaillères						0,0	0,0
Geloux						0,0	0,0
Laglorieuse	150	12				0,0	0,0
Lucbardez et Bargues						0,0	0,0
Mazerolles						0,0	0,0
Mont de Marsan			43,4			0,0	43,4
Pouydesseaux						0,0	0,0
Saint Avit			10,8		8,4	0,0	19,2
Saint Martin d'Oney						0,0	0,0
Saint Perdon						0,0	0,0
Saint Pierre du Mont						0,0	0,0
Uchacq et Parentis				17,9		17,9	0,0
Total Mont de Marsan Agglomération	**150**	**12**	**54,2**	**24,4**	**12,4**	**24,4**	**66,6**

Sur les 150 ha de développement économique et énergétique envisagé dans la déclinaison du projet (PADD et objectifs de modération de la consommation foncière, seuls 91ha sont aujourd'hui déclinés réglementairement en zone U, AU, AUenr ou Aenr.

Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleurs conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation.

47 ha non intégrés

39

L'enveloppe non zonée pour l'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUI est de 47 hectares, comme le précise le rapport de présentation précité en page 39, sur lesquels 18.35 ha ont déjà été consommés.

La superficie du projet de photovoltaïque sur Mazerolles nécessite de classer la parcelle AK 009 de 1,67 hectares en zone AUenr. Si le projet venait à être déclaré d'utilité publique, à l'issue de la procédure de mise en compatibilité du PLUI de Mont de Marsan Agglomération, cette enveloppe serait de 27,98 hectares.

Le site du projet de Mazerolles n'est pas situé en zonage favorable du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. C'est pourquoi la procédure de Déclaration de Projet est lancée, afin de le réintégrer en zonage AUEnr, rendant possible la faisabilité du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.4. Synthèse de l'analyse paysagère

Le terrain objet du projet se situe dans l'unité paysagère classifiée « clairières du Marsan » dans l'Atlas des Paysages des landes.

2.5. Eléments du contexte naturel et des continuités écologiques (trame verte et bleue).

Comme nous pouvons le voir sur les cartographies ci-dessous, bien que situé à proximité de zones ZNIEFF et NATURA 2000, Le terrain étudié n'est pas concerné par ces zones à fort intérêt écologique ni par celles bénéficiant d'une protection réglementaire.

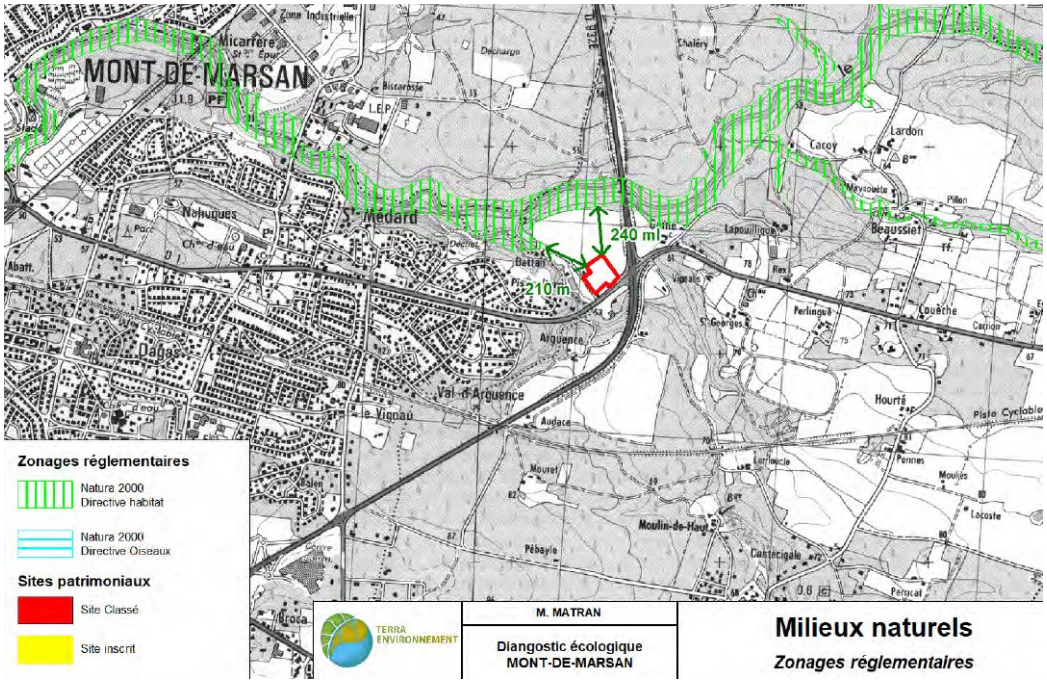

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

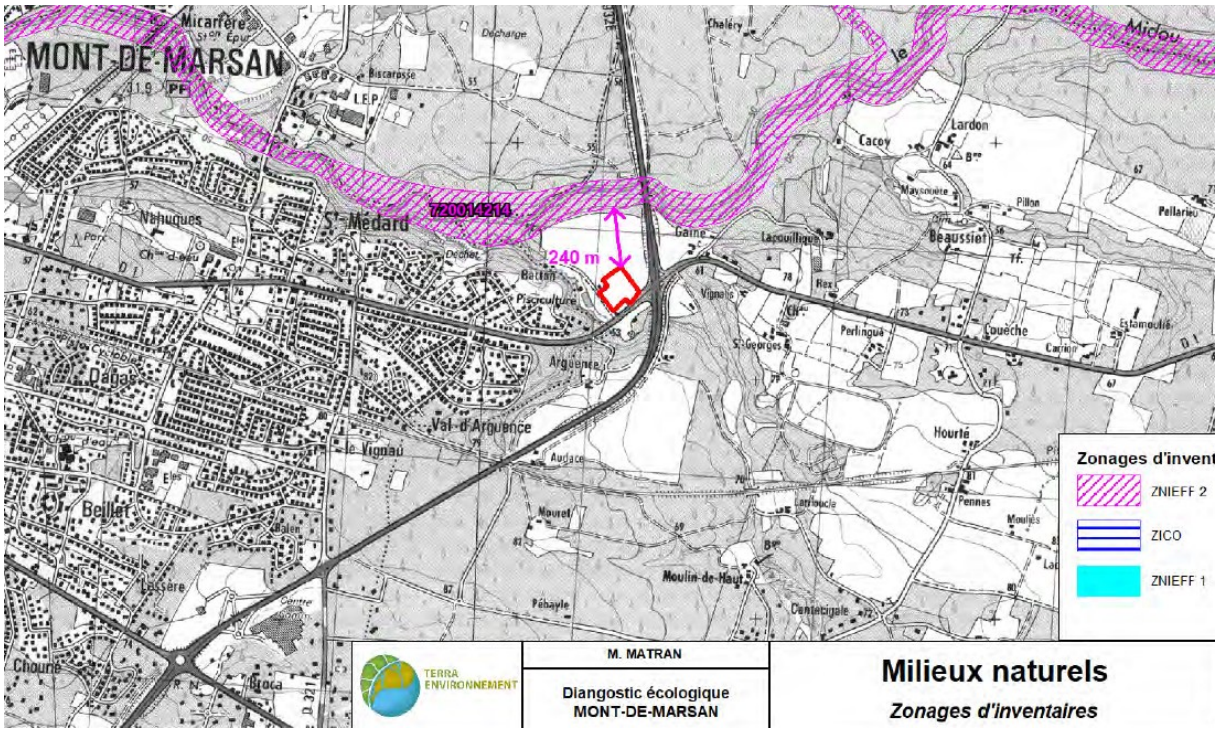

D'après les éléments du PLUi de Mont-de-Marsan Agglo, le terrain n'est pas concerné par les trames vertes et bleues.

3- Objectifs des collectivités

A travers le PLUI et le PCAET , Mont-de-Marsan Agglomération envisage d'accompagner la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol pour de l'autoconsommation collective participerait à atteindre l'objectif de production d'énergies renouvelables fixé par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4- La mise en œuvre de ce projet

Le règlement graphique (zonage) sera modifié : la parcelle qui accueillera le projet sera classé en zone Auenr.

Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité :

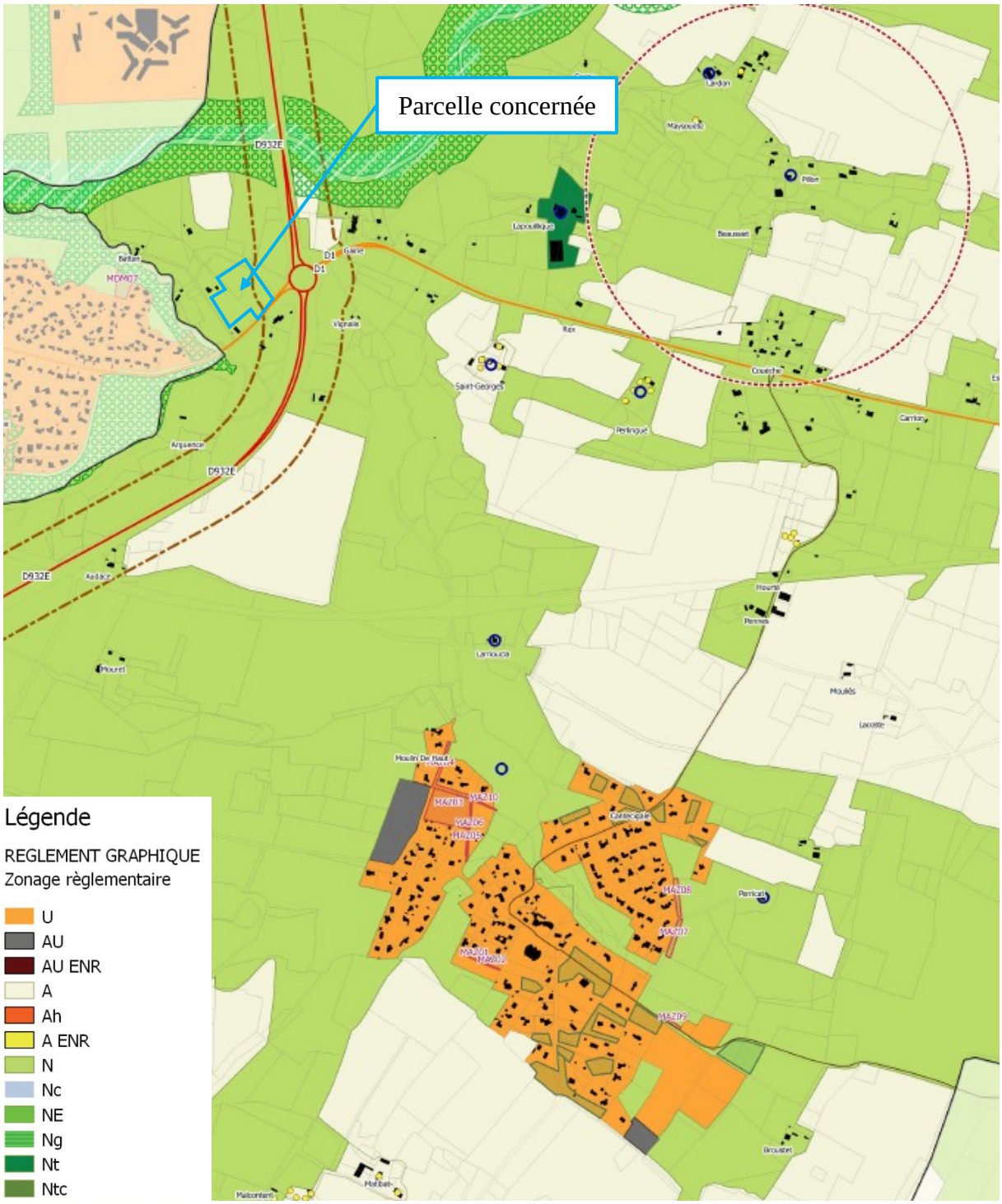

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité :

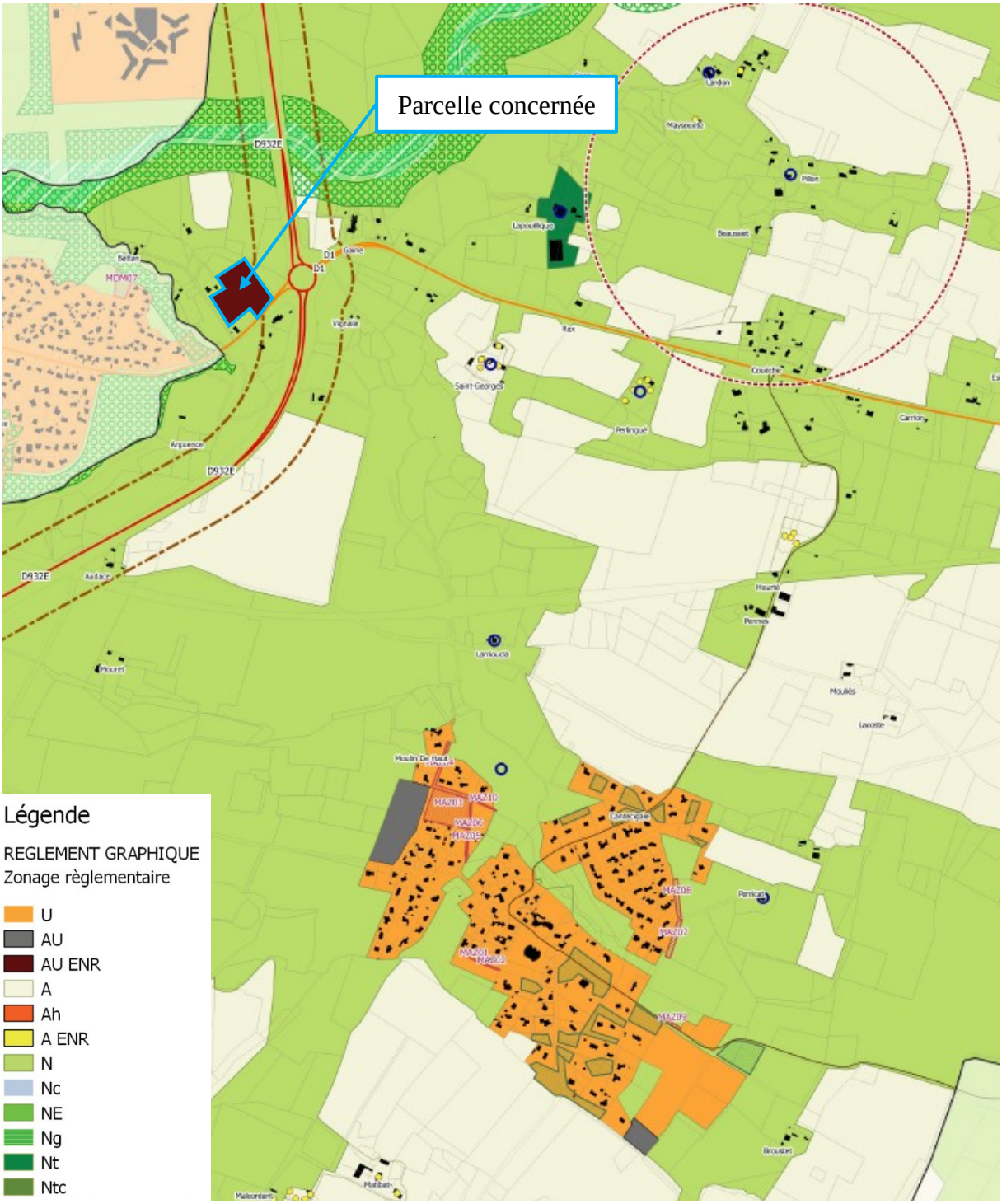

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Avant mise en compatibilité :

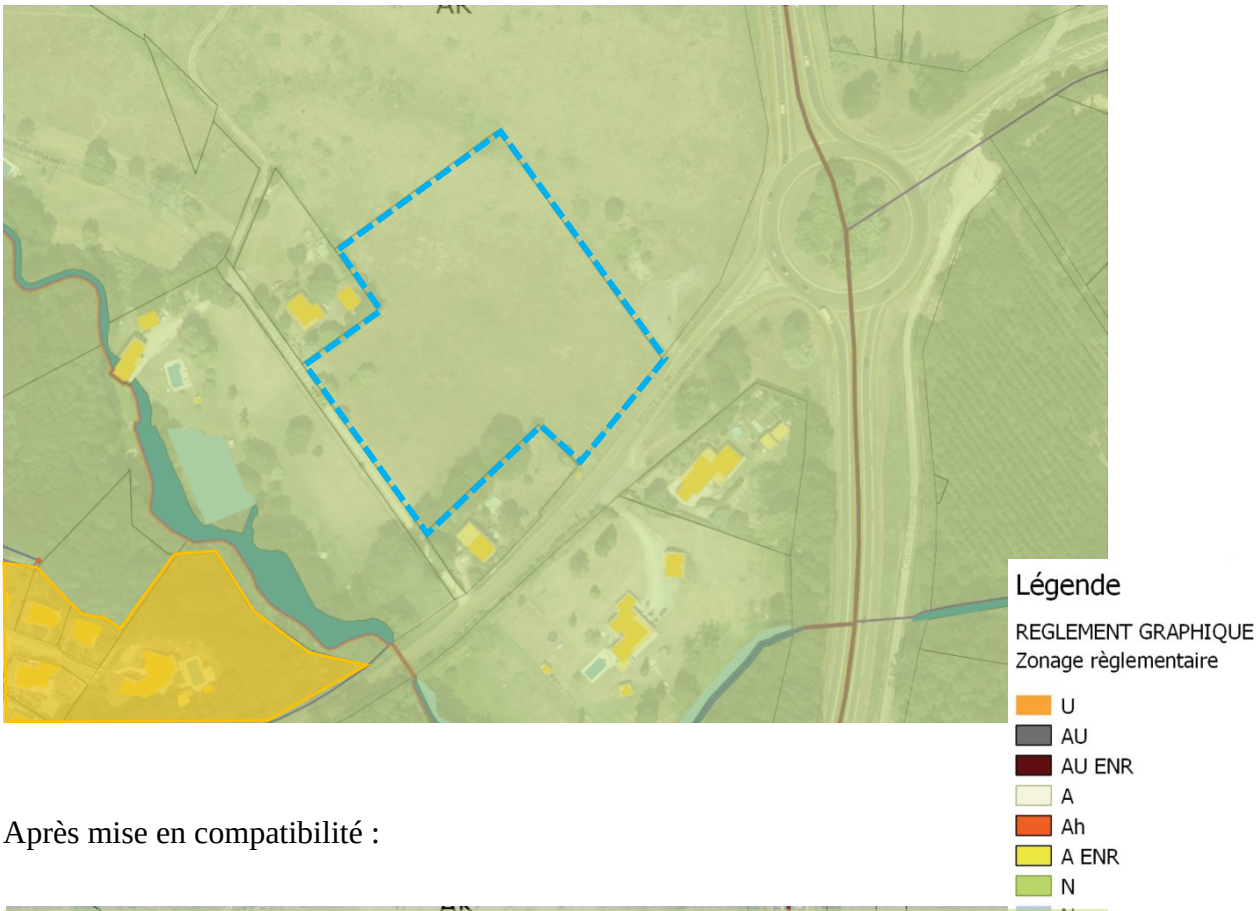

Après mise en compatibilité :

La zone AUenr existe déjà dans le PLUi, et son règlement est compatible avec le présent projet. Le règlement écrit ne subira donc aucune modification.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5 – Analyse des impacts du projet

Impact sur les espaces naturels, la forêt et l'agriculture

La présente demande de dérogation nécessitera de classer 1.67 hectares en zone AUenr, initialement en zone N.

Au vu de la surface envisagée pour le projet, et du faible intérêt environnemental et agronomique des terres consommées, l'impact direct sur les ENAF sera négligeable.

Impact sur les milieux écologiques et sensibles

Comme vu ci-dessous, bien que situé non loin d'espaces protégés, les impacts du projet sur ces zones seront inexistants.

Impact sur le patrimoine architectural

Le projet ne se situe pas dans le périmètre d'un site classé ou inscrit. Il se situe à proximité de 2 maisons d'habitation, mais au vu de la configuration du terrain et de la hauteur projetée des infrastructures (2.50m au-dessus du sol maximum), l'impact visuel sera négligeable.

Impact sur l'emploi, l'habitat, les commerces et services

Le projet fournira à terme de l'énergie à des acteurs économiques locaux en circuit court, ce qui permettra de pérenniser leur activité sur le territoire, et de leur offrir plus de garanties quant à la maîtrise de leur budget énergétique à long terme.

Impact sur les flux de déplacements

Le projet, de par sa nature, n'aura aucun impact en termes de flux de déplacements.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

6 – Synthèse

Mont-de-Marsan Agglomération souhaite maîtriser l'ouverture à l'urbanisation aux projets d'énergies renouvelables, et avait dans ce cadre là prévu une enveloppe disponible de 47 hectares dans le cadre de l'élaboration du PLUi de l'agglomération.

En retirant les surfaces déjà consommées, 28.65 hectares sont encore disponibles avant l'ouverture des 1.67 hectares concernés pas ce projet.

Cette surface minime, combinée avec les faibles impacts énoncés plus haut, et la faible valeur environnementale et agronomique du terrain, nous permet de conclure que le présent projet est tout à fait compatible avec la philosophie des textes en vigueur, et s'inscrit totalement dans la trajectoire de transition énergétique souhaitée par les élus locaux pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

DÉPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE MAZEROLLES (40)

Déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de MAZEROLLES

Maître d'Ouvrage :
Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....3
1.1. Preambule.....3
1.2. Contexte réglementaire.....3
1.2.1. Champ d'application.....3
1.2.2. Collectivité compétente en matière d'urbanisme.....3
1.2.3. Notion d'intérêt général.....3
1.2.4. Des projets publics ou prives.....3
1.2.5. Dossier de mise en compatibilité.....4
1.2.6. Mise en œuvre de la déclaration de projet.....4
1.2.7. Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLUi.....5
2. PARTIE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET INTERET GENERAL DE L'OPERATION.....6
2.1. Présentation du projet.....6
2.1.1. Localisation.....6
2.1.2. Historique et contexte du projet.....6
2.1.3. Identification des acteurs et parties prenantes.....13
2.1.4. Emprise foncière.....14
2.1.5. Eléments techniques du projet.....14
2.1.6. Les aménagements connexes.....16
2.2. Intérêt général de l'opération.....17
2.2.1. Un projet innovant d'autoconsommation collective.....17
2.2.2. Le marché électrique français face à un double défi.....19
2.2.3. Des enjeux socio-économiques pour le territoire.....20
2.2.4. Théorie du bilan.....22
2.2.5. Conclusion sur l'intérêt général de l'opération.....23
3. PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi).....24
3.1. Expose des motifs.....24
3.1.1. Une mise en compatibilité du PLUi nécessaire.....24
3.1.2. Objet de la mise en compatibilité du PLU.....24
3.1.3. Compatibilité avec le SCOT.....24
3.2. Le document modifie du PLUi.....25
3.2.1. Le règlement graphique (zonage).....25
3.2.2. Suivi des modifications du règlement écrit.....28
3.2.3. Le rapport de présentation.....28
3.2.4. Les autres pièces du PLUi.....28
4. PARTIE 3.....29
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....29
.....29
5. CONCLUSION.....30

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1. INTRODUCTION

1.1. PREAMBULE

La loi d'orientation pour la ville du 1er août 2003 a introduit la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place une procédure de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme pour des projets d'intérêt général (au sens de l'Article 300-1 du Code de l'Urbanisme), via la procédure de **déclaration de projet** (article L. 300-6 du Code de l'urbanisme).

Le projet concerné par cette procédure est un projet de centrale photovoltaïque au sol, situé à MAZEROLLES, commune faisant partie de la Communauté d'Agglomération Mont de Marsan Agglo, compétente en matière d'urbanisme.

1.2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

1.2.1. Champ d'application

Comme indiqué précédemment, la procédure de déclaration de projet est régie par l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme : *« […] les collectivités territoriales […] peuvent après enquête publique […] se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement […], les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables […] »*

Autrement dit, la **collectivité compétente en matière d'urbanisme**, peut, pour des **projets d'intérêt général**, qu'ils soient **publics ou privés**, mettre en œuvre cette procédure, **mettre en compatibilité ses documents** d'urbanisme via la procédure de déclaration de projet.

1.2.2. Collectivité compétente en matière d'urbanisme

Comme évoqué précédemment, le projet se situant sur la commune de Mazerolles (40), la personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est **Mont de Marsan Agglomération** (compétente en matière d'urbanisme).

1.2.3. Notion d'intérêt général

Pour permettre le lancement de la déclaration de projet, la collectivité doit impérativement établir l'intérêt général du projet, en s'appuyant notamment sur des critères environnementaux, sociaux et économiques.
Les éléments permettant de caractériser l'intérêt général de ce projet sont développés au chapitre 2.2.

1.2.4. Des projets publics ou prives

Les projets concernés doivent être des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'Article L300-1 du Code de l'Urbanisme : *« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets […], de réaliser des équipements collectifs […] »*
Un projet de construction de centrale photovoltaïque peut être considéré d'intérêt public dès lors qu'il participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.2.5. Dossier de mise en compatibilité

1.2.5.1. Volet environnemental

D'après l'article R 104-13 du code l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 […] »*

Concernant notre projet, le diagnostic environnemental indique que l'impact sur la zone Natura 2000 la plus proche est inexistant. Notre projet est donc concerné par l'article R. 104-14 du Code de l'Urbanisme :
« *Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, , […] après un examen au cas par cas […] »*

Le projet sera donc soumis à évaluation au cas par cas.

1.2.5.2. Composition du dossier

En application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI porte **à la fois** sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLUI.

En pratique, une première partie est consacrée à la déclaration de projet en tant que telle. Elle comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles le projet est d'intérêt public, pourquoi il a été retenu ainsi que l'avis émis par l'autorité environnementale.
La seconde partie porte sur la mise en compatibilité du PLUI. Elle est constituée du rapport de présentation modifié et intégrant, de manière proportionnée, les enjeux environnementaux du projet (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

Ainsi, la déclaration de projet sera constituée de 2 parties :

- Partie 1 : Présentation du projet et intérêt général de l'opération,
- Partie 2 : Mise en compatibilité du PLUi de la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération,

1.2.6. Mise en œuvre de la déclaration de projet

1.2.6.1. CONCERTATION PREALABLE NON OBLIGATOIRE

La mise en compatibilité du PLUi, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

1.2.6.2. EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.2.6.3. ENQUETE PUBLIQUE SUR LE DOSSIER DE DELCARATION DE PROJET

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

1.2.7. Adoption de la déclaration de projet et approbation de la mise en compatibilité du PLUi

1.2.7.1. AUTORITE COMPETENTE

En complément, lorsque la communauté d'agglomération décide de se prononcer sur la déclaration de projet, il appartient au conseil communautaire d'adopter la déclaration de projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme).

1.2.7.2. CARACTERE EXECUTOIRE

Les dispositions de droit commun relatives au caractère exécutoire du PLUi (articles L. 153-23, R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme), impliquant la transmission de l'acte au contrôle de légalité du préfet et son affichage pendant un mois, s'appliquent à l'acte de la communauté d'agglomération compétent mettant en compatibilité le PLUi. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La Déclaration de projet est donc exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (L.153-24 du C.U.)

Sources :
Code de l'Urbanisme
Code de l'environnement
Fiche technique émanant du ministère de l'écologie :
DGALN/DHUP/Bureau de la législation de l'urbanisme, version 2, octobre 2017
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/fiche_technique_-_declaration_de_projet_au_titre_du_code_de_l_urbanisme_maj2017_internet.pdf

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2. PARTIE 1 : PRESENTATION DU PROJET ET INTERET GENERAL DE L'OPERATION

2.1. PRÉSENTATION DU PROJET

2.1.1. Localisation

Le projet est localisé dans le département des Landes (40), sur la commune de Mazerolles, commune limitrophe à Mont-De-Marsan.

La parcelle faisant l'objet de la demande est localisée à environ 1,6 km au Nord-ouest du centre bourg de Mazerolles

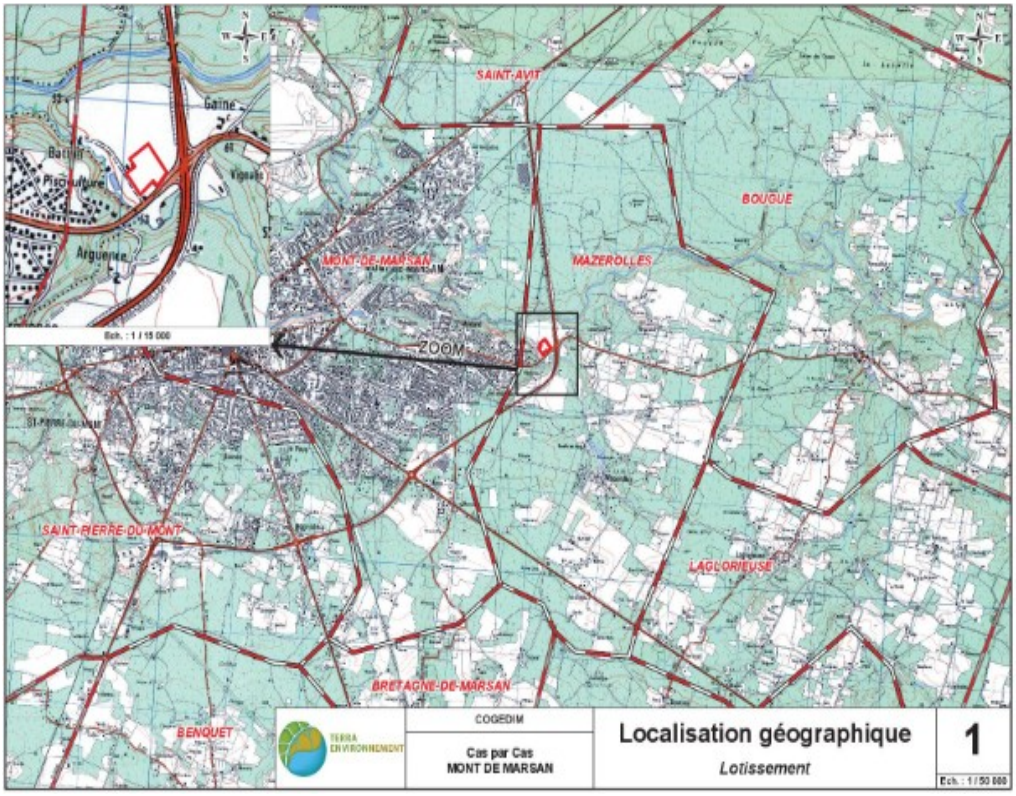

Carte : Localisation du projet

2.1.2. Historique et contexte du projet

2.1.2.1 Les défis posés par la crise énergétique de 2022

Monsieur MATRAN est propriétaire de la parcelle AK 09 en bordure de la Route de Villeneuve et du Chemin du Battan à proximité immédiate de la rocade de Mont de Marsan, site proposé pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol de puissance réduite (1 MW)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

En tant que chef d'entreprise, Monsieur MATRAN a été impacté comme beaucoup de dirigeants de TPE et de PME par l'explosion du prix de l'électricité survenu en 2022 qui a vu le prix de l'électricité sur le marché européen passer de 50 € / MWh à 700 €/MWh en un peu moins d'un an.
Cette hausse a été en partie provoquée par des facteurs géopolitiques avec l'arrêt de la livraison de gaz par la Russie aux économies occidentales en riposte aux sanctions prises à l'encontre du régime russe. Mais elle a aussi été aggravée par des facteurs techniques avec l'arrêt pour maintenance de la moitié du parc nucléaire français à l'été 2022 qui a provoqué un déséquilibre brutal du marché dans un contexte déjà fragilisé par les conséquences du conflit ukrainien.

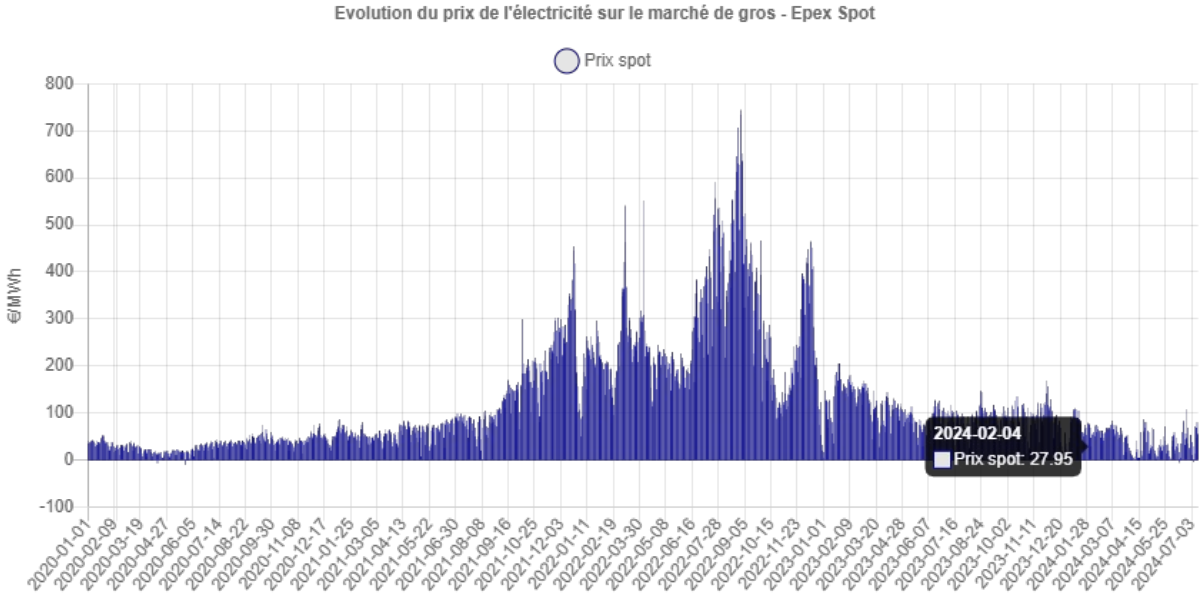

Cette hausse considérable a été immédiatement répercutée sur les contrats de fourniture aux PME, en particulier les contrats non réglementés (ex tarifs jaunes d'une puissance supérieure à 36 KVA) qui se renouvellent généralement aujourd'hui sur une base triennale. Cela signifie pratiquement qu'une PME sur trois, arrivée en phase de renouvellement, a été touchée de façon immédiate par une augmentation démesurée du coût de la fourniture électrique. Il n'a pas été rare de voir des contrats proposés sur une base fixe de 600 €/MWh, là où le précédent contrat s'établissait entre 70 et 90 €/MWh la plupart du temps.

Cette situation a provoqué l'arrêt ou la cessation temporaire d'activité de nombreuses entreprises très exposées au prix de l'énergie : boulangers, verriers, usines de thermolaquage, logisticiens en produits frais, toutes activités dans lesquelles le prix de l'énergie est un élément essentiel de la structure des coûts de production.

2.1.2.2 Intérêt de l'autoconsommation solaire

Face à cette situation, nombreux sont ceux qui ont essayé de chercher une solution en recourant à la mise en place de centrales photovoltaïques sur le site de production dans le but d'autoconsommer une partie de la production solaire.

Cette opération a un double avantage :

Elle abaisse rapidement le coût de l'énergie consommée. L'électricité produite par une centrale solaire sur toiture a un prix de revient de l'ordre de 70 €/MWh. Il est plus élevé dans le cas d'une centrale solaire sur ombrière, puisque le coût de la structure métallique peut alors doubler le prix de revient de l'électricité produite, à 130 ou 140 MWH. Mais même à ce niveau, l'opération d'autoconsommation est intéressante, car l'électricité produite n'est assujettie à aucune des taxes qui s'appliquent à

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

l'électricité fournie par le réseau public de distribution. Ce sont essentiellement la taxe d'acheminement ENEDIS (tarif TURPE) dont le montant se situe entre 25 et 45 €/MWh suivant la période de l'année et la durée d'utilisation. Et l'accise sur la consommation de l'électricité, dont le montant est fixé à 21 €/MWh, montant qu'il était prévu de porter à 32 €/MWh en février 2025, cette hausse pouvant être rapportée au vu de la situation politique et économique du pays. Dans tous les cas de figure, l'électricité autoconsommée permet d'économiser un montant de 40 à 65 €/MWh par rapport à l'électricité provenant du réseau public de distribution.

Prenons donc l'exemple d'une entreprise disposant d'une fourniture d'électricité à 90 €/MWh et d'une centrale solaire couvrant 60% de sa consommation à 70 €/MWh. Le prix moyen de l'électricité consommée ressortira à : 60% x 70 + 40% x (90 + 60 *(TURPE et accise)*) = 102 €/MWh soit une baisse de 32% par rapport à une consommation exclusivement obtenue à partir du réseau public d'électricité.

Le second avantage, est sans doute le plus important, est de permettre une protection à long terme contre des hausses du prix de l'énergie dont on a vu en 2022 qu'elles pouvaient être d'une ampleur extraordinaire.

Comme on le sait, La production d'une centrale solaire est fonction du gisement solaire du lieu d'implantation, et il est connu que le département des Landes est favorisé à cet égard avec un gisement solaire voisin de 1350 KWh/m2/an dont 20% environ sont récupérables, pour des centrales solaires convenablement orientées. Un point sur lequel on insiste peu, et qui est pourtant fondamental dans les stratégies d'autoconsommation, est la faible volatilité interannuelle du gisement solaire, contrairement au gisement éolien par exemple, qui peut varier de façon considérable d'une année à l'autre.

Cette volatilité interannuelle a été calculée pour chaque département français. On peut se référer à l'étude de *Kalyanpur, A., M.-E. Mercadier, and P. Blanc. Gisement solaire en France : caractérisation de la ressource énergétique, profil de répartition et volatilité. Environnement & Technique, numéro 331, décembre 2013.*

Le département des Landes apparaît là encore privilégié avec une volatilité interannuelle inférieure à 3%. Ces résultats sont résumés dans la carte des volatilités par département publiée dans l'étude précitée.

Volatilité de l'irradiation globale horizontale annuelle par département (période 2004-2012)

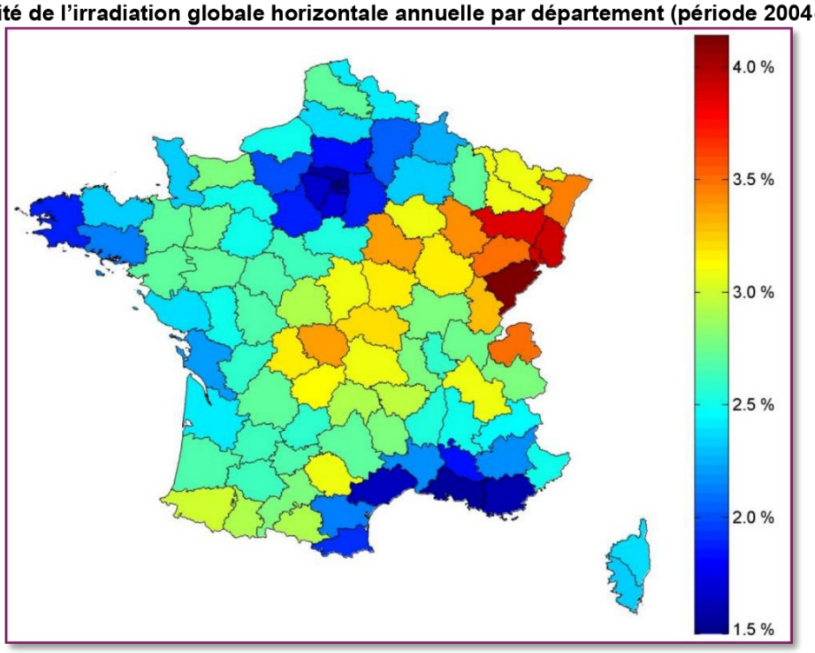

Source : Centre Observation, Impacts, Energie - O.I.E – MINES ParisTech & ACOFI

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

La conclusion de l'étude peut être reprise in extenso :

On constate donc que la volatilité interannuelle de l'irradiation est faible sur l'ensemble du territoire et qu'il est possible de cibler des régions présentant le moins de risques pour la production d'électricité photovoltaïque, comme la région Provence Alpes Côte d'Azur ou la région Aquitaine, qui garantissent à la fois une irradiation importante et une faible volatilité de celle-ci.

Cette constatation est-elle fondamentale car elle garantit que la production de la centrale d'autoconsommation va rester à peu près constante dans le temps, et que l'on peut donc compter sur une ressource en quantité stable quelle que soit le moment où surviendra la future crise énergétique.

2.1.2.3 l'autoconsommation collective : une solution innovante.

Reprenons la définition de l'autoconsommation collective telle qu'elle est donnée par l'article L315-2 du Code de l'Energie. :

L'opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité.

La rédaction même de l'article montre clairement que la définition de l'autoconsommation collective a évolué dans le temps, par arrêtés successifs, qui ont élargi le champ des possibles, pour faire aujourd'hui de l'autoconsommation collective un outil efficace et innovant de gestion locale en matière d'énergie. Nous revenons au 2.2 « Intérêt général de l'opération » sur les vertus de l'autoconsommation collective, mais il convient d'abord d'expliquer ce dont il s'agit réellement.

L'autoconsommation collective est née au départ d'un problème de copropriétaires. Imaginons un bâtiment avec cinquante appartements, chacun avec son compteur, et un toit qui est compris dans les parties communes. La copropriété désire pour installer une centrale solaire sur le toit du bâtiment, dont l'électricité produite doit bien sûr bénéficier à tous. Comment procéder concrètement ? La solution est simple si l'on s'adresse à la bonne personne, en l'occurrence le gestionnaire du réseau, la plupart du temps ENEDIS, comme c'est le cas à Mazerolles.

Toutes les demi-heures, ENEDIS relève le compteur de production de la centrale solaire et les cinquante compteurs de consommation des copropriétaires. En fonction des règles qui lui ont été données, ENEDIS applique une compensation arithmétique entre les cinquante compteurs de consommation et le compteur de production. Si la règle est par exemple de répartir uniformément l'électricité produite entre les cinquante compteurs, et qu'entre 10h et 10h30 l'installation solaire a produit 50 KWh, la consommation de chaque compteur de consommation entre 10h et 10h30 va être diminuée de 1 KWh. Il s'agit en l'espèce d'une compensation arithmétique, mais qui rejoint une réalité physique. Le bâtiment est relié à un transformateur basse tension. L'électricité produite par la centrale va au transformateur. Mais en même temps le transformateur fournit l'électricité aux

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

cinquante compteurs. On peut donc considérer que c'est bien la centrale en définitive qui alimente directement les cinquante compteurs, à travers le réseau ENEDIS.

C'est très précisément cette opération qui est décrite à la première phase de l'article L315-2 : *les points de soutirage et d'injection sont situés* ***dans le même bâtiment****, y compris des immeubles résidentiels.*

Par la suite, le concept a été étendu à un groupement de producteurs et de consommateurs organisés au sein d'une personne morale, la personne morale organisatrice (PMO) qui peut être non limitativement une association, un syndicat de propriété, ou une seule entité détenant plusieurs compteurs de consommation comme c'est souvent le cas avec des collectivités locales. La contrainte imposée est une contrainte de proximité géographique. Nous allons revenir sur ce point au 2.2. Mais le concept reste fondamentalement inchangé. Production et consommation globale sont compensées par ENEDIS toutes les demi-heures, suivant les règles qui lui sont données par la PMO : répartition équitable ou préférentielle, qui peuvent être modifiées suivant des règles calendaires. On privilégie tel compteur dans une partie de l'année, tel autre une autre partie de l'année, les règles de fonctionnement sont extrêmement souples.

L'ultime évolution en date est reprise à la dernière phrase de l'article L315-2. […] *lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité.*

Il faut entendre que le point d'injection ou les points de consommation peuvent être raccordés au réseau public d'électricité non seulement en basse tension (raccordement limité à 250 KVA) mais aussi en haute tension HTA (raccordement de 20 kilovolts) géré par ENEDIS, ce qui ouvre évidemment le champ des possibles en terme de puissance distribuée. Aujourd'hui la puissance maximale autorisée en autoconsommation est de 3 MVA, mais il est fort probable qu'elle soit amenée à augmenter dans les années à venir.

2.1.2.4. Le projet de Mazerolles

En tant que chef d'entreprises situées sur Mont de Marsan Agglomération, Monsieur MATRAN a été confronté au problème de la hausse des prix de l'électricité, et s'est rapproché de l'entreprise SUNALYA pour trouver une solution à cette situation.

Comme assez souvent en pareil cas, l'implantation d'une centrale solaire sur les sites d'exploitation se heurtait à un certain nombre de difficultés. Monsieur MATRAN a alors évoqué un terrain qu'il possédait, jouxtant l'avenue de Villeneuve, sur Mazerolles, à proximité de la rocade de Mont de Marsan. Ce terrain, aux réserves près de l'analyse environnementale, présentait un certain nombre de caractéristiques favorables au développement d'un projet solaire.

Il s'agit d'un terrain parfaitement plat et non arboré. Il y a donc peu de travaux de terrassement à prévoir pour implanter une centrale au sol de petite taille. En tenant compte du retrait des 100 mètres par rapport à la Rocade Est (Rond-Point Rocade Est Chemin d'Aspine) et de la zone à enjeu environnemental modéré à fort, située au Nord-Ouest du terrain suivant l'étude du bureau d'études Terra Environnement, il reste une surface exploitable de 6800 m2 environ sur laquelle il est possible d'installer un parc solaire de 1 MVA suivant le plan de masse projeté annexé au présent document.

L'impact visuel du projet est très réduit. On peut se référer aux vues d'insertion dans l'environnement du document graphique.

Ce site est enfin situé sur la commune de Mazerolles, ce qui est très important pour la suite du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Rappelons d'abord que le critère de proximité géographique de l'article L315-2 avait initialement été défini comme suit : la distance entre les deux points les plus éloignés du groupe de consommateurs et de producteurs formant la Personne Morale Organisatrice (PMO), c'est à dire l'ensemble des adhérents au projet d'autoconsommation collective, devait être inférieure à deux kilomètres.

Par arrêté en date du 19 septembre 2023, ce critère de proximité géographique a été considérablement élargi. Il a été porté à 10 kms en zone périurbaine ou rurale (le code Insee de densité des communes de tous les participants doit être compris entre 3 et 7) et à 20 kms en zone rurale (le code Insee de densité des communes de tous les participants doit être compris entre 5 et 7).

Or la commune de Mazerolles est classée 6 (rural à habitat dispersé) ainsi que toutes les communes de la périphérie de Mont de Marsan, à l'exception de Saint Pardon, classé en 5 (bourg rural). La ville de Mont de Marsan elle-même est classée en 2 (centres urbains intermédiaires).

Cela signifie qu'à partir du terrain de Mazerolles, on peut faire adhérer à la PMO tout point de consommation située dans une des communes périphériques de Mont de Marsan, puisqu'on est dans le cadre de la limite des 20 kms. Et bien évidemment l'intégralité de la commune de Mazerolles.

L'intérêt du projet de Mazerolles est de créer à proximité immédiate d'une zone urbaine, une unité de production d'énergie renouvelable, qui peut être accessible aux entreprises ou aux collectivités locales de la périphérie de Mont de Marsan. Cette unité permet de garantir à ses adhérents un prix fixe à un coût raisonnable sur longue période alors qu'aucun distributeur d'énergie ne peut le faire.

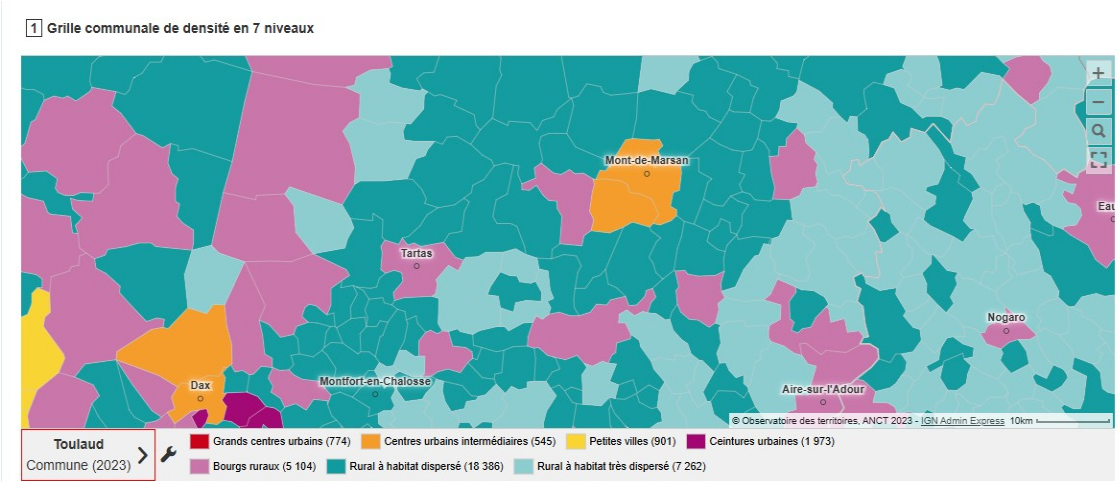

Cette expérience pilote a surtout l'immense mérite d'assurer que l'électricité produite localement est utilisée localement. La plupart des projets d'énergie renouvelable souffrent d'un déficit d'adhésion car la raison d'être de ces projets, pourtant indiscutable, n'apparaît pas clairement. L'électricité produite est négociée sur le marché français, ou est intégrée dans le stock de ressources d'un opérateur national. Le bénéfice pour le territoire apparaît inexistant ou tellement abstrait qu'il ne compense pas les inconvénients perçus ou réels pour les personnes ou les collectivités directement impactées par les projets.

Ce point est si important que la Commission de Régulation de l'Energie inclut dans ses appels d'offre des bonifications pour les projets présentant une proposition de financement participatif réservée aux investisseurs locaux. On reste économiquement au niveau du geste symbolique, mais l'existence de cette disposition montre bien qu'il faut susciter une adhésion locale au projet, et qu'il est très difficile de le faire quand l'intérêt pour le territoire n'est pas aisément appréhendé.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

C'est en ce sens que le projet de Mazerolles offre une nouvelle perspective. Il s'agit d'une opération à taille humaine où l'électricité produite sur le territoire profite aux entreprises et aux collectivités du territoire. L'autoconsommation collective est en train de prendre son essor pour cette raison essentielle, avec 305 opérations actives en 2023 (+104% par rapport à 2022). Il paraît vraiment pertinent que Mont de Marsan Agglomération s'associe à ce genre de développement.

2.1.2.5. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Un plan local d'urbanisme intercommunal favorable et un suivi maîtrisé de l'ouverture à l'urbanisation pour les projets de centrale photovoltaïque

La commune de Mazerolles dispose d'un Plan local d'urbanisme intercommunal avec l'agglomération de Mont-de-Marsan. Ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, qui couvre 18 communes, a été approuvé en décembre 2019 et entré en vigueur depuis le 20 janvier 2020.

A travers le PLUi, Mont-de-Marsan Agglo envisage d'accompagner la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables, en veillant notamment à « Encourager le développement des énergies renouvelables et la valorisation énergétique des ressources locales en vue de tendre vers une autonomie énergétique du territoire communautaire et une réduction de l'utilisation des énergies fossiles. Ainsi que promouvoir la géothermie ».

Avant la déclaration de projet valant mise en compatbilité du PLUi, le site d'étude se localise en zone N sur la commune de Mazerolles.

Celui-ci ne se trouve donc pas sur une zone favorable. Toutefois, dans le rapport de présentation du PLUi - Justification et Explication des choix en p39 est notifié : "Les projets n'étant pas suffisamment avancé sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleures conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation."

Extrait du rapport de présentation du PLUi de Mont de Marsan Agglomération :

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

2.1. Les choix en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre du PLUi

2.1.4. Justification des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

VOLET ECONOMIE / ENR	Enveloppe envisagée pour l'habitat 2014-2030 (en ha)	Déjà consommé 2014-2018	Capacités du PLUi: Au sein de l'enveloppe urbaine – Dents creuses en zone U (éco)	Capacités du PLUi: En extension de l'enveloppe urbaine – Zones AU ENR	Capacités du PLUi: En extension de l'enveloppe urbaine – Zones AU Eco	Capacité totale, à vocation ENR	Capacité totale, à vocation économique
Benquet				3,5	4,0	3,5	4,0
Bostens						0,0	0,0
Bougue						0,0	0,0
Bretagne de Marsan				3,0		3,0	0,0
Campagne						0,0	0,0
Campet et Lamolère						0,0	0,0
Gaillères						0,0	0,0
Geloux						0,0	0,0
Laglorieuse	150	12				0,0	0,0
Lucbardez et Bargues						0,0	0,0
Mazerolles						0,0	0,0
Mont de Marsan			43,4			0,0	43,4
Pouydesseaux						0,0	0,0
Saint Avit			10,8		8,4	0,0	19,2
Saint Martin d'Oney						0,0	0,0
Saint Perdon						0,0	0,0
Saint Pierre du Mont						0,0	0,0
Uchacq et Parentis				17,9		17,9	0,0
Total Mont de Marsan Agglomération	**150**	**12**	**54,2**	**24,4**	**12,4**	**24,4**	**66,6**

Sur les 150 ha de développement économique et énergétique envisagé dans la déclinaison du projet (PADD et objectifs de modération de la consommation foncière, seuls 91ha sont aujourd'hui déclinés réglementairement en zone U, AU, AUenr ou Aenr.

Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleurs conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation.

47 ha non intégrés

39

L'enveloppe non zonée pour l'ouverture à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUI est de 47 hectares, comme le précise le rapport de présentation précité en page 39, sur lesquels 17 ha ont déjà été consommés.
La superficie du projet de photovoltaïque sur Mazerolles nécessite de classer la parcelle de 1,67 hectares en zone AUenr. Si le projet venait à être déclaré d'utilité publique, à l'issue de la procédure de mise en compatibilité du PLUI de Mont de Marsan Agglomération, cette enveloppe serait de 28,33 hectares.

Le site du projet de Mazerolles n'est pas situé en zonage favorable du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Cependant, une procédure de Déclaration de projet sera réalisée afin de le réintégrer en zonage favorable en tenant compte des critères demandés par la collectivité (ex : faible impact environnemental).

2.1.3. Identification des acteurs et parties prenantes

Plusieurs acteurs et intervenants ont été consultés dans le cadre du développement du projet. Ne sont repris ci-après que les intervenants directs de la présente procédure de déclaration de projet :

• La communauté d'agglomération « Mont-de-Marsan Agglomération » : Favorable au projet photovoltaïque, la communauté d'agglomération est également compétente en matière d'urbanisme. Elle mène la procédure de déclaration de projet visant à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le projet photovoltaïque
• TERRA ENVIRONNEMENT : Le diagnostic environnemental a été réalisée par le bureau d'études spécialisé TERRA Environnement.

• SUNALYA : installateur photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.1.4. Emprise foncière

M. MATRAN Philippe envisage la construction d'un ensemble de quinze ombrières solaires d'une emprise au sol de 4 427 m² sur la commune de Mazerolles dans les Landes (40).

L'ensemble est édifié sur la parcelle AK 9 d'une superficie d'1,67 ha dont il est propriétaire.

2.1.5. Eléments techniques du projet

2.1.5.1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet de centrale photovoltaïque de Mazerolles est envisagé sur une surface clôturée d'environ 6700m². L'emprise au sol des ombrières est de 4427 m2. Le tableau ci- dessous synthétise les principales caractéristiques techniques de ce projet.

Caractéristiques	Projet
Surface du projet clôturé	0,67 ha
Type de structure	Structures fixes
Puissance de la centrale attendue	997 kWc environ
Énergie primaire	Énergie radiative du soleil

2.1.5.2. LES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES

Les panneaux photovoltaïques sont composés de module bi-verre N type i-TOPCon.

D'une puissance de 450W, ils présentent un rendement maximum de 22,5% et garantissent un rendement de 84,95% à 87,40% après 30 ans d'utilisation.

Le projet photovoltaïque sera composé d'environ 2 216 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 450 Wc. Les dimensions type d'un tel module seront d'environ 1.76m de long et 1.13m de large avec une épaisseur de 0,030m.

2.1.5.3. LES STRUCTURES PHOTOVOLTAÏQUES

Les capteurs photovoltaïques de la centrale solaire seront installés sur des structures support fixes, inclinées, et orientées vers le Sud pour maximiser l'énergie reçu par le soleil.

Les structures métalliques sont extrêmement fiables étant donné sa simplicité puisqu'elles ne contiennent aucune pièce mobile ni moteurs. Par conséquent, elles ne nécessitent quasiment aucune maintenance. De plus, leur composition en acier galvanisé leur confère une meilleure résistance.

Un avantage très important de cette technologie est que l'ensemble des pièces sont posées et assemblées sur place. Ainsi, les phases de préparation sur site, génie civil, pose des structures et des modules, raccordement électrique et mise en place des locaux techniques sont réalisées localement.

Les capteurs photovoltaïques de la centrale seront installés sur des ombrières à structure métallique inclinées de 9° orientées au Sud-Est.

Les structures primaires peuvent être fixées, soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis), soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type plot ou longrine en béton). La solution

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

2.1.5.4. LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Contexte règlementaire

La demande de raccordement s'effectue auprès d'ENEDIS. Le terrain est très bien desservi, car il y a une artère HTA enterrée en bordure de l'avenue de Villeneuve qui alimente le transformateur, poste P5 GAINE. Afin d'éviter le coût d'un raccordement en HTA, il sera demandé quatre raccordements en basse tension de 250 KVA. Le transformateur sera évidemment changé.

Les raccordements en domaine privé se font par câbles enterrés entre les ombrières et les quatre tableaux basse tension correspondant aux quatre raccordements.

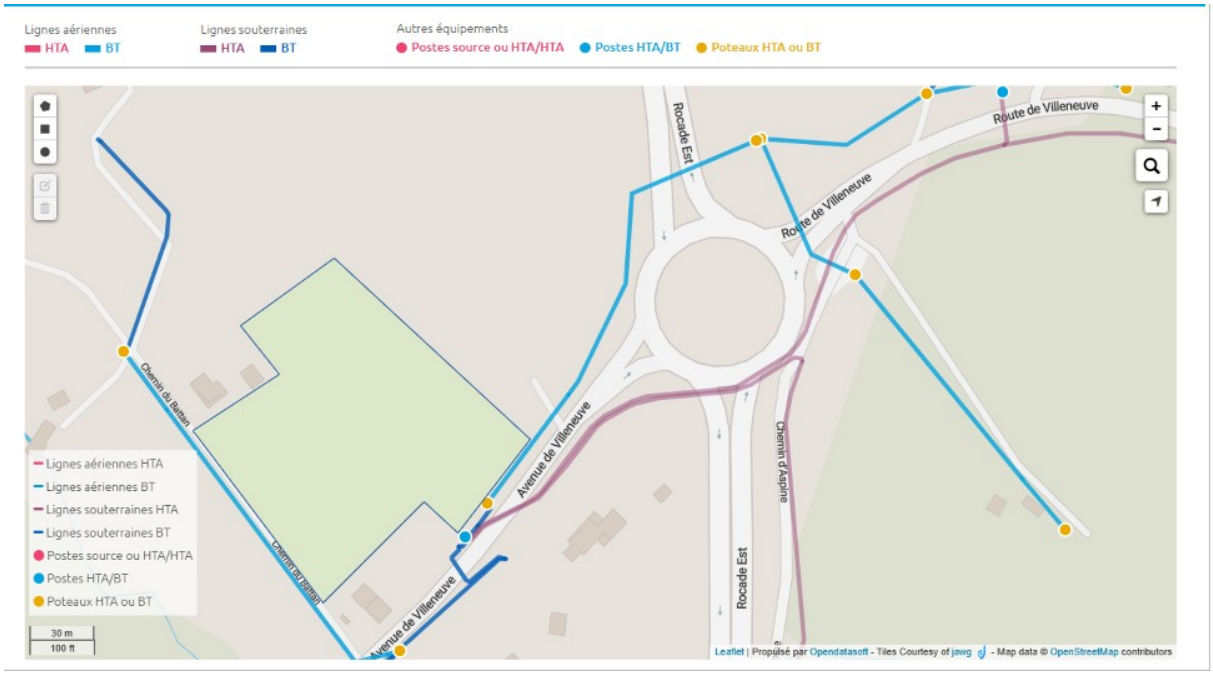

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.1.6. Les aménagements connexes

2.1.6.1. Les clôtures

Afin d'éviter les risques inhérents à une installation électrique, il s'avère nécessaire de doter une installation photovoltaïque d'une clôture l'isolant du public. Le site du projet devra être clôturé par un grillage, établi en périphérie de la zone d'implantation de la centrale. De plus, la clôture sera équipée d'une protection périmétrique via l'installation de caméras.
Les clôtures devront laisser passer la petite faune.

Un portail principal d'accès sera situé au Sud-Ouest du site. Celui-ci, fermé à clef en permanence, aura une largeur de 7m et une hauteur de 2m. Afin de respecter les préconisations du SDIS.

2.1.6.2. Les postes de livraison

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de 4 poste de livraison de 400A. Ils seront situés à proximité du transfo existant.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.2. INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

2.2.1. Un projet innovant d'autoconsommation collective.

Nous avons vu que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre du développement de l'autoconsommation collective et de ses développements les plus récents, avec l'arrêté du 19 septembre 2023 :

L'article 1er bis de l'arrêté du 21 novembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 1 bis.-La personne morale organisatrice d'un projet d'autoconsommation collective étendue peut saisir le ministre chargé de l'énergie d'une demande motivée en vue d'obtenir une dérogation au critère de distance prévu à l'article 1er.

Cette dérogation peut être accordée à tout projet d'autoconsommation collective étendue dont l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont situé exclusivement sur une ou plusieurs communes rurales ou périurbaines du territoire métropolitain continental dans la limite d'une distance séparant les deux participants les plus éloignés de dix kilomètres.

Pour les projets d'autoconsommation dont l'ensemble des producteurs et des consommateurs participants sont situés exclusivement sur une ou plusieurs communes rurales, la dérogation est accordée à tout projet en faisant la demande motivée et répondant aux critères du présent article et cette distance maximale peut être portée à vingt kilomètres.

Les communes pouvant être considérées comme présentant un caractère rural sont celles appartenant aux catégories " bourgs ruraux ", " rural à habitat dispersé " et " rural à habitat très dispersé " de la grille communale de densité établie par l'Institut national de la statistique, en vigueur à la date de la demande.

Les communes pouvant être considérées comme présentant un caractère périurbain sont celles appartenant aux catégories " petites villes " et " ceintures urbaines " de la grille communale de densité établie par l'Institut national de la statistique, en vigueur à la date de la demande.

La dérogation est valable pour la durée de vie de l'opération d'autoconsommation collective en objet, sous réserve que l'ensemble des producteurs et consommateurs y participant respectent la distance maximale autorisée et restent localisés sur l'une des communes listées dans la dérogation.

Nous avons vu au 2.1.2.5. que les dispositions de l'arrêté permettaient d'admettre au sein du groupement de consommateurs toutes les entreprises ou collectivités situées dans n'importe quelle commune de la périphérie de Mont de Marsan.

Il est aujourd'hui trop tôt pour évoquer la composition de la future Personne Morale Organisatrice. Elle ne devrait pas être difficile à constituer avec des acteurs privés, car l'autoconsommation solaire, est, pour les raisons que nous avons développées précédemment, un des rares moyens d'obtenir des garanties de prix à long terme sur l'achat d'électricité à des niveaux modérés. Mais il serait évidemment très positif qu'elle puisse inclure des collectivités locales.

L'intérêt de l'autoconsommation collective, au-delà de l'aspect financier, est de démontrer que la transition énergétique commence à l'échelle locale. L'envie de consommer local et durable s'applique aussi à l'électricité. Ce type d'opération permet à des acteurs locaux de s'unir en communauté autour d'un projet d'énergie renouvelable ancré dans le territoire et au service du territoire. Elle crée du lien social autour d'un projet clairement identifié.

Le développement important de l'autoconsommation collective traduit cet élan. Il illustre la transition vers un modèle énergétique plus décentralisé, où les communautés et les acteurs locaux jouent un rôle actif dans la production et la consommation d'énergie.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Au vu de ses nombreux avantages, ce nouveau modèle de partage de l'électricité se développe rapidement et cette dynamique semble irrésistible. Dans un monde de plus en plus complexe, de plus en plus globalisé, les gens ont besoin de retrouver du sens, de s'appuyer sur des choses concrètes sur lesquelles ils ont prise et sur lesquelles ils peuvent agir.

La taille moyenne des opérations d'autoconsommation collective est en augmentation, mais elle reste encore très réduite par rapport à ce que permet aujourd'hui la réglementation. En autorisant une opération significative en zone périurbaine, Mont de Marsan Agglomération jouerait un rôle moteur dans le développement de ces opérations qui constituent la meilleure utilisation possible des qualités de l'énergie solaire. C'est une énergie de circuit court. On peut déployer rapidement près des lieux de consommation des unités d'une puissance respectable, avec une consommation de terrain très raisonnable, un impact environnemental faible, un coût de revient de la ressource électrique modéré, et des coûts d'acheminement réduits puisque consommateurs et producteurs sont voisins.

Il y a d'ailleurs un tarif d'acheminement ENEDIS spécial pour les opérations d'autoconsommation selon les dispositions de l'article L315-3 du Code de l'Energie :

La Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2, afin que ces consommateurs ne soient pas soumis à des frais d'accès aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux.

L'énergie solaire est une énergie qui par nature doit être utilisée de manière décentralisée, et adaptée à la demande locale, le réseau public d'électricité venant en complément. C'est l'exact contraire du modèle des champs solaires géants.

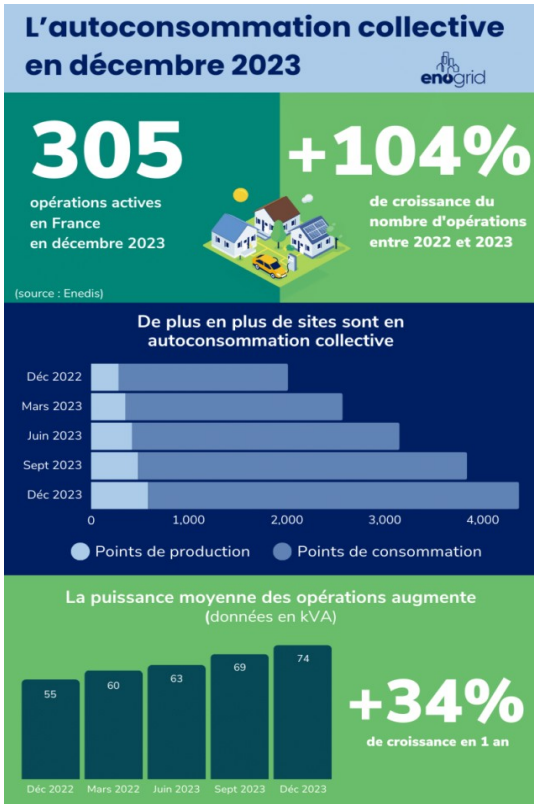

Ce projet permettrait également de participer à l'objectif de production d'énergies renouvelables (40 GWh horizon 2030) fixé dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.2.2. Le marché électrique français face à un double défi

2.2.2.1. La fin du dispositif ARENH

Il est évident qu'aucun gouvernement ne peut laisser la dette d'EDF atteindre des niveaux abyssaux sans intervenir. A 55 milliards de dette, après intégration du résultat de 2023, on reste proche du risque systémique, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'Etat a lancé une OPA sur EDF en novembre 2022. Il est évident que la première mesure à prendre est de resolvabiliser l'opérateur historique et d'arrêter de vendre de l'électricité à un prix qui n'est certainement pas le prix marginal.

La première mesure perceptible est l'arrêt du dispositif ARENH fin 2025. En contrepartie, EDF s'engage à fournir des garanties de prix aux grands consommateurs sur la base de 70 € / MWh. Sur la base de 100 TWh, cela correspond à une marge sur situation antérieure de 3 milliards d'euros par an.

Corrélativement, cette mesure devrait renchérir la ressource des opérateurs alternatifs qui vont devoir le répercuter sur leur prix de vente. C'est une des raisons pour laquelle nous n'anticipons pas une baisse forte du prix de l'électricité malgré le retour à une situation à peu près normale des marchés de gros.

2.2.2.2. Vers une fin de la baisse de la demande ?

Nous avons vu que la production française est en baisse à peu près constante depuis quelques années avec un recul de près de 20% entre 2018 et 2022, ce qui est évidemment considérable.

Cette baisse de la production s'est accompagnée d'une baisse de la consommation, phénomène tout à fait inédit, mais qui a permis de diminuer l'impact du repli de la production.

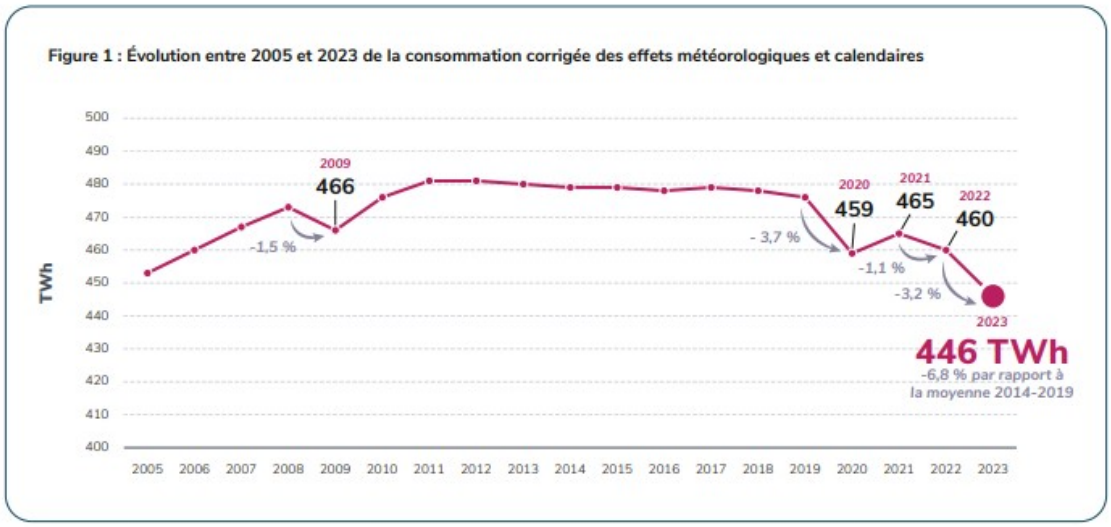

Ce retrait considérable, qui nous ramène près de vingt ans en arrière, affecte l'ensemble des consommateurs, même si 27% de la baisse est attribuable aux grands comptes industriels, pour lesquels la crise énergétique a été d'une particulière gravité. On se retrouve très en dessous des niveaux atteints pendant la pandémie.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Il est évident que l'on se retrouve devant un phénomène de régulation de la demande par les prix. La hausse du prix de l'électricité a eu un impact économique fort, avec l'arrêt complet de certaines activités, et a activé des réflexes de recherche d'économies drastiques tant chez les particuliers que chez les professionnels.

Ces efforts ont été favorisés par la douceur des hivers 2023 et 2024 qui ont permis de réduire la facture énergétique, dont la consommation électrique. Il y a certainement aussi à prendre en compte les progrès faits dans l'isolation des logements, et la suppression progressive des radiateurs électriques (les convecteurs) mais cet effet est difficile à quantifier.

A plus long terme, toutefois, une poursuite de la baisse de la demande paraît peu compatible avec la continuation des efforts vers la transition énergétique. La transition énergétique vise à substituer à des sources d'énergie primaire à fort impact carbone des sources d'énergie à faible impact carbone, dont l'électricité, si elle est d'origine décarbonée bien entendu ! On sait en France que c'est le cas puisque la production des centrales thermiques ne concourt pas à plus de 8% du mix électrique français.

L'objectif paraît ambitieux, tant la France reste aujourd'hui dépendante du pétrole et du gaz dans son mix énergétique primaire. Le pétrole et ses dérivés représente encore 27,7% de la consommation d'énergie primaire à 767 TWh en 2021, le gaz naturel 15,5% à 430 TWh.

Suivant une évaluation de RTE datant déjà de 2020, mais qui donne une idée assez précise des ordres de grandeur, l'alimentation en électricité de 15 millions de véhicules particuliers correspondrait par exemple à une consommation électrique de 34 TWh. C'est atteignable si l'on s'inscrit dans le cadre d'une augmentation de la production électrique entre 540 et 580 TWh, mais le problème devient épineux si l'on considère que la projection de RTE pour 2035 en ce qui concerne la production nucléaire s'établit à 290 MWh en tenant compte de l'obsolescence du parc qui va provoquer une baisse lente vers des niveaux déjà atteints en 2022 au pire de la crise.

Si l'on veut parvenir à une production électrique de 540 TWh, qui correspond en fait à la production 2018, il va falloir produire 250 TWh à partir des énergies renouvelables, ce qui représente un quadruplement par rapport à la situation actuelle.

Il n'y aura pas de transition énergétique sans un effort particulier mis sur le développement des énergies renouvelables. Il s'agit d'augmentations massives, particulièrement dans le solaire, car l'éolien terrestre connaît aujourd'hui trop de difficultés de développement pour connaître une forte montée en puissance par rapport à la situation présente.

2.2.3. Des enjeux socio-économiques pour le territoire

2.2.3.1. Créer un circuit court de l'énergie

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables, dont a vu qu'il était un prérequis pour avancer dans la voie de la transition énergétique. Mais il a un caractère particulièrement innovant dans le sens où il ambitionne d'être un projet pilote pour l'autoconsommation collective à l'échelle d'une métropole de taille intermédiaire.

L'autoconsommation collective a le très grand mérite selon nous de fédérer un certain nombre d'acteurs locaux autour d'un projet de production d'énergie développé sur le territoire au profit direct du territoire.

Il s'agit de promouvoir une exploitation de l'énergie en circuit court : l'énergie est produite localement et est fournie à des projets locaux portés par des entreprises ou des collectivités. Le prix de l'énergie fournie sera nettement inférieur au tarif réglementé de vente (TRV) et surtout sera stable

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

dans le temps avec des engagements de fourniture qui pourront être pris sur de longues périodes (cinq à dix ans).

Ce sont des caractéristiques propres à financer notamment des projets de transition énergétique comme le remplacement de chauffages au fuel par un chauffage réversible air/air (gainable) ou air/eau qui peut être pertinent pour des écoles, des salles des fêtes .. Ce genre de projet peut être difficile à initier quand la volatilité du prix de l'électricité est plus élevée que celle des combustibles fossiles.

A plus long terme, les projets d'autoconsommation collective peuvent redonner du sens au déploiement des énergies renouvelables. On ne peut pas facilement expliquer à un grand nombre de français qu'ils doivent supporter une explosion des prix de l'électricité alors qu'ils possèdent un des mix électriques les plus décarbonés du monde et qu'ils ne dépendent absolument pas de la fourniture de gaz pour leur production électrique. Cela finit par provoquer un rejet global de toute la politique énergétique, dont le déploiement des énergies renouvelables est l'un des éléments les plus visibles au niveau des territoires.

En associant un projet d'énergie renouvelable à des initiatives concrètes qui sont perçues par tout le monde car elles s'ancrent dans la vie économique ou publique locale, il nous semble que l'on peut susciter une adhésion collective qui est très nécessaire à la poursuite de la transition énergétique. L'énergie solaire est une partie importante de l'équation.

2.2.3.2. Aspects fiscaux – Impact économique au plan local

Comme toute unité de production d'énergie, la centrale solaire est soumise à un certain nombre d'impositions locales, qui reviennent dans des proportions diverses à la Commune de Mazerolles et à Mont-de-Marsan Agglomération.

- La Contribution Economique Territoriale (CET). Elle a remplacé l'ancienne Taxe Professionnelle (TP) et concerne les entreprises. Elle est composée de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).
- L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Elle concerne les activités des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.
- La Taxe d'Aménagement exigible à partir de la délivrance du Permis de Construire

En phase de développement, le Maître d'Ouvrage a fait appel à un certain nombre de prestataires, locaux ou non, pour le développement du projet photovoltaïque. Ainsi, la liste des personnes mandatées pour le développement du projet sont listées ci-dessous :

Liste des entreprises	Nombre de personnes mandatées	Mission	Localité
SUNALYA	2 personnes	Chefs de projet	Bordeaux (33)
TERRA Environnement	4 personnes	Diagnostic environnemental et étude hydrogéologique	Saint-Paul-lès-Dax (40)
BEMOGE	3 personnes	Relevé topographique Rédaction de la déclaration de projet	Mont-de-Marsan (40)
	9 Personnes		

Tableau : Liste des entreprises sollicitées pour le développement du projet photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

En phase de construction et de démantèlement, le projet aura un impact positif sur le contexte socioéconomique du territoire. En effet, le Maitre d'Ouvrage recherchera une implication de prestataires locaux pour l'ensemble des lots de construction le permettant (génie civil, gardiennage, base-vie…). De manière plus indirecte, la mise en œuvre des projets génèrera une activité permanente sur le territoire que cela soit dans les secteurs de la restauration, de l'hébergement ou des petits commerces et entreprises de proximité.

En période d'exploitation, le projet sera par nature ancré au développement du territoire dans le cadre de l'initiative d'autoconsommation collective dont il sera la pierre angulaire.

2.2.4. Théorie du bilan

Pour apprécier l'intérêt général du projet, il convient également d'appliquer la théorie du bilan, en procédant à une comparaison des avantages et des inconvénients de ce projet au regard des enjeux identifiés, afin de s'assurer que les inconvénients ne sont pas de nature à excéder l'intérêt du projet et à lui retirer son caractère d'intérêt général.

Thématique	Inconvénients	Avantages	Conclusion sur l'intérêt
Volet écologique	Destruction ponctuelle d'habitats naturels et anthropiques au niveau des bâtiments ; Présence d'une zone humide de 988m² qui sera évitée	Le projet ne s'implante pas sur des enjeux écologiques à fort enjeu Maintien à l'état naturel (à l'exception des bâtiments et pistes lourdes)	L'impact environnemental est faible en suivant les prescriptions du bureau environnemental en phase construction. En phase exploitation, l'impact est négligeable
Volet humain	Risque limité de dégradation de la qualité de l'air en phase travaux uniquement	Création d'emploi pendant la phase de construction et d'exploitation du projet Retombées locales pour les collectivités et le territoire	Le développement du projet d'autoconsommation collective doit induire des retombées économiques et sociales positives pour le territoire Pas d'impact sur la santé humaine en phase d'exploitation
Volet paysager	Modification des perceptions visuelles du site et des alentours, Habitation à proximité	La hauteur des structures (2,50m max) et la topographie plane du paysage rend la centrale peu visible dans son environnement à partir de quelques dizaines de mètres	L'impact paysager restera très faible et ponctuel.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.2.5. Conclusion sur l'intérêt général de l'opération

Comme indiqué précédemment, un projet de parc solaire photovoltaïque assure des retombées financières sûres et de longue durée (au moins 30 ans), tout en contribuant à l'atteinte d'objectifs nationaux et régionaux en termes de production d'énergie renouvelable. Le site a été choisi car il répond à l'ensemble des critères suivants :

	Critères techniques et économiques
Facteurs naturels du site	• Radiation globale favorable • Conditions climatiques favorables • Topographie et trame végétale limitant les perceptions des installations futures depuis les zones habitées et les monuments historiques présents
Infrastructure énergétique	• Possibilité aisée de raccordement au réseau public d'électricité • Proximité de points de consommation
Critères industriels	• Implantation d'un projet économique innovant (autoconsommation collective) au service du développement du territoire
Critères publics	• Conforme à l'objectif national de développement des productions d'électricité locales, notamment dans la région Nouvelle-Aquitaine • Conforme aux directives européennes et nationales de développement des énergies renouvelables • Projet répondant parfaitement aux orientations du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et de la Loi de Transition Energétique.
Autres critères	• Ne génèrera pas de nuisances et n'impactera pas la santé humaine • Projet implanté sur une zone en dehors de tout enjeu écologique fort

Tableau : Récapitulatif des critères aboutissant au choix d'une centrale photovoltaïque sur le site d'étude

Le site a été sélectionné sur la base de critères pertinents et indispensables pour une activité de production solaire photovoltaïque. La zone retenue répond aux besoins techniques pour l'implantation de parcs solaires photovoltaïques : topographie plane, desserte aisée, compatible avec l'Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (voir étude d'impact).
La zone du projet est peu exposée d'un point de vue paysager, le projet est éloigné de tous les centres bourgs.

Le terrain retenu est déconnecté de tous les noyaux principaux de vie et ne présente pas d'enjeux paysagers particuliers. D'un point de vue technique : topographie, desserte, ombrage… la zone présente de nombreuses caractéristiques requises à la construction d'un projet optimisé. On notera également que les retombées financières concerneront toute la population communale, de manière directe ou indirecte.

Par ailleurs, les effets négatifs de ce projet ne sont pas de nature à remettre en cause son caractère d'intérêt général.

Pour l'ensemble de ces raisons et notamment au travers de la participation à la sécurisation énergétique du territoire et du pays, de la production d'une électricité propre de proximité et de sa justification économique et sociale, l'implantation d'un projet de parc solaire photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3. PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

3.1. EXPOSE DES MOTIFS

3.1.1. Une mise en compatibilité du PLUi nécessaire

L'emprise du projet de centrale photovoltaïque objet du présent dossier est située en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal de Mont de Marsan Agglomération en vigueur depuis le 20 janvier 2020.

Au vu du règlement de cette zone, le projet de centrale n'est réalisable en l'état. Toutefois, il est précisé à la page 2.1.4 du rapport de présentation du PLUi, Justification et Explication des choix :
« Sur les 150 ha de développement économique et énergétique envisagé dans la déclinaison du projet (PADD et objectifs de modération de la consommation foncière, seuls 91ha sont aujourd'hui déclinés réglementairement en zone U, AU, AUenr ou Aenr.
Les projets n'étant pas suffisamment avancés sur tous les sites pour être en mesure d'en analyser les impacts et les traduire réglementairement, une cinquantaine d'hectares pourront être réintégrés dans le cadre d'une procédure de type Déclaration de Projet ou révision allégée. Cette réserve permet d'assurer les meilleures conditions du développement (notamment l'analyse des impacts environnementaux), en laissant aux projets le temps de la maturation. »

Le présent projet rentre donc dans ce cadre-là.

3.1.2. Objet de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLUi consistera à changer le zonage concerné par cette déclaration de projet, passant du zonage N à un zonage AUenr, existant dans le PLUi, autorisant les installations photovoltaïques.

Le règlement graphique sera donc modifié et la zone AUenr représentera une superficie totale de 1,67 ha.
Le rapport de présentation sera également complété avec les éléments constitutifs de la présente déclaration de projet.

3.1.3. Compatibilité avec le SCOT

Le SCoT de Mont de Marsan Agglomération a été adopté en 2014, et est aujourd'hui caduc.

En conséquence, l'accord de Madame la Préfète après avis de la CDPENAF devra être sollicité, comme pour toute évolution du PLUi ouvrant à l'urbanisation de nouvelles zones.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.2. LE DOCUMENT MODIFIE DU PLUI

3.2.1. Le règlement graphique (zonage)

Le règlement graphique (zonage) sera modifié le changement de zonage du secteur N en secteur AUenr. La délimitation du nouveau secteur AUenr correspond à la seule emprise du projet du parc solaire.

Extrait du zonage du PLUi avant mise en compatibilité :

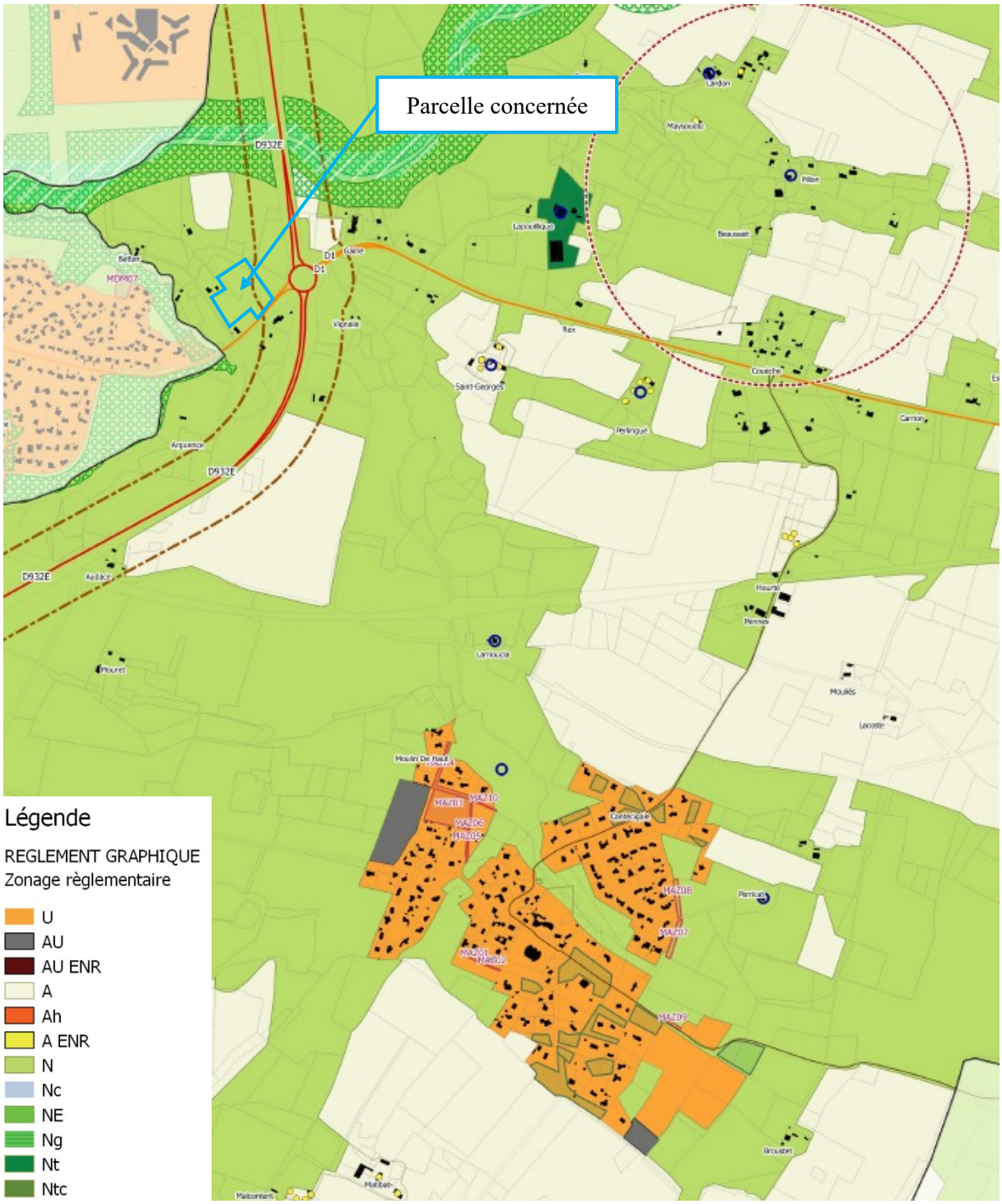

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Extrait du zonage du PLUi après mise en compatibilité :

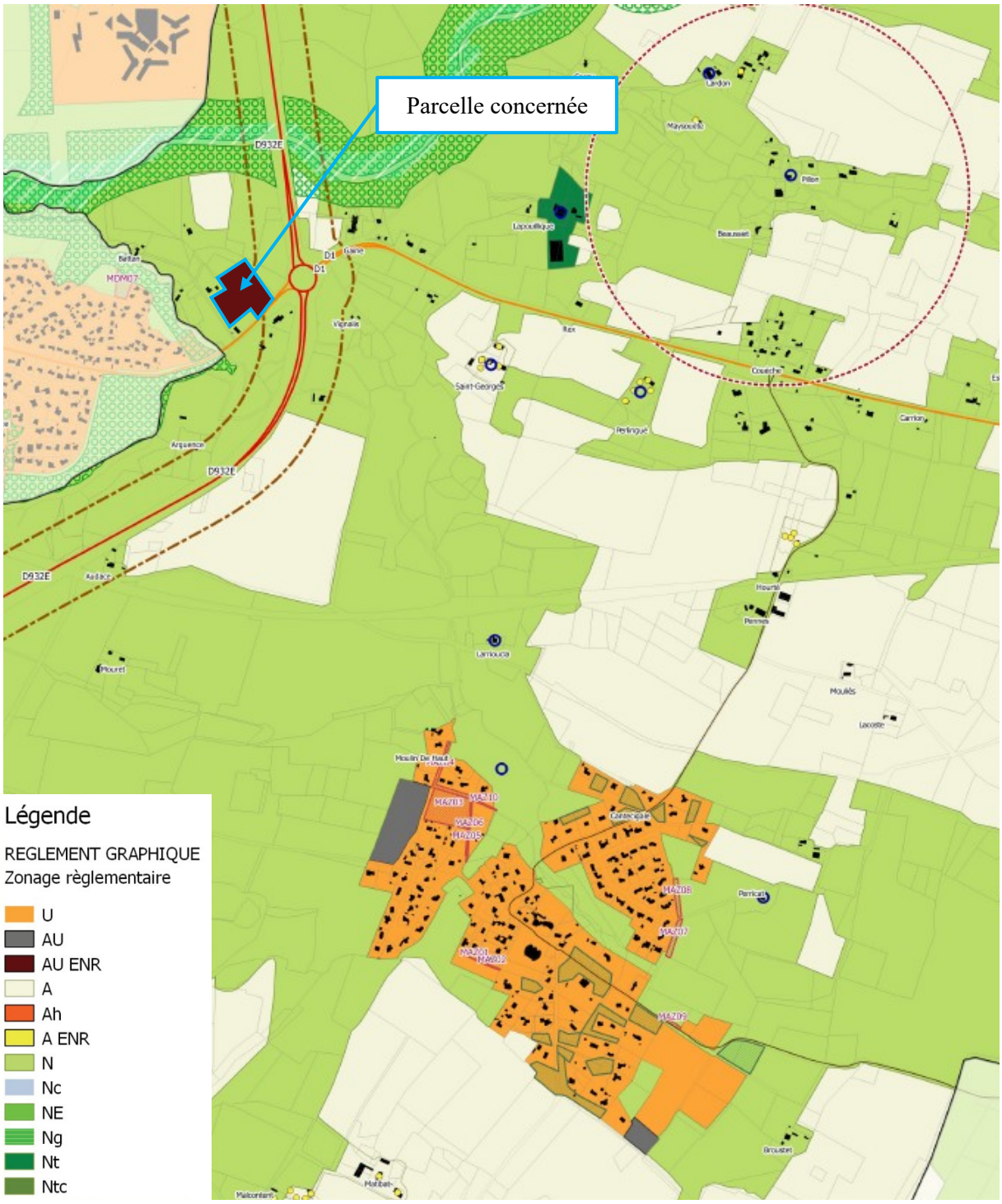

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Plus particulièrement, concernant la répartition du zonage selon les parcelles cadastrales :

Avant mise en compatibilité :

Après mise en compatibilité :

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.2.2. Suivi des modifications du règlement écrit

La zone AUenr existe déjà dans le PLUi, et son règlement est compatible avec le présent projet. Le règlement écrit ne subira donc aucune modification.

3.2.3. Le rapport de présentation

L'article R123-2 du code de l'urbanisme précise qu'en *« cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité […], le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés ».*

3.2.4. Les autres pièces du PLUi

S'agissant seulement d'un changement de zonage, les autres pièces ne seront pas modifiées.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4. PARTIE 3
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article R 104-13 du code l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 […] »*

Concernant notre projet, le diagnostic environnemental indique que l'impact sur la zone Natura 2000 la plus proche est inexistant. Notre projet est donc concerné par l'article R. 104-14 du Code de l'Urbanisme :
« *Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, , […] après un examen au cas par cas […] »*

Le projet sera donc soumis à évaluation au cas par cas.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5. CONCLUSION

La mise en compatibilité du PLUi, au titre de l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, est initiée par la présente déclaration de projet, portant sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol.

Ce projet s'inscrit dans la lignée de la politique de transition énergétique nationale, et localement déclinée dans les différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire.
Il permettra la production d'électricité d'origine renouvelable et réduira la production de gaz à effet de serre. La centrale, d'une emprise totale clôturée de 1,67 ha atteindra en effet une puissance totale d'environ 997,2 kWc.

Le changement de zonage au PLUi, passant de N en AUenr, permettra la construction de la centrale solaire, dans le cadre règlementaire de la zone AUenr déjà existant au règlement écrit du PLUi.

Enfin, outre le fait d'être porté par un acteur économique local, le projet retenu présente un grand nombre d'avantages : c'est un projet d'intérêt public (production d'énergie solaire participant à la production française d'électricité grâce aux énergies renouvelables), sur un terrain aujourd'hui en l'état de friche avec une absence d'enjeux environnementaux, situé à proximité des réseaux électriques Haute Tension permettant de minimiser les travaux de raccordement de la centrale.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN Philippe

Chemin du Battan

40 090 MAZEROLLES

DIAGNOSITC ENVIRONNEMENTAL

Commune de MAZEROLLES (40)

Aout 2023

YS/EI/230523/1266/v.1.1

TERRA ENVIRONNEMENT – SARL au capital de 6 000 euros – **SIRET** : 818 967 598 00017
Siège social : 8 route de Pau, 64 460 BALEIX
Agences : 437 Rue Émile Despax, 40 990 SAINT-PAUL LES DAX
Tél : 06 71 14 67 55 – **Fax** : 05 59 13 77 56 – **Courriel** : contact@terra-environnement.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

SOMMAIRE

1 DESCRIPTION DU CONTEXTE 5

1.1 Généralité 5
1.2 Localisation géographique 6
1.3 Contexte hydrographique 8
1.3.1 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE GENERAL 8
1.3.2 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE LOCAL 10
1.3.3 ZONES HUMIDES 11
1.4 Zone inondable 13
1.5 Captages EDCH 14
1.6 Reportage photographique 15

2 PATRIMOINES CULTUREL ET NATUREL 18

2.1 Patrimoine Culturel et Paysager 18
2.1.1 SITE INSCRIT 18
2.1.2 SITE CLASSE 18
2.1.3 MONUMENT HISTORIQUE 18
2.2 Patrimoine Naturel 19
2.2.1 ESPACE NATUREL PROTEGE 19
2.2.2 ZONAGE D'INVENTAIRE NATUREL 19
2.2.3 ZONAGE REGLEMENTAIRE NATUREL 19

3 FLORE ET HABITATS 24

3.1 Milieu 1 et 2 : Zone rudérale et Zone rudérale x Sol nu 25
3.2 Milieu 3 : Pâture mésophile 26
3.3 Milieu 4 : Prairie méso-hygrophile 27
3.4 Milieu 5 : Prairie Humide eutrophe 28
3.5 Milieu 6 : Roncier 29
3.6 Milieu 7, 8 et 9 : Alignement d'arbres, Alignement d'Erable negundo et Alignement de Sumac de Virginie 30
3.7 Milieu 10 : Bosquet 32
3.8 Liste des espèces de Flore 34

4 FAUNE 37

4.1 Amphibiens 37
4.2 Reptiles 37
4.3 Entomofaune 38
4.4 Avifaune 39
4.5 Mammifères 42
4.5.1 GRANDS MAMMIFERES 42
4.5.2 CHIROPTERES 42

5 MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION 46

5.1 Évitement 46
5.2 Réduction 46

6 CONCLUSION 47

7 CALENDRIER DES INVENTAIRES DE TERRAIN 49

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Liste des Planches

Planche 1 – Localisation géographique 7
Planche 2 – Zonage du patrimoine naturel et culturel 22
Planche 3 – Habitat 33
Planche 4 – Espèces patrimoniales et habitats d'espèces 43
Planche 5 – Enjeux écologiques 48

Liste des Figures

Figure 1 : Contexte hydrographique général autour du projet 9
Figure 2 : Cours d'eau révisé par la police de l'eau 10
Figure 3 : Localisation des zones humides ou potentiellement humides 11
Figure 4 : Zones humides au titre de la Flore 12
Figure 5 : Zones humides au titre de la pédologie 12
Figure 6 : Localisation de la zone inondable 13
Figure 7 : Localisation du risque remontée de nappe 14
Figure 8 : Localisation des prises des vues 15
Figure 9 : Prise de vue 1, depuis l'Est du projet vers le Bosquet et la Zone rudérale de l'Est 15
Figure 10 : Prise de vue 2, depuis le Nord vers la parcelle du projet 16
Figure 11 : Prise de vue 3, au Nord vers la prairie humide 16
Figure 12 : Prise de vue 4, au centre du projet vers l'alignement d'arbres 17
Figure 13 : Prise de vue 5, à l'Est du projet vers la pâture mésophile 17
Figure 14 : Patrimoine culturel, archéologique et paysager 18
Figure 15 : Zone rudérale 25
Figure 16 : Pâture mésophile 26
Figure 17 : Prairie méso-hygrophile 27
Figure 18 : Prairies humides eutrophes 28
Figure 19 : Roncier 29
Figure 20 : Alignement d'arbre 30
Figure 21 : Alignement d'Erable negundo 31
Figure 22 : Alignement de Sumac de Virginie 31
Figure 23 : Bosquet 32
Figure 24 : Faucon crécerelle (photo non prise sur le site) 41
Figure 25 : Hirondelle rustique (photo non prise sur le site) 41

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Référence cadastrale 5
Tableau 2 : Habitats protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806 20
Tableau 3 : Espèces protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806 21
Tableau 4 : Habitats répertoriés sur le périmètre d'étude 25
Tableau 5 : Liste des espèces de flores rencontrées sur le périmètre d'étude 36
Tableau 6 : Reptiles rencontrés sur le site et statuts de protections 37
Tableau 7 : Liste de l'entomofaune présente sur le projet 39
Tableau 8 : Oiseaux rencontrés sur le site et statuts de protections 40
Tableau 9 : Liste des espèces de mammifères rencontrés sur le périmètre d'étude 42
Tableau 10 : Calendrier des visites de terrain 49

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1 DESCRIPTION DU CONTEXTE

1.1 GENERALITE

M. MATRAN Philippe souhaite réaliser un parc photovoltaïque au sol sur un terrain lui appartenant, voisin de sa résidence principale.

Le projet concerne une parcelle de 16 735 m² sur laquelle environ 5 000 m² de panneaux photovoltaïques seraient mis en place pour une puissance installée de 1 MW environ.

Cette parcelle est située entre la résidence de M. MATRAN et la rocade de MONT-DE-MARSAN (RD 932^{E}) et le long de la route de Villeneuve (RD1).

La parcelle objet de la demande est présentée dans le tableau suivant.

Parcelles cadastrales		Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (m²)	Contenance cadastrale projet (m²)
Section	N°			
AK	9	BATTAN	16 735	16 735
	TOTAL		**16 735**	**16 735**

Tableau 1 : Référence cadastrale

M. MATRAN a fait réaliser un diagnostic écologique sur ce secteur avec des inventaires durant les mois de Juin à Aout 2023.

C'est sur la base de ce diagnostic que les données écologiques sont décrites dans la suite de ce document.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.2 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le projet concerné par le présent dossier est situé sur la commune de MAZEROLLES.

La commune de MAZEROLLES se situe dans le département des LANDES. Elle est limitrophe à l'Est de la préfecture MONT-DE-MARSAN.

La commune de MAZEROLLES est traversée par plusieurs axes de circulations important bien qu'il s'agisse d'axes départementaux :

- La RD 932E qui passe brièvement à l'Ouest de la commune et constitue une partie de la rocade de Mont-de-Marsan ;
- La RD 30 au Sud de la commune qui relie Mont-de-Marsan au département du Gers ;
- La RD 1 qui passe au centre de la commune et relie les communes de Mont-de-Marsan à l'Ouest et Bougue à l'Est.

Des axes secondaires, dont certains restes des routes départementales, sont également présents et permettent de relier les communes alentours.

La parcelle faisant l'objet de la demande est localisée à environ 1,6 km au Nord-ouest du centre bourg de MAZEROLLES.

En revanche, elles sont situées à l'entrée du bourg de MONT-DE-MARSAN.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

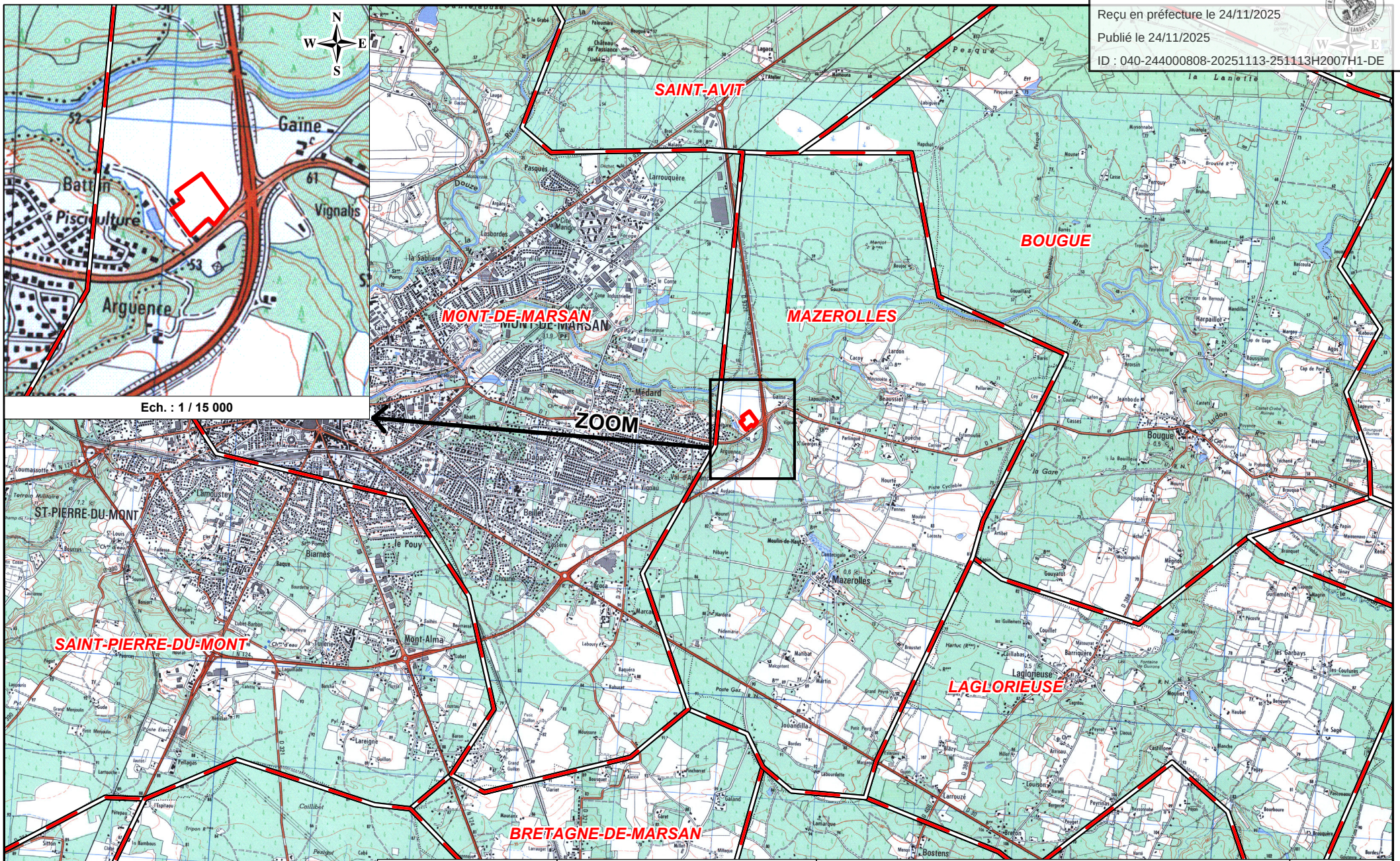

TERRA ENVIRONNEMENT

COGEDIM

Cas par Cas
MONT DE MARSAN

Localisation géographique

Lotissement

1

Ech. : 1 / 50 000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.3 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

1.3.1 Contexte hydrographique général

Le projet appartient à la zone hydrographique Q219 « *Le Midour du confluent du Ludon au confluent de la Douze* » qui appartient au secteur « *La Midouze ».*

Le projet est inscrit dans le bassin versant du **Ruisseau sans toponyme** (code hydrographique Q2191030). C'est un petit cours d'eau de 3 km. Il prend sa source au Sud-est du projet et s'écoule vers le Nord-ouest pour se jeter dans la Midouze au Nord-ouest du projet.

Ce cours d'eau est situé à environ 60 m à l'Ouest du projet.

Il n'est pas classé comme masse d'eau.

La **Midouze** est un cours d'eau de 151 km qui prend sa source dans la commune de ARMOUS-ET-CAU à 64 km au Sud-est du projet par orthodromie. Elle s'écoule vers le Nord-ouest pour se jeter dans l'Adour.

Ce cours d'eau est situé à environ 330 m au Nord du projet.

La **Midouze** est classée masse d'eau sur la totalité de son cours, divisée en 4 parties. Au niveau du rejet du ruisseau sans toponyme, il s'agit de la masse d'eau rivière **FRFR228 Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze**.

Son objectif d'état écologique est fixé en « Objectif moins strict ». Une dérogation est accordée pour raisons techniques et concerne les paramètres I2M2 (invertébrés), Indice bio. Diatomées, Indice Poisson Rivière, Nutriment et Oxygène.

Son objectif d'état chimique est fixé en « Bon État » pour l'horizon 2027 (Source : SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne). Une dérogation est accordée pour conditions naturelles et concerne l'Aclonifène.

Cette masse d'eau possède 10 stations de mesure de qualité.

Son état écologique a été mesuré comme mauvais lors de l'évaluation de 2017 dans le cadre de la mise en place du SDAGE 2022-2027 et son état chimique est mesuré comme mauvais avec ou sans ubiquistes.

L'**Adour** (**Q---0000**) est un fleuve de plus de 300 km. Il prend sa source dans les Pyrénées pour se jeter dans l'Océan à Bayonne. Il est découpé en 5 masses d'eaux et 2 masses d'eaux de transition (estuaire).

Au niveau du rejet de la Midouze, l'Adour est classé comme masse d'eau rivière **FRFR327C « L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze »**.

Son objectif d'état écologique est fixé en objectif moins strict pour l'horizon 2027. Une dérogation technique est accordée en raison des paramètres IBMR (macrophyte) et Indice poisson rivière. Son objectif d'état chimique est fixé en « Bon État » pour l'horizon 2039. Une dérogation technique est accordée pour les paramètres d'Aclonifène et de Cypermétrine (*Source : SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne*).

Cette masse d'eau possède 13 stations de mesure de qualité. Son état écologique a été mesuré comme médiocre lors de l'évaluation de 2017 dans le cadre de la mise en place du SDAGE 2022-2027 et son état chimique est mesuré mauvais avec ou sans ubiquiste.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

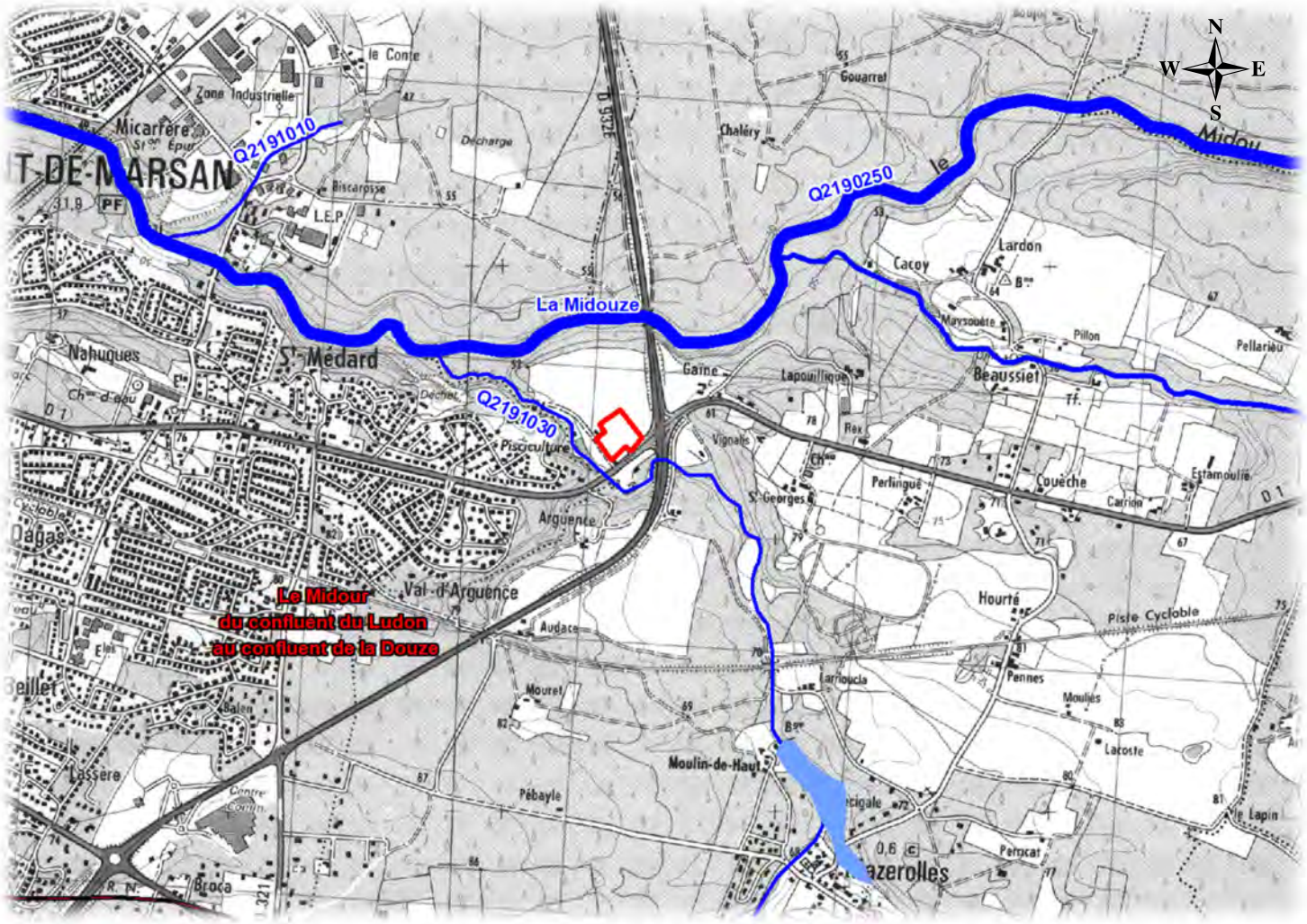

Figure 1 : Contexte hydrographique général autour du projet

La DDTM des Landes a lancé un programme de révision des cours d'eau Landais.

Ainsi, certains émissaires n'apparaissent plus comme cours d'eau dans cette nouvelle base de données, car ils ne possèdent pas ou plus les caractéristiques des cours d'eau.

En revanche, d'autres émissaires ont été ajoutées à la liste des cours d'eau en raison de leurs caractéristiques.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

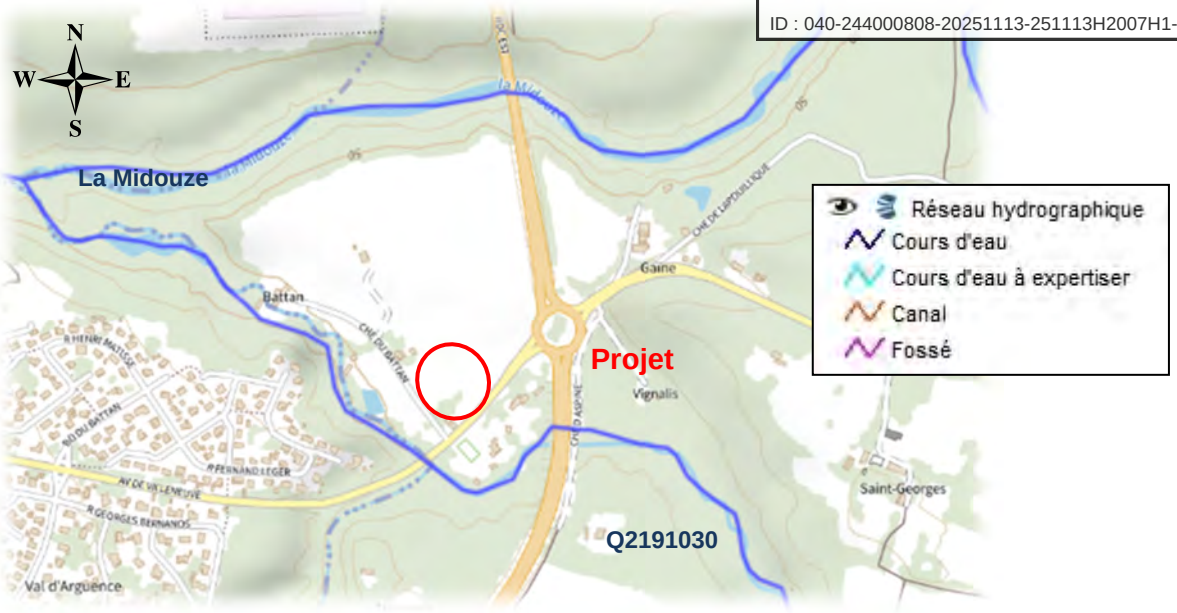

Figure 2 : Cours d'eau révisé par la police de l'eau

(Source : DDTM des Landes)

Les cours d'eau recensés dans la zone d'étude sont toujours classés comme cours d'eau.

De plus, aucun nouveau cours d'eau n'a été ajouté.

1.3.2 Contexte hydrographique local

Le réseau hydrographique dans la zone d'étude est peu important.

Aucun fossé n'est présent autour du projet.

Un plan d'eau se situe à 60 m à l'Ouest du projet, sur une parcelle privée. Il semble être alimenté par le cours d'eau Q2191030.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.3.3 Zones Humides

Les zones humides sont définies au sens de l'Arrêté du 24 Juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 et de la loi n° 2019-773 du 24 Juillet 2019, article 23 qui modifie l'article L. 211-1 relative à la caractérisation des zones humides.

D'après la base de données SIG Zones Humide, le projet n'est pas concerné par des zones humides avérées.

En revanche, il y a une potentialité assez forte au centre de la parcelle et très forte au Sud. Les investigations de terrains n'ont pas permis de confirmer le caractère humide du milieu sur ces secteurs de la parcelle, en revanche, une zone humide est identifiée dans le coin Nord-est de la parcelle du projet.

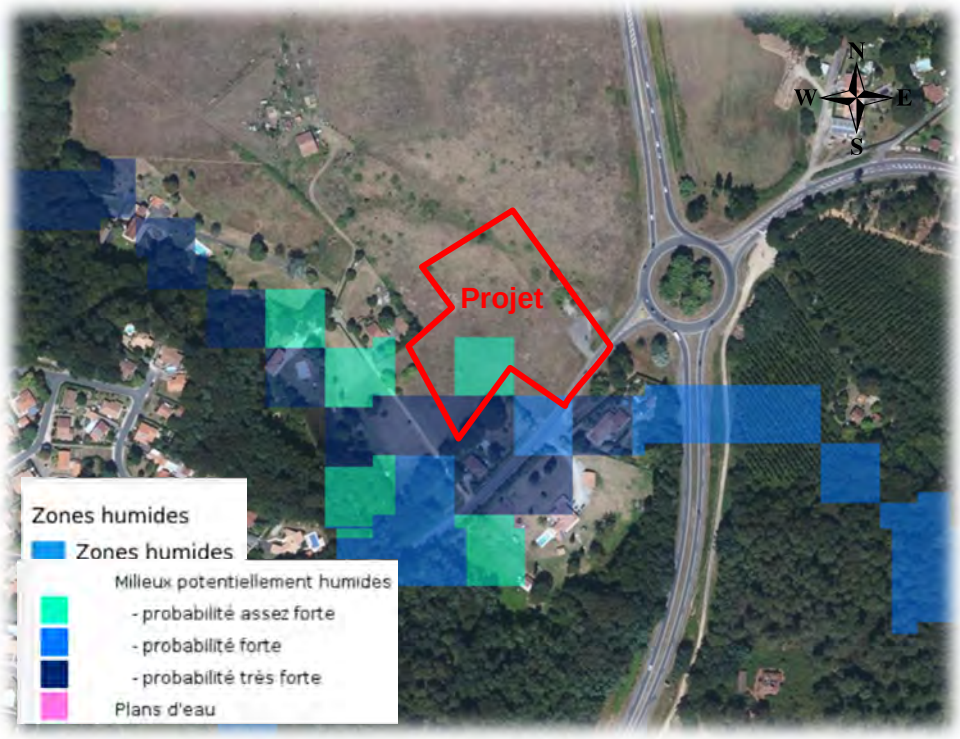

Figure 3 : Localisation des zones humides ou potentiellement humides

(Source : SIG Réseau zones humides reseau-zones-humides.org)

D'après les investigations de terrain réalisé sur ce site, un milieu est considéré comme une zone humide.

Il s'agit du milieu **37.2 Prairies humides**, occupant une surface totale de 2 660 m² dans le périmètre des inventaires, **dont 988 m² dans l'emprise du projet.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 4 : Zones humides au titre de la Flore

(Source : Investigation de terrain)

Figure 5 : Zones humides au titre de la pédologie

(Source : Investigation de terrain)

La pédologie confirme la présence d'une zone humide sur ce secteur mais elle est apparue réduite, d'une surface de 195 m² dans le projet.

Une zone humide concerne le projet et le périmètre éloigné : 37.2 Prairies humides.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.4 ZONE INONDABLE

D'après Géorisques, la commune est concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas classée en TRI (Territoire à Risque important d'Inondation). Elle ne possède pas de PPRN Inondations.

Elle ne pas l'objet d'un PAPI (Programme de Prévention).

En revanche, elle est recensée dans l'Atlas des Zones Inondables des Landes.

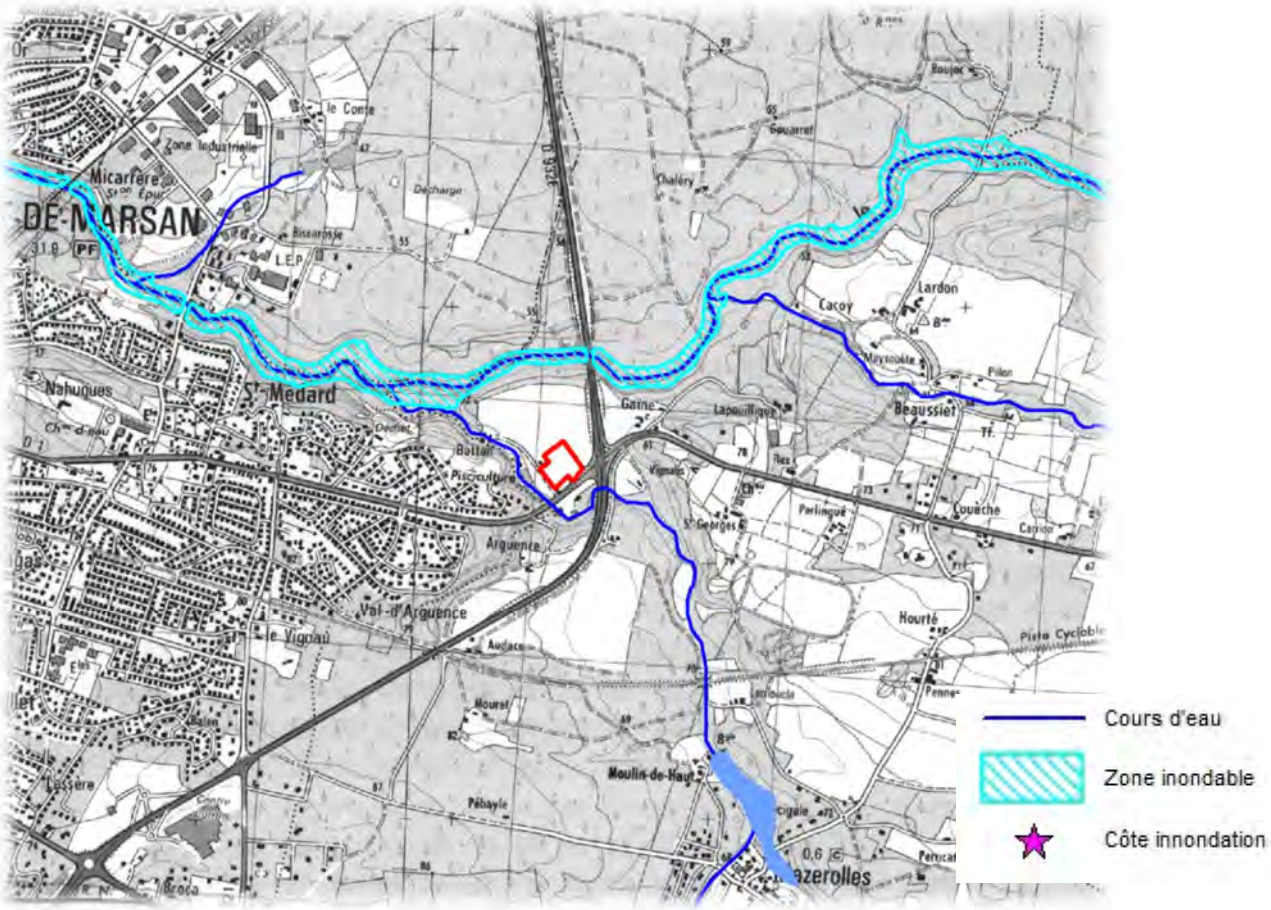

Figure 6 : Localisation de la zone inondable

(Source : Atlas des zones inondables des Landes)

Le secteur du projet ne se situe pas en zone inondable d'après l'Atlas des zones inondables des Landes.

La zone inondable, sur la commune de MAZEROLLES n'est présente que le long de la Midouze.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Le risque remonté de nappe au niveau du projet présente un aléa fort à très élevé.

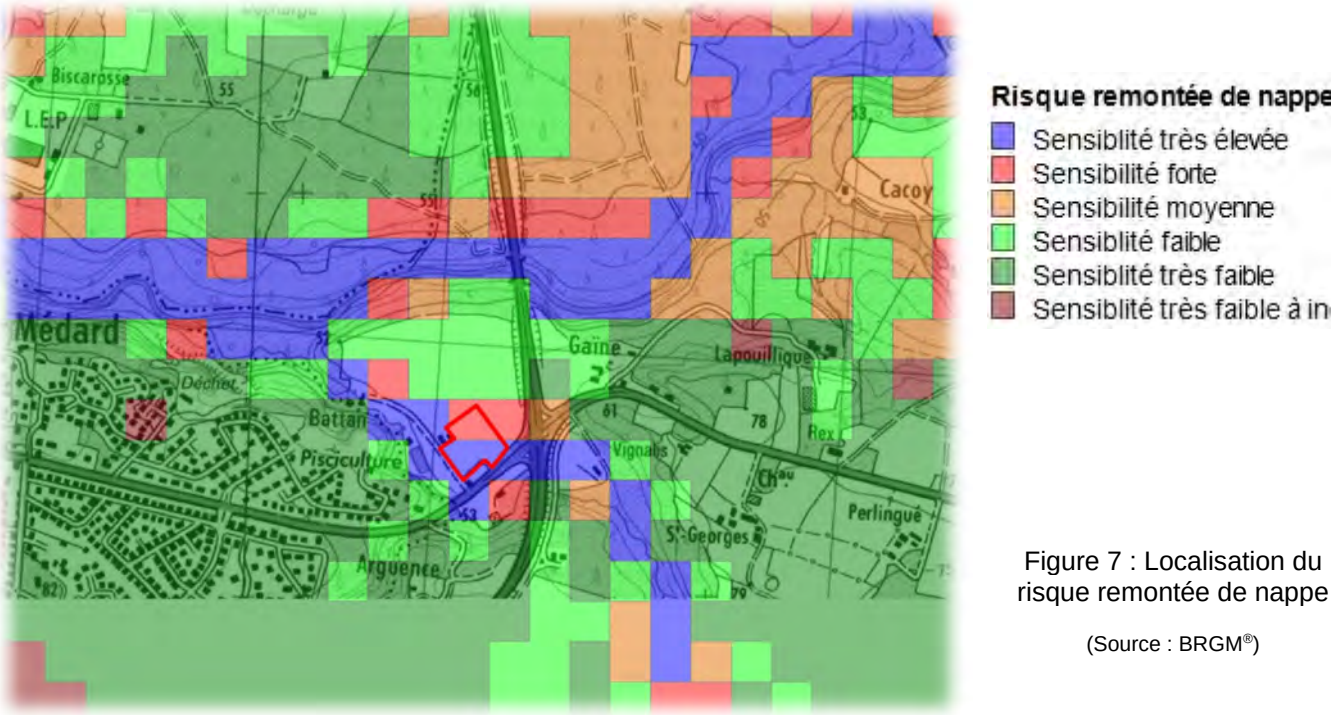

Figure 7 : Localisation du risque remontée de nappe

(Source : BRGM®)

L'étude de sol a permis de contacter la nappe superficielle à partir de – 1,00 m.

Les traces d'hydromorphies identifiées ne laissent pas supposer d'une remontée de nappe à une profondeur inférieure à – 0,50 m / TN.

1.5 CAPTAGES EDCH

L'eau potable de la commune de MAZEROLLES est gérée par le SYDEC.

Sur la commune de MAZEROLLES, aucun captage EDCH n'est présent. De plus, le territoire de la commune n'est concerné par aucun périmètre de protection.

Ainsi, le projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage EDCH.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.6 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

La localisation des prises de vues est indiquée sur la figure suivante.

Les photographies ont toutes été réalisées en Juin 2023.

Figure 8 : Localisation des prises des vues

Figure 9 : Prise de vue 1, depuis l'Est du projet vers le Bosquet et la Zone rudérale de l'Est

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 10 : Prise de vue 2, depuis le Nord vers la parcelle du projet

Figure 11 : Prise de vue 3, au Nord vers la prairie humide

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 12 : Prise de vue 4, au centre du projet vers l'alignement d'arbres

Figure 13 : Prise de vue 5, à l'Est du projet vers la pâture mésophile

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2 PATRIMOINES CULTUREL ET NATUREL

2.1 PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

La commune de MAZEROLLES est concernée par un zonage concernant le patrimoine culturel et/ou paysager.

2.1.1 Site inscrit

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Mazerolles ou à proximité du projet.

2.1.2 Site classé

Aucun site classé n'est présent sur la commune de Mazerolles ou à proximité du projet.

2.1.3 Monument historique

Un monument historique est présent à proximité du projet sur la commune de Mazerolles. Il s'agit du monument N°**1907193400 « Eglise de Beaussiet »**. Il est situé à 1,4km au Nord-est du projet.

Aucun périmètre de protection ne concerne la zone d'implantation du projet.

Figure 14 : Patrimoine culturel, archéologique et paysager

(Source : Atlas du patrimoine - DRAC)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.2 PATRIMOINE NATUREL

2.2.1 Espace Naturel Protégé

Il n'y a pas de Réserve naturelle référencée sur le territoire de la commune de Mazerolles.

2.2.2 Zonage d'inventaire naturel

- **ZNIEFF 1**

Il n'y a pas de ZNIEFF de type 1 sur la commune de Mazerolles. La ZNIEFF de type 1 la plus proche du site se trouve sur les communes de Bascons et Bretagne-de-Marsan. Il s'agit de la ZNIEFF **« Colonies d'ardéidés de Lapoque et de Labarthe », n°720030084.**

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 171,44 ha, correspond probablement d'un déplacement et d'un enrichissement de l'ancienne colonie de hérons bihoreaux de Bordères.

Cette ZNIEFF se trouve à environ 4,6 km au Sud du projet.

- **ZNIEFF 2**

D'après la DREAL Nouvelle Aquitaine et l'INPN, une ZNIEFF de type 2 se trouve sur la commune de MAZEROLLES.

Il s'agit de la ZNIEFF **« Section Landaise du réseau Hydrographique du Midou » : n° 720001981**.

Cette ZNIEFF 2 englobe 2 ZNIEFF I. Elle s'étend sur une surface de 1 279 ha et est en liaison écologique avec 3 autres ZNIEFFs. Les critères d'intérêt de la zone sont patrimoniaux et liés aux critères Écologique, Phanérogamique, Mammalogique et Floristique.

Cette ZNIEFF de type 2 se situe à l'aval hydraulique du projet, à environ 240 m au Nord par orthodromie.

- **ZICO**

Il n'y a pas de ZICO référencée sur la commune de Mazerolles ni à proximité du projet.

2.2.3 Zonage réglementaire naturel

- **Natura 2000 Directive oiseaux**

Il n'y a pas de site Natura 2000 au titre de la directive oiseau référencé sur le territoire de la commune de Mazerolles.

- **Natura 2000 Directive habitat**

Un site Natura 2000 protégé au titre de la directive Habitat est référencé à proximité du projet, sur la commune de MAZEROLLES et les communes voisines.

Remarque : Les données qui suivent sont une synthèse des enjeux de ce site, extrait du FSD.

« Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », n° FR7200806, située à environ 210 m au Nord du projet.

Il se situe à l'aval hydraulique.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Ce site Natura 2000 s'étend sur une surface de 6 542 ha.

Le Réseau hydrographique du Midou et du Ludon présente une diversité d'habitats relativement importante, malgré une faible représentativité des habitats d'intérêt communautaire.

Sur l'ensemble du site de grandes surfaces sont recouvertes par les boisements, pour la plupart non communautaires, et par des habitats artificiels tels que les cultures ou les plantations de ligneux. Les habitats typiques et directement liés à la rivière (herbiers aquatiques, prairies humides, ripisylve …) sont en régression ou ont quasiment disparu sous l'influence des différents usages et pressions anthropiques.

Le site est considéré d'Intérêt Majeur pour la préservation du Vison d'Europe.

Les Habitats présents dans le site NATURA 2000 FR7200806 sont présentés dans le tableau ci-dessous (les habitats prioritaires sont en gras).

Code	Intitulés	Pourcentage de couverture	Superficie (Ha)	Conservation
3110	Gazons amphibies des eaux oligotrophes des *littorelletalia uniflorae*	0	0,2	/
3130	Communautés d'annuelles des *Isoeto-juncetea*	0	0,19	/
3150	Lacs eutrophes naturelles avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*hydrocharition*	0,01	0,4	Moyenne
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0	0,03	/
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p*	0,01	0,42	Bonne
4020	**Landes humides atlantiques tempérées à *Erica cilliaris* et *Erica tetralix***	**0,25**	**16,61**	**Bonne**
4030	Landes sèches européennes	0,04	2,59	/
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlet planitiaire et des étages montagnards à alpin	0,82	53,46	Bonne
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptible de régénération naturelle	0,03	2,13	Moyenne
7150	Dépressions sur substrat tourbeux du *Rhyncosporion albae*	0,02	1,04	/
91e0	**Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)***	**5,04**	**329,34**	**Excellente**
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	0,03	1,83	/
9230	Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*	0,27	17,47	Moyenne

Tableau 2 : Habitats protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806

Aucun autre habitat européen n'est recensé dans le périmètre d'étude.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

La faune présente dans le site NATURA 2000 FR7200806 et visé à l'annexe II de la directive habitat est présentée dans le tableau ci-après.

Type	Code	Nom latin	Nom français	Conservation
Mammifère	1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Bonne
	1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	Bonne
	1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Bonne
	1323	Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	Bonne
	1355	Lutra lutra	Loutre d'Europe	Moyenne
	1356	Musteola lutreola	Vison d'Europe	Moyenne
Poisson	5318	Cottus aturi	Chabot du Béarn	/
	1095	Petromyzon marinus	Lamproie marine	/
	1096	Lampetra planerii	Lamproie de planer	Moyenne
Invertébré	1044	Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure	Bonne
	1060	Lycaena dispar	Cuivré des marais	Moyenne
	1065	Euphydryas aurinia	Damier de la Succise	Moyenne
	1071	Coenonympha oedippus	Fadet des laîches	Moyenne
	1083	Lucanus cervus	Lucane Cerf-volant	Bonne
	1084	Osmoderma eremita	Pique-prune	Bonne
	1088	Cerambyx cerdo	Grand capricorne	Bonne
	1092	Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pieds blancs	Moyenne
Reptile	1220	Emys orbicularis	Cistude d'Europe	Bonne

Tableau 3 : Espèces protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806

Deux individus d'Agrion de Mercure ont été observés à l'Est du projet à proximité de la route.

Ils se trouvaient au niveau d'une petite dépression temporairement remplie d'eau. Ce milieu ne correspond pas à l'écologie de l'espèce, mais un cours d'eau se situe à 60 m au Sud du projet et peut donc être le milieu origine de l'Agrion de Mercure.

Ce site Natura 2000 se trouve à environ 210 m au Nord du projet, il est situé à l'aval hydraulique.

Le terrain étudié n'est pas concerné par ces zones à fort intérêt écologique ni par celles bénéficiant d'une protection réglementaire.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

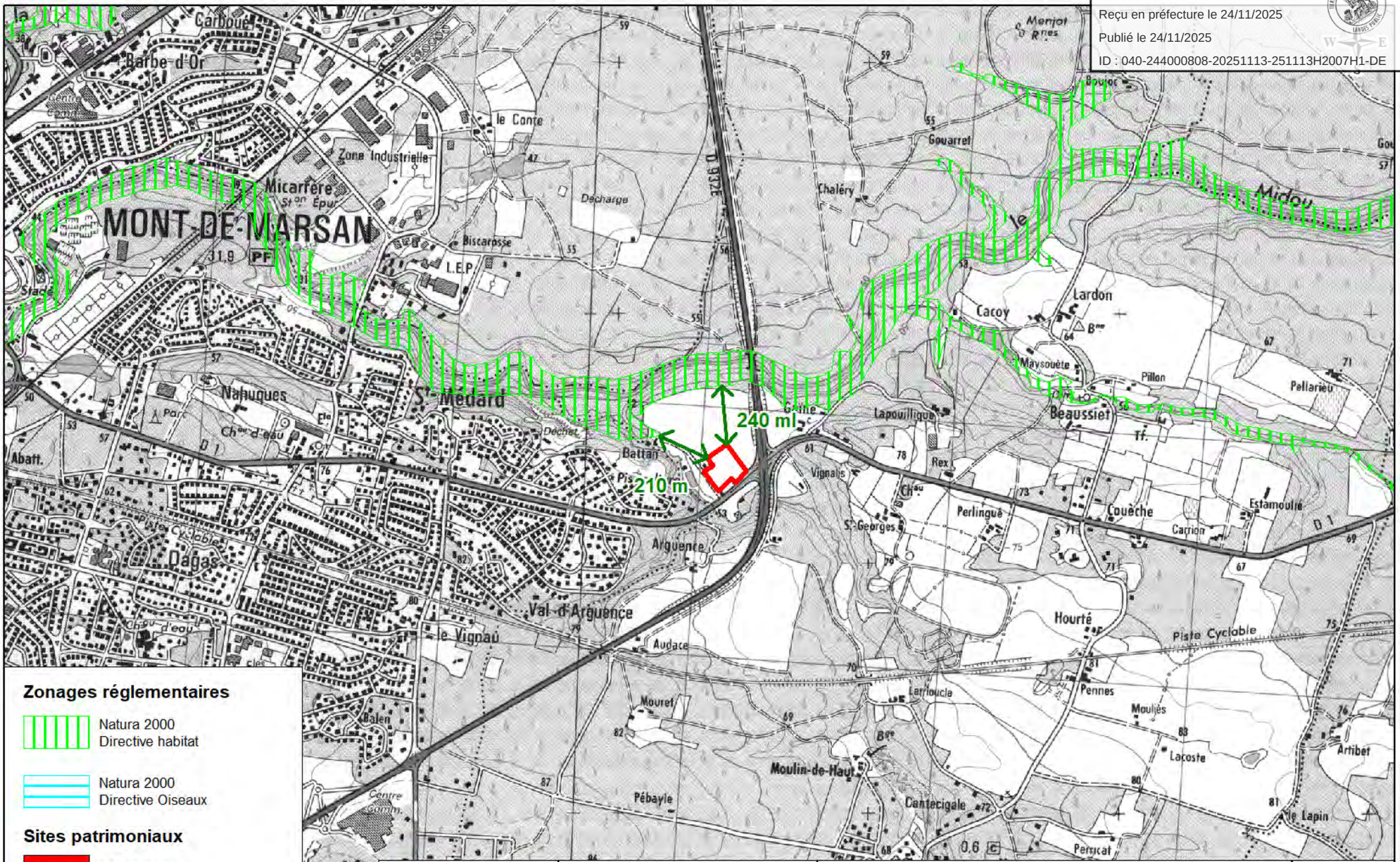

Zonages réglementaires

- Natura 2000 Directive habitat
- Natura 2000 Directive Oiseaux

Sites patrimoniaux

- Site Classé
- Site inscrit

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN

Diangostic écologique
MONT-DE-MARSAN

Milieux naturels

Zonages réglementaires

2a

Ech. : 1 / 20 000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

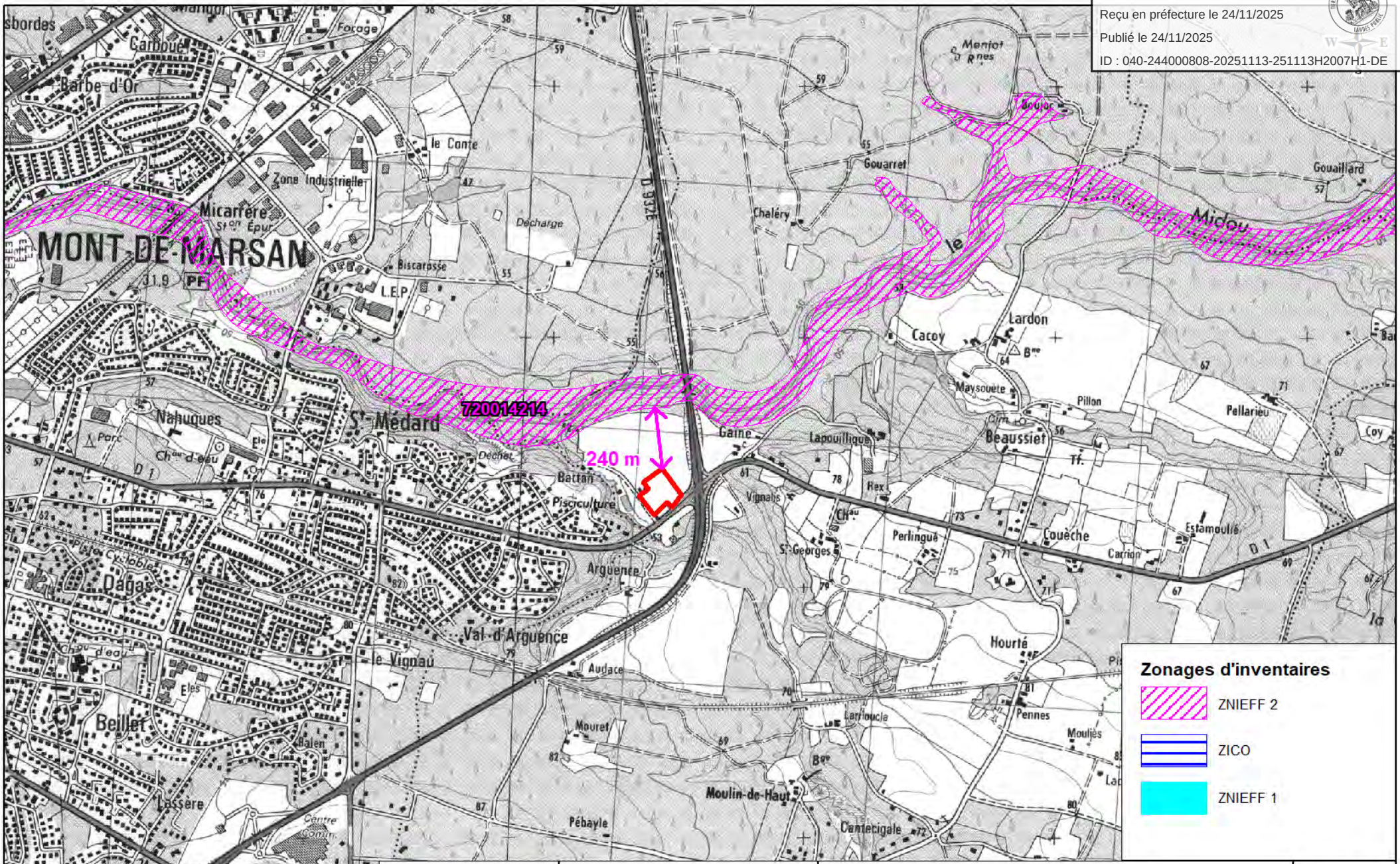

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN

Diangostic écologique
MONT-DE-MARSAN

Milieux naturels

Zonages d'inventaires

2b

Ech. : 1 / 20 000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3 FLORE ET HABITATS

Le site du projet est concerné par une prairie méso-hygrophile fauchée et par une prairie humide dans le coin Nord-est. Par endroit, des patchs d'Origan et de Thym serpolet sont également présents.

Un alignement d'Erable Negundo est présent en limite Ouest de la parcelle du projet.

En limite Nord-ouest et Sud-ouest, des alignements d'arbres séparent la parcelle du projet et les habitations. Au Nord-ouest, il s'agit d'un alignement de Sumac de Virginie et au Sud-ouest, d'un alignement de Chênes dégradé par du Robinier faux-acacia.

Un chemin borde la parcelle à l'Ouest.

Le périmètre éloigné est composé d'habitations, de routes et de prairie pâturée au Sud et à l'Ouest. Concernant le Nord et l'Est, il s'y rencontre des parcelles de prairies méso-hygrophiles similaires au milieu se développant sur la parcelle du projet. Toutefois, la végétation n'y est pas fauchée.

Ce milieu est traversé par une prairie humide, qui concerne le coin Nord-est du projet.

Les limites du site sont occupées :

- Au Nord, par une prairie humide, une prairie méso-hygrophile et un roncier ;
- A l'Est, par une prairie méso-hygrophile, une prairie humide, des ronciers, un bosquet, des zones rudérales et une zone en sol nu ;
- Au Sud, par une route, au Sud de laquelle il se rencontre un bosquet d'arbres sur zone rudérale, et des habitations ;
- A l'Ouest, par un chemin, des habitations et une prairie pâturée par des ovins.

Lors des investigations de terrain, 10 milieux ont été recensés sur le site du projet.

Les équivalences entre habitats sont indiquées dans le tableau suivant. Les habitats anthropiques ne sont pas décrits.

Milieu	Symbole	Code Corine biotope	Codes européens	Description	Zone humide	Impacté par le projet	Enjeux
1		87.2	/	Zone rudérale	N	N	Faible
2		87.2 x Sol nu	/	Zone rudérale x Sol nu	N	N	Faible
3		38.1	/	Pâture mésophile	N	N	Faible
4		38.2	/	Prairie méso-hygrophile	N	O	Modéré
5		37.2	/	Prairie humide eutrophe	O	O	Fort
6		31.831	/	Roncier	N	N	Faible

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

7		84.1	/	Alignement d'arbres	N	N	Modéré
8		84.1	/	Alignement d'Erable negundo	N	O	Faible
9		84.1	/	Alignement de Sumac de Virginie	N	N	Faible
10		84.3	/	Bosquet	N	N	Modéré

Tableau 4 : Habitats répertoriés sur le périmètre d'étude

L'ensemble des habitats ne possèdent pas d'équivalence avec les habitats européens.

Remarque : Le milieu 38.2 ne correspond pas à la description de l'habitat européen 6510.

Dans le périmètre du projet une zone humide est identifiée.

Il s'agit d'une **Prairie humide (37.2)**, localisée au Nord-est du périmètre d'étude éloigné et concernant le coin Nord-est de la parcelle du projet.

3.1 MILIEU 1 ET 2 : ZONE RUDERALE ET ZONE RUDERALE X SOL NU

Il s'agit du milieu situé à l'Est et au Sud-est du projet. Il correspond à une unique strate herbacée, composée d'espèces adaptées aux contraintes de piétinement et d'entretien répété. Ainsi, les espèces qui dominent ce milieu sont notamment : le Trèfle blanc, l'Achillée millefeuilles, la Jasione des montagnes, le Plantain lancéolé ou encore le Trèfle douteux.

Un secteur à l'Est du projet correspond à du sol nu sur lequel sont recensés des espèces de zone rudérale.

Figure 15 : Zone rudérale

Ce milieu correspond à l'habitat **87.2 Zone rudérale**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'est identifiée sur ce milieu.

Un individu **d'Agrion de Mercure** en transit a été contacté dans le milieu 2. Il s'agit d'un individu erratique, car aucun habitat d'espèce n'est présent dans le périmètre des inventaires.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est faible en raison de l'entretien répété qu'il subit**.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.2 MILIEU 3 : PATURE MESOPHILE

Ce milieu se rencontre au Sud-ouest du projet dans une parcelle privée.

Il s'agit d'une pâture sur laquelle se trouvent des moutons.

Cette parcelle était clôturée et la présence des animaux lors des prospections de terrain n'a pas rendu possible l'inventaire de la flore dans ce milieu.

Un bosquet de Robinier, une espèce invasive, est présent en limite Sud de ce milieu.

Figure 16 : Pâture mésophile

Ce milieu correspond à l'habitat **38.1 Pâture mésophile**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'a été identifiée sur ce milieu.

Du **Faucon crécerelle** a été observé en vol au-dessus de ce milieu.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est faible.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.3 MILIEU 4 : PRAIRIE MESO-HYGROPHILE

Ce milieu se rencontre au sein de l'emprise du projet, ainsi que dans le périmètre d'étude éloigné, au Nord et à l'Est. Sur la parcelle du projet, la végétation a été fauchée.

Il s'agit d'une prairie composée de Poacées comme l'Avoine barbue, l'Agrostide capillaire, la Flouve odorante, ou encore la Houlque laineuse. Il se rencontre aussi du Liseron des champs, de l'Andriale à feuilles entières, et du Trèfle des prés.

Sur la parcelle du projet, là où la végétation a déjà été fauchée, de l'Origan, de la Jasione des montagnes, de la Camomille mixte et de l'Achillée millefeuille sont présents.

Ce milieu est dégradé par la présence d'espèces invasives telles que la Vergerette du Canada et le Sporobole tenace. De l'Herbe de Dallis est également présente dans ce milieu, elle aussi est une espèce exotique envahissante en Nouvelle-Aquitaine.

Certains secteurs de ce milieu sont situés dans des micro-dépressions topographiques, au sein desquelles la végétation est davantage hygrophile : Jonc, Salicaire commune, Prêle et Menthe. Le taux de recouvrement par ces espèces n'est toutefois pas suffisant pour délimiter une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 fixant les critères de délimitation des zones-humides.

Figure 17 : Prairie méso-hygrophile

Ce milieu correspond à l'habitat **38.2 Prairies méso-hygrophiles**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'est identifiée sur ce milieu.

Du Cisticole des Joncs et de **l'Hirondelle rustique** ont été contactés en vol au-dessus de ce milieu.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est modéré

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.4 MILIEU 5 : PRAIRIE HUMIDE EUTROPHE

Ce milieu est situé au Nord et à l'Est du périmètre d'étude et concerne le coin Nord-est du projet. Il est principalement composé d'espèces indicatrices de zones humides comme des Jonc agglomérés et acutiflores, de la Menthe, des Prêles, de la Salicaire commune, de l'Epilobe à petites fleurs, du Paspale à deux épis, du Souchet allongé, ainsi que quelques jeunes repousses de Saule cendré…

Figure 18 : Prairies humides eutrophes

Ce milieu correspond à l'habitat **37.2 Prairies humides eutrophes.** Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Ce milieu est une zone humide occupant une surface de 2 660 m² dans le périmètre d'investigation, dont 988 m² dans l'emprise du projet.

L'enjeu écologique associé est fort, il s'agit d'une zone humide.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.5 MILIEU 6 : RONCIER

Ce milieu est divisé en plusieurs patchs dans le périmètre éloigné au Nord et à l'Est du projet.

Il s'agit d'un milieu monospécifique, dominé par la Ronce commune.

Figure 19 : Roncier

Ce milieu correspond à l'habitat **31.831 Roncier**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'a été trouvé dans ce milieu.

L'enjeu écologique associé est **faible**.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.6 MILIEU 7, 8 ET 9 : ALIGNEMENT D'ARBRES, ALIGNEMENT D'ERABLE NEGUNDO ET ALIGNEMENT DE SUMAC DE VIRGINIE

Ces milieux se rencontrent à l'Ouest et au Sud de la parcelle.

L'alignements d'arbres au Sud est principalement composé de Chêne pédonculé pour ce qui est de la strate arborée. La strate arbustive est occupée par de l'Orme et de l'Aubépine à un style. Du Tamier commun, du Lierre grimpant et de la Ronce des bois sont également identifiés. Ce milieu est toutefois dégradé par la présence de deux espèces invasives : le Laurier palme et le Robinier faux-acacia.

En bordure du chemin à l'Ouest, un alignement d'Erable negundo est présent. La strate inférieure est composée de Tamier, de Lierre et de Ronce.

Au Nord-ouest, en limite avec l'habitation qui borde le projet, il se rencontre un alignement de Sumac de Virginie. Un Chêne liège est également présent. La strate inférieure est occupée par la Ronce commune.

Figure 20 : Alignement d'arbre

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 21 : Alignement d'Erable negundo

Figure 22 : Alignement de Sumac de Virginie

Ce milieu correspond à l'habitat **84.1 Alignement d'arbre.** Il ne possède pas d'équivalence avec les habitats européens.

Aucune zone humide temporaire ou permanente n'a été observée lors des investigations de terrains sur ce milieu.

Du **Lézard des murailles** a été contacté au niveau de l'Alignement d'Erables negundo à l'Ouest du projet.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est faible pour les alignements d'Erable negundo et de Sumac de Virginie car ce sont des espèces exotiques envahissantes. **L'enjeux écologique pour l'alignement de feuillus au Sud-ouest est modéré.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.7 MILIEU 10 : BOSQUET

Ce milieu se rencontre à l'Est et au Sud-est du périmètre d'étude.

Le bosquet à l'Est de la parcelle du projet, hors emprise, est principalement composé de Prunier domestique et de Saule cendré.

Un roncier se développe dans la strate inférieure.

Un autre bosquet est situé au Sud-est du périmètre d'étude éloigné, de l'autre côté de la route. Il s'agit d'un bosquet composé de diverses essences : Pin maritime, Erable champêtre, Chêne rouge d'Amérique et Erable argenté.

La strate inférieure correspond à une zone rudérale, dans laquelle il se rencontre de la Petite oseille, de la Carotte sauvage, de la Flouve odorante ou encore de la Scabieuse colombaire.

Figure 23 : Bosquet

Ce milieu correspond à l'habitat **84.3 Bosquet**. Il ne possède pas d'équivalence avec les habitats européens.

Aucune zone humide temporaire ou permanente n'a été observée lors des investigations de terrains sur ce milieu.

Aucune espèce patrimoniale n'est identifiée dans ce milieu.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est modéré

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

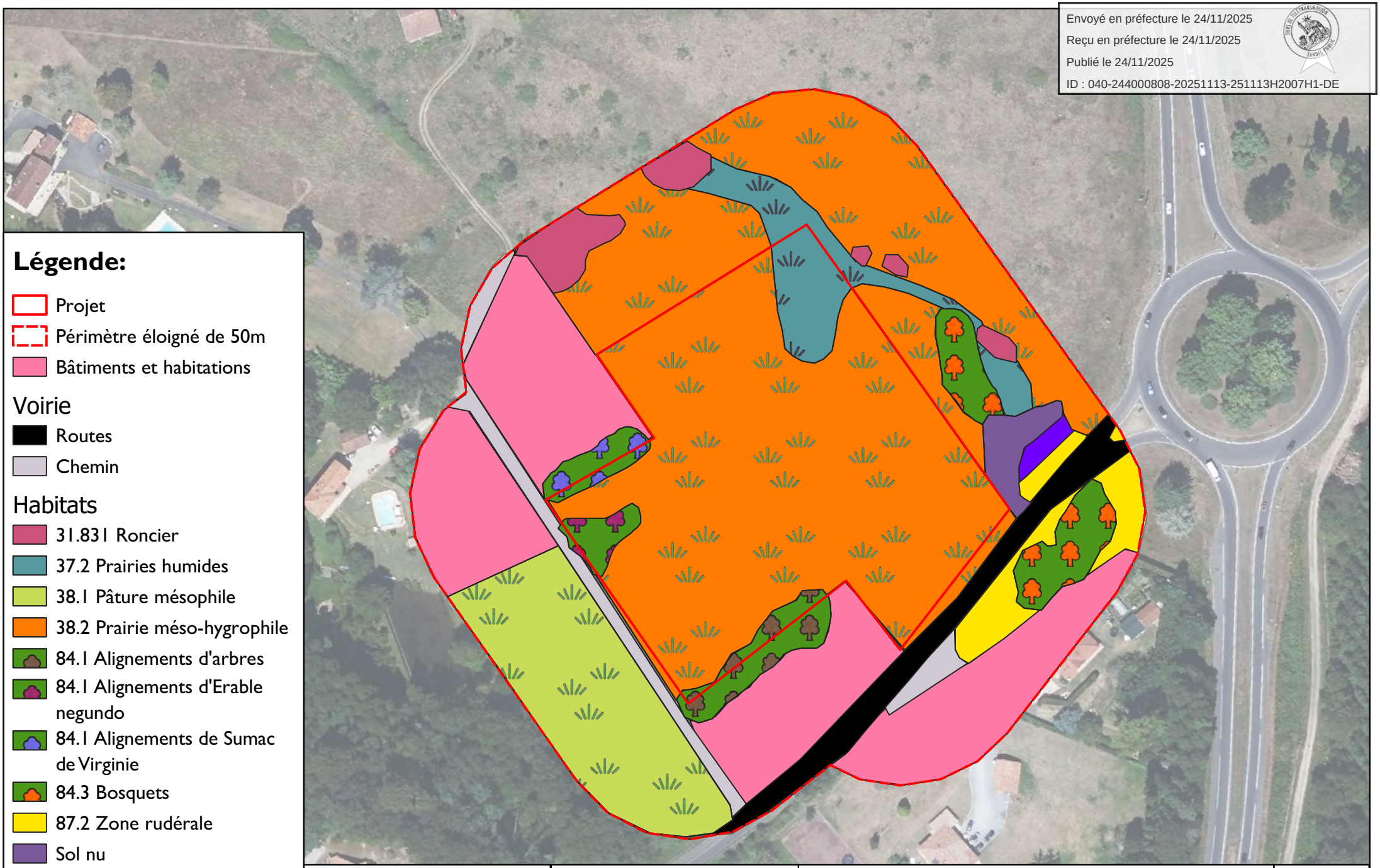

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m
- Bâtiments et habitations

Voirie

- Routes
- Chemin

Habitats

- 31.831 Roncier
- 37.2 Prairies humides
- 38.1 Pâture mésophile
- 38.2 Prairie méso-hygrophile
- 84.1 Alignements d'arbres
- 84.1 Alignements d'Erable negundo
- 84.1 Alignements de Sumac de Virginie
- 84.3 Bosquets
- 87.2 Zone rudérale
- Sol nu
- Zone rudérale x Sol nu

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

07/08/2023

Habitats

3

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.8 LISTE DES ESPECES DE FLORE

Le tableau suivant dresse la liste des espèces de Flore rencontrées sur le site ainsi que leur statut de protection et leur statut au titre de l'annexe 2, table A de l'Arrêté du 24 Juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement*.

L'aspect invasif est décrit à partir de : *CAILLON A. & LAVOUÉ M., 2016 – Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine. Version 1.0 – Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique*.

88 espèces de flore ont été rencontrées sur le site. Elles sont listées dans le tableau suivant :

Nom français	Nom latin	Statut réglementaire		
		Espèce protégée	Espèces indicatrices de Zones-humides	
			Oui/Non	Code
Achillée millefeuille	*Achillea millefolium L.*	/	N	/
Agrostide capillaire	*Agrostis capillaris L.*	/	N	/
Andryale à feuilles entières	*Andryala integrifolia L.*	/	N	/
Aubépine à un style	*Crataegus monogyna Jacq.*	/	N	/
Avoine barbue	*Avena barbata Pott ex Link*	/	N	/
Brome sp	/			
Buisson ardent	*Pyracantha coccinea M.Roem.*	PEE potentielle	N	/
Camomille mixte	*Cladanthus mixtus (L.) Chevall.*	/	N	/
Carotte sauvage	*Daucus carota L.*	/	N	/
Centaurée noire	*Centaurea nigra L.*	/	N	/
Chêne liège	*Quercus suber L.*	/	N	/
Chêne pédonculé	*Quercus robur L.*	/	N	/
Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra L.*	PEE potentielle	N	/
Chiendent pied-de-poule	*Cynodon dactylon (L.) Pers.*	/	N	/
Compagnon blanc	*Silene latifolia Poir.*	/	N	/
Coquelicot	*Papaver rhoeas L.*	/	N	/
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata L.*	/	N	/
Epilobe à petites fleurs	*Epilobium parviflorum Schreb.*	/	O	96 229
Erable argenté	*Acer saccharinum L.*	PEE	N	/
Erable negundo	*Acer negundo L.*	PEE avérée	N	/
Figuier d'Europe	*Ficus carica L.*	/	N	/
Flouve odorante	*Anthoxanthum odoratum L.*	/	N	/
Gaillet gratteron	*Gallium aparine L.*	/	N	/
Géranium fluet	*Geranium pusillum L.*	/	N	/
Gouet d'Italie	*Arum italicum Mill.*	/	N	/
Grande oseille	*Rumex acteosa L.*	/	N	/
Grande prêle	*Equisetum telmateia Ehrh.*	/	O	96 546
Hélianthème taché	*Tuberaria guttata (L.) Fourr.*	/	N	/
Herbe à Robert	*Geranium robertianum L.*	/	N	/
Herbe aux femmes battues	*Disocorea communis (L.) Caddick & Wilkin*	/	N	/
Houlque laineuse	*Holcus lanatus L.*	/	N	/
Jasione des montagnes	*Jasione montana L.*	/	N	/
Jonc acutiflore	*Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm.*	/	O	104 101
Jonc aggloméré	*Juncus conglomeratus L.*	/	N	/
Laiteron épineux	*Sonchus asper (L.) Hill*	/	N	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Laurier palme	*Prunus laurocerasus L.*	PEE avérée	N	/
Lierre grimpant	*hedera helix L.*	/	N	/
Lin cultivé	*Linum usitatissimum L.*	/	N	/
Liseron des champs	*Convolvulus arvensis L.*	/	N	/
Liseron des haies	*Convolvulus sepium L.*	/	N	/
Lotier corniculé	*Lotus corniculatus L.*	/	N	/
Mauve des bois	*Malva sylvestris L.*	/	N	/
Menthe sp	*Mentha sp.*	/	N	/
Millepertuis perforé	*Hypericum perforatum L.*	/	N	/
Mouron des champs	*Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb.*	/	N	/
Noisetier	*Corylus avellana L.*	/	N	/
Œillet armérie	*Dianthus armeria L.*	/	N	/
Œillet prolifère	*Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood*	/	N	/
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis L.	/	N	/
Origan	*Origanum vulgare L.*	/	N	/
Orme champêtre	*Ulmus minor Mill.*	/	N	/
Orpin des rochers	*Petrosedum rupestre (L.) P.V.Heath*	/	N	/
Pâquerette	*Bellis perennis L.*	/	N	/
Paspale à deux épis	*Paspalum distichum L.*	PEE avérée	O	112 483
Paspale dilaté	*Paspalum dilatatum Poir.*	PEE avérée	N	/
Patience sauvage	*Rumex obtusifolius L.*	/	N	/
Pâturin des prés	*Poa pratensis L.*	/	N	/
Petite oseille	*Rumex acetosella L.*	/	N	/
Pin maritime	*Pinus pinaster Aiton.*	/	N	/
Pissenlit	*Taraxacum officinale L.*	/	N	/
Pissenlit sp	*Taraxacum sp*	/	N	/
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata L.*	/	N	/
Potentille rampante	*Potentilla reptans L*	/	N	/
Prêle des champs	*Equisetum arvense L.*	/	N	/
Prunellier	*Prunus spinosa L.*	/	N	/
Prunier domestique	*Prunus domestica L.*	/	N	/
Raisin d'Amérique	*Phytolacca americana L.*	PEE potentielle	N	/
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L.*	PEE avérée	N	/
Ronce des bois	*Rubus fruticosus Weil&Nees*	/	N	/
Salicaire commune	*Lythrum salicaria L.*	/	O	107 117
Saule cendré	*Salix cinerea L.*	/	O	119 991
Scabieuse colombaire	*Scabiosa columbaria L.*	/	N	/
Silène à feuilles larges	*Silene latifolia Poir.*	/	N	/
Silène de France	*Silene gallica L.*	/	N	/
Souchet odorant	*Cyperus longus L.*	/	O	93 967
Souchet vigoureux	*Cyperus eragrostis Lam.*	PEE potentielle	O	93 923
Sporobole tenace	*Sporobolus indicus (L.) R.Br.*	PEE avérée	N	/
Sumac de Virginie	*Rhus typhina L.*	PEE potentielle	N	/
Thym serpolet	*Thymus serpyllum L.*	/	N	/
Trèfle des champs	*Trifolium arvense L.*	/	N	/
Trèfle des prés	*Trifolium pratense L.*	/	N	/
Trèfle douteux	*Trifolium dubium Sibth*	/	N	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Trèfle rampant	*Trifolium repens L.*		N	/
Troène commun	*Ligustrum vulgare L.*	/	N	/
Vergerette annuelle	*Erigeron annuus (L.) Desf.*	PEE potentielle	N	/
Vergerette du Canada	*Erigeron canadensis L.*	PEE potentielle	N	/
Verveine officinale	*Verbena officinalis L.*	/	N	/
Vigne-vierge	*Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch*	PEE avérée	N	/

Légende :
PEE : Plante Exotique Envahissante
PEE avérée : Plante exotique envahissante avérée
PEE potentielle : Plante Exotique Envahissante potentielle

Tableau 5 : Liste des espèces de flores rencontrées sur le périmètre d'étude

Sur les 88 espèces de flore identifiée, aucune n'est protégée.

8 espèces sont indicatrices de zones-humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 fixant les critères de délimitation des zones-humides.

Elles se rencontrent au niveau des zones humides identifiées, ainsi qu'à certains endroits de la prairie méso-hygrophile, dans des micro-dépressions topographiques, sans que leur taux de recouvrement ne permette de classer le milieu en zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 fixant les critères de délimitation des zones-humides

15 espèces sont considérées comme espèce exotique envahissante avérée : le Buisson ardent, le Chêne rouge d'Amérique, l'Erable argenté, l'Erable negundo, le Laurier palme, le Paspale à deux épis, le Paspale dilaté, le Raisin d'Amérique, le Robinier faux-acacia, le Souchet vigoureux, le Sporobole tenace, le Sumac de Virginie, la Vergerette annuelle, la Vergerette du Canada et la Vigne-vierge.

Soit 15 espèces sur les 88 rencontrées sont des espèces exotiques à fort pouvoir colonisateur.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4 FAUNE

4.1 AMPHIBIENS

L'absence de réseau hydrographique dans le périmètre d'inventaire et la période d'observation tardive pour ce taxon permet d'expliquer l'absence de contact d'espèce d'amphibien dans la zone d'étude.

4.2 REPTILES

La période d'études est favorable à l'observation de ce taxon composé d'animaux ectothermes.

Les statuts de protection sont indiqués dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut règlementaire			Liste rouge
		PN	Bern	DH	Aquitaine (2013)
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	Art. 2	An. II	An. IV	LC

Légende :
- PN : Protection nationale : arrêté du 8 Janvier 2021
Art. 2 : Protection stricte de l'espèce
- Bern : Convention de Bern
An. II : Espèce de faune strictement protégée
An. III : Espèce de faune protégée
- DH : Directive Habitats 92/43/CEE
An. IV : Chasse, capture, ramassage ou destruction des aires de repos et de reproduction interdite
- Liste rouge des reptiles d'Aquitaine (2013)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)

Tableau 6 : Reptiles rencontrés sur le site et statuts de protections

Le **Lézard des murailles** est un reptile figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, mais son statut sur la liste rouge d'Aquitaine et liste rouge nationale est LC (préoccupation mineur). C'est-à-dire que cette espèce n'est pas menacée d'extinction en France métropolitaine, ni au niveau régional.

Cette espèce très ubiquiste et commensale à l'Homme se rencontre dans divers milieux naturels et anthropiques. Son aire de répartition très large s'étend du Nord de l'Espagne, jusqu'à l'Europe centrale et au Sud jusqu'aux Balkans. Le lézard des murailles apprécie les milieux secs pourvus de trous et d'anfractuosités dans lesquelles se cacher (vieux murs, voie ferrée, carrière…).

Deux individus ont été observés dans l'Alignement d'Erables negundo à l'Ouest du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.3 ENTOMOFAUNE

15 espèces de Lépidoptères, 3 espèces d'Odonates et 3 espèces d'Orthoptères ont pu être identifiées sur le site d'étude.

Concernant les Coléoptère xylophages, aucun arbre portant des traces d'attaques par un insecte xylophage n'est présent dans le périmètre d'investigation. De plus l'ensemble des feuillus présents et notamment les Chênes ne sont pas sénescents.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut règlementaire			Liste rouge	STERF 2006-2016	
		PN	Bern	DH		Bilan	% / an
Lépidoptères							
Adscita sp.	*Adscita sp.*	-	-	-	-	-	-
Amaryllis	*Pyronia tithonus*	/	/	/	LC	Incertain	-
Azuré commun	*Polyommatus icarus*	/	/	/	LC	Déclin modéré	-2%
Azuré du trèfle	*Cupido argiades*	/	/	/	LC	Déclin modéré	-8%
Citron	*Gonepteryx rhamni*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	6%
Collier-de-corail	*Aricia agestis*	/	/	/	LC	Stable	2%
Cuivré commun	*Lycaena phlaeas*	/	/	/	LC	Stable	0%
Demi-deuil	*Melanargia galathea*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	13%
Hespérie de la Houlque	*Thymelicus sylvestris*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	7%
Machaon	*Papilio machaon*	/	/	/	LC	Stable	0%
Mélitée du plantain	*Melitea cinxia*	/	/	/	LC	Declin modéré	-4%
Mélitée orangée	*Melitaea didyma*	/	/	/	LC	Forte augmentation	12%
Myrtil	*Maniola jurtina*	/	/	/	LC	Forte augmentation	10%
Procris	*Coenonympha pamphilus*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	3%
Souci	*Colis crocea*	/	/	/	LC	Stable	1%
Odonates							
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Art.3	An.II	An.II	LC	-	-
Orthétrum bleuissant	*Orthetrum coerulescens*	/	/	/	LC	-	-
Sympétrum méridional	*Sympetrum meridionale*	/	/	/	LC	-	-
Orthoptères							

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Criquet noir ébène	*Omocestus rufipes*	/	/	/			
Decticelle bariolée	*Roeseliana roeselii roeselii*	/	/	/	LC	-	-
Grande sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*	/	/	/	LC	-	-

Légende :
- **PN : Protection nationale**
- **Bern : Convention de Bern**
- **DH : Directive Habitats 92/43/CEE**
- **Liste rouge des rhopalocères de France métropolitaine (2012), des Odonates d'Aquitaine (2016) et Européenne (2021) (orthoptères) :** Espèces menacées de disparition

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)
NE : Non évaluée
STERF : Suivi Temporel des Rhopalocères de France bilan 2006-2016 (sterf.mnhn.fr/)

Tableau 7 : Liste de l'entomofaune présente sur le projet

L'Agrion de Mercure est protégé au titre de l'annexe 2 de la Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore", de l'annexe II de la convention de Berne et de l'article 3 de l'arrêté du 23 Avril 2007.

Deux individus mâles ont été contactés à l'Est du périmètre éloigné, hors emprise du projet, dans une petite dépression.

La présence de l'Agrion de Mercure sur la parcelle peut s'expliquer par la présence d'un cours d'eau à 60 m à l'Ouest du projet.

En revanche, sur la parcelle du projet, aucun réseau hydrographique n'est présent et aucun habitat d'espèce n'est identifié pour l'Agrion de Mercure.

Le site n'est donc pas un lieu de vie ou de reproduction pour l'espèce.

4.4 AVIFAUNE

Concernant l'avifaune, 17 espèces ont été recensées. Elles sont présentées dans le tableau suivant avec leur statut de protection.

Nom français	Nom latin	Statut Réglementaire				Liste rouge nationale	STOC 2019
		PN	Bonn	Bern	DO		
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Art. 3	/	An. II	An. I	LC	16,40%
Bergeronnette grise	*Motacillia alba*	Art. 3	/	An. II	/	LC	4,30%
Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*	Art. 3	/	An. III	/	VU	-8,60%
Corneille noire	*Corvus corone*	/	/	/	/	LC	6%
Faisan de Colchide	*Phasioanus colchicus*	/	/	/	/	LC	46,20%
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	Art. 3	An. II	An. II	/	NT	-18,4
Hirondelle rustique	*hirundo rustica*	Art. 3	/	An. II	/	NT	-25,20%
Huppe fasciée	*Uppupa epops*	Art. 3	/	An. III	/	LC	6,20%
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	Art. 3	/	An. III	/	LC	16,30%
Merle noir	*Turdus merula*	/	/	/	/	LC	7,00%

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Mésange charbonnière	*Parus major*	Art. 3	/	An. II	/	LC	7,40%
Moineau domestique	*Passer domesticus*	Art. 3	/	/	/	LC	-4,60%
Palombe	*Columba palumbus*	/	/	/	/	LC	/
Pic vert	*Picus viridis*	Art. 3	/	An. II	/	LC	-10%
Pie bavarde	*Pica pica*	/	/	/	/	LC	14,50%
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	Art. 3	/	An. III	/	LC	4,90%
Tourterelle turque	*Streptotelia decaocto*	/	/	/	/	LC	22,40%

Légende :
- PN : Protection nationale arrêté ministériel du 29 octobre 2009
Art. 3 : Interdiction de destruction, de perturbation, de transport, de détention, de colportage ou de vente
- Bonn : Convention de Bonn
An. II : Mise en place d'accord internationaux pour assurer la conservation de l'espèce
- Bern : Convention de Bern
An. II : Protection des zones migratoires et de repos
An. III : Exploitation réglementée de manière à maintenir l'existence de population hors de danger
- DO : Directive Oiseaux 2009/147/CE
An. I : Espèces bénéficiant de protection spéciale concernant leurs habitats.
- Liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2012)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
VU : Vulnérable
- **STOC 2019** : **Evolution des tendances des oiseaux communs en France métropolitaine :** pourcentage de variation à long-terme (2001-2019).

Tableau 8 : Oiseaux rencontrés sur le site et statuts de protections

L'Aigrette garzette est protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 Octobre 2009 de l'annexe II de la convention de Berne et de l'annexe I de la directive 79/409/CEE dites oiseaux. Son statut sur liste rouge est LC (de préoccupation mineur).

Cette espèce fréquente une large gamme d'habitats, mais avec une constante : la présence d'eau libre, douce ou saumâtre, dans laquelle elle trouve sa nourriture. C'est ainsi qu'on la trouve à l'intérieur des terres à la faveur du réseau hydrographique et des plans d'eau naturels ou artificiels, et en zone côtière, dans les eaux peu profondes des lagunes, estuaires, rizières et autres marais salants, beaucoup moins dur le littoral lui-même. D'un autre côté, il lui faut des boisements aptes à accueillir sa reproduction arboricole et coloniale. Elle peut aussi utiliser les prairies comme sites de gagnage.

Un seul individu a été observé en vol de transit, en direction d'un plan d'eau privé situé hors emprise du périmètre d'étude.

Le **Cisticole des joncs** est une espèce classée VU (Vulnérable) sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2016). C'est-à-dire que cette espèce est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

Plusieurs individus ont été observés au Nord et à l'Est du projet sur la prairie méso-hygrophile.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Le **Faucon crécerelle** est un rapace classé NT (Quasi menacé) sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2016). C'est-à-dire que cette espèce est proche du seuil des espèces menacées en France, et qu'elle pourrait le devenir si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises.

Figure 24 : Faucon crécerelle (photo non prise sur le site)

Deux individus ont été observés chassant des hirondelles, volant au-dessus des habitations à l'Ouest du projet.

L'**Hirondelle rustique** est une espèce classée NT (Quasi menacé) sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2016). C'est-à-dire que cette espèce est proche du seuil des espèces menacées en France, et qu'elle pourrait le devenir si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises.

Figure 25 : Hirondelle rustique (photo non prise sur le site)

Cette espèce a été contactée à de nombreuses reprises sur plusieurs secteurs, en vol. Les milieux ouverts dans le périmètre d'étude constituent des sites de chasse pour cette espèce.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.5 MAMMIFERES

4.5.1 Grands mammifères

Lors des investigations de terrains, des traces de terriers ont été vues. Des traces de Lapins et de Renard ont été observées.

Les mammifères contactés sont présentés dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut règlementaire			Liste rouge 2017
		PN	Bern	DH	
Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	/	/	/	NT
Renard roux	*Vulpes vulpes*	/	/	/	LC

Légende :
- **PN : Protection nationale arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté du 26 juin 1987**
- **Bern : Convention de Bern**
- **DH : Directive Habitats 92/43/CEE**
- **Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)**

LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)
NT : Quasi-menacé

Tableau 9 : Liste des espèces de mammifères rencontrés sur le périmètre d'étude

L'ensemble des mammifères contactés ne bénéficient pas de statut de protection élevé (gibier chassable).

A noter que le terrain n'est pas classé comme réserve de chasse.

4.5.2 Chiroptères

Les inventaires spécifiques concernant les Chiroptères ont été effectués au travers de recherches de gîtes.

Elles se sont avérées négative.

Les quelques arbres feuillus présents dans le périmètre d'investigations ne présentent pas non plus de cavités.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

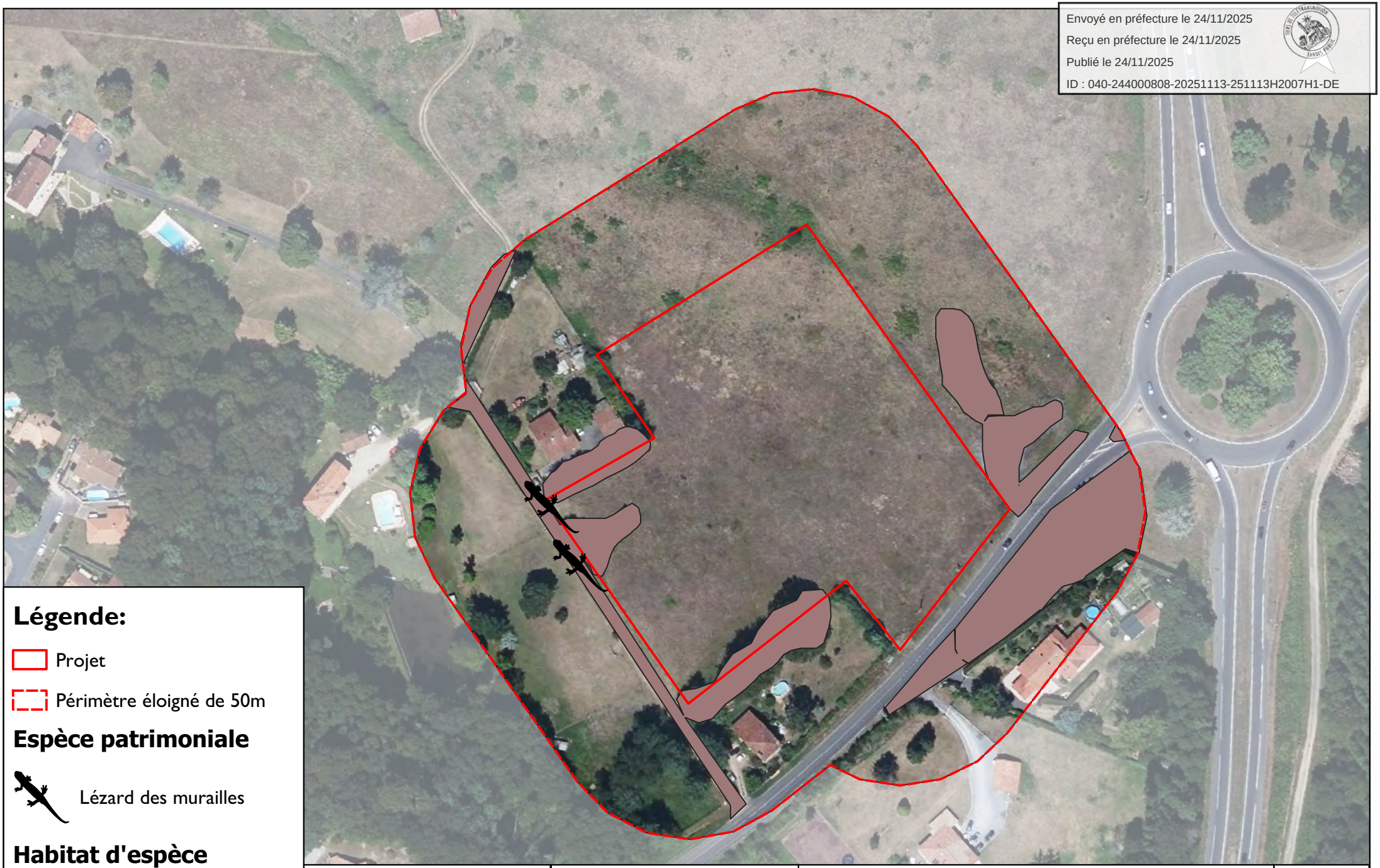

Légende:

Projet

Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

Lézard des murailles

Habitat d'espèce

Habitat lézard des murailles

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Espèce patrimoniale Herpétofaune

03/08/2023

4A

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

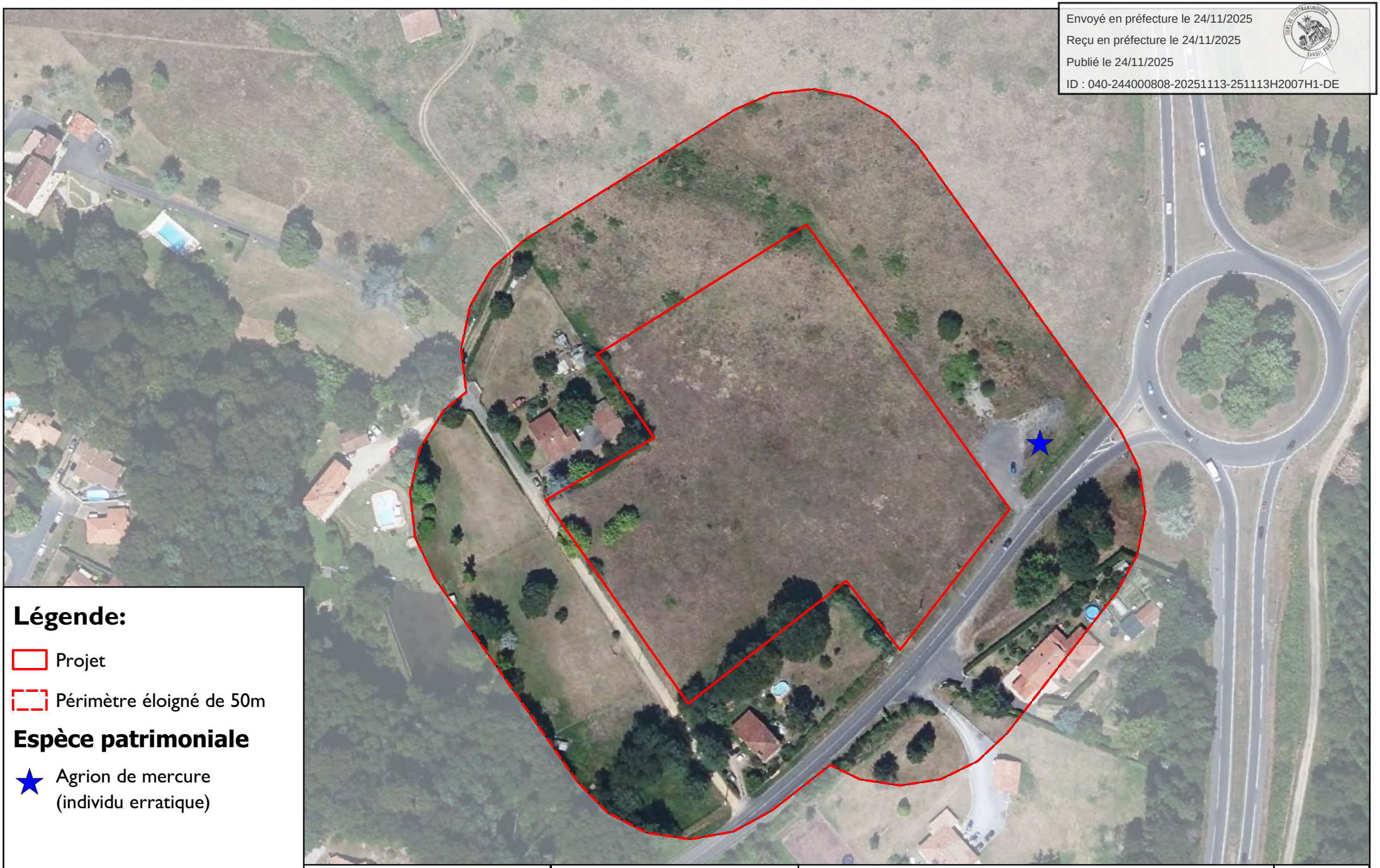

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

- Agrion de mercure (individu erratique)

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Espèce patrimoniale Entomofaune

03/08/2023

4B

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

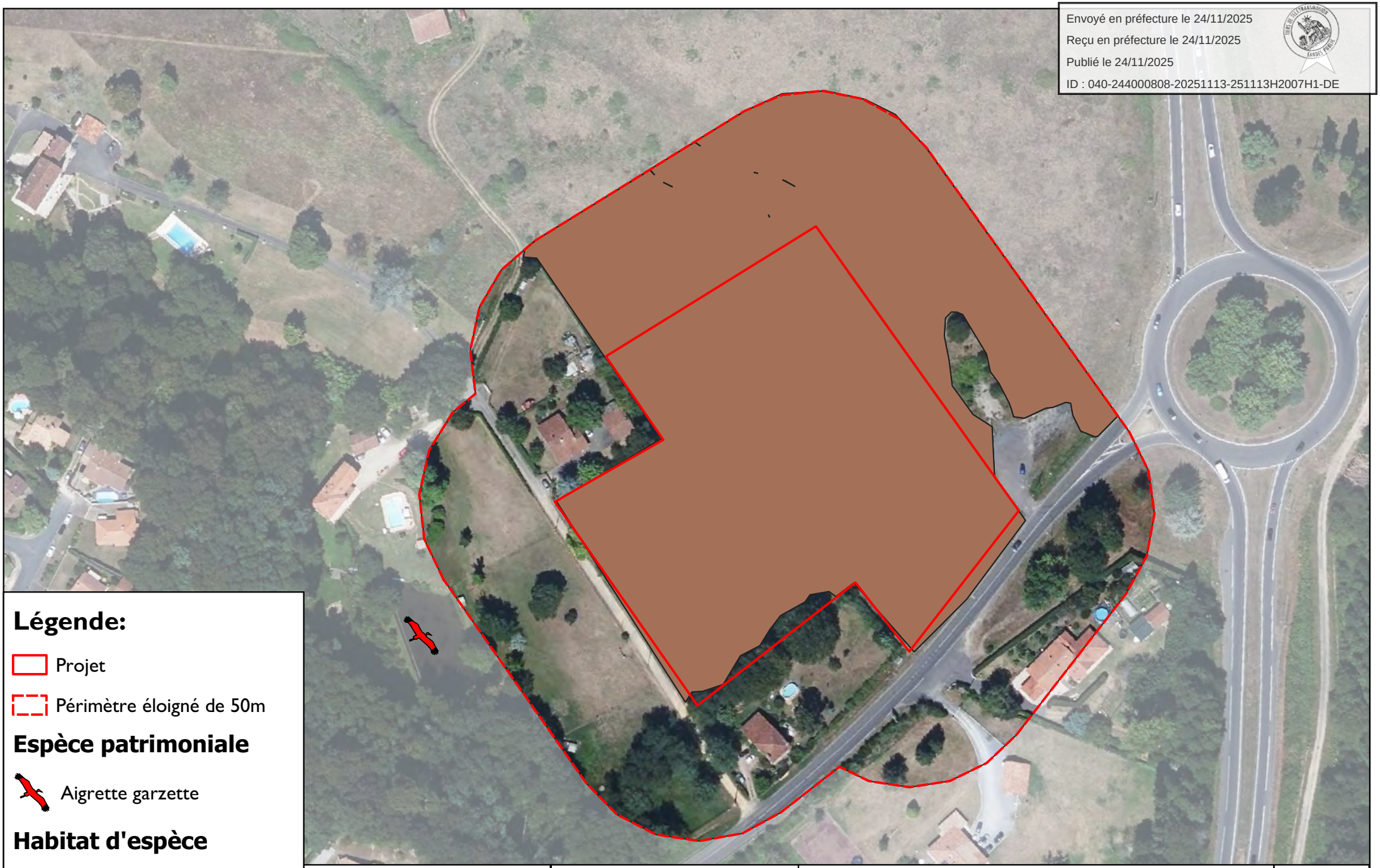

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

- Aigrette garzette

Habitat d'espèce

- Zone de gagnage Aigrette garzette

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Espèce patrimoniale
Avifaune DO

03/08/2023

4C

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

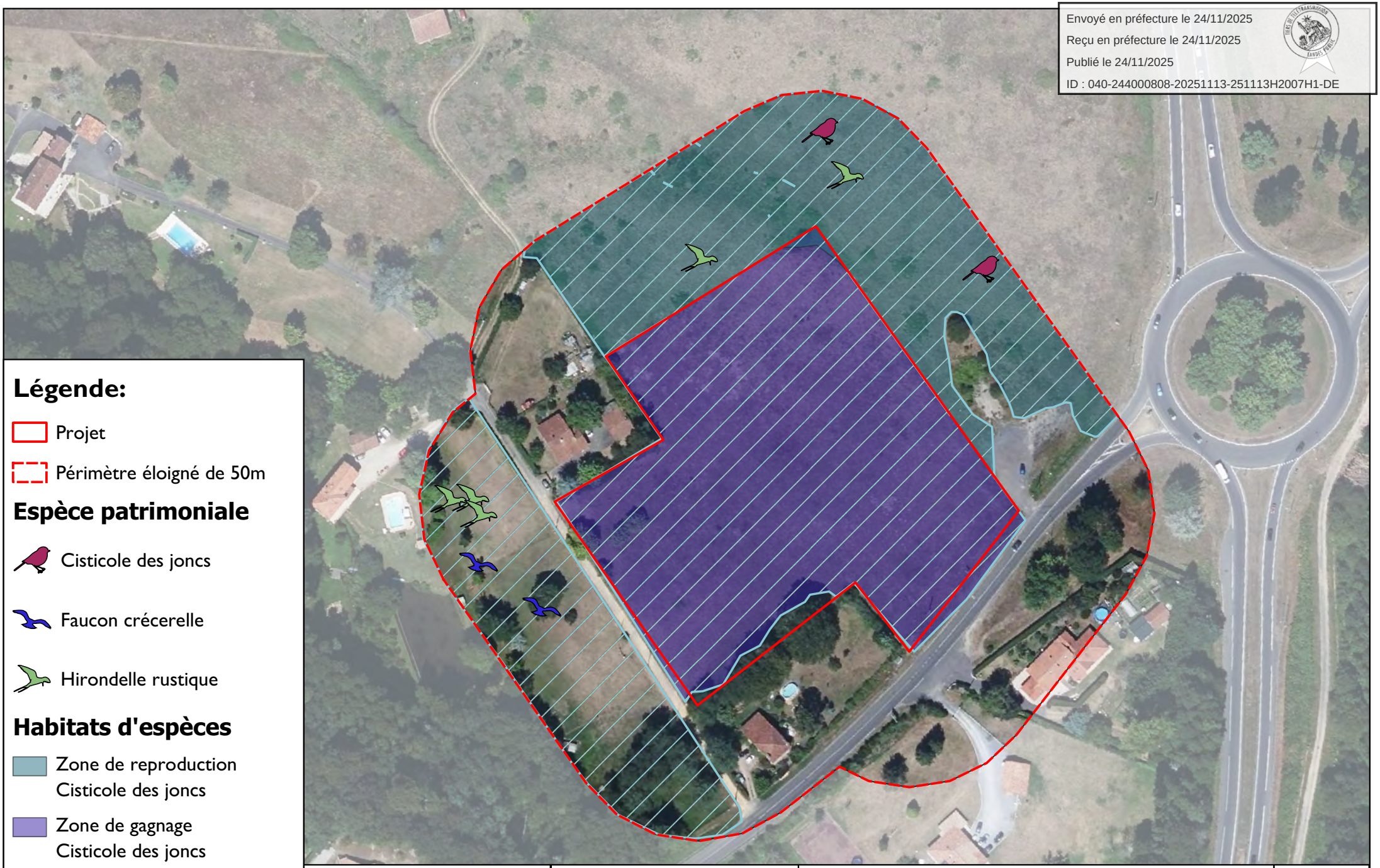

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

- Cisticole des joncs
- Faucon crécerelle
- Hirondelle rustique

Habitats d'espèces

- Zone de reproduction Cisticole des joncs
- Zone de gagnage Cisticole des joncs
- Zone de chasse Hirondelle rustique et Faucon crécerelle

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

09/08/2023

Espèce patrimoniale Avifaune UICN

4C

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5 MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

5.1 ÉVITEMENT

Afin d'éviter les impacts sur l'ensemble des espèces de faune et de flore présentes autour du site, une mesure d'évitement simple consiste à ne réaliser les travaux que sur des sols humides ou à procéder à un arrosage du sol lors de la phase travaux. Ainsi, **les impacts à court terme** sur les espèces concernées par un dérangement durant la phase travaux **deviendront faibles**.

Aucun fossé n'est présent dans le secteur d'étude. Il n'y aura donc pas de modification du régime des écoulements de surfaces dans le secteur.

Enfin, des mesures de précautions seront prises en phase chantier pour éviter une pollution des eaux superficielles (mise en place d'une aire de chantier, d'aires de stockages des déchets…) avec l'application de règles strictes concernant le fonctionnement du chantier.

5.2 REDUCTION

La sensibilité des oiseaux au dérangement est généralement la plus forte au cours de leur période de reproduction. Si les travaux ont lieu pendant cette phase critique, ils peuvent remettre en question le succès de la reproduction de certaines espèce sensibles (vulnérabilité des couvées et des jeunes, forte activité des parents) qui peut se traduire par l'abandon de la phase de nidification, voire une perte d'habitat.

Afin de limiter les impacts sur la faune, notamment l'avifaune, **les travaux devront débuter et être entrepris au maximum en dehors des périodes de nidifications**. Ainsi, les travaux pourront être entrepris à la fin de l'été (fin Septembre), et si possible, jusqu'aux mois de Février à Mars inclus.

Des **mesures d'effarouchements** seront mises en place avant les travaux, de manière à éviter au maximum les risques de mortalité directe d'individu.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

6 CONCLUSION

Le secteur est apparu mésophile à hygrophile.

L'emprise du projet est concernée par une prairie méso-hygrophile recouvrant une grande partie de la parcelle. Dans le coin Nord-est de la parcelle une petite zone de prairie humide eutrophe est identifiée, elle correspond à une zone humide et s'étend dans le périmètre éloigné du projet.

Aucun réseau hydrographique n'est identifié dans la zone d'étude.

Un habitat recensé sur le projet correspond à une zone humide : **Prairie humide eutrophe de code 37.2**. Il occupe une surface de **988 m²** dans l'emprise du projet.

Du **Lézard des murailles** a été observé à la lisière du chemin au Sud-Ouest de la parcelle le long des alignements de Sumac de Virginie et d'Erable negundo.

Le **Lézard des murailles** est une espèce ubiquiste et anthropophile, de ce fait la mise en place du projet ne s'oppose pas au maintien de l'espèce localement.

Aucune espèce d'amphibiens n'a été recensé du fait de l'absence de réseaux hydrographique sur le projet.

Concernant l'Avifaune, sur l'ensemble des 17 espèces contactées, 1 bénéficie d'une protection réglementaire forte au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux : **L'Aigrette garzette** qui a été contactée hors du périmètre d'étude éloigné, en transit vers un plan d'eau privé.

3 espèces possèdent un statut de conservation défavorable : **la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle et l'Hirondelle rustique.** 11 espèces parmi les 17 identifiées bénéficient d'une protection nationale au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

De ce fait, un calendrier des travaux compatible avec la période de nidification de l'avifaune afin de ne pas les impacter est recommandé.

Sur les 88 espèces de flore, 15 sont des plantes envahissantes avérées.

Aucune espèce de flore protégée en Nouvelle-Aquitaine n'a été identifiée dans le périmètre du projet.

Concernant l'Entomofaune, ce sont 15 espèces de Lépidoptères, 3 espèces d'Odonates et 3 espèces d'Orthoptères qui ont été identifiées dans la zone d'étude.

Toutes sont des espèces communes à l'exception de **l'Agrion de mercure**. Un seul individu de cette espèce protégée à la Directive Habitat a été recensé dans le périmètre du projet, toutefois, en l'absence d'habitats favorable sur l'emprise du projet, il est considéré comme un individu erratique sur la parcelle.

Aucun arbre attaqué par un coléoptère saproxylophage n'est présent dans ou aux alentours du projet.

Deux espèces de mammifère terrestre ont pu être contacté dans le périmètre du projet : le Lapin de garenne et le Renard.

Aucun arbre sénescent ou à cavité n'a pu être identifié comme gîte potentiel pour les Chiroptères.

La parcelle du projet présente des enjeux écologiques modérés à fort.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

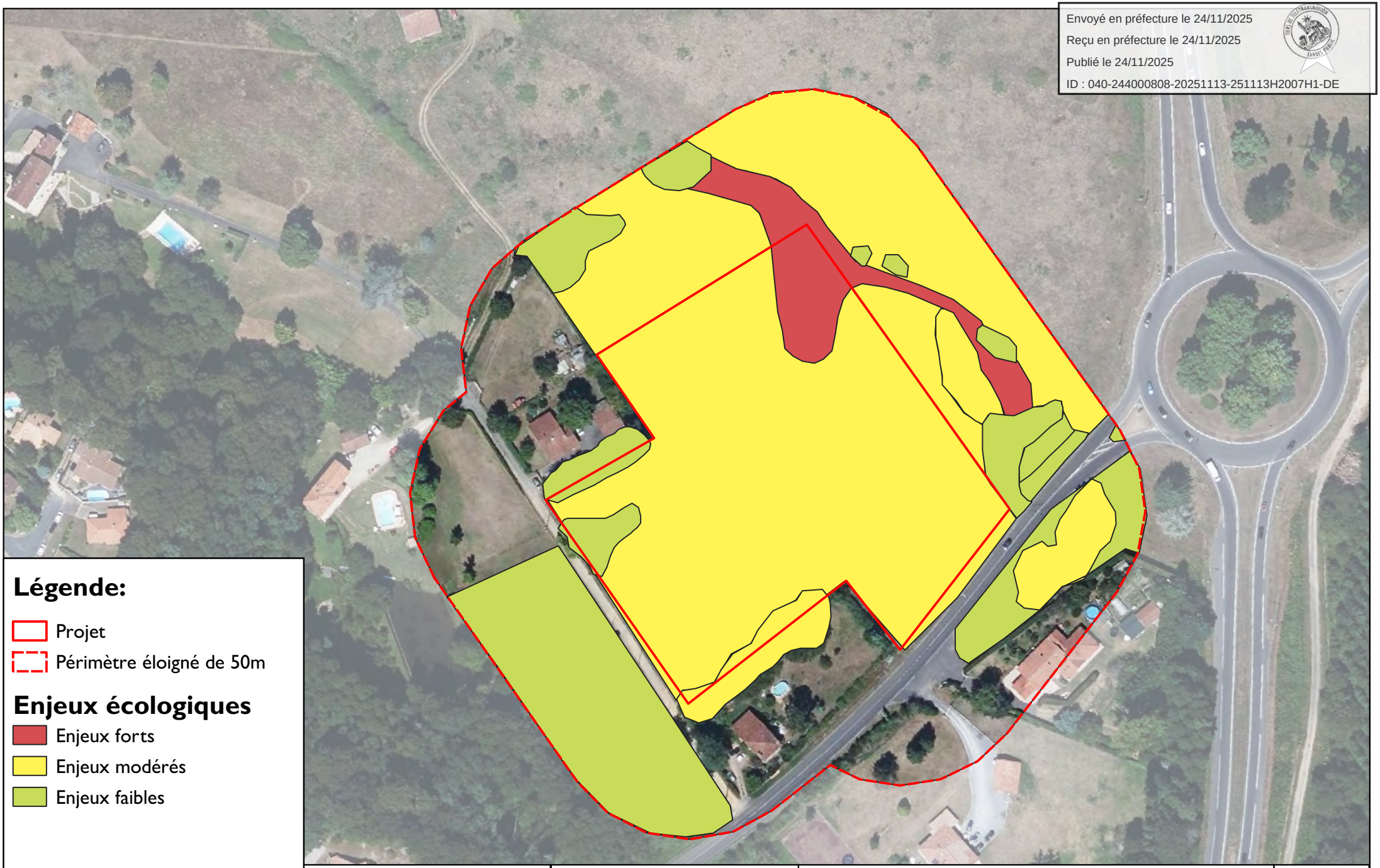

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Enjeux écologiques

- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Enjeux écologiques

10/08/2023

5

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

7 CALENDRIER DES INVENTAIRES DE TERRAIN

Objet de la visite de terrain	Date	Période	Expert	Prospection
Avifaune diurne	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	07h30 – 10h	ZAMOUN Chloé DESQUIENS Gautier	Points d'écoutes Prospections à vue
Flore	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 15h	LAPIDO Vivien	Regroupement en milieux homogènes Inventaire flore
Mammifères	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 17h	ZAMOUN Chloé DESQUIENS Gautier LAPIDO Vivien	Recherche des traces Recherche de gîtes à Chiroptères
Entomofaune	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 17h	ZAMOUN Chloé LAPIDO Vivien	Recherche au filet à papillon Recherche de traces, galeries, macro-restes, sciures au niveau des feuillus présents
Reptiles	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 18h	ZAMOUN Chloé DESQUIENS Gautier LAPIDO Vivien	Recherche de gîtes et de traces, prospections des souches, bois morts, abris…
Hydropédologie	03/08/2023	10h – 18h	DELATTRE Léo	Sondage pédologique Test de perméabilité

Tableau 10 : Calendrier des visites de terrain

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN Philippe

Chemin du Battan

40 090 MAZEROLLES

Projet de parc photovoltaïque

Commune de MAZEROLLES (40)

ÉTUDE HYDROPEDOLOGIQUE

Août 2023

TERRA ENVIRONNEMENT – SARL au capital de 6 000 euros – **SIRET** : 818 967 598 00017
Siège social : 8 route de Pau, 64 460 BALEIX
Agences : 437 rue Émile Despax, 40 990 SAINT-PAUL LES DAX
Tél : 06 71 14 67 55 – **Fax** : 05 59 13 77 56 – **Courriel** : contact@terra-environnement.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

I OBJECTIF

↳ Source : Investigations de terrains, TERRA Environnement, Août 2023

Une étude hydropédologique a été menée le 03 août 2023 à l'emplacement du projet. Cette étude permet d'appréhender la nature du sol et donc le comportement de celui-ci vis-à-vis d'une future sollicitation à l'infiltration.

II IMPLANTATION DES SONDAGES

Les observations de sol ont été faites en profondeur à la faveur de sondages :

- 7 sondages à la tarière manuelle ;
- 3 tests de perméabilité.

Ces sondages et tests de perméabilité sont localisés sur la figure ci-dessous.

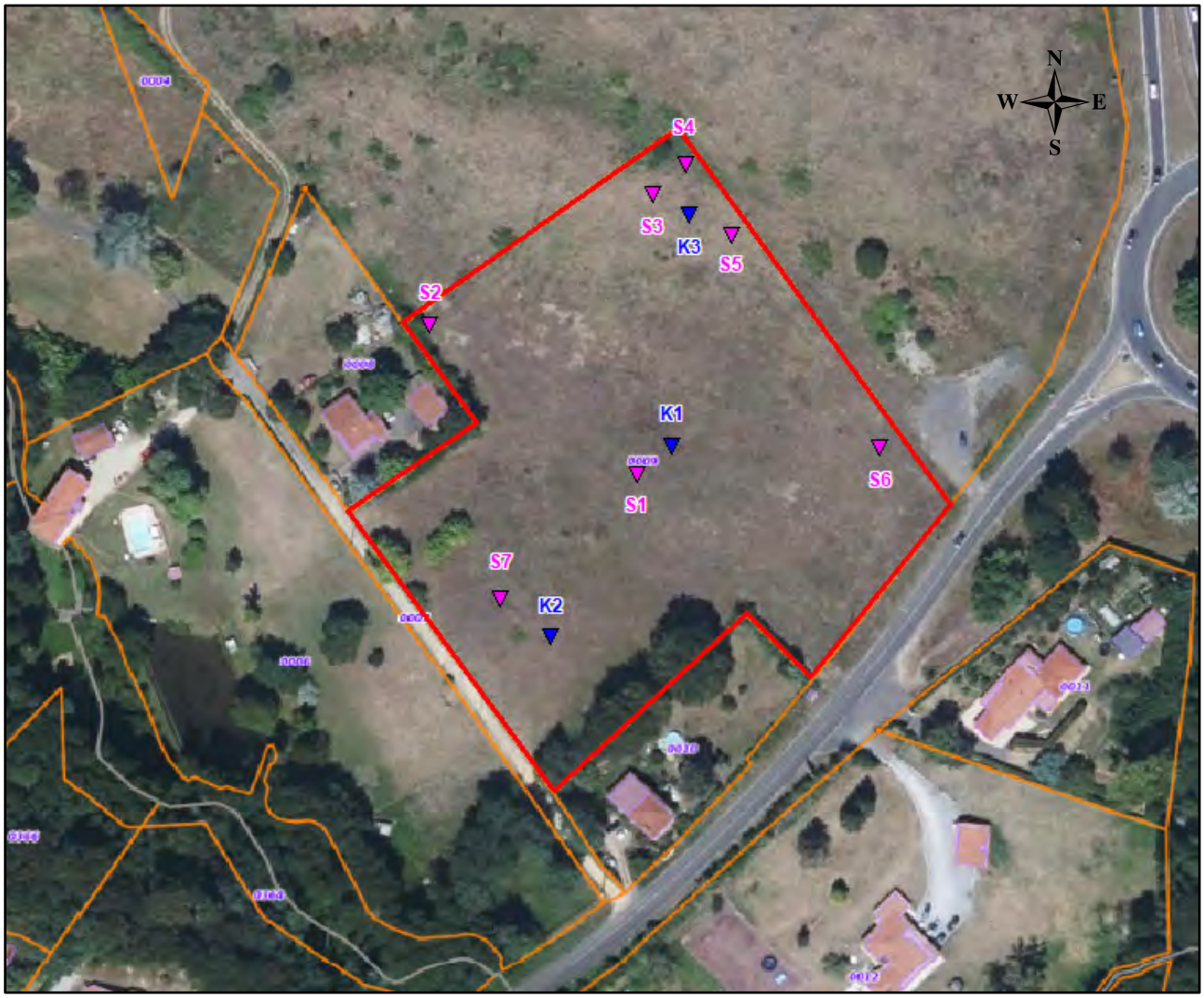

Figure 1 : Implantation des sondages de sol et des tests de perméabilité

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

III DESCRIPTION DES SOLS

Les profils pédologiques des sondages réalisés sont présentés en annexe 1.

Sur la parcelle étudiée, les sondages ont révélé un sol relativement homogène à dominante sableuse présentant un granoclassement croissant avec la profondeur.

Remarque : Dans la description des éléments grossiers des sondages suivants, l'analyse des classes granulométriques est faite en suivant la classification de N. M. Strakhov (1957) :

Maxi	Appellation	Mini
	Blocs	100 mm
100 mm	Galets	10 mm
10 mm	Graviers	1 mm
1 mm	Sables	100 µm
100 µm	Aleurites	10 µm
10 µm	Pélites	

Tableau 1 : Classe de granulométrie utilisée (Strakhov, 1957)

III.1 *NATURE DES SOLS*

Sur la parcelle étudiée, les sondages ont révélé un sol relativement homogène.

Les horizons de surface sont globalement sableux à sableux légèrement limoneux de couleur brun clair, puis un horizon B sablo-limoneux à sablo-argileux, de couleur brun clair à orangé. Enfin l'horizon mère semble être un sable grossier de couleur gris à beige.

Des concrétions d'alios très indurées ont été observées en très petites quantité sur les sondages S2 et S7, les deux se trouvant en point haut et sur la partie Ouest du site. Ils ne présentaient pas d'horizon argileux et n'étaient pas hydromorphes. Il semblerait qu'ils soient plus influencés par le pôle des podzosols.

Le podzosol humo-durique se caractérise par un sol sableux, profond, à alios, à horizon éluvial sombre, non calcaire, sans éléments grossiers sur sable des landes.

Les autres sondages, hydromorphe, sablo-argileux et à nappe tendent plus vers le pôle des luvisols.

Le luvisol typique se caractérise par un sol lessivé, sableux puis argilo-sableux, profond, localement battant, non calcaire et sans éléments grossier.

III.2 *PRESENCE DE LA NAPPE*

Des traces d'hydromorphie ont été observées sur 3 des 7 sondages, elles débutent à partir de – 0,10 m.

Ces quelques traces d'hydromorphie très superficielles indiquent des circulations d'eau, ainsi en période de fortes pluies des venues d'eau peuvent apparaitre dès – 0,10 m.

De plus, elles deviennent nombreuses à partir de – 0,50 m et montrent l'influence du battement de la nappe.

Ainsi en période de Hautes Eaux, la nappe est susceptible de remonter jusqu'à – 0,50 m.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

La nappe a d'ailleurs été contactée à partir de – 1,00 m le jour de l'étude sur S4 et S5.

1 seul sondage est caractéristique de Zones Humides au titre de la pédologie, il s'agit de S4.

III.3 ***COMPORTEMENT HYDRIQUE***

Le comportement hydrique des terrains est très différents selon l'horizon testé. Globalement, ils sont bons à mauvais, comme précisé ci-après par les tests de perméabilité à charge constante réalisés pour cette étude. Néanmoins, ces valeurs sont fortement liées à la drainabilité des terrains, c'est à dire à la capacité horizontale de la perméabilité.

En période de hautes eaux, la perméabilité est susceptible de diminuer. Par ailleurs la formation de mouillères plus ou moins localisées est possible suite à un évènement pluvieux prolongé (matrice organique en surface assurant une humidité résiduelle importante).

III.4 ***CONDUCTIVITE HYDRAULIQUE A SATURATION***

L'estimation de la perméabilité des sols a pour but de vérifier les perméabilités trop faibles du sol ou trop grandes, avec un risque de percolation rapide et d'absence d'évolution des apports dans les couches et éventuellement de contamination de la nappe.

La perméabilité a été mesurée à moyenne profondeur, à 0,40 et à 0,60 m de profondeur, afin de tester principalement les horizons superficiels, les plus aisément utilisables.

La section d'écoulement du trou correspond à la surface cumulée des parois verticales et du fond. Le gradient hydraulique est supposé égal à 1.

Les résultats des tests de perméabilité sont décrits suivant.

Référence test	Profondeur du test	Horizon testé	Charge	Surface mouillée Diam. = 0,15 m	Volume infiltré en 1 h	Résultat
K1	0,40 m	A / B	0,15 m	88 357 mm²	28,45 L	**$8,4.10^{-5}$ m/s 322,01 mm/h**
K2	0,50 m	B	0,15 m	88 357 mm²	8,1 L	**$2,5.10^{-5}$ m/s 91,67 mm/h**
K3	0,60 m	B / C	0,15 m	88 357 mm²	1,66 L	**$5,2.10^{-6}$ m/s 18,80 mm/h**

Tableau 2 : Résultats des tests de perméabilité

La perméabilité retenue dans le cadre de cette étude est de $5,2.10^{-6}$ m/s.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE
MAZEROLLES (40)

IV CONCLUSION

Le tableau ci-dessous permet de se faire une idée des seuils d'infiltrabilité d'un terrain :

Coefficient k [m/s]	Type d'infiltration possible
$< 5 \cdot 10^{-6}$	Aucune infiltration possible
$5 \cdot 10^{-6} < 2 \cdot 10^{-5}$	Infiltration de surface possible.
$2 \cdot 10^{-5} < 2 \cdot 10^{-3}$	Secteur idéal pour tous les types d'infiltration
$5 \cdot 10^{-}$	Aucune infiltration admissible, la perméabilité élevée offrant un risque de contamination de la nappe phréatique.

Tableau 3 : Seuils d'infiltrabilités

Les horizons pédologiques présents dans le sol, la hauteur de la nappe en Hautes eaux et les perméabilités mesurées conduisent à **favoriser l'infiltration.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Annexe 1

Description des sondages pédologiques – Terra Environnement – Août 2023

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S1 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,5	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec à frais Peu de MO	
0,8	B	Sable légèrement limoneux, brun clair Fin à moyen, friable Légèrement humide	
1,6	C1	Sable légèrement argileux, orangé Moyen à grossier Friable et assez compact Légèrement humide à humide Traces d'oxydation à partir de - 0,80 m augmentant en profondeur	" " " " "
1,8	C2	Sable, beige, grossier Friable, détrempé, graviers, nappe à partir de - 1,60 m	
		Arrêt sondage	
Remarque 03/08/2023		Présence de nappe à partir de - 1,60 m le jour de l'étude Présence de traces d'hydromorphisme à partir de - 0,80 m augmentant en profondeur Nappe en période de Hautes Eaux susceptible de remonter jusqu'à - 0,80 m Sol naturel à dominante sableux avec horizons argileux Comportement hydrique général bon à moyen	

Tableau 4 : Coupe pédologique du sondage S1

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S2 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,5	A	Sable légèrement limoneux, brun clair Très fin, friable Sec à frais Peu de MO	
0,8	B / BPh	Sable, brun Fin, friable frais Quelques graviers, et concrétions d'alios	
1	C	Sable, beige à orangé, moyen à grossier Friable, légèrement humide, quelques graviers	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Absence de nappe jusqu'à - 1,00 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Présence de concrétions d'alios Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 1,00 m Sol naturel à dominante sablo-limoneux à sableux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 5 : Coupe pédologique du sondage S2

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S3 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,4	A	Sable, gris à brun clair Très fin, friable Sec	
0,6	B	Sable légèrement argileux, brun clair Fin, friable, frais à légèrement humide	
1 1,1	C	Sable argileux, gris clair Moyen, friable et compact Humide à détrempé, quelques graviers Nombreuses traces d'oxydation Nappe à partir de - 1,00 m	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Présence de nappe à partir de - 1,00 m le jour de l'étude Présence de nombreuses traces d'hydromorphisme à partir de - 0,60 m Nappe en période de Hautes Eaux susceptible de remonter jusqu'à - 0,60 m Sol naturel à dominante sableux à sablo-argileux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 6 : Coupe pédologique du sondage S3

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S4 COUVERT Prairie hygrophyle entretenue par fauche		
ZH	Sondage caractéristique de zone humide		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,1 0,5	A	Sable très limoneux, brun foncé Fin, friable et compact Légèrement humide Traces d'oxydation dès - 0,10 m	"
1	B	Sable argileux, brun foncé à gris foncé Moyen, friable et compact Légèrement humide Nombreuses traces d'oxydation	"
1,2	C	Grave sableuse argileuse, gris, grossier Friable, détrempé, nappe à partir de - 1,00 m	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Présence de nappe à partir de - 1,00 m le jour de l'étude Présence de quelques traces d'oxydation à partir de - 0,10 m Risque de circulations d'eau à partir de - 0,10 m Présence de nombreuses traces d'hydromorphisme à partir de - 0,50 m Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 0,50 m Sol naturel à dominante sablo-limoneux à gravelo-sablo-argileux Comportement hydrique général moyen		

Tableau 7 : Coupe pédologique du sondage S4

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S5 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,3	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec	
0,7	B	Sable légèrement limoneux, brun clair à beige Fin Friable et assez compact Frais	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Absence de nappe jusqu'à - 0,70 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 0,70 m Sol naturel à dominante sableux à sablo-limoneux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 8 : Coupe pédologique du sondage S5

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S6 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,4	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec	
0,7	B	Sable légèrement limoneux, brun clair à beige Fin, friable et assez compact Frais	
0,9	C	Sable, orangé, grossier Friable, frais	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Absence de nappe jusqu'à - 0,90 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 0,90 m Sol naturel à dominante sableux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 9 : Coupe pédologique du sondage S6

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S7 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,4	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec	
0,7	B	Sable légèrement limoneux, brun Fin à moyen, friable et assez compact Frais à légèrement humide	
1	BPh / C	Sable, orangé, moyen à grossier Friable, légèrement humide Nombreux graviers et quelques concrétions d'alios	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Absence de nappe jusqu'à - 1,00 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Présence de concrétions d'alios Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 1,00 m Sol naturel à dominante sableux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 10 : Coupe pédologique du sondage S7

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Annexe 2

Plan de synthèse de l'étude hydropédologique

Terra Environnement

Août 2023

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN

Hydropedologie
MAZEROLLES

Hydropédologie

N
W E
S

Ech. : 1 / 1 100

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN Philippe

Chemin du Battan

40 090 MAZEROLLES

EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A UNE CREATION DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Commune de MAZEROLLES (40)

Novembre 2024

YS/EI/230523/1266/v.2.2

TERRA ENVIRONNEMENT – SARL au capital de 6 000 euros – **SIRET** : 818 967 598 00017
Siège social : 8 route de Pau, 64 460 BALEIX
Agences : 437 Rue Émile Despax, 40 990 SAINT-PAUL LES DAX
Tél : 06 71 14 67 55 – **Fax** : 05 59 13 77 56 – **Courriel** : contact@terra-environnement.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

SOMMAIRE

1 DESCRIPTION DU CONTEXTE 5

1.1 Généralités 5
1.2 Caractéristiques détaillées du projet 7
1.3 Localisation géographique 8
1.4 Contexte hydrographique 10
1.4.1 Contexte hydrographique général 10
1.4.2 Contexte hydrographique local 12
1.5 zone inondable 13
1.6 Captages EDCH 14

2 ZONES HUMIDES 15

2.1 Bibliographie 15
2.2 Investigation de terrain 16
2.3 Fonctionnement des zones humides 18
2.3.1 Fonctionnement et services rendus 18
2.3.2 Etat de conservation des zones humides 19
2.4 Incidence et altération des zones humides 19
2.4.1 Incidences du projet sur les zones humides du site 19
2.4.2 Incidence sur le fonctionnement des zones humides 19
2.4.3 Altération des fonctions et services rendus 19
2.5 Reportage photographique 21

3 PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL 24

3.1 Patrimoine Culturel et Paysager 24
3.1.1 Site inscrit 24
3.1.2 Site classé 24
3.1.3 Monument historique 24
3.2 Patrimoine Naturel 25
3.2.1 Espace Naturel Protégé 25
3.2.2 Zonage d'inventaire naturel 25
3.2.3 Zonage réglementaire naturel 25

4 FLORE ET HABITATS 31

4.1 Milieu 1 et 2 : Zone rudérale et Zone rudérale x Sol nu 33
4.2 Milieu 3 : Pâture mésophile 34
4.3 Milieu 4 : Prairie méso-hygrophile 35
4.4 Milieu 5 : Prairie Humide eutrophe 36
4.5 Milieu 6 : Roncier 37
4.6 Milieu 7, 8 et 9 : Alignement d'arbres, Alignement d'Erable negundo et Alignement de Sumac de Virginie 38
4.7 Milieu 10 : Bosquet 40
4.8 Liste des espèces de Flore 42

5 FAUNE 45

5.1 Amphibiens 45
5.2 Reptiles 45
5.3 Entomofaune 46
5.4 Avifaune 47
5.5 Crustacé 50
5.6 Mammifères 51
5.6.1 Grands mammifères 51
5.6.2 Chiroptères 51

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

6 PAYSAGE 56

7 MESURES ER-A 57

7.1 Évitement 57
7.2 Réduction 59

8 CONCLUSION 63

9 METHODOLOGIE ET LIMITE 65

9.1 Analyse des principales méthodes 65
9.1.1 Techniques d'investigations générales 65
9.1.2 Inventaires floristiques 65
9.1.3 Inventaires faunistiques 67
9.1.4 Méthodologie d'évaluation des enjeux 72

10 CALENDRIER DES INVENTAIRES DE TERRAIN 75

Liste des Planches

Planche 1 – Localisation géographique 9
Planche 2 – Zonage du patrimoine naturel et culturel 29
Planche 3 – Habitat 41
Planche 4 – Espèces patrimoniales et habitats d'espèces 52
Planche 5 – Enjeux écologiques 74

Liste des Figures

Figure 1 : Contexte hydrographique général autour du projet 11
Figure 2 : Cours d'eau révisé par la police de l'eau 12
Figure 3 : Localisation de la zone inondable 13
Figure 4 : Localisation du risque remontée de nappe 14
Figure 5 : Localisation des zones humides avérées 15
Figure 6 : Localisation des zones potentiellement humides 16
Figure 7 : Zones humides au titre de la Flore 17
Figure 8 : Zones humides au titre de la pédologie 17
Figure 9 : Localisation des prises des vues 21
Figure 10 : Prise de vue 1, depuis l'Est du projet vers le Bosquet et la Zone rudérale de l'Est 21
Figure 11 : Prise de vue 2, depuis le Nord vers la parcelle du projet 22
Figure 12 : Prise de vue 3, au Nord vers la prairie humide 22
Figure 13 : Prise de vue 4, au centre du projet vers l'alignement d'arbres 23

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 14 : Prise de vue 5, à l'Est du projet vers la pâture mésophile 23
Figure 15 : Patrimoine culturel, archéologique et paysager 24
Figure 16 : Zone rudérale 33
Figure 17 : Pâture mésophile 34
Figure 18 : Prairie méso-hygrophile 35
Figure 19 : Prairies humides eutrophes 36
Figure 20 : Roncier 37
Figure 21 : Alignement d'arbre 38
Figure 22 : Alignement d'Erable negundo 39
Figure 23 : Alignement de Sumac de Virginie 39
Figure 24 : Bosquet 40
Figure 25 : Faucon crécerelle (photo non prise sur le site) 49
Figure 26 : Hirondelle rustique (photo non prise sur le site) 50
Figure 27 : Occupation du sol au voisinage du projet 56

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Référence cadastrale 8
Tableau 2 : Incidence du projet sur les zones humides 20
Tableau 3 : Habitats protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806 27
Tableau 4 : Espèces protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806 27
Tableau 5 : Habitats répertoriés sur le périmètre d'étude 32
Tableau 6 : Liste des espèces de flores rencontrées sur le périmètre d'étude 44
Tableau 7 : Reptiles rencontrés sur le site et statuts de protections 45
Tableau 8 : Liste des insectes présents sur le projet 47
Tableau 9 : Oiseaux rencontrés sur le site et statuts de protections 48
Tableau 10 : Liste des espèces de mammifères rencontrés sur le périmètre d'étude 51
Tableau 11 : Description de la mesure d'Evitement 1 57
Tableau 12 : Description de la mesure d'Evitement 2 58
Tableau 13 : Description de la mesure de Réduction 1 59
Tableau 14 : Description de la mesure de Réduction 2 60
Tableau 15 : Description de la mesure de Réduction 3 60
Tableau 16 : Description de la mesure de Réduction 4 61
Tableau 17 : Description de la mesure de Réduction 5 62
Tableau 19 : Calendrier des visites de terrain 75

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1 DESCRIPTION DU CONTEXTE

1.1 GENERALITES

M. MATRAN Philippe souhaite réaliser un parc photovoltaïque au sol sur un terrain lui appartenant, voisin de sa résidence principale.

Le projet concerne une parcelle de 16 735 m² sur laquelle environ 5 000 m² de panneaux photovoltaïques seraient mis en place pour une puissance installée de 999 kWc environ.

Cette parcelle est située entre la résidence de M. MATRAN et la rocade de MONT-DE-MARSAN (RD 932^{E}) et le long de la route de Villeneuve (RD1).

La présente demande au Cas par Cas est réalisée pour :

- L'installation photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (rubrique 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;
- La déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

En effet, le projet est également concerné par l'article R. 104-14 du Code de l'Urbanisme : « *Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 104-13, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité, […] après un examen au cas par cas […]* ».

En tant que chef d'entreprises situées sur Mont de Marsan Agglomération, Monsieur MATRAN a été confronté au problème de la hausse des prix de l'électricité, et s'est rapproché de l'entreprise SUNALYA pour trouver une solution à cette situation.

Comme assez souvent en pareil cas, l'implantation d'une centrale solaire sur les sites d'exploitation se heurtait à un certain nombre de difficultés. Monsieur MATRAN a alors évoqué un terrain qu'il possédait, jouxtant l'avenue de Villeneuve, sur Mazerolles, à proximité de la rocade de Mont de Marsan. Ce terrain, aux réserves près de l'analyse environnementale, présentait un certain nombre de caractéristiques favorables au développement d'un projet solaire.

Il s'agit d'un terrain parfaitement plat et non arboré. Il y a donc peu de travaux de terrassement à prévoir pour implanter une centrale au sol de petite taille. En tenant compte du retrait des 100 mètres par rapport à la Rocade Est (Rond-Point Rocade Est Chemin d'Aspine) et de la zone à enjeu environnemental modéré à fort, située au Nord-ouest du terrain, il reste une surface exploitable de 6 800 m² environ sur laquelle il est possible d'installer un parc solaire de 1 MVA.

L'impact visuel du projet est très réduit. On peut se référer aux vues d'insertion dans l'environnement du document graphique.

Le projet prévoit la mise en vente de l'électricité sur le principe de l'autoconsommation collective, dans un rayon de 20 km autour de la centrale.

L'intérêt du projet de Mazerolles est de créer à proximité immédiate d'une zone urbaine, une unité de production d'énergie renouvelable, qui peut être accessible aux entreprises ou aux collectivités locales de la périphérie de Mont de Marsan. Cette unité permet de garantir à ses adhérents un prix fixe à un coût raisonnable sur longue période alors qu'aucun distributeur d'énergie ne peut le faire.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

C'est en ce sens que le projet de Mazerolles offre une nouvelle perspective.

Il s'agit d'une opération à taille humaine où l'électricité produite sur le territoire profite aux entreprises et aux collectivités du territoire. L'autoconsommation collective est en train de prendre son essor pour cette raison essentielle, avec 305 opérations actives en 2023 (+ 104 % par rapport à 2022).

M. MATRAN a fait réaliser un diagnostic écologique sur ce secteur avec des inventaires durant les mois de Juin à Aout 2023.

C'est sur la base de ce diagnostic que les données écologiques sont décrites dans la suite de ce document.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.2 CARACTERISTIQUES DETAILLEES DU PROJET

Le projet concerne la création d'un projet photovoltaïque.

Les ombrières seront aux nombres de 7 avec une orientation Nord-est / Sud-ouest pour une production attendu de 999 KWc. La production attendue sera de 1 234 MWh / an.

Ce projet permet d'économiser 642 t CO_2 / 30 ans et permet de couvrir l'équivalent de la consommation énergétique de 449 foyers (hors chauffage).

Ce seront 7 ombrières qui seront mises en place, avec des tailles et des surfaces variables, s'adaptant à la forme du terrain.

Les rangées seront espacées de 5 m. La surface d'ombrière est de 4 840 m² soit 29 % de la surface foncière.

Elles posséderont toutes une simple pente de toiture. La hauteur au faitage sera de 2,46 m et la hauteur minimale de 1,00 m.

Les modules auront tous une largeur de 9,44 pour une longueur comprise entre 32,10 m et 96,32 m.

Enfin, et toujours dans une logique environnementale, la société AGRISOL implante ses ombrières sur des pieux à vrille. Cela permet de ne pas utiliser de béton pour les ancrages et cela les rend totalement démontables.

Des clôtures rigides métalliques vertes de 2 m de hauteur seront implantées tout autour du projet.

Des haies arbustives seront mises en place à l'Est, au Nord, à l'Ouest et au Sud.

Enfin, le raccordement se fera sur le poste ENEDIS, en limite Est du projet, le long de la route de Villeneuve.

Ainsi, les conditions de raccordement sont favorables avec un raccordement possible en limite de parcelles.

En fin de vie, il sera possible d'évacuer la totalité des tables, sans laisser de blocs de bétons dans le sol.

Le démantèlement et le recyclage des modules photovoltaïque au bout de 30 ans est assuré par la filière SOREN (anciennement PVCYCLE) et prévu par AGRISOL dès la mise en place de ce projet.

Le recyclage des panneaux est financé au moment de leur achat via une contribution.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.3 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le projet concerné par le présent dossier est situé sur la commune de MAZEROLLES.

La commune de MAZEROLLES se situe dans le département des LANDES. Elle est limitrophe à l'Est de la préfecture MONT-DE-MARSAN.

La commune de MAZEROLLES est traversée par plusieurs axes de circulations important bien qu'il s'agisse d'axes départementaux :

- La RD 932E qui passe brièvement à l'Ouest de la commune et constitue une partie de la rocade de Mont-de-Marsan ;
- La RD 30 au Sud de la commune qui relie Mont-de-Marsan au département du Gers ;
- La RD 1 qui passe au centre de la commune et relie les communes de Mont-de-Marsan à l'Ouest et Bougue à l'Est.

Des axes secondaires, dont certains restes des routes départementales, sont également présents et permettent de relier les communes alentours.

La parcelle faisant l'objet de la demande est localisée à environ 1,6 km au Nord-ouest du centre bourg de MAZEROLLES.

En revanche, elles sont situées à l'entrée du bourg de MONT-DE-MARSAN.

La parcelle objet de la demande est présentée dans le tableau suivant.

Parcelles cadastrales		Lieu-dit	Contenance cadastrale totale (m²)	Contenance cadastrale projet (m²)
Section	N°			
AK	9	BATTAN	16 735	16 735
	TOTAL		**16 735**	**16 735**

Tableau 1 : Référence cadastrale

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

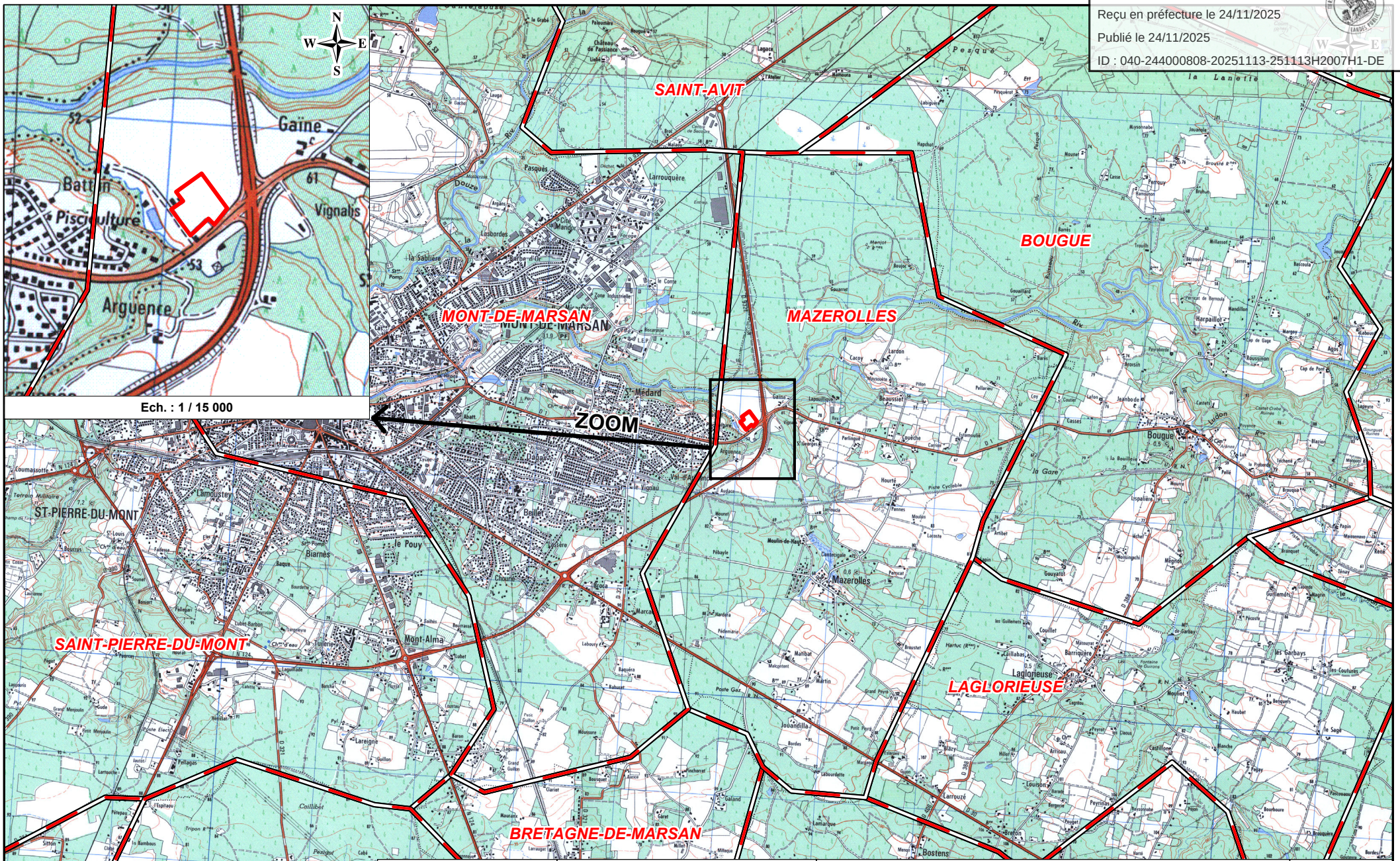

TERRA ENVIRONNEMENT

COGEDIM

Cas par Cas
MONT DE MARSAN

Localisation géographique

Lotissement

1

Ech. : 1 / 50 000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

1.4.1 Contexte hydrographique général

Le projet appartient à la zone hydrographique Q219 « *Le Midour du confluent du Ludon au confluent de la Douze* » qui appartient au secteur « *La Midouze ».*

Le projet est inscrit dans le bassin versant du **Ruisseau sans toponyme** (code hydrographique Q2191030). C'est un petit cours d'eau de 3 km. Il prend sa source au Sud-est du projet et s'écoule vers le Nord-ouest pour se jeter dans la Midouze au Nord-ouest du projet.

Ce cours d'eau est situé à environ 60 m à l'Ouest du projet.

Il n'est pas classé comme masse d'eau.

La **Midouze** est un cours d'eau de 151 km qui prend sa source dans la commune de ARMOUS-ET-CAU à 64 km au Sud-est du projet par orthodromie. Elle s'écoule vers le Nord-ouest pour se jeter dans l'Adour.

Ce cours d'eau est situé à environ 330 m au Nord du projet.

La **Midouze** est classée masse d'eau sur la totalité de son cours, divisée en 4 parties. Au niveau du rejet du ruisseau sans toponyme, il s'agit de la masse d'eau rivière **FRFR228 Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze**.

Son objectif d'état écologique est fixé en « Objectif moins strict ». Une dérogation est accordée pour raisons techniques et concerne les paramètres I2M2 (invertébrés), Indice bio. Diatomées, Indice Poisson Rivière, Nutriment et Oxygène.

Son objectif d'état chimique est fixé en « Bon État » pour l'horizon 2027 (Source : SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne). Une dérogation est accordée pour conditions naturelles et concerne l'Aclonifène.

Cette masse d'eau possède 10 stations de mesure de qualité.

Son état écologique a été mesuré comme mauvais lors de l'évaluation de 2017 dans le cadre de la mise en place du SDAGE 2022-2027 et son état chimique est mesuré comme mauvais avec ou sans ubiquistes.

L'**Adour** (**Q---0000**) est un fleuve de plus de 300 km. Il prend sa source dans les Pyrénées pour se jeter dans l'Océan à Bayonne. Il est découpé en 5 masses d'eaux et 2 masses d'eaux de transition (estuaire).

Au niveau du rejet de la Midouze, l'Adour est classé comme masse d'eau rivière **FRFR327C « L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze »**.

Son objectif d'état écologique est fixé en objectif moins strict pour l'horizon 2027. Une dérogation technique est accordée en raison des paramètres IBMR (macrophyte) et Indice poisson rivière. Son objectif d'état chimique est fixé en « Bon État » pour l'horizon 2039. Une dérogation technique est accordée pour les paramètres d'Aclonifène et de Cypermétrine (*Source : SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne*).

Cette masse d'eau possède 13 stations de mesure de qualité. Son état écologique a été mesuré comme médiocre lors de l'évaluation de 2017 dans le cadre de la mise en place du SDAGE 2022-2027 et son état chimique est mesuré mauvais avec ou sans ubiquiste.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

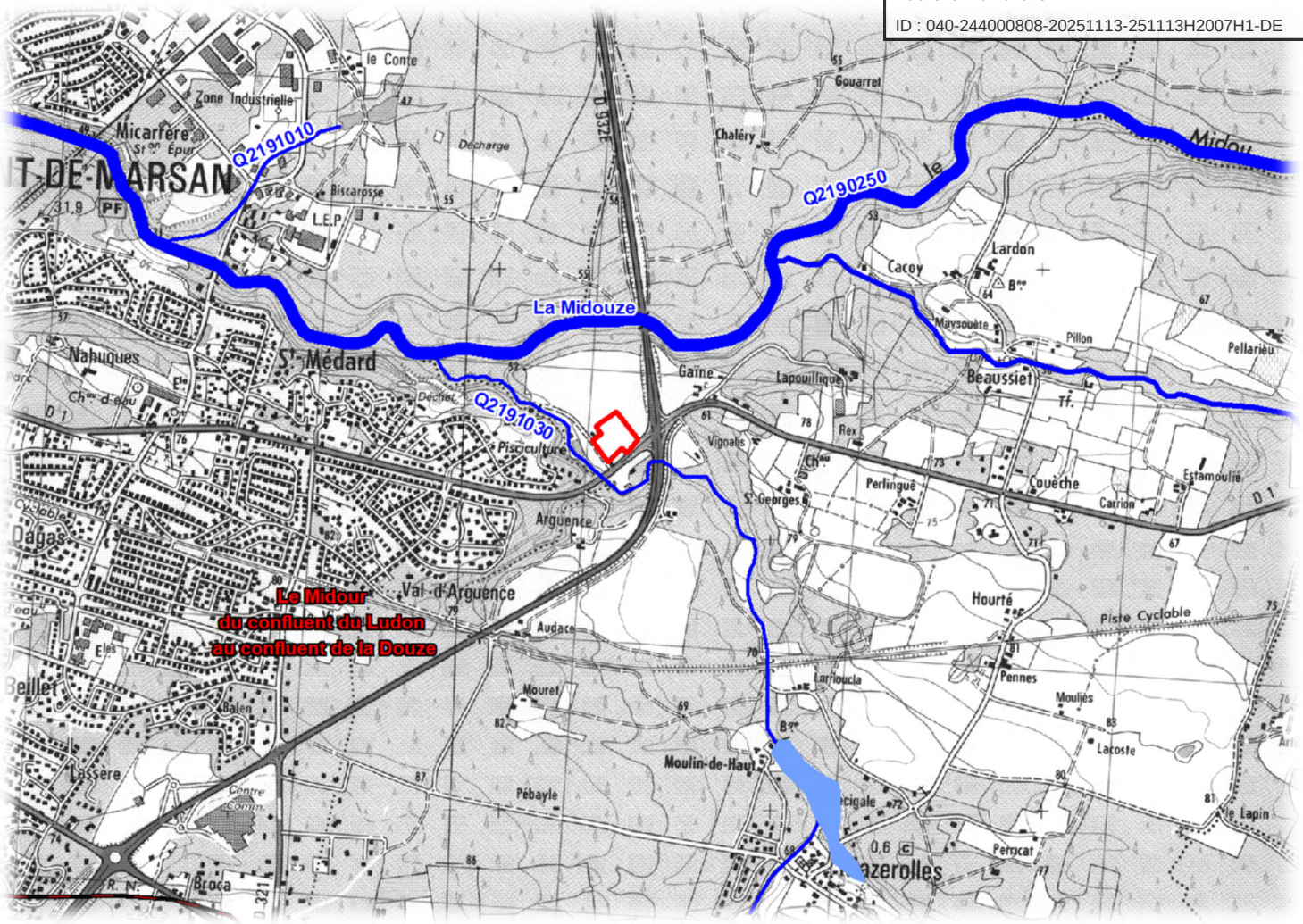

Figure 1 : Contexte hydrographique général autour du projet

La DDT des Landes a lancé un programme de révision des cours d'eau.

Ainsi, certains émissaires n'apparaissent plus comme cours d'eau dans cette nouvelle base de données, car ils ne possèdent pas ou plus les caractéristiques des cours d'eau.

En revanche, suite à des expertises, certains émissaires qui étaient considérées comme des fossés ont été ajoutées à la liste des cours d'eau car ils en possèdent les caractéristiques.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

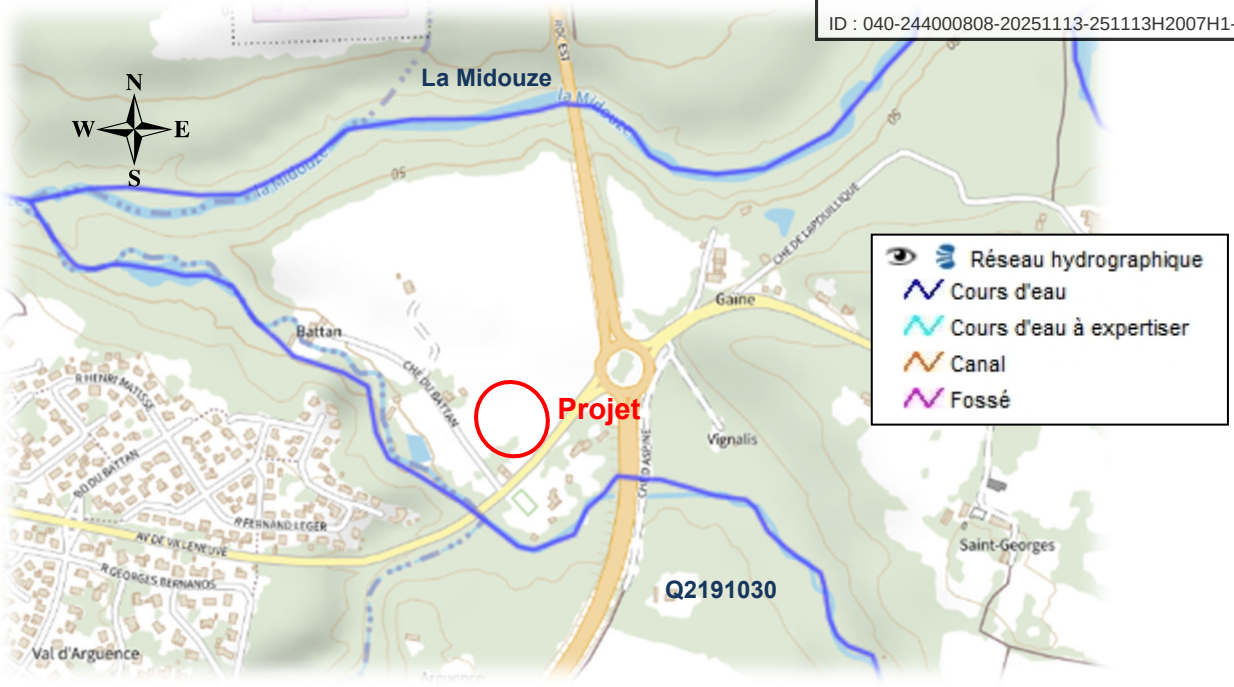

Figure 2 : Cours d'eau révisé par la police de l'eau

(Source : DDTM des Landes)

Les cours d'eau recensés dans la zone d'étude sont toujours classés comme cours d'eau.

De plus, aucun nouveau cours d'eau n'a été ajouté.

1.4.2 Contexte hydrographique local

Le réseau hydrographique dans la zone d'étude est peu important.

Aucun fossé n'est présent autour du projet.

Un plan d'eau se situe à 60 m à l'Ouest du projet, sur une parcelle privée. Il semble être alimenté par le cours d'eau Q2191030.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1.5 ZONE INONDABLE

D'après Géorisques, la commune est concernée par le risque inondation.

Elle n'est pas classée en TRI (Territoire à Risque important d'Inondation). Elle ne possède pas de PPRN Inondations. Elle ne pas l'objet d'un PAPI (Programme de Prévention).

En revanche, elle est recensée dans l'Atlas des Zones Inondables des Landes.

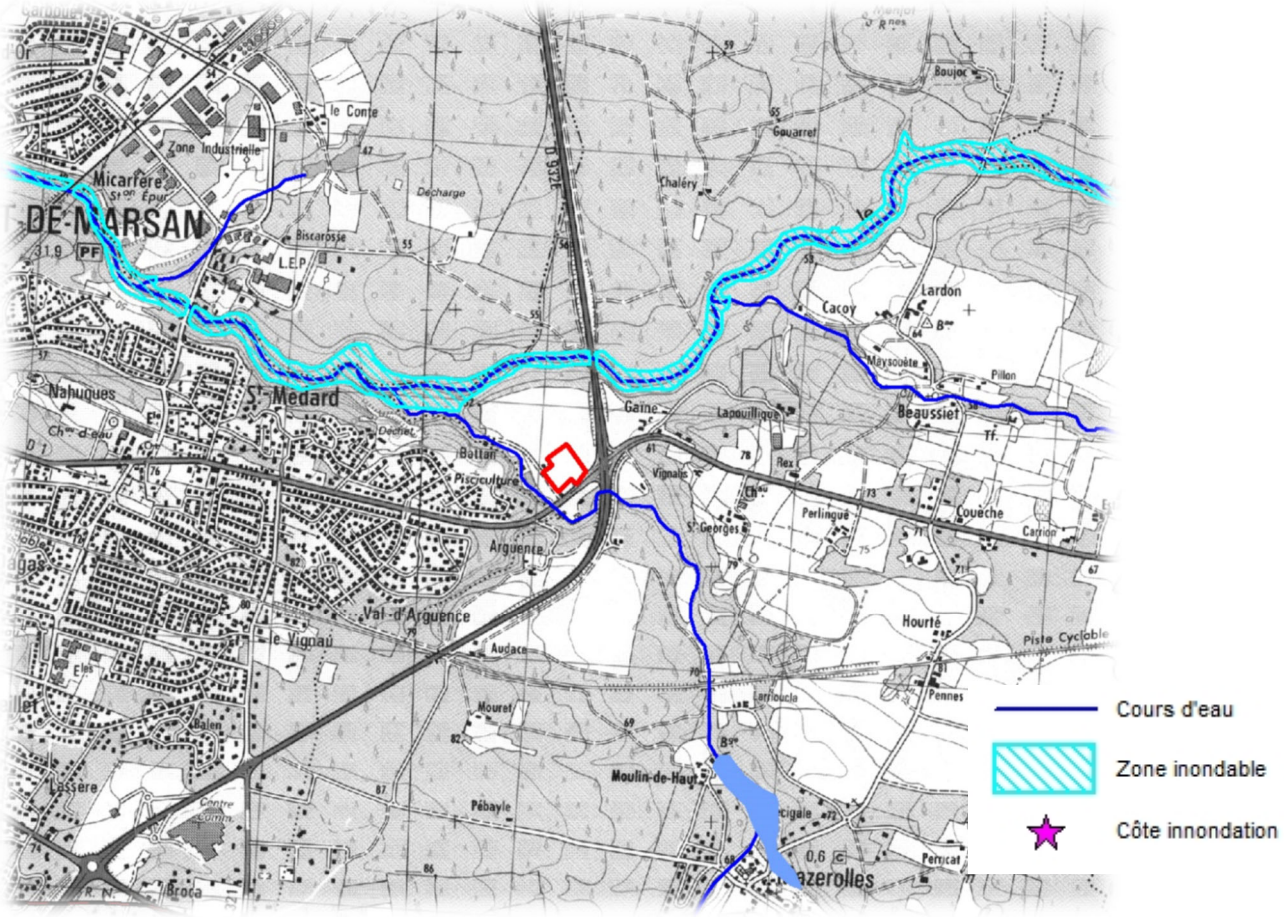

Figure 3 : Localisation de la zone inondable

(Source : Atlas des zones inondables des Landes)

Le secteur du projet ne se situe pas en zone inondable d'après l'Atlas des zones inondables des Landes.

La zone inondable, sur la commune de MAZEROLLES n'est présente que le long de la Midouze.

Le secteur du projet se situe à plus de 300 m de la zone inondable.

De plus, il est situé à une altitude de 54,20 m NGF (point le plus bas au niveau de l'angle Nord-est de la parcelle). Or, dans ce secteur, la côte d'inondation est située aux alentours de 52,80 m NGF.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Le risque remonté de nappe au niveau du projet présente un aléa fort à très élevé.

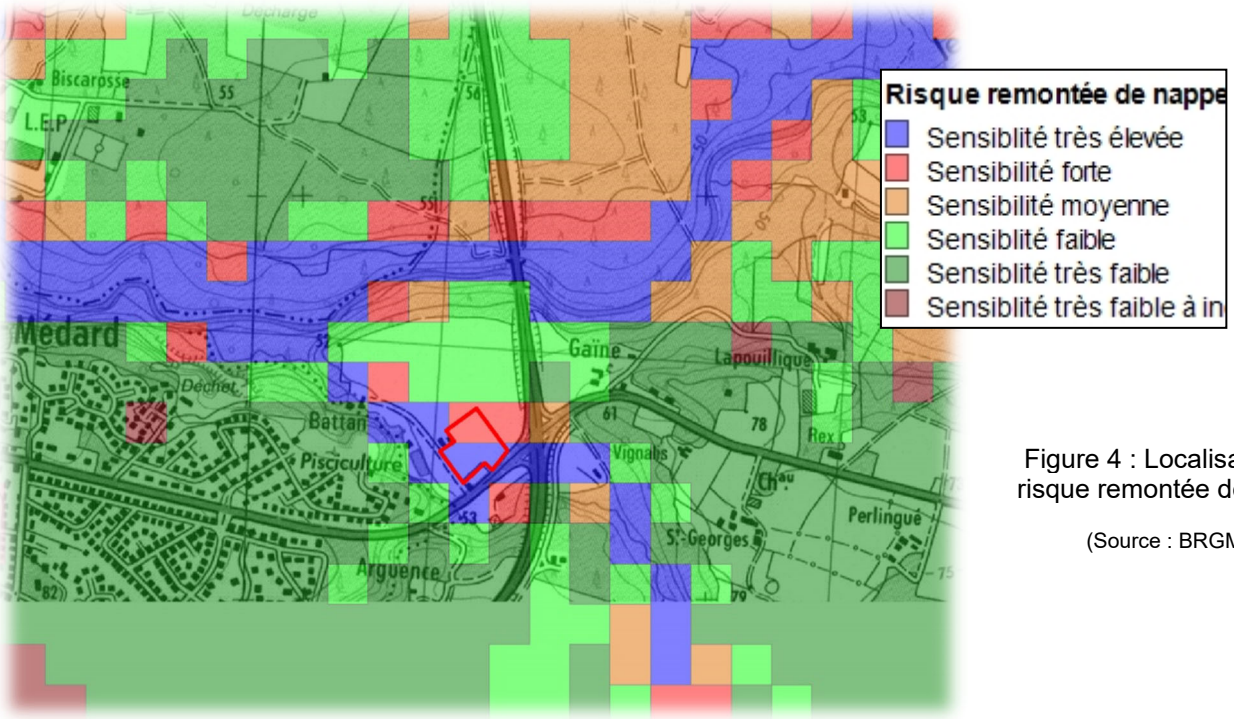

Figure 4 : Localisation du risque remontée de nappe

(Source : BRGM®)

1.6 CAPTAGES EDCH

L'eau potable de la commune de MAZEROLLES est gérée par le SYDEC.

Sur la commune de MAZEROLLES, aucun captage EDCH n'est présent. De plus, le territoire de la commune n'est concerné par aucun périmètre de protection.

Ainsi, le projet ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage EDCH.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2 ZONES HUMIDES

Source : sig.reseau-zones-humides.org

Les Zones humides sont définies au sens de l'Arrêté du 24 Juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 et de la loi n° 2019-773 du 24 Juillet 2019, article 23 qui modifie l'article L. 211-1 relative à la caractérisation des zones humides.

2.1 BIBLIOGRAPHIE

D'après la base de données SIG Zones Humide, le projet n'est pas concerné par des zones humides avérées.

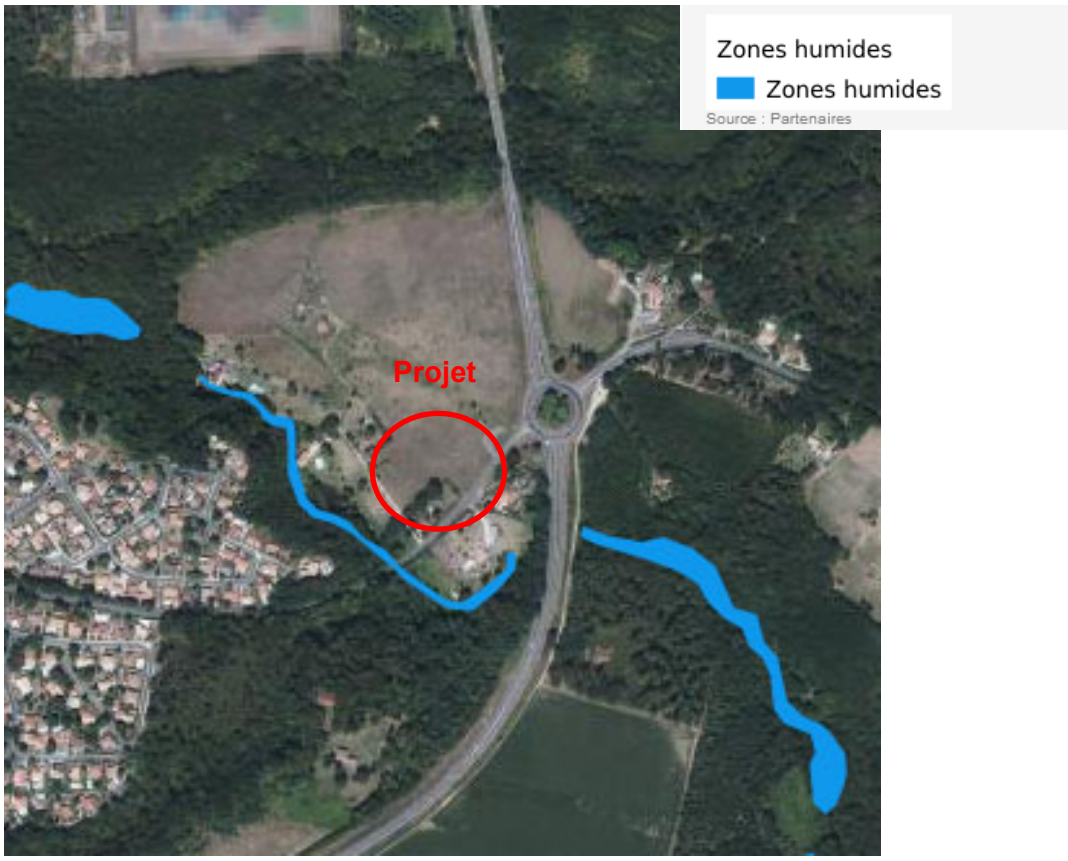

Figure 5 : Localisation des zones humides avérées

(Source : SIG Réseau zones humides reseau-zones-humides.org)

Aucun secteur du projet n'est concerné par une zone humide avérée.

En revanche, il y a une potentialité assez forte au centre de la parcelle et très forte au Sud. Les investigations de terrains n'ont pas permis de confirmer le caractère humide du milieu sur ces secteurs de la parcelle, en revanche, une zone humide est identifiée dans le coin Nord-est de la parcelle du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

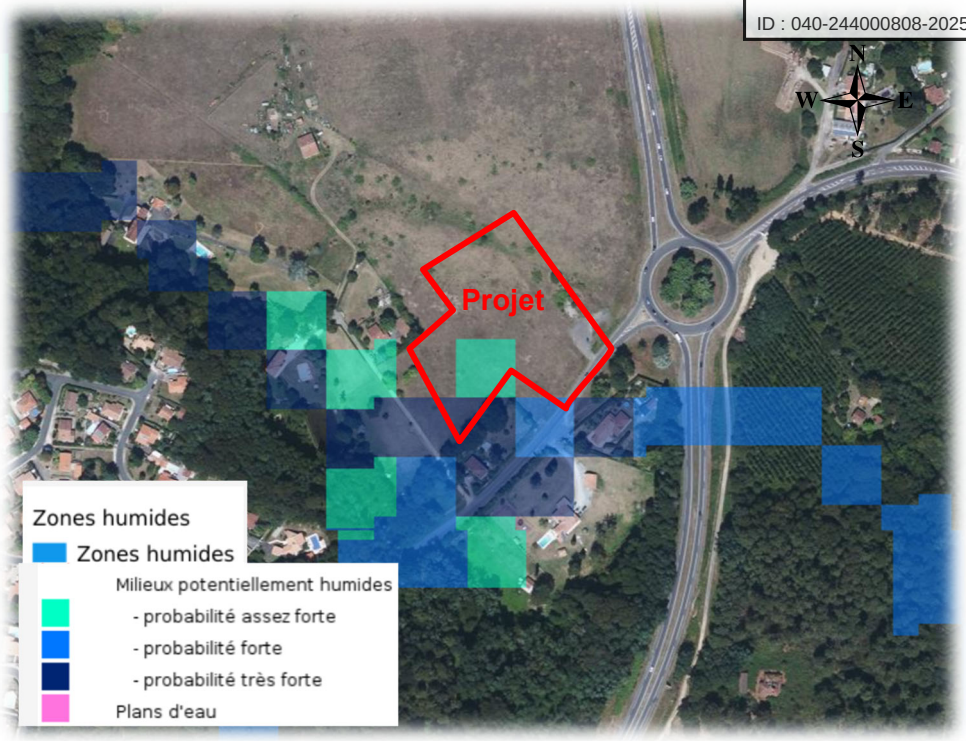

Figure 6 : Localisation des zones potentiellement humides

(Source : SIG Réseau zones humides reseau-zones-humides.org)

Seule secteur Sud du projet est concerné par des potentialités de présences de zones humides assez forte à forte.

2.2 INVESTIGATION DE TERRAIN

D'après les investigations de terrain réalisé sur ce site, un milieu est considéré comme une zone humide.

Il s'agit du milieu **37.2 Prairies humides**, occupant une surface totale de 2 660 m² dans le périmètre des inventaires, **dont 988 m² dans l'emprise du projet.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 7 : Zones humides au titre de la Flore

(Source : Investigation de terrain)

Figure 8 : Zones humides au titre de la pédologie

(Source : Investigation de terrain)

La pédologie confirme la présence d'une zone humide sur ce secteur mais elle est apparue réduite, d'une surface de 195 m² dans le projet.

Une zone humide concerne le projet et le périmètre éloigné : 37.2 Prairies humides.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.3 FONCTIONNEMENT DES ZONES HUMIDES

Les zones humides mise en évidence dans le périmètre d'investigation correspondent principalement à des boisements de jeunes pins sur lande à Molinie, a des landes humides à Molinie ainsi qu'a de la prairie humide avec des plantations de Peupliers.

2.3.1 Fonctionnement et services rendus

Dans les zones humides, l'eau est le facteur déterminant tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale. La submersion des terres, la salinité de l'eau (douce, saumâtre ou salée) et la composition en matières nutritives de ces territoires subissent des fluctuations journalières, saisonnières ou annuelles. Ces variations dépendent à la fois des conditions climatiques, de la localisation de la zone au sein du bassin hydrographiques et du contexte géomorphologique (géographie, topographie).

Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (art. L. 214-7-1 et R.211-108).

Les différentes fonctions des zones humides identifiées :

- **Fonction hydrologique** : Les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent.

Les zones humides identifiées participent à divers services dans le secteur étudié :

  - Recharges des nappes : les eaux stockées peuvent s'infiltrer progressivement plus profondément et participer à la recharge des nappes phréatiques.
  - Soutien des étiages : en période de basses eaux, les zones humides sont susceptibles de relarguer progressivement de l'eau vers le ruisseau.

- **Fonction physique et biogéochimiques** : Elles sont aussi des « filtres naturels », les reins des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforme et/ou les retournent à l'environnement.
  - Rétention des polluants venant par ruissellement des espaces amonts
  - Régulation des nutriments : les eaux stockées dans le sol peuvent participer aux cycles naturels de l'azote (dénitrification - dégradation des nitrates en azote gazeux), du carbone (fixation du CO_2 et contribution à la limitation des changements climatiques).

- **Fonctions biologiques** : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

Les secteurs occupés par les zones humides dans l'emprise du projet permettent l'expression d'une végétation spécifique composée de Jonc aggloméré et acutiflore, de la Menthe, des Prêles, de la Salicaire commune, de l'Epilobe à petites fleurs, du Paspale à deux épis, du Souchet allongé, ainsi que quelques jeunes repousses de Saule cendré caractéristique d'une végétation prairial dégradée par des entretiens répétés…

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.3.2 Etat de conservation des zones humides

Une zone humide, correspondant à une prairie humide 988 m² concerne le projet. Une mesure d'évitement est prévue visant à éviter cette zone humide.

Cette zone humide est dégradée par les entretiens répétés effectués afin de maintenir le milieu à l'état de prairie. Ainsi la végétation est relativement pauvre et composée d'espèces tolérantes telle que les joncs, caractéristique de système prairial dégradé.

Toutefois, un certain cortège végétal pauciflore mais caractéristique de prairie humide atlantique est présent. La présence du Saule cendré témoigne d'un enfrichement du site en l'absence d'entretien. Cette prairie est aussi dégradée par la présence du paspale à deux épis qui est une espèce exotique envahissante.

Si les entretiens perdurent, la végétation poursuivra son homogénéisation et tendra vers une jonchaie entrecoupée de paspale à deux épis.

L'état de conservation de cette prairie est mauvais.

2.4 INCIDENCE ET ALTERATION DES ZONES HUMIDES

2.4.1 Incidences du projet sur les zones humides du site

Le projet ne prévoit aucun impact sur les zones humides identifiées dans l'aire d'étude.

2.4.2 Incidence sur le fonctionnement des zones humides

Le projet ne prévoit aucun impact sur le fonctionnement des zones humides identifiées dans l'aire d'étude car celui-ci ne se développe pas sur les zones humides identifiées.

2.4.3 Altération des fonctions et services rendus

La mise en place du projet, ne sera pas responsable de l'altération des fonctions et services rendu par les zones humides puisque ce dernier ne se développe pas sur les zones humides identifiées dans l'aire d'étude.

Incidence du projet sur les zones humides		
Destruction de surface de zone humide	988 m² identifiées	988 m² conservés
Altération du fonctionnement des zones humides	Pas de travaux dans les zones humides	Pas d'altération du fonctionnement des zones humides
	Pas de rejet dans les zones humides	
Recul de plusieurs services écosystémiques rendus par les zones humides	Absence de travaux sur les zones humides identifiées	Absence de recul des services écosystémiques des zones humides
	Pas d'ennoiement	Rôle d'éponge et filtre conservés
	Pas d'asséchement	

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

	Pas de modification du couvert végétal	Conse[illegible] place

Tableau 2 : Incidence du projet sur les zones humides

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2.5 REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

La localisation des prises de vues est indiquée sur la figure suivante.

Les photographies ont toutes été réalisées en Juin 2023.

Figure 9 : Localisation des prises des vues

Figure 10 : Prise de vue 1, depuis l'Est du projet vers le Bosquet et la Zone rudérale de l'Est

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 11 : Prise de vue 2, depuis le Nord vers la parcelle du projet

Figure 12 : Prise de vue 3, au Nord vers la prairie humide

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 13 : Prise de vue 4, au centre du projet vers l'alignement d'arbres

Figure 14 : Prise de vue 5, à l'Est du projet vers la pâture mésophile

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3 PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

3.1 PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGER

La commune de MAZEROLLES est concernée par un zonage concernant le patrimoine culturel et/ou paysager.

3.1.1 Site inscrit

Aucun site inscrit n'est présent sur la commune de Mazerolles ou à proximité du projet.

3.1.2 Site classé

Aucun site classé n'est présent sur la commune de Mazerolles ou à proximité du projet.

3.1.3 Monument historique

Un monument historique est présent à proximité du projet sur la commune de Mazerolles. Il s'agit du monument N°**1907193400 « Eglise de Beaussiet »**. Il est situé à 1,4km au Nord-est du projet.

Aucun périmètre de protection ne concerne la zone d'implantation du projet.

Figure 15 : Patrimoine culturel, archéologique et paysager

(Source : Atlas du patrimoine - DRAC)

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3.2 PATRIMOINE NATUREL

3.2.1 Espace Naturel Protégé

Il n'y a pas de Réserve naturelle référencée sur le territoire de la commune de Mazerolles.

3.2.2 Zonage d'inventaire naturel

- **ZNIEFF 1**

Il n'y a pas de ZNIEFF de type 1 sur la commune de Mazerolles. La ZNIEFF de type 1 la plus proche du site se trouve sur les communes de Bascons et Bretagne-de-Marsan. Il s'agit de la ZNIEFF **« Colonies d'ardéidés de Lapoque et de Labarthe », n°720030084.**

Cette ZNIEFF, d'une superficie de 171,44 ha, correspond probablement d'un déplacement et d'un enrichissement de l'ancienne colonie de hérons bihoreaux de Bordères.

Cette ZNIEFF se trouve à environ 4,6 km au Sud du projet.

- **ZNIEFF 2**

D'après la DREAL Nouvelle Aquitaine et l'INPN, une ZNIEFF de type 2 se trouve sur la commune de MAZEROLLES.

Il s'agit de la ZNIEFF **« Section Landaise du réseau Hydrographique du Midou » : n° 720001981**.

Cette ZNIEFF 2 englobe 2 ZNIEFF I. Elle s'étend sur une surface de 1 279 ha et est en liaison écologique avec 3 autres ZNIEFFs. Les critères d'intérêt de la zone sont patrimoniaux et liés aux critères Écologique, Phanérogamique, Mammalogique et Floristique.

Cette ZNIEFF de type 2 se situe à l'aval hydraulique du projet, à environ 240 m au Nord par orthodromie.

- **ZICO**

Il n'y a pas de ZICO référencée sur la commune de Mazerolles ni à proximité du projet.

3.2.3 Zonage réglementaire naturel

Selon la DREAL et l'INPN, la commune est concernée par 1 zone de protection au titre du patrimoine naturel.

- **Natura 2000 Directive oiseaux**

Il n'y a pas de site Natura 2000 au titre de la directive oiseau référencé sur le territoire de la commune de Mazerolles.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

- **Natura 2000 Directive habitat**

Un site Natura 2000 protégé au titre de la directive Habitat est référencé à proximité du projet, sur la commune de MAZEROLLES et les communes voisines.

Remarque : Les données qui suivent sont une synthèse des enjeux de ce site, extrait du FSD.

« Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », n° FR7200806, située à environ 210 m au Nord du projet.

Il se situe à l'aval hydraulique.

Ce site Natura 2000 s'étend sur une surface de 6 542 ha.

Le Réseau hydrographique du Midou et du Ludon présente une diversité d'habitats relativement importante, malgré une faible représentativité des habitats d'intérêt communautaire.

Sur l'ensemble du site de grandes surfaces sont recouvertes par les boisements, pour la plupart non communautaires, et par des habitats artificiels tels que les cultures ou les plantations de ligneux. Les habitats typiques et directement liés à la rivière (herbiers aquatiques, prairies humides, ripisylve …) sont en régression ou ont quasiment disparu sous l'influence des différents usages et pressions anthropiques.

Le site est considéré d'Intérêt Majeur pour la préservation du Vison d'Europe.

Les Habitats présents dans le site NATURA 2000 FR7200806 sont présentés dans le tableau ci-dessous (les habitats prioritaires sont en gras).

Code	Intitulés	Pourcentage de couverture	Superficie (Ha)	Conservation
3110	Gazons amphibies des eaux oligotrophes des *littorelletalia uniflorae*	0	0,2	/
3130	Communautés d'annuelles des *Isoeto-juncetea*	0	0,19	/
3150	Lacs eutrophes naturelles avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*hydrocharition*	0,01	0,4	Moyenne
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	0	0,03	/
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p.* et du *Bidention p.p*	0,01	0,42	Bonne
4020	**Landes humides atlantiques tempérées à *Erica cilliaris* et *Erica tetralix***	**0,25**	**16,61**	**Bonne**
4030	Landes sèches européennes	0,04	2,59	/
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlet planitiaire et des étages montagnards à alpin	0,82	53,46	Bonne
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptible de régénération naturelle	0,03	2,13	Moyenne
7150	Dépressions sur substrat tourbeux du *Rhyncosporion albae*	0,02	1,04	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

91e0	**Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*)**	**5,04**	**329,34**	**Excellente**
9190	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	0,03	1,83	/
9230	Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*	0,27	17,47	Moyenne

Tableau 3 : Habitats protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806

Aucun autre habitat européen n'est recensé dans le périmètre d'étude.

La faune présente dans le site NATURA 2000 FR7200806 et visé à l'annexe II de la directive habitat est présentée dans le tableau ci-après.

Type	Code	Nom latin	Nom français	Conservation
Mammifère	1303	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	Bonne
	1304	Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe	Bonne
	1308	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	Bonne
	1323	Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	Bonne
	1355	Lutra lutra	Loutre d'Europe	Moyenne
	1356	Musteola lutreola	Vison d'Europe	Moyenne
Poisson	5318	Cottus aturi	Chabot du Béarn	/
	1095	Petromyzon marinus	Lamproie marine	/
	1096	Lampetra planerii	Lamproie de planer	Moyenne
Invertébré	1044	Coenagrion mercuriale	Agrion de mercure	Bonne
	1060	Lycaena dispar	Cuivré des marais	Moyenne
	1065	Euphydryas aurinia	Damier de la Succise	Moyenne
	1071	Coenonympha oedippus	Fadet des laîches	Moyenne
	1083	Lucanus cervus	Lucane Cerf-volant	Bonne
	1084	Osmoderma eremita	Pique-prune	Bonne
	1088	Cerambyx cerdo	Grand capricorne	Bonne
	1092	Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pieds blancs	Moyenne
Reptile	1220	Emys orbicularis	Cistude d'Europe	Bonne

Tableau 4 : Espèces protégés dans le cadre du site Natura 2000 FR7200806

Deux individus d'Agrion de Mercure ont été observés à l'Est du projet à proximité de la route.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Ils se trouvaient au niveau d'une petite dépression temporairement remplie d'eau. Ce milieu ne correspond pas à l'écologie de l'espèce, mais un cours d'eau se situe à 60 m au Sud du projet et peut donc être le milieu origine de l'Agrion de Mercure.

Ce site Natura 2000 se trouve à environ 210 m au Nord du projet, il est situé à l'aval hydraulique.

Le terrain étudié n'est pas concerné par ces zones à fort intérêt écologique ni par celles bénéficiant d'une protection réglementaire.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

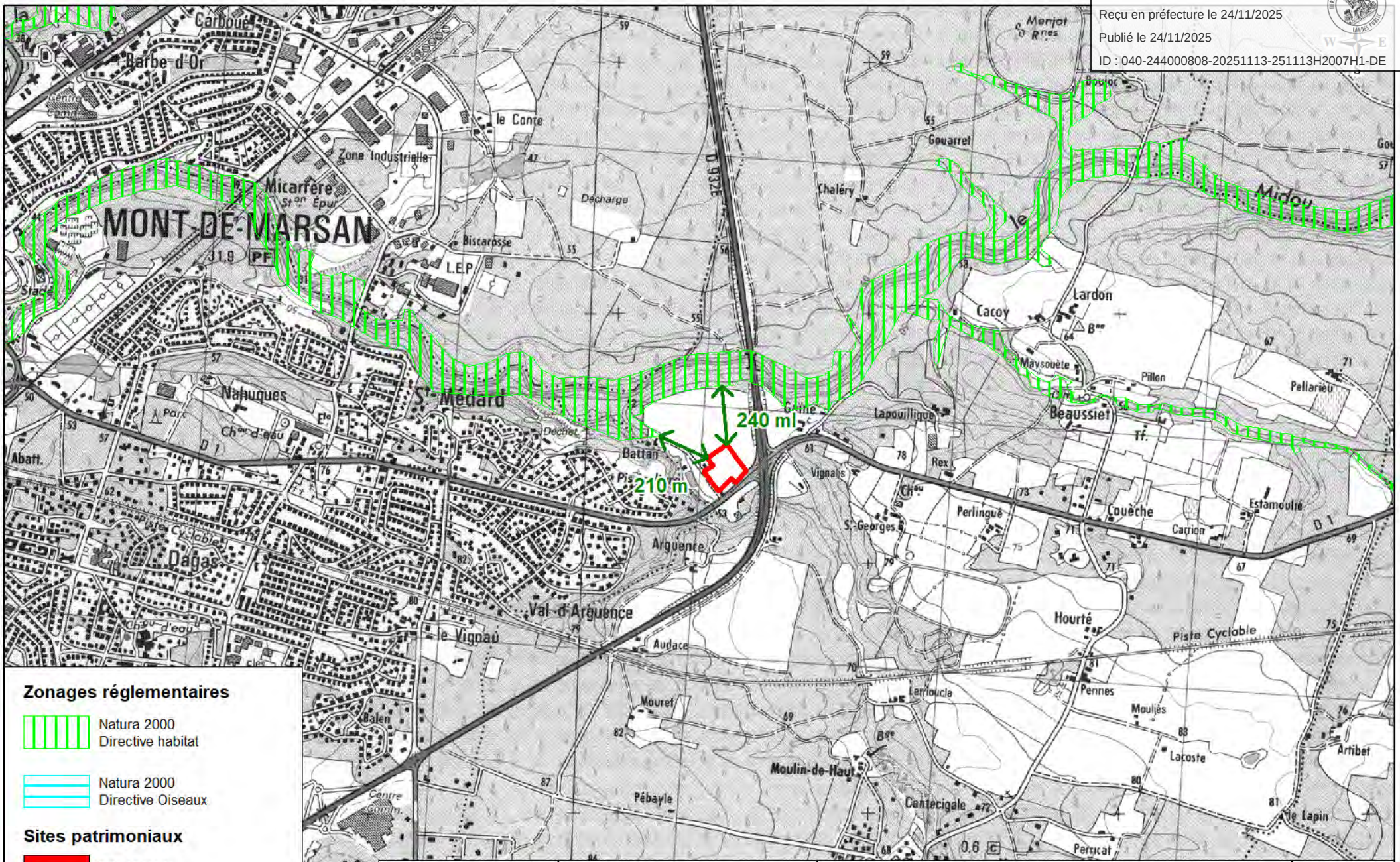

Zonages réglementaires

- Natura 2000 Directive habitat
- Natura 2000 Directive Oiseaux

Sites patrimoniaux

- Site Classé
- Site inscrit

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN

Diangostic écologique
MONT-DE-MARSAN

Milieux naturels

Zonages réglementaires

2a

Ech. : 1 / 20 000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

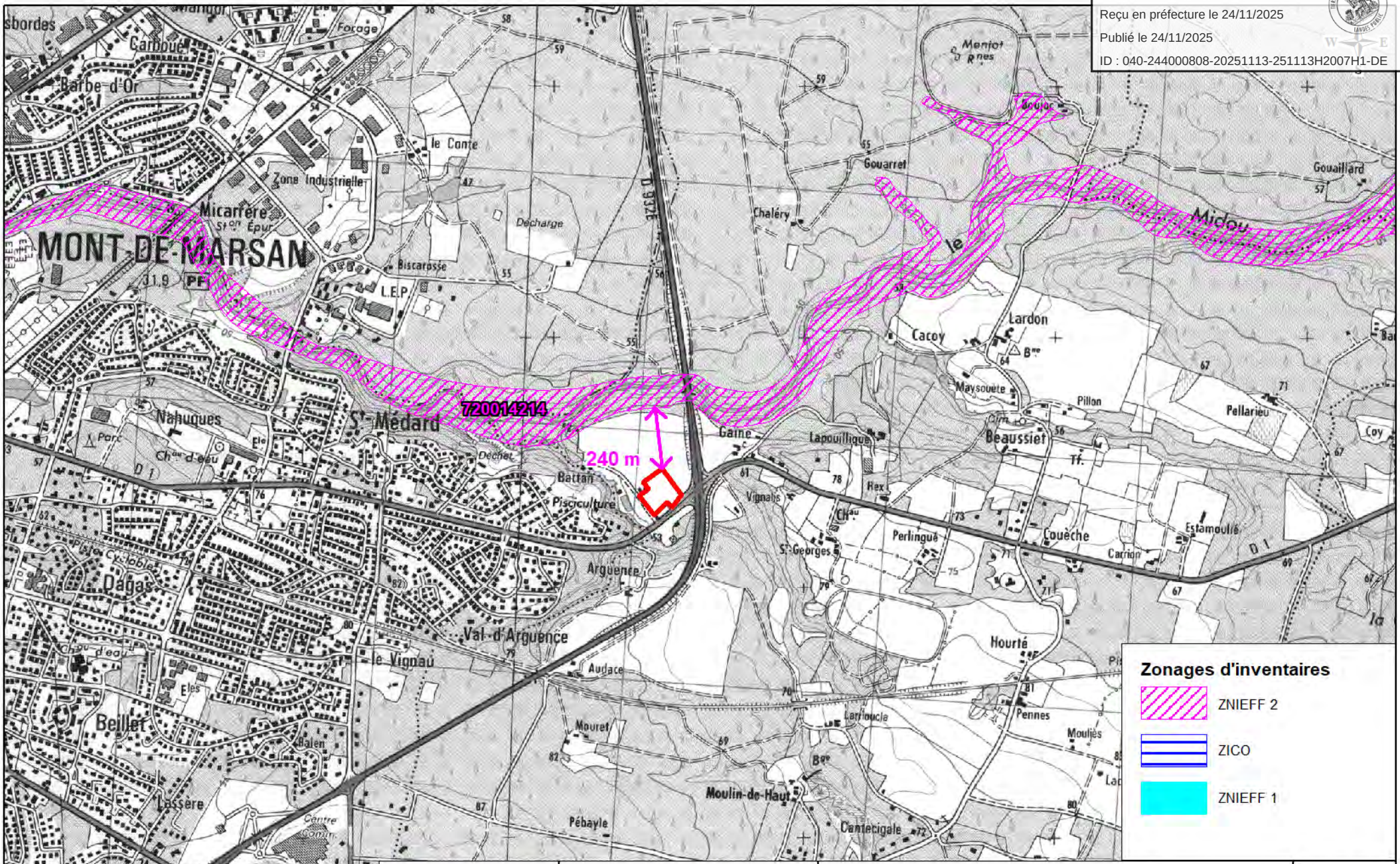

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN

Diangostic écologique
MONT-DE-MARSAN

Milieux naturels

Zonages d'inventaires

2b

Ech. : 1 / 20 000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4 FLORE ET HABITATS

Le site du projet est concerné par une prairie méso-hygrophile fauchée et par une prairie humide dans le coin Nord-est. Par endroit, des patchs d'Origan et de Thym serpolet sont également présents.

Un alignement d'Erable Negundo est présent en limite Ouest de la parcelle du projet.

En limite Nord-ouest et Sud-ouest, des alignements d'arbres séparent la parcelle du projet et les habitations. Au Nord-ouest, il s'agit d'un alignement de Sumac de Virginie et au Sud-ouest, d'un alignement de Chênes dégradé par du Robinier faux-acacia.

Un chemin borde la parcelle à l'Ouest.

Le périmètre éloigné est composé d'habitations, de routes et de prairie pâturée au Sud et à l'Ouest. Concernant le Nord et l'Est, il s'y rencontre des parcelles de prairies méso-hygrophiles similaires au milieu se développant sur la parcelle du projet. Toutefois, la végétation n'y est pas fauchée.

Ce milieu est traversé par une prairie humide, qui concerne le coin Nord-est du projet.

Les limites du site sont occupées :

- Au Nord, par une prairie humide, une prairie méso-hygrophile et un roncier ;
- A l'Est, par une prairie méso-hygrophile, une prairie humide, des ronciers, un bosquet, des zones rudérales et une zone en sol nu ;
- Au Sud, par une route, au Sud de laquelle il se rencontre un bosquet d'arbres sur zone rudérale, et des habitations ;
- A l'Ouest, par un chemin, des habitations et une prairie pâturée par des ovins.

Lors des investigations de terrain, 10 milieux ont été recensés sur le site du projet.

Les équivalences entre habitats sont indiquées dans le tableau suivant. Les habitats anthropiques ne sont pas décrits.

Milieu	Symbole	Code Corine biotope	Codes européens	Description	Zone humide	Impacté par le projet	Enjeux
1		87.2	/	Zone rudérale	N	N	Faible
2		87.2 x Sol nu	/	Zone rudérale x Sol nu	N	N	Faible
3		38.1	/	Pâture mésophile	N	N	Faible
4		38.2	/	Prairie méso-hygrophile	N	O	Modéré
5		37.2	/	Prairie humide eutrophe	O	O	Fort
6		31.831	/	Roncier	N	N	Faible

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

7		84.1	/	Alignement d'arbres	N	N	Modéré
8		84.1	/	Alignement d'Erable negundo	N	O	Faible
9		84.1	/	Alignement de Sumac de Virginie	N	N	Faible
10		84.3	/	Bosquet	N	N	Modéré

Tableau 5 : Habitats répertoriés sur le périmètre d'étude

Aucun habitat présent au droit du projet ne présente d'équivalence avec les habitats d'intérêt communautaire et / ou prioritaire au titre de la directive habitat 92/43/CEE.

Remarque : Le milieu 38.2 ne correspond pas à la description de l'habitat européen 6510.

Dans le périmètre du projet une zone humide est identifiée.

Il s'agit d'une **Prairie humide (37.2)**, localisée au Nord-est du périmètre d'étude éloigné et concernant le coin Nord-est de la parcelle du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.1 MILIEU 1 ET 2 : ZONE RUDERALE ET ZONE RUDERALE X SOL NU

Il s'agit du milieu situé à l'Est et au Sud-est du projet. Il correspond à une unique strate herbacée, composée d'espèces adaptées aux contraintes de piétinement et d'entretien répété. Ainsi, les espèces qui dominent ce milieu sont notamment : le Trèfle blanc, l'Achillée millefeuilles, la Jasione des montagnes, le Plantain lancéolé ou encore le Trèfle douteux.

Un secteur à l'Est du projet correspond à du sol nu sur lequel sont recensés des espèces de zone rudérale.

Figure 16 : Zone rudérale

Ce milieu correspond à l'habitat **87.2 Zone rudérale**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'est identifiée sur ce milieu.

Un individu **d'Agrion de Mercure** en transit a été contacté dans le milieu 2. Il s'agit d'un individu erratique, car aucun habitat d'espèce n'est présent dans le périmètre des inventaires.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est faible en raison de l'entretien répété qu'il subit**.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.2 MILIEU 3 : PATURE MESOPHILE

Ce milieu se rencontre au Sud-ouest du projet dans une parcelle privée.

Il s'agit d'une pâture sur laquelle se trouvent des moutons.

Cette parcelle était clôturée et la présence des animaux lors des prospections de terrain n'a pas rendu possible l'inventaire de la flore dans ce milieu.

Un bosquet de Robinier, une espèce invasive, est présent en limite Sud de ce milieu.

Figure 17 : Pâture mésophile

Ce milieu correspond à l'habitat **38.1 Pâture mésophile**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'a été identifiée sur ce milieu.

Du **Faucon crécerelle** a été observé en vol au-dessus de ce milieu.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est faible.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.3 MILIEU 4 : PRAIRIE MESO-HYGROPHILE

Ce milieu se rencontre au sein de l'emprise du projet, ainsi que dans le périmètre d'étude éloigné, au Nord et à l'Est. Sur la parcelle du projet, la végétation a été fauchée.

Il s'agit d'une prairie composée de Poacées comme l'Avoine barbue, l'Agrostide capillaire, la Flouve odorante, ou encore la Houlque laineuse. Il se rencontre aussi du Liseron des champs, de l'Andriale à feuilles entières, et du Trèfle des prés.

Sur la parcelle du projet, là où la végétation a déjà été fauchée, de l'Origan, de la Jasione des montagnes, de la Camomille mixte et de l'Achillée millefeuille sont présents.

Ce milieu est dégradé par la présence d'espèces invasives telles que la Vergerette du Canada et le Sporobole tenace. De l'Herbe de Dallis est également présente dans ce milieu, elle aussi est une espèce exotique envahissante en Nouvelle-Aquitaine.

Certains secteurs de ce milieu sont situés dans des micro-dépressions topographiques, au sein desquelles la végétation est davantage hygrophile : Jonc, Salicaire commune, Prêle et Menthe. Le taux de recouvrement par ces espèces n'est toutefois pas suffisant pour délimiter une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 fixant les critères de délimitation des zones-humides.

Figure 18 : Prairie méso-hygrophile

Ce milieu correspond à l'habitat **38.2 Prairies méso-hygrophiles**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'est identifiée sur ce milieu.

Du Cisticole des Joncs et de **l'Hirondelle rustique** ont été contactés en vol au-dessus de ce milieu.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est modéré

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.4 MILIEU 5 : PRAIRIE HUMIDE EUTROPHE

Ce milieu est situé au Nord et à l'Est du périmètre d'étude et concerne le coin Nord-est du projet. Il est principalement composé d'espèces indicatrices de zones humides comme des Jonc agglomérés et acutiflores, de la Menthe, des Prêles, de la Salicaire commune, de l'Epilobe à petites fleurs, du Paspale à deux épis, du Souchet allongé, ainsi que quelques jeunes repousses de Saule cendré…

Figure 19 : Prairies humides eutrophes

Ce milieu correspond à l'habitat **37.2 Prairies humides eutrophes.** Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Ce milieu est une zone humide occupant une surface de 2 660 m² dans le périmètre d'investigation, dont 988 m² dans l'emprise du projet.

L'enjeu écologique associé est fort, il s'agit d'une zone humide.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.5 MILIEU 6 : RONCIER

Ce milieu est divisé en plusieurs patchs dans le périmètre éloigné au Nord et à l'Est du projet.

Il s'agit d'un milieu monospécifique, dominé par la Ronce commune.

Figure 20 : Roncier

Ce milieu correspond à l'habitat **31.831 Roncier**. Cet habitat n'a pas d'équivalence avec les habitats européens (d'après le manuel d'interprétation des habitats européens EUR28).

Aucune zone humide n'a été trouvé dans ce milieu.

L'enjeu écologique associé est **faible**.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.6 MILIEU 7, 8 ET 9 : ALIGNEMENT D'ARBRES, ALIGNEMENT D'ERABLE NEGUNDO ET ALIGNEMENT DE SUMAC DE VIRGINIE

Ces milieux se rencontrent à l'Ouest et au Sud de la parcelle.

L'alignements d'arbres au Sud est principalement composé de Chêne pédonculé pour ce qui est de la strate arborée. La strate arbustive est occupée par de l'Orme et de l'Aubépine à un style. Du Tamier commun, du Lierre grimpant et de la Ronce des bois sont également identifiés. Ce milieu est toutefois dégradé par la présence de deux espèces invasives : le Laurier palme et le Robinier faux-acacia.

En bordure du chemin à l'Ouest, un alignement d'Erable negundo est présent. La strate inférieure est composée de Tamier, de Lierre et de Ronce.

Au Nord-ouest, en limite avec l'habitation qui borde le projet, il se rencontre un alignement de Sumac de Virginie. Un Chêne liège est également présent. La strate inférieure est occupée par la Ronce commune.

Figure 21 : Alignement d'arbre

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Figure 22 : Alignement d'Erable negundo

Figure 23 : Alignement de Sumac de Virginie

Ce milieu correspond à l'habitat **84.1 Alignement d'arbre.** Il ne possède pas d'équivalence avec les habitats européens.

Aucune zone humide temporaire ou permanente n'a été observée lors des investigations de terrains sur ce milieu.

Du **Lézard des murailles** a été contacté au niveau de l'Alignement d'Erables negundo à l'Ouest du projet.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est faible pour les alignements d'Erable negundo et de Sumac de Virginie car ce sont des espèces exotiques envahissantes. **L'enjeux écologique pour l'alignement de feuillus au Sud-ouest est modéré.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.7 MILIEU 10 : BOSQUET

Ce milieu se rencontre à l'Est et au Sud-est du périmètre d'étude.

Le bosquet à l'Est de la parcelle du projet, hors emprise, est principalement composé de Prunier domestique et de Saule cendré.

Un roncier se développe dans la strate inférieure.

Un autre bosquet est situé au Sud-est du périmètre d'étude éloigné, de l'autre côté de la route. Il s'agit d'un bosquet composé de diverses essences : Pin maritime, Erable champêtre, Chêne rouge d'Amérique et Erable argenté.

La strate inférieure correspond à une zone rudérale, dans laquelle il se rencontre de la Petite oseille, de la Carotte sauvage, de la Flouve odorante ou encore de la Scabieuse colombaire.

Figure 24 : Bosquet

Ce milieu correspond à l'habitat **84.3 Bosquet**. Il ne possède pas d'équivalence avec les habitats européens.

Aucune zone humide temporaire ou permanente n'a été observée lors des investigations de terrains sur ce milieu.

Aucune espèce patrimoniale n'est identifiée dans ce milieu.

L'enjeu écologique associé à ce milieu est modéré

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

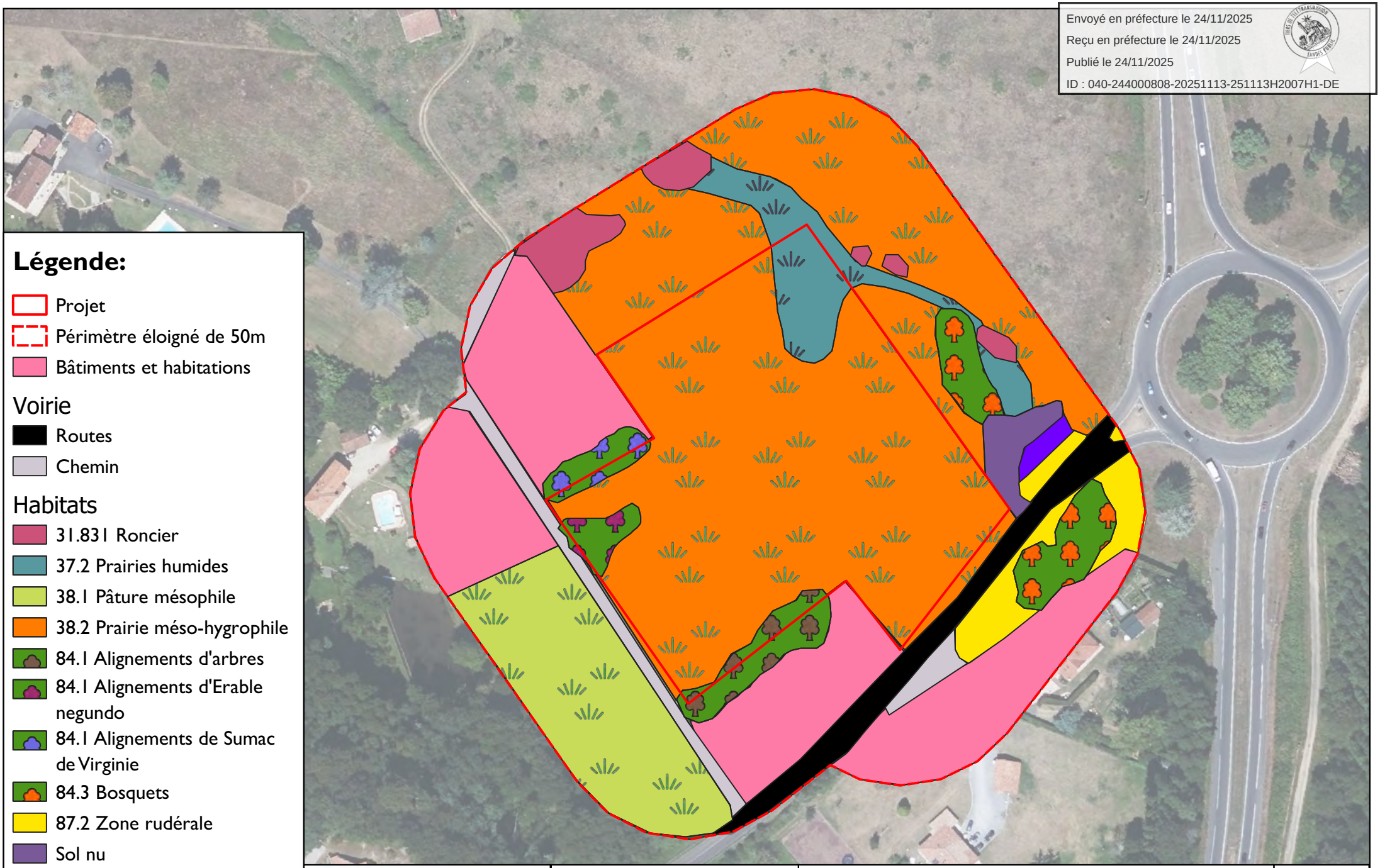

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m
- Bâtiments et habitations

Voirie

- Routes
- Chemin

Habitats

- 31.831 Roncier
- 37.2 Prairies humides
- 38.1 Pâture mésophile
- 38.2 Prairie méso-hygrophile
- 84.1 Alignements d'arbres
- 84.1 Alignements d'Erable negundo
- 84.1 Alignements de Sumac de Virginie
- 84.3 Bosquets
- 87.2 Zone rudérale
- Sol nu
- Zone rudérale x Sol nu

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

07/08/2023

Habitats

3

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

4.8 LISTE DES ESPECES DE FLORE

Le tableau suivant dresse la liste des espèces de Flore rencontrées sur le site ainsi que leur statut de protection et leur statut au titre de l'annexe 2, table A de l'Arrêté du 24 Juin 2008 *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement*.

L'aspect invasif est décrit à partir de : *CAILLON A. & LAVOUÉ M., 2016 – Liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Aquitaine. Version 1.0 – Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique*.

Les espèces de flore rencontrées sur le site sont listées dans le tableau suivant :

Nom français	Nom latin	Statut réglementaire		
		Espèce protégée	Espèces indicatrices de Zones-humides	
			Oui/Non	Code
Achillée millefeuille	*Achillea millefolium L.*	/	N	/
Agrostide capillaire	*Agrostis capillaris L.*	/	N	/
Andryale à feuilles entières	*Andryala integrifolia L.*	/	N	/
Aubépine à un style	*Crataegus monogyna Jacq.*	/	N	/
Avoine barbue	*Avena barbata Pott ex Link*	/	N	/
Brome sp	/			
Buisson ardent	*Pyracantha coccinea M.Roem.*	PEE potentielle	N	/
Camomille mixte	*Cladanthus mixtus (L.) Chevall.*	/	N	/
Carotte sauvage	*Daucus carota L.*	/	N	/
Centaurée noire	*Centaurea nigra L.*	/	N	/
Chêne liège	*Quercus suber L.*	/	N	/
Chêne pédonculé	*Quercus robur L.*	/	N	/
Chêne rouge d'Amérique	*Quercus rubra L.*	PEE potentielle	N	/
Chiendent pied-de-poule	*Cynodon dactylon (L.) Pers.*	/	N	/
Compagnon blanc	*Silene latifolia Poir.*	/	N	/
Coquelicot	*Papaver rhoeas L.*	/	N	/
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata L.*	/	N	/
Epilobe à petites fleurs	*Epilobium parviflorum Schreb.*	/	O	96 229
Erable argenté	*Acer saccharinum L.*	PEE	N	/
Erable negundo	*Acer negundo L.*	PEE avérée	N	/
Figuier d'Europe	*Ficus carica L.*	/	N	/
Flouve odorante	*Anthoxanthum odoratum L.*	/	N	/
Gaillet gratteron	*Gallium aparine L.*	/	N	/
Géranium fluet	*Geranium pusillum L.*	/	N	/
Gouet d'Italie	*Arum italicum Mill.*	/	N	/
Grande oseille	*Rumex acteosa L.*	/	N	/
Grande prêle	*Equisetum telmateia Ehrh.*	/	O	96 546
Hélianthème taché	*Tuberaria guttata (L.) Fourr.*	/	N	/
Herbe à Robert	*Geranium robertianum L.*	/	N	/
Herbe aux femmes battues	*Disocorea communis (L.) Caddick & Wilkin*	/	N	/
Houlque laineuse	*Holcus lanatus L.*	/	N	/
Jasione des montagnes	*Jasione montana L.*	/	N	/
Jonc acutiflore	*Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffm.*	/	O	104 101
Jonc aggloméré	*Juncus conglomeratus L.*	/	N	/
Laiteron épineux	*Sonchus asper (L.) Hill*	/	N	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Laurier palme	*Prunus laurocerasus L.*	PEE avérée	N	/
Lierre grimpant	*hedera helix L.*	/	N	/
Lin cultivé	*Linum usitatissimum L.*	/	N	/
Liseron des champs	*Convolvulus arvensis L.*	/	N	/
Liseron des haies	*Convolvulus sepium L.*	/	N	/
Lotier corniculé	*Lotus corniculatus L.*	/	N	/
Mauve des bois	*Malva sylvestris L.*	/	N	/
Menthe sp	*Mentha sp.*	/	N	/
Millepertuis perforé	*Hypericum perforatum L.*	/	N	/
Mouron des champs	*Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb.*	/	N	/
Noisetier	*Corylus avellana L.*	/	N	/
Œillet armérie	*Dianthus armeria L.*	/	N	/
Œillet prolifère	*Petrorhagia prolifera (L.) P.W.Ball & Heywood*	/	N	/
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis L.	/	N	/
Origan	*Origanum vulgare L.*	/	N	/
Orme champêtre	*Ulmus minor Mill.*	/	N	/
Orpin des rochers	*Petrosedum rupestre (L.) P.V.Heath*	/	N	/
Pâquerette	*Bellis perennis L.*	/	N	/
Paspale à deux épis	*Paspalum distichum L.*	PEE avérée	O	112 483
Paspale dilaté	*Paspalum dilatatum Poir.*	PEE avérée	N	/
Patience sauvage	*Rumex obtusifolius L.*	/	N	/
Pâturin des prés	*Poa pratensis L.*	/	N	/
Petite oseille	*Rumex acetosella L.*	/	N	/
Pin maritime	*Pinus pinaster Aiton.*	/	N	/
Pissenlit	*Taraxacum officinale L.*	/	N	/
Pissenlit sp	*Taraxacum sp*	/	N	/
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata L.*	/	N	/
Potentille rampante	*Potentilla reptans L*	/	N	/
Prêle des champs	*Equisetum arvense L.*	/	N	/
Prunellier	*Prunus spinosa L.*	/	N	/
Prunier domestique	*Prunus domestica L.*	/	N	/
Raisin d'Amérique	*Phytolacca americana L.*	PEE potentielle	N	/
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L.*	PEE avérée	N	/
Ronce des bois	*Rubus fruticosus Weil&Nees*	/	N	/
Salicaire commune	*Lythrum salicaria L.*	/	O	107 117
Saule cendré	*Salix cinerea L.*	/	O	119 991
Scabieuse colombaire	*Scabiosa columbaria L.*	/	N	/
Silène à feuilles larges	*Silene latifolia Poir.*	/	N	/
Silène de France	*Silene gallica L.*	/	N	/
Souchet odorant	*Cyperus longus L.*	/	O	93 967
Souchet vigoureux	*Cyperus eragrostis Lam.*	PEE potentielle	O	93 923
Sporobole tenace	*Sporobolus indicus (L.) R.Br.*	PEE avérée	N	/
Sumac de Virginie	*Rhus typhina L.*	PEE potentielle	N	/
Thym serpolet	*Thymus serpyllum L.*	/	N	/
Trèfle des champs	*Trifolium arvense L.*	/	N	/
Trèfle des prés	*Trifolium pratense L.*	/	N	/
Trèfle douteux	*Trifolium dubium Sibth*	/	N	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Trèfle rampant	*Trifolium repens L.*	/	N	/
Troène commun	*Ligustrum vulgare L.*	/	N	/
Vergerette annuelle	*Erigeron annuus (L.) Desf.*	PEE potentielle	N	/
Vergerette du Canada	*Erigeron canadensis L.*	PEE potentielle	N	/
Verveine officinale	*Verbena officinalis L.*	/	N	/
Vigne-vierge	*Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch*	PEE avérée	N	/

Légende :
PEE : Plante Exotique Envahissante
PEE avérée : Plante exotique envahissante avérée
PEE potentielle : Plante Exotique Envahissante potentielle
PEE potentielle (A) : Plante exotique envahissante à surveiller risque d'envahissement élevé
PEE potentielle (B) : Plante exotique envahissante à surveiller mais dont le risque d'envahissement est modéré

Tableau 6 : *Liste des espèces de flores rencontrées sur le périmètre d'étude*

Sur les 88 espèces de flore identifiée, aucune n'est protégée.

8 espèces sont indicatrices de zones-humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 fixant les critères de délimitation des zones-humides.

Elles se rencontrent au niveau des zones humides identifiées, ainsi qu'à certains endroits de la prairie méso-hygrophile, dans des micro-dépressions topographiques, sans que leur taux de recouvrement ne permette de classer le milieu en zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 fixant les critères de délimitation des zones-humides

15 espèces sont considérées comme espèce exotique envahissante avérée : le Buisson ardent, le Chêne rouge d'Amérique, l'Erable argenté, l'Erable negundo, le Laurier palme, le Paspale à deux épis, le Paspale dilaté, le Raisin d'Amérique, le Robinier faux-acacia, le Souchet vigoureux, le Sporobole tenace, le Sumac de Virginie, la Vergerette annuelle, la Vergerette du Canada et la Vigne-vierge.

Soit 15 espèces sur les 88 rencontrées sont des espèces exotiques à fort pouvoir colonisateur.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5 FAUNE

5.1 AMPHIBIENS

L'absence de réseau hydrographique dans le périmètre d'inventaire et la période d'observation tardive pour ce taxon permet d'expliquer l'absence de contact d'espèce d'amphibien dans la zone d'étude.

5.2 REPTILES

La période d'études est favorable à l'observation de ce taxon composé d'animaux ectothermes.

Les statuts de protection sont indiqués dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut règlementaire			Liste rouge
		PN	Bern	DH	Aquitaine (2013)
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	Art. 2	An. II	An. IV	LC

Légende :
- PN : Protection nationale : arrêté ministériel du 8 Janvier 2021
Art. 2 : Protection stricte de l'espèce et de son habitat
Art.3 : Destruction, colportage, enlèvement des œufs, mutilation, vente ou achat interdits
- Bern : Convention de Bern
An. II : Protection des zones migratoires et de repos
- DH : Directive Habitats 92/43/CEE
An. II : Espèce d'intérêt communautaire
An. IV : Espèce d'intérêt communautaire nécessitant une protection
- Liste rouge des rhopalocères de France métropolitaine (2012) : Espèces menacées de disparition
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

Tableau 7 : Reptiles rencontrés sur le site et statuts de protections

Le **Lézard des murailles** est un reptile figurant à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, mais son statut sur la liste rouge d'Aquitaine et liste rouge nationale est LC (préoccupation mineur). C'est-à-dire que cette espèce n'est pas menacée d'extinction en France métropolitaine, ni au niveau régional.

Cette espèce très ubiquiste et commensale à l'Homme se rencontre dans divers milieux naturels et anthropiques. Son aire de répartition très large s'étend du Nord de l'Espagne, jusqu'à l'Europe centrale et au Sud jusqu'aux Balkans. Le lézard des murailles apprécie les milieux secs pourvus de trous et d'anfractuosités dans lesquelles se cacher (vieux murs, voie ferrée, carrière…).

Deux individus ont été observés dans l'Alignement d'Erables negundo à l'Ouest du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5.3 ENTOMOFAUNE

15 espèces de Lépidoptères, 3 espèces d'Odonates et 3 espèces d'Orthoptères ont pu être identifiées sur le site d'étude.

Concernant les Coléoptère xylophages, aucun arbre portant des traces d'attaques par un insecte xylophage n'est présent dans le périmètre d'investigation. De plus l'ensemble des feuillus présents et notamment les Chênes ne sont pas sénescents.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut règlementaire			Liste rouge	STERF 2006-2016	
		PN	Bern	DH		Bilan	% / an
Lépidoptères							
Adscita sp.	*Adscita sp.*	-	-	-	-	-	-
Amaryllis	*Pyronia tithonus*	/	/	/	LC	Incertain	-
Azuré commun	*Polyommatus icarus*	/	/	/	LC	Déclin modéré	-2%
Azuré du trèfle	*Cupido argiades*	/	/	/	LC	Déclin modéré	-8%
Citron	*Gonepteryx rhamni*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	6%
Collier-de-corail	*Aricia agestis*	/	/	/	LC	Stable	2%
Cuivré commun	*Lycaena phlaeas*	/	/	/	LC	Stable	0%
Demi-deuil	*Melanargia galathea*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	13%
Hespérie de la Houlque	*Thymelicus sylvestris*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	7%
Machaon	*Papilio machaon*	/	/	/	LC	Stable	0%
Mélitée du plantain	*Melitea cinxia*	/	/	/	LC	Declin modéré	-4%
Mélitée orangée	*Melitaea didyma*	/	/	/	LC	Forte augmentation	12%
Myrtil	*Maniola jurtina*	/	/	/	LC	Forte augmentation	10%
Procris	*Coenonympha pamphilus*	/	/	/	LC	Augmentation modérée	3%
Souci	*Colis crocea*	/	/	/	LC	Stable	1%
Odonates							
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	Art.3	An.II	An.II	LC	-	-
Orthétrum bleuissant	*Orthetrum coerulescens*	/	/	/	LC	-	-
Sympétrum méridional	*Sympetrum meridionale*	/	/	/	LC	-	-
Orthoptères							

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Criquet noir ébène	*Omocestus rufipes*	/	/	/			
Decticelle bariolée	*Roeseliana roeselii roeselii*	/	/	/	LC	-	-
Grande sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*	/	/	/	LC	-	-

Légende :
- PN : Protection nationale : arrêté ministériel du 23 avril 2007
- Bern : Convention de Bern
- DH : Directive Habitats 92/43/CEE
An. II : Espèce d'intérêt communautaire
- Liste rouge des Papillons de jour d'Aquitaine (2019)
-Liste rouge des Orthoptères d'Europe (2023)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)
NE : Non évaluée
- STERF : Suivi Temporel des Rhopalocères de France, bilan 2006-2016
Rareté : TC : très commun, AC : Assez commun, C : Commun, PC : Peu commun, AC : Assez rare, TR : Très rare, R : Rare

Tableau 8 : *Liste des insectes présents sur le projet*

L'Agrion de Mercure est protégé au titre de l'annexe 2 de la Directive 92/43/CEE "Habitats-Faune-Flore", de l'annexe II de la convention de Berne et de l'article 3 de l'arrêté du 23 Avril 2007.

Deux individus mâles ont été contactés à l'Est du périmètre éloigné, hors emprise du projet, dans une petite dépression.

La présence de l'Agrion de Mercure sur la parcelle peut s'expliquer par la présence d'un cours d'eau à 60 m à l'Ouest du projet.

En revanche, sur la parcelle du projet, aucun réseau hydrographique n'est présent et aucun habitat d'espèce n'est identifié pour l'Agrion de Mercure.

Le site n'est donc pas un lieu de vie ou de reproduction pour l'espèce.

5.4 AVIFAUNE

Concernant l'avifaune, 17 espèces ont été recensées. Elles sont présentées dans le tableau suivant avec leur statut de protection.

Nom français	Nom latin	Statut Réglementaire				Liste rouge nationale	STOC 2019
		PN	Bonn	Bern	DO		
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	Art. 3	/	An. II	An. I	LC	16,40%
Bergeronnette grise	*Motacillia alba*	Art. 3	/	An. II	/	LC	4,30%
Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*	Art. 3	/	An. III	/	VU	-8,60%
Corneille noire	*Corvus corone*	/	/	/	/	LC	6%
Faisan de Colchide	*Phasioanus colchicus*	/	/	/	/	LC	46,20%
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	Art. 3	An. II	An. II	/	NT	-18,4
Hirondelle rustique	*hirundo rustica*	Art. 3	/	An. II	/	NT	-25,20%

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Huppe fasciée	*Uppupa epops*	Art. 3	/	An. III			
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	Art. 3	/	An. III	/	LC	16,30%
Merle noir	*Turdus merula*	/	/	/	/	LC	7,00%
Mésange charbonnière	*Parus major*	Art. 3	/	An. II	/	LC	7,40%
Moineau domestique	*Passer domesticus*	Art. 3	/	/	/	LC	-4,60%
Palombe	*Columba palumbus*	/	/	/	/	LC	/
Pic vert	*Picus viridis*	Art. 3	/	An. II	/	LC	-10%
Pie bavarde	*Pica pica*	/	/	/	/	LC	14,50%
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	Art. 3	/	An. III	/	LC	4,90%
Tourterelle turque	*Streptotelia decaocto*	/	/	/	/	LC	22,40%

Légende :
- PN : Protection nationale arrêté ministériel du 29 octobre 2009
Art. 1 : Gibier chassable
Art. 3 : Interdiction de destruction, de perturbation, de transport, de détention, de colportage ou de vente
- Bonn : Convention de Bonn
An. II : Mise en place d'accord internationaux pour assurer la conservation de l'espèce
- Bern : Convention de Bern
An. II : Protection des zones migratoires et de repos
An. III : Exploitation réglementée de manière à maintenir l'existence de population hors de danger
- DO : Directive Oiseaux 2009/147/CE
An. I : Espèces bénéficiant de protection spéciale concernant leurs habitats.
An. II/1 : espèce chassable.
An. II/2 : chasse autorisée seulement dans les États membres de l'UE pour lesquels l'espèce est mentionnée.
An. III/1 : transport, vente, détention autorisée sous condition.
An. III/2 : Limitation des autorisations de vente, transport et détention.
- Liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2012)
DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car, introduite dans la période récente ou, présente en métropole de manière occasionnelle)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
VU : vulnérable
EN : En danger
CR : En danger critique d'extinction

Tableau 9 : Oiseaux rencontrés sur le site et statuts de protections

L'Aigrette garzette est protégée au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 Octobre 2009 de l'annexe II de la convention de Berne et de l'annexe I de la directive 79/409/CEE dites oiseaux. Son statut sur liste rouge est LC (de préoccupation mineur).

Cette espèce fréquente une large gamme d'habitats, mais avec une constante : la présence d'eau libre, douce ou saumâtre, dans laquelle elle trouve sa nourriture. C'est ainsi qu'on la trouve à l'intérieur des terres à la faveur du réseau hydrographique et des plans d'eau naturels ou artificiels, et en zone côtière, dans les eaux peu profondes des lagunes, estuaires, rizières et autres marais salants, beaucoup moins dur le littoral lui-même. D'un autre côté, il lui faut des boisements aptes à accueillir sa reproduction arboricole et coloniale. Elle peut aussi utiliser les prairies comme sites de gagnage.

Un seul individu a été observé en vol de transit, en direction d'un plan d'eau privé situé hors emprise du périmètre d'étude.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Le **Cisticole des joncs** est une espèce classée VU (Vulnérable) sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2016). C'est-à-dire que cette espèce est confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage.

Plusieurs individus ont été observés au Nord et à l'Est du projet sur la prairie méso-hygrophile.

Le **Faucon crécerelle** est un rapace classé NT (Quasi menacé) sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2016). C'est-à-dire que cette espèce est proche du seuil des espèces menacées en France, et qu'elle pourrait le devenir si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises.

Figure 25 : Faucon crécerelle (photo non prise sur le site)

Deux individus ont été observés chassant des hirondelles, volant au-dessus des habitations à l'Ouest du projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

L'**Hirondelle rustique** est une espèce classée NT (Quasi menacé) sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine (2016). C'est-à-dire que cette espèce est proche du seuil des espèces menacées en France, et qu'elle pourrait le devenir si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises.

Figure 26 : Hirondelle rustique (photo non prise sur le site)

Cette espèce a été contactée à de nombreuses reprises sur plusieurs secteurs, en vol. Les milieux ouverts dans le périmètre d'étude constituent des sites de chasse pour cette espèce.

5.5 CRUSTACE

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5.6 MAMMIFERES

5.6.1 Grands mammifères

Lors des investigations de terrains, des traces de terriers ont été vues. Des traces de Lapins et de Renard ont été observées.

Les mammifères contactés sont présentés dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut règlementaire			Liste rouge 2017
		PN	Bern	DH	
Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	/	/	/	NT
Renard roux	*Vulpes vulpes*	/	/	/	LC

Légende :
- PN : Protection nationale arrêté ministériel du 23 avril 2007 et arrêté du 26 juin 1987
Art. 1 : Gibier chassable
Art. 2 : Protection stricte de l'espèce et de son habitat
- Gibier chassable : Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
Art. 1er : Liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime.
- Bern : Convention de Bern
An. III : Exploitations réglementée
- DH : Directive Habitats 92/43/CEE
- Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2012)
LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France et du monde est faible)
NT : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car, introduite dans la période récente ou, présente en métropole de manière occasionnelle)

Tableau 10 : *Liste des espèces de mammifères rencontrés sur le périmètre d'étude*

L'ensemble des mammifères contactés ne bénéficient pas de statut de protection élevé (gibier chassable).

A noter que le terrain n'est pas classé comme réserve de chasse.

5.6.2 Chiroptères

Les inventaires spécifiques concernant les Chiroptères ont été effectués au travers de recherches de gîtes.

Elles se sont avérées négatives.

Les quelques arbres feuillus présents dans le périmètre d'investigations ne présentent pas non plus de cavités.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

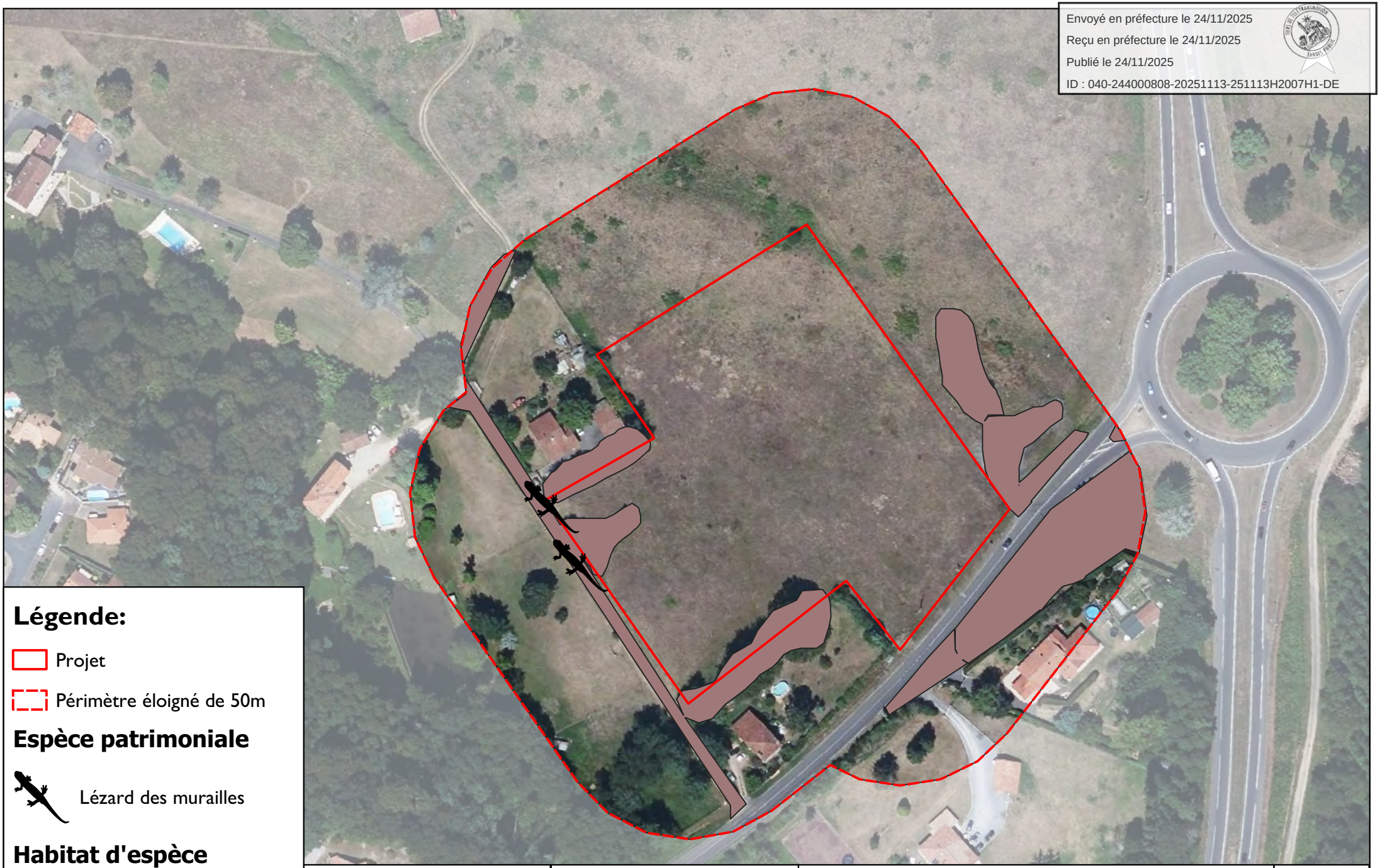

Légende:

Projet

Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

Lézard des murailles

Habitat d'espèce

Habitat lézard des murailles

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Espèce patrimoniale Herpétofaune

03/08/2023

4A

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

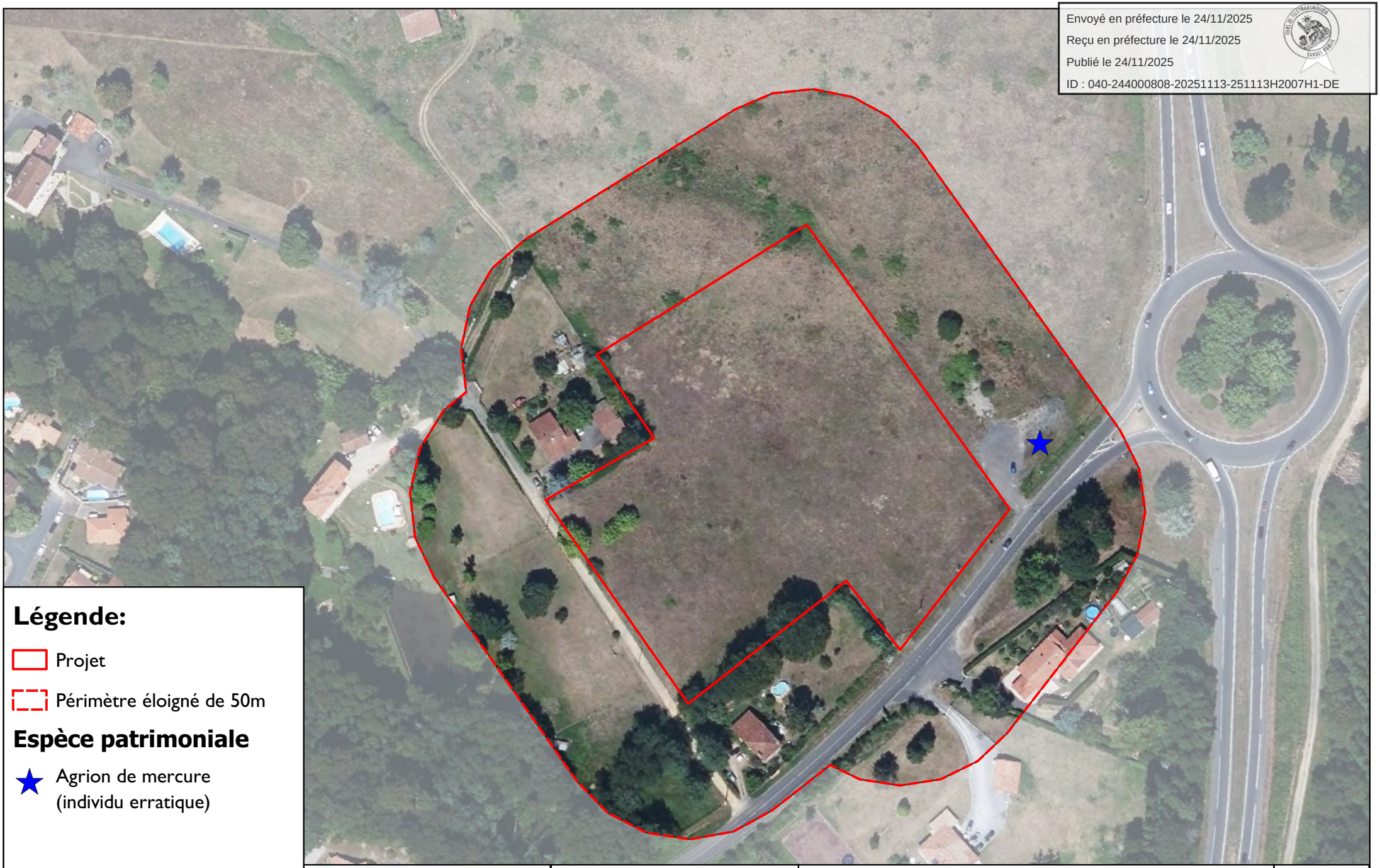

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

- Agrion de mercure (individu erratique)

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Espèce patrimoniale Entomofaune

03/08/2023

4B

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

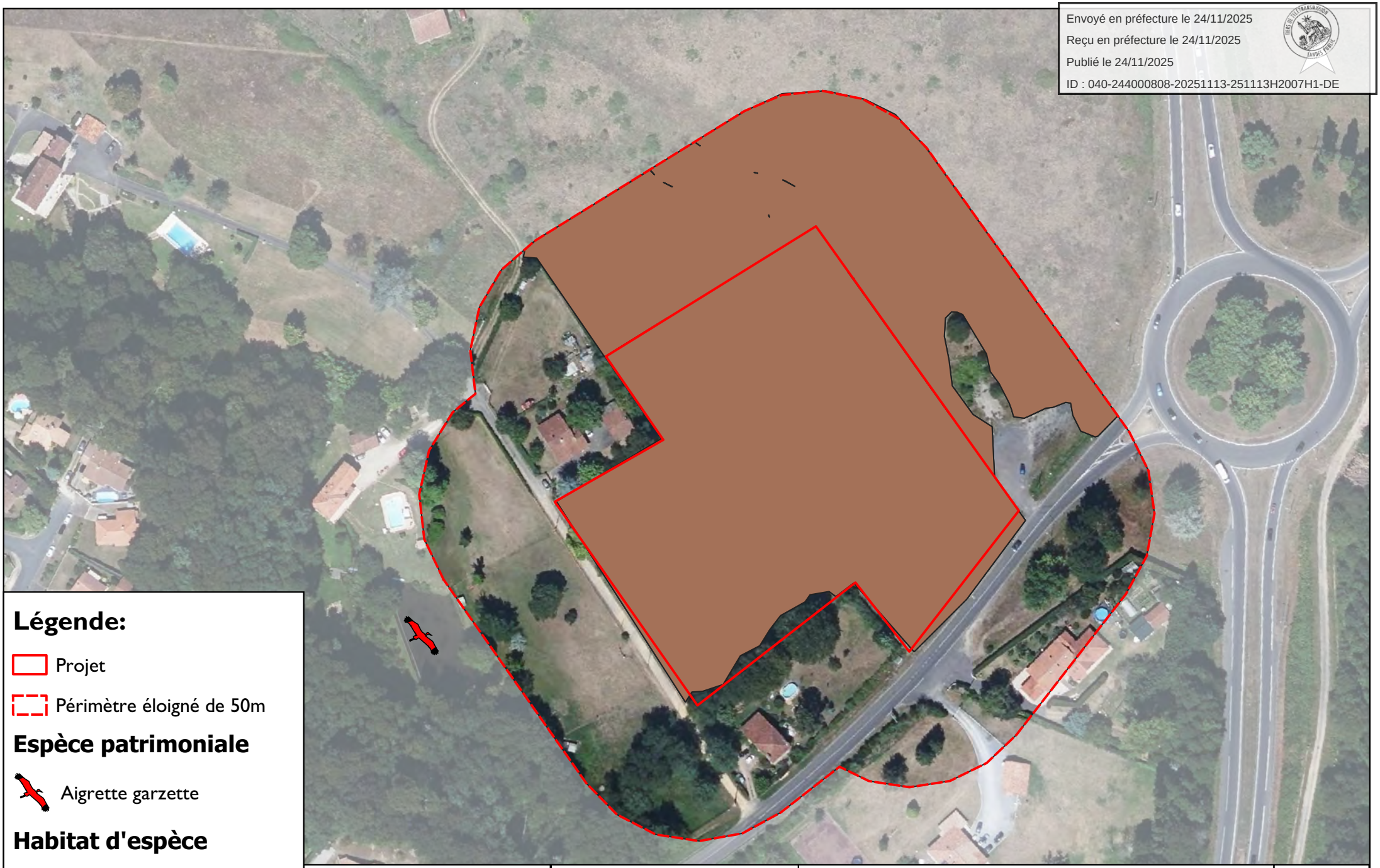

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

- Aigrette garzette

Habitat d'espèce

- Zone de gagnage Aigrette garzette

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Espèce patrimoniale
Avifaune DO

03/08/2023

4C

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

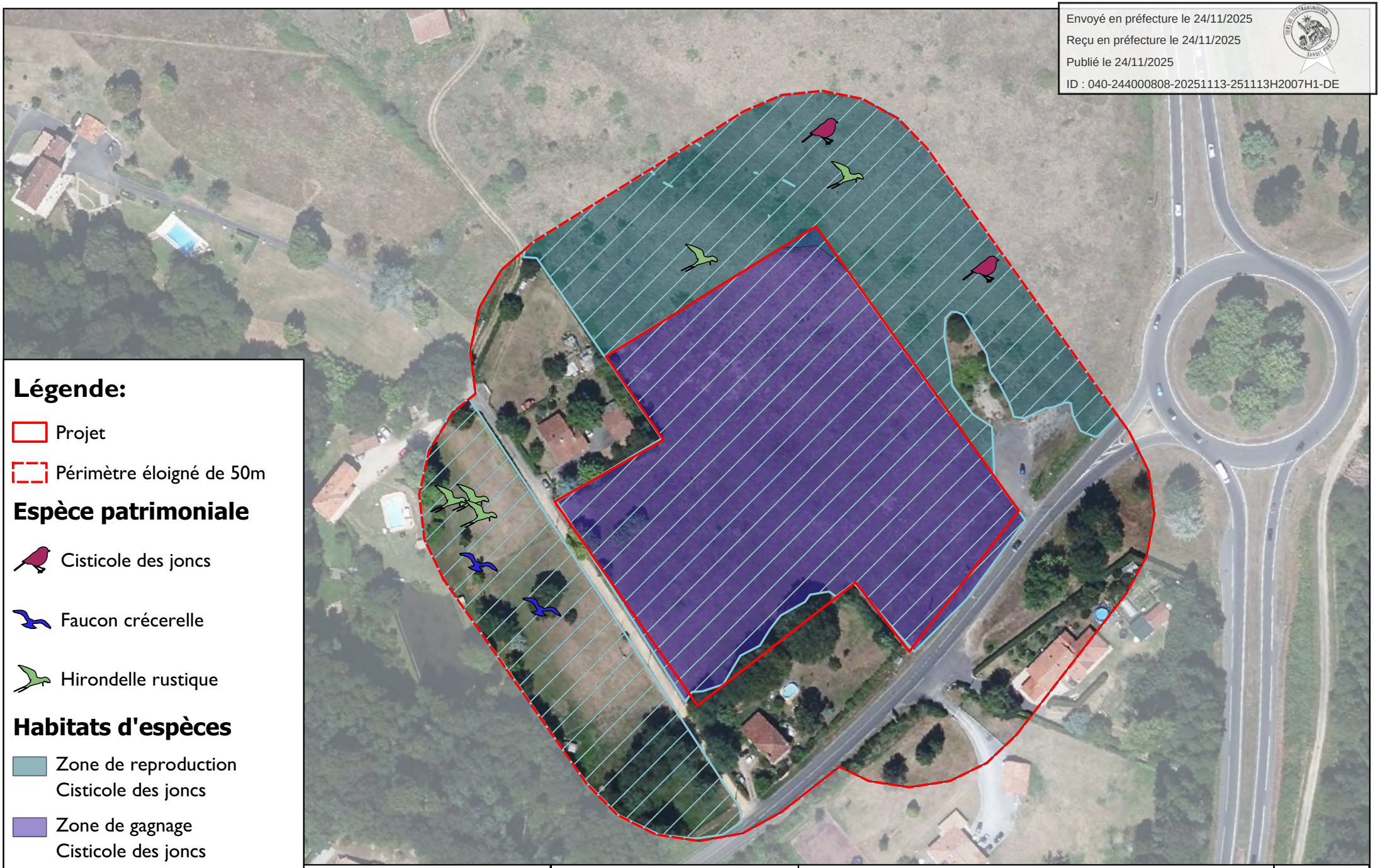

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Espèce patrimoniale

- Cisticole des joncs
- Faucon crécerelle
- Hirondelle rustique

Habitats d'espèces

- Zone de reproduction Cisticole des joncs
- Zone de gagnage Cisticole des joncs
- Zone de chasse Hirondelle rustique et Faucon crécerelle

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

09/08/2023

Espèce patrimoniale Avifaune UICN

4C

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

6 PAYSAGE

Le projet est inséré dans une matrice paysagère à dominante urbaine et forestière. En effet, il est bordé à l'Ouest par l'agglomération de Mont-de-Marsan, au Sud par la route de Villeneuve (RD 1) et la rocade (RD 921^{E}) passe à 70 m à l'Est.

L'occupation des sols sur MAZEROLLES se répartit en 3 grands ensembles :

- Les forêts et milieux semi-naturels : 1 089 ha
- L'agricole : 507 ha, soit 16 % environ ;
- Les territoires artificialisés : 0,014 ha.

Le reste étant principalement composé de maisons isolées ou de petits regroupements de maisons, des fermes, des cours d'eau et des espaces naturels qui les bordent.

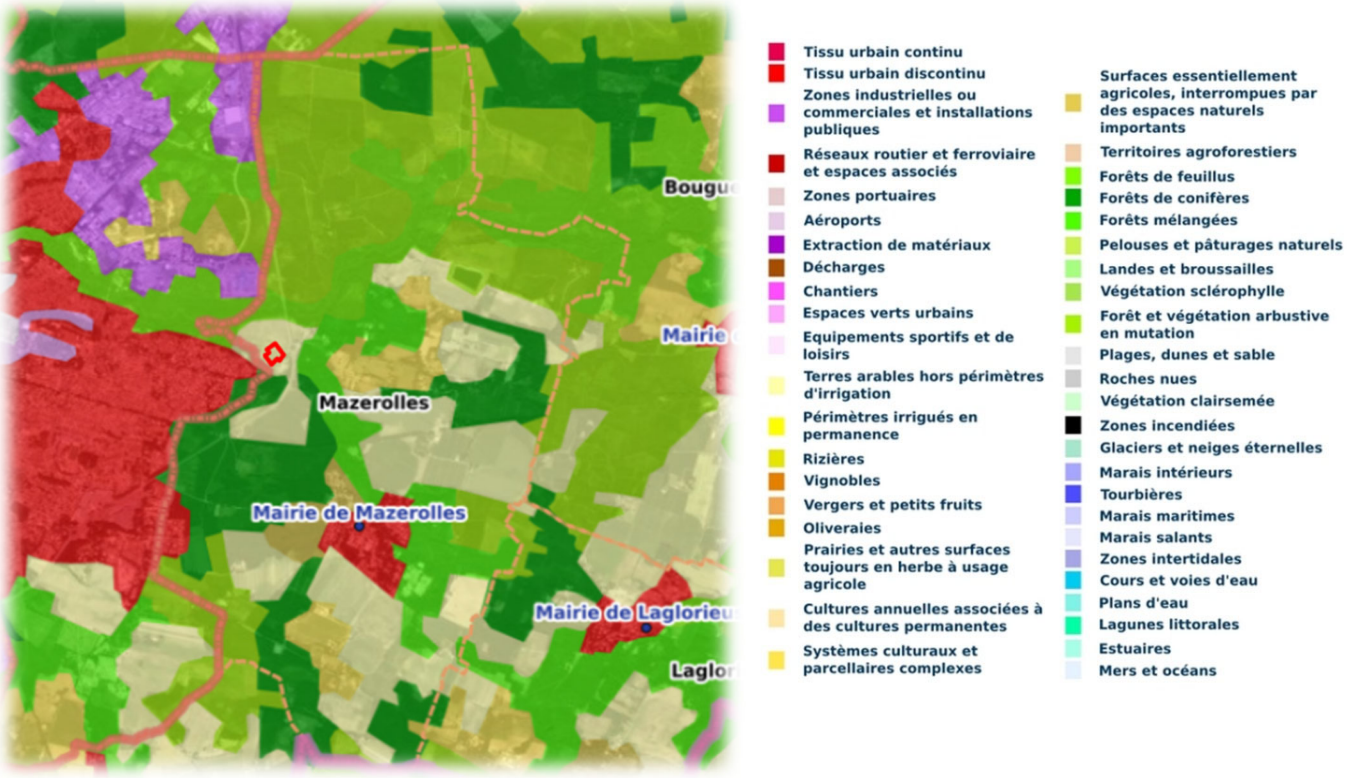

Figure 27 : Occupation du sol au voisinage du projet

Source : Corine Land Cover (2018)

L'habitation la plus proche est située en limite Sud du projet. Il s'agit de la maison de M. MATRAN.

De plus, des points de vue sont présents depuis le chemin qui borde le projet par l'Ouest (chemin du Battan), depuis la route de Villeneuve au Sud et depuis la rocade à l'Est.

De plus, ces points de vue sont pris en compte par le maître d'ouvrage et la barrière visuelle sera complétée au travers de l'installation de haies paysagères.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

7 MESURES ER-A

Afin d'éviter des impacts sur les milieux naturels et les espèces de faune et de flore, 2 mesures d'évitements sont prévues.

Les impacts ne pouvant être évités sont réduits par la mise en place de 5 mesures de réductions.

7.1 ÉVITEMENT

E1 : Evitement des secteurs à fort enjeux correspondant aux zones humides

EVITEMENT	
Code	E1
Nom de la mesure	Evitement des zones humides identifiées
Descriptif	Cette mesure est mise en place avant la détermination d'une version finale du projet, telle que présentée dans le présent dossier, afin de permettre la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial. Ainsi, cette mesure conduit à une optimisation du projet de façon à éviter les prairies humides de 988 m² présentent au Nord du projet. **Un balisage sera réalisé en phase chantier pour interdire l'accès aux engins de chantier à la zone humide.**
Espèce(s) cible(s)	Habitats, Avifaune
Phase concerné	Travaux
Modalité de Suivi	Conformité de l'implantation réelle du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le présent dossier. Balisage avant le chantier pour empêcher l'accès aux engins et vérification de l'intégrité des espaces évités pendant le chantier

Tableau 11 : Description de la mesure d'Evitement 1

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

E2 : Adaptation des horaires de travaux

EVITEMENT	
Code	E2
Nom de la mesure	Adaptation des horaires de travaux
Descriptif	L'activité nocturne du chantier est à proscrire pour éviter tout dérangement des Chiroptères. Les travaux seront réalisés exclusivement en journée. Aucun éclairage nocturne du chantier.
Espèce(s) cible(s)	Chiroptères
Phase concerné	Travaux
Modalité de Suivi	Conformité de la période de réalisation réelle des travaux avec la période recommandée figurant dans le présent dossier. Vérification de l'absence d'éclairage nocturne du chantier.

Tableau 12 : Description de la mesure d'Evitement 2

Afin d'éviter les impacts sur l'ensemble des espèces de faune et de flore présentes autour du site, une mesure d'évitement simple consiste à ne réaliser les travaux que sur des sols humides ou à procéder à un arrosage du sol lors de la phase travaux.

Ainsi, **les impacts à court terme** sur les espèces concernées par un dérangement durant la phase travaux **deviendront faibles**.

Enfin, des mesures de précautions seront prises en phase chantier pour éviter une pollution des eaux superficielles (mise en place d'une aire de chantier, d'aires de stockages des déchets…) avec l'application de règles strictes concernant le fonctionnement du chantier.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

7.2 REDUCTION

R1 : Dispositif de lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE)

REDUCTION	
Code	R1
Nom de la mesure	Dispositif de lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE)
Descriptif	Le site d'étude accueillant certaines espèces considérées comme des Plantes Exotiques Envahissantes, il est important de veiller à ne pas propager d'avantages ces espèces sur les milieux annexes lors de la réalisation des travaux, ainsi que lors de la phase d'exploitation du lotissement. Ainsi, en phase travaux, plusieurs règles simples devront être appliquées telles que : • Nettoyage des engins systématiques en entrée et sortie de site sur aire de nettoyage dédiée • Vérification de l'origine des matériaux • Semi rapide des terrains remaniés • Gestion adaptée des déblais • …. Les PEE identifiées devront être arrachées et les débris végétaux seront envoyés en centre de tri spécialisé. Tout enfouissement de débris végétaux sur le site est à proscrire.
Espèce(s) cible(s)	Habitats, Flore
Phase concerné	Travaux et Activité
Modalité de Suivi	Respect des consignes propres au dispositif de lutte contre les PEE par le personnel du chantier en phase travaux. Vérification de l'absence de propagation des espèces de PEE connues sur des secteurs non colonisés en amont des travaux. Contrôle des PEE a arrachées par un écologue Les bordereaux de dépôt seront transmis à la DREAL Nouvelle –Aquitaine.

Tableau 13 : Description de la mesure de Réduction 1

R2 : Adaptation du Calendrier des travaux

REDUCTION	
Code	R2
Nom de la mesure	Adaptation du calendrier des travaux
Descriptif	La sensibilité des oiseaux au dérangement est généralement la plus forte au cours de leur période de reproduction. Si les travaux ont lieu pendant cette phase critique, ils peuvent remettre en question le succès de la reproduction de certaines espèces sensibles (vulnérabilité des couvées et des jeunes, forte activité des

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

parents) qui peut se traduire par l'abandon de la phase de nidification, voire une perte d'habitat.

Afin de limiter les impacts sur la faune, notamment l'avifaune, les travaux devront débuter et être entrepris au maximum en dehors des périodes de nidifications. Ainsi, les travaux pourront être entrepris à la fin de l'été (fin Septembre), et si possible, jusqu'aux mois de Février à Mars inclus.

Des mesures d'effarouchements seront mises en place avant les travaux, de manière à éviter au maximum les risques de mortalité directe d'individu.

Espèce(s) cible(s)	Toute la faune
Phase concerné	Travaux
Modalité de Suivi	Conformité de la période de réalisation réelle des travaux avec la période recommandée figurant dans le présent dossier.

Tableau 14 : Description de la mesure de Réduction 2

R3 : Plantation, Entretien des haies et des arbres hors période de nidification des oiseaux

REDUCTION	
Code	R3
Nom de la mesure	Plantation, Entretien des haies et des arbres hors période de nidification des oiseaux
Descriptif	Cette mesure a pour objectif de conserver des zones de nidification aux oiseaux communs au sein des haies et arbres présents dans et autour du projet. De ce fait, aucun élagage ni aucune taille de haie ne sera autorisée entre le 15 Mars et le 31 Août.
Espèce(s) cible(s)	Avifaune commune
Phase concerné	Activité
Modalité de Suivi	Conformité de la période de réalisation réelle des travaux avec la période recommandée figurant dans le présent dossier.

Tableau 15 : Description de la mesure de Réduction 3

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

R4 : Installation d'une barrière anti-franchissement avec dispositif d'échappatoire pour les amphibiens/reptiles avant le début du chantier.

REDUCTION	
Code	R4
Nom de la mesure	Installation d'une barrière anti-franchissement avec dispositif d'échappatoire pour les amphibiens en période de migration automnale
Descriptif	Le site du chantier peut constituer un site de repos et d'hivernage pour les amphibiens. Cette mesure propose l'installation d'une barrière anti-franchissement en parallèle de la clôture de façon à ce qu'aucun amphibien ni reptile ne pénètre dans le chantier et que ceux qui seraient dedans puisse s'échapper. Les dispositif échappatoire seront mis en place uniquement à l'ouest vers le boisement. Exemples de dispositifs échappatoires 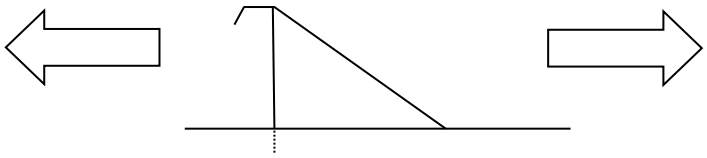 L'installation de la barrière empêchera les amphibiens en migration de pénétrer dans l'enceinte du chantier, et permettra à ce qui seraient dedans de s'échapper Cette mesure devra être mise en place avant la migration automnale des amphibiens, entre Septembre et Octobre.
Espèce(s) cible(s)	Amphibien/Reptiles
Phase concerné	Travaux
Modalité de Suivi	Respect de la mise en place de la barrière et des ouvrages échappatoires tels que recommandés dans le présent dossier. Vérification de l'efficacité des dispositifs d'échappatoire par l'installation de pièges photographiques.

Tableau 16 : Description de la mesure de Réduction 4

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

R5 : Installation de passage à faune

REDUCTION	
Code	**R5**
Nom de la mesure	Installation de passage à faune
Descriptif	Le site du projet peut être une voie de transit pour la petite faune terrestre. Cette mesure propose l'installation de passage à faune au niveau de la clôture afin de permettre la libre circulation de la petite faune terrestre et donc de ne pas perturber les voies de circulation. Dans ce cas, aux vues des caractéristiques du projet, le passage à faune doit permettre le passage d'animaux qui ne sont pas des prédateurs des ovins. Ainsi les passages ne devront pas permettre le passage de Renard et Blaireau. Exemples de passage à faune favorable L'installation de la barrière empêchera les amphibiens en migration de pénétrer dans l'enceinte du chantier
Espèce(s) cible(s)	Amphibien/Reptiles
Phase concerné	Travaux
Modalité de Suivi	Respect de la mise en place des passages à faune tels que recommandés dans le présent dossier.

Tableau 17 : Description de la mesure de Réduction 5

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

8 CONCLUSION

Le secteur est apparu mésophile à hygrophile.

L'emprise du projet est concernée par une prairie méso-hygrophile recouvrant une grande partie de la parcelle. Dans le coin Nord-est de la parcelle une petite zone de prairie humide eutrophe est identifiée, elle correspond à une zone humide et s'étend dans le périmètre éloigné du projet.

Aucun réseau hydrographique n'est identifié dans la zone d'étude.

Un habitat recensé sur le projet correspond à une zone humide : **Prairie humide eutrophe de code 37.2**. Il occupe une surface de **988 m²** dans l'emprise du projet.

Du **Lézard des murailles** a été observé à la lisière du chemin au Sud-Ouest de la parcelle le long des alignements de Sumac de Virginie et d'Erable negundo.

Le **Lézard des murailles** est une espèce ubiquiste et anthropophile, de ce fait la mise en place du projet ne s'oppose pas au maintien de l'espèce localement.

Aucune espèce d'amphibiens n'a été recensé du fait de l'absence de réseaux hydrographique sur le projet.

Concernant l'Avifaune, sur l'ensemble des 17 espèces contactées, 1 bénéficie d'une protection réglementaire forte au titre de l'Annexe I de la Directive Oiseaux : **L'Aigrette garzette** qui a été contactée hors du périmètre d'étude éloigné, en transit vers un plan d'eau privé.

3 espèces possèdent un statut de conservation défavorable : **la Cisticole des joncs, le Faucon crécerelle et l'Hirondelle rustique.** 11 espèces parmi les 17 identifiées bénéficient d'une protection nationale au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009.

De ce fait, un calendrier des travaux compatible avec la période de nidification de l'avifaune afin de ne pas les impacter est recommandé.

Sur les 88 espèces de flore, 15 sont des plantes envahissantes avérées.

Aucune espèce de flore protégée en Nouvelle-Aquitaine n'a été identifiée dans le périmètre du projet.

Concernant l'Entomofaune, ce sont 15 espèces de Lépidoptères, 3 espèces d'Odonates et 3 espèces d'Orthoptères qui ont été identifiées dans la zone d'étude.

Toutes sont des espèces communes à l'exception de **l'Agrion de mercure**. Un seul individu de cette espèce protégée à la Directive Habitat a été recensé dans le périmètre du projet, toutefois, en l'absence d'habitats favorable sur l'emprise du projet, il est considéré comme un individu erratique sur la parcelle.

Aucun arbre attaqué par un coléoptère saproxylophage n'est présent dans ou aux alentours du projet.

Deux espèces de mammifère terrestre ont pu être contacté dans le périmètre du projet : le Lapin de garenne et le Renard.

Aucun arbre sénescent ou à cavité n'a pu être identifié comme gîte potentiel pour les Chiroptères.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont mise en place afin de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore durant la phase de travaux et la phase d'exploitation. :

- Evitement des zones humides,
- Adaptation des horaires de travaux,
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- Adaptation du calendrier de travaux,
- Mise en place d'une barrière anti-franchissement,
- Mise en place de passage à faune,
- Mise en place de haies.

De plus, la mise en place du projet au travers de l'installation de haies et de la gestion des espaces ouverts respectant la biologie de l'avifaune, permettant d'une part d'avoir des zones de refuges pour les oiseaux dans un secteur de prairie totalement ouvert et d'autres part d'assurer le succès reproducteur d'espèces qui viendrait nichées au sol dans la prairie.

29 % de la surface totale de la prairie est recouverte de panneaux photovoltaïques.

La parcelle du projet présente des enjeux écologiques modérés à fort.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

9 METHODOLOGIE ET LIMITE

9.1 ANALYSE DES PRINCIPALES METHODES

9.1.1 Techniques d'investigations générales

L'analyse de l'état initial a été effectuée par un recueil de données disponibles auprès des différents détenteurs d'informations et complétée par des investigations de terrain.

L'identification et l'évaluation des effets du projet tant positifs que négatifs, sont réalisées de façon quantitative en fonction de l'état de connaissance ou de façon qualitative. Cette évaluation est réalisée lorsque cela est possible par des méthodes officielles. Elle est effectuée thème par thème puis porte sur les interactions entre les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures d'insertion ou mesures compensatoires sont définies à partir des résultats de concertation et par référence à des textes réglementaires, des retours d'expériences...

Dans un souci de cohésion de l'exposé, les principales sources d'information ont été détaillées dans chaque chapitre ou paragraphe.

Il s'agit alors de rappeler de manière synthétique les principales sources et méthodes employées ainsi que les études qui ont été réalisées dans le cadre du projet.

Les sources bibliographiques concernant le milieu naturel sont les suivantes :

- DREAL Nouvelle-Aquitaine (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).
- DRAC Aquitaine (Direction Régionale des Affaires Culturelles).
- Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Générale des patrimoines.
- CBNSA (Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique).
- Fédérations de pêche.
- OBV : Observatoire de la Biodiversité Végétale
- FAUNA
- Concernant chaque taxon pris en compte dans l'étude des méthodologies différentes ont été mises en place. Elles sont reprises taxons par taxons ci-dessous :

9.1.2 Inventaires floristiques

➢ **Recherche bibliographique**

Dans un premier temps, des recherches d'informations disponibles concernant la faune et la flore potentiellement présentes ont été effectuées (DREAL Nouvelle-Aquitaine, Conservatoire du littoral, CBNSA, Ligue de protection des oiseaux, ONF...)

➢ **Analyse des photos aériennes**

Il s'agit de délimiter les grands ensembles écologiques (forêts, prairies, cultures, zones humides...) de manière à optimiser les prospections de terrains et cibler les secteurs pouvant accueillir des espèces particulières et/ou aillant des exigences écologiques spécifiques.

Cette analyse doit permettre de cibler les milieux et les dates de prospections favorables à l'observation des espèces potentiellement présentes.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

➢ Typologies des habitats et Inventaires floristiques

L'étude floristique d'un site est le meilleur moyen d'appréhender les conditions mésologiques car, les végétaux forment des ensembles structurés qui se retrouvent dans des conditions de milieu similaire. Dans ces milieux demeurent un certain cortège floristique constamment associé, y trouvant des conditions favorables à son développement.

C'est de l'étude des comparaisons de ces cortèges qu'est née l'idée d'association végétale, principe de base de la phytosociologie.

Les associations végétales sont analysés selon la méthode phytosociologique sigmatiste (Braun-Blanquet, 1964 ; Guinochet, 1973). De cette analyse découle une classification des biotopes ("Habitats" au sens de "Corine Biotope") décrite selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans Corine Biotope et du Manuel d'interprétation des habitats européens (EUR 27), manuel de référence dans le cadre du programme Natura 2000 dans l'Union Européenne.

Lorsque c'est possible, chaque type d'habitat et décrit avec le code Corine Biotope et le code Européen correspondant.

Ce n’est qu’après une première analyse des photos aériennes et bibliographiques que les inventaires de terrains sont prévus, en tenant compte de la sensibilité prévisible du site.

À la suite d’un repérage préalable de l’ensemble de la zone, différents milieux similaires sont séparés. Chaque formation floristiquement homogène est alors échantillonnée sans plan de pré-échantillonnage mais en suivant des itinéraires répartis sur toute la surface de la zone étudiée.

En cas de doute entre plusieurs habitats, les espèces quantitativement majoritaires sont considérées en priorité.

L'exhaustivité est régulièrement compliquée à obtenir, c'est pourquoi il est tenu compte principalement des espèces végétales indicatrices et/ou notables.

Une espèce notable est une espèce répertoriée :

- Dans la Directive Habitat (92/43/CEE),
- Dans la liste des espèces protégées au niveau national, régional et départemental.

Les points de localisations des espèces patrimoniales sont pointés au GPS, avec une estimation des effectifs de l’espèce pour chaque point.

Des tableaux de synthèses sont établis présentant, pour chaque milieu, les différentes espèces recensées.

Enfin, dans la mesure du possible, la composition floristique des groupements végétaux ainsi mis en évidence sont rattachés à différentes unités du code Corine Biotope.

➢ Cartographies

À la suite de la délimitation des ensembles de végétations sur le terrain, ces ensembles sont reportés sur le fond photographique du secteur étudié à l'aide du logiciel QGIS 2.8.8.

Les couleurs sont choisies autant que possible en fonction de leur connotation écologique, sous réserve que la carte reste facilement compréhensible.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

9.1.3 Inventaires faunistiques

- **Entomofaune**

Les odonates, les coléoptères xylophages, les orthoptères et les lépidoptères sont pris en compte. Leurs relevés s'effectuent tout au long des visites de site. Les prospections diurnes sont ciblées sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude.

La méthodologie est basée sur « *L'étude des insectes en forêt : méthodes et techniques, éléments essentiels pour une standardisation* », réalisé par le groupe INV.ENT.FOR de l'ONF.

De manière à être le moins destructif possible, des systèmes tels que la nappe de battage, le filet à papillons ont été utilisés dans les parcelles de l'étude. La chasse à vue à l'aide d'un filet à papillon est préconisée par le groupe INV.ENT.FOR et le MNHN.

Coléoptères

Concernant le groupe des coléoptères qui représente le plus grand groupe avec 10 000 espèces, l'étude fine est fastidieuse. Ainsi les investigations sont ciblées sur les espèces patrimoniales potentiellement présentes sur le site d'étude.

Cette méthode ne permet toutefois aucune standardisation et le coût temporel est variable tout comme sa sélectivité et la capturabilité des espèces ciblées.

Les périodes de prospections peuvent être légèrement variables en fonction de la latitude et de l'altitude. Cependant, Delzons (2010) mentionne qu'une campagne d'échantillonnage d'avril à septembre couvre l'essentiel des périodes d'activité des Coléoptères saproxyliques et autres carabidés, avec un maximum d'activité de début juin à mi-juillet en plaine comme en montagne.

Les prospections ont lieu dans tous les milieux les plus favorables aux coléoptères en portant une attention particulière aux indices de présences des espèces saproxyliques.

Lépidoptère et Odonates

A la suite d'une observation préalable des Lépidoptères et Odonates répertoriés sur la commune concernée par le projet au niveau de l'Atlas de la Faune d'Aquitaine (www.faune-aquitaine.org), et en fonction du cycle de vie des espèces observées, des protocoles adaptés aux espèces potentiellement présentes ont été mis en place.

Les **Lépidoptères** rhopalocères couramment appelés « papillons de jours » figurent parmi les premiers recensés dès lors que les études portent sur l'entomofaune. Cela s'explique par le fait qu'ils sont généralement faciles à identifier, que leur biologie et leurs aires de répartition biogéographiques sont relativement bien connues. Il faut également rappeler que nombreuses espèces figurent sur les listes d'espèces patrimoniales ou sont concernées par la Directive 92/43/CEE dite Directive « Habitats-Faune-Flore ».

Les méthodes de captures des papillons adultes à l'aide d'un filet à papillons sont privilégiées pour leur relative facilitée d'application. Un parcours systématique traversant toutes les grandes formations végétales a été préalablement défini.

Les déterminations des adultes se font directement sur le terrain, parfois à vue. Les individus capturés ont donc été systématiquement relâchés après identification immédiate sur le terrain.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Tous les secteurs susceptibles d'accueillir des espèces notables : zones de prairies, les zones de connexions (chemins, fossés...) sont prospectées en priorité.

Dupont conseille de prendre en compte les éléments qui suivent : pour les espèces floricoles, les adultes sont recherchés au niveau des formations végétales riches en fleurs. Pour les espèces peu floricoles, la recherche des adultes se fait au niveau des sites de développement larvaire.

La détermination se fait à vue et, dans la plupart des cas, sur des individus préalablement capturés au filet à papillon. Les chenilles et les œufs sont recherchés sur les plantes-hôtes.

Concernant les **Odonates**, des transects sont menés le long des milieux favorables, bords de fossés, de plans d'eau, de zones humides. Ainsi les individus sont identifiés à vue ou alors après capture temporaire à l'aide de filet à papillons ou sur photo lorsque cela est possible. La recherche des exuvies est faite dans les milieux favorables (berges et végétations rivulaires).

L'inventaire est mené à l'aide d'un filet à papillons, le long de transects définis par avance et aux heures les plus chaudes de la journée, période d'activités maximale des Lépidoptères Rhopalocères et des Odonates.

Aucun piégeage destructif n'a été utilisé.

- **Reptiles**

A la suite d'une observation préalable des Reptiles répertoriés sur le secteur concerné par le projet au niveau de l'Atlas de la Faune d'Aquitaine (www.faune-aquitaine.org), et en fonction du cycle de vie des espèces observées, les recherches se font à vue, dans l'ensemble des zones favorables. Des prospections des cavités, souches, pierriers, lisières... et autres abris favorables sont faites.

Cependant, cette démarche reste très aléatoire et ne permet nullement d'obtenir une liste exhaustive des espèces en présence. Les abris artificiels sont utilisés pour dénombrer les reptiles. Des plaques (50x50) sont donc déposées dans les secteurs favorables.

Lors des visites, l'identification est effectuée visuellement, sans capture et avec le moins de dérangement possible.

En France, les premières plaques ont été posées en 1980 (Naulleau et al., 2000). Les matériaux utilisés sont variés (plaques de tôles ou en caoutchouc, bâches sombres, etc.), de même que la taille des plaques.

Les plaques sont placées pendant l'hiver précédant la campagne d'inventaires sur le site (en Décembre idéalement). Puis, plusieurs visites des plaques sont effectuées entre Mars et Juin, période la plus favorable à leurs observations. Ces visites ont lieu en même temps que les investigations pour les autres taxons.

Les prospections visuelles s'effectuent de préférence en matinée et par temps ensoleillé pendant les mois d'avril à juillet. Selon Priol (coord. 2009) les périodes les plus favorables de la journée sont, en mai entre 9 et 11h et entre 17 et 19 h pour les journées chaudes ; et en juin, entre 8 et 10h et entre 17 et 19h).

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

- **Amphibiens**

Dans un premier temps, une analyse de la photo aérienne est effectuée ainsi que des recherches bibliographiques concernant les cours d'eau, fossés et zones humides. En effet, cela permet de distinguer des secteurs potentiellement favorables à leurs présences (zones humides, fossés et/ou cours d'eau...)

Dans un second temps, sur site, une visite des zones favorables est effectuée avec notation des indices de reproductions (pontes). Une identification des pontes est effectuée.

Toutefois, ce sont les prospections nocturnes à l'aide d'une lampe frontale qui sont privilégiées. Ceci permet de contacter les adultes en activité, lors des appels nuptiaux.

Selon le guide « *Identification des reptiles et des amphibiens d'Aquitaine* », de l'association Cistude Nature, la prospection nocturne est la méthode la plus favorable. Une lampe frontale permet l'observation des individus en activités. Ces animaux sont souvent invisibles la journée mais se rapprochent de la surface et du bord la nuit, rendant leurs observations plus aisées.

L'écoute est une autre méthode employée pour l'inventaire de ce taxon. Les espèces les plus sonores se font entendre, une identification est donc possible à l'écoute des chants.

Concernant les amphibiens non chanteurs (Urodèles notamment), une fouille du substrat des milieux aquatiques est effectuée afin de les mettre en évidences.

- **Avifaune diurne**

La méthodologie utilisée est basée sur les travaux développés par Blondel (1975) et reprise par le MNHN. Celle-ci consiste en un échantillonnage ponctuel semi-quantitatif de 20 minutes (ou 10 minutes). Il est admis qu'une dizaine de points par type d'habitat donne une bonne description de son avifaune (Frochot, com. pers). Les espèces contactées seront notées par tranches de 5 minutes. Au cours de cet échantillon de temps, tous les contacts visuels et auditifs avec l'avifaune sans limite de distance sont répertoriés.

Idéalement, au moins deux points d'écoute par grand type d'habitat (milieux aquatiques, landes, forêts…) sont réalisés.

Sur chaque point, l'observateur reste immobile pendant 20 minutes précisément (ou 10 minutes selon le type de milieu). Toutes les espèces d'Oiseaux contactées sont notées. Après chaque session d'observation de 20 minutes, une liste est établie avec toutes les espèces observées.

Les points d'écoutes sont prospectés entre le levé du jour et 10h30 du matin muni d'une paire de jumelle. Cette période correspond au pic d'activité pour les oiseaux diurnes, ce qui facilite leur recensement.

Remarque : Il est tenu compte de la météorologie, autant que possible, dans le cadre des recensements avifaunistiques. En effet, un froid vif, un temps pluvieux ou un brouillard de faible densité, peuvent biaiser de façon non négligeable les résultats lors de l'échantillonnage de terrain. De même, un vent fort « brouillera » la perception des chants d'oiseaux tandis qu'un froid vif incitera les différentes espèces à adopter une attitude discrète. Il est donc nécessaire de réaliser les relevés ornithologiques dans des conditions météorologiques optimales qui assurent d'une part la localisation visuelle des différentes espèces d'oiseaux et d'autre part leur détermination auditive.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Elle se justifie par le fait que nombres d'espèces nocturnes telles que les Chouettes et Hiboux constituent de bons marqueurs de la biodiversité (Sergio et al, 2005).

Hormis ces rapaces, plusieurs espèces patrimoniales ont des mœurs nocturnes ou crépusculaires. Il est donc nécessaire de bien connaître les mœurs des espèces pour affiner les diagnostics. Certaines comme l'Engoulevent d'Europe ne chantent généralement qu'au crépuscule.

L'étude des oiseaux nocturnes est faite sur la base de points d'écoutes d'une durée de 20 minutes comme pour les oiseaux nicheurs diurnes.

Un recensement de tous les contacts auditifs est réalisé. Aucune méthode standardisée d'inventaire des rapaces nocturnes ne semble être appliquée en France. La méthode proposée se base donc en partie sur celle des Indice Ponctuel d'Abondance des oiseaux diurnes.

Les points d'écoutes sont réalisés entre la tombée de la nuit et les 4 premières heures nocturnes. Le prolongement des écoutes dans les premières heures de la nuit est nécessaire pour recenser les rapaces nocturnes.

Ces écoutes sont généralement couplées aux sorties pour les amphibiens.

- **Mammifères (hors chiroptères)**

Sont traités dans ce chapitre les mammifères à l'exclusion des chiroptères et des micromammifères. Ainsi, celui-ci prend en compte les grands ongulés (Chevreuil, Cerf...) les lagomorphes (Lièvres, Lapin de Garenne), les carnivores (Renard, Blaireau et autres Mustélidés), les grands rongeurs (Castor) et les Erinacéomorphes (Hérisson). Il est admis que nombres d'espèces de ce groupe ont des mœurs discrètes et nocturnes. Leur échantillonnage se fait donc souvent de manière indirecte par observation des traces et empruntes.

Deux grandes stratégies d'échantillonnage sont mises en œuvre (selon Delzons, 2010) :

- échantillonnage par sondage (pièges, points d'écoute nocturne, points contact...)
- échantillonnage systématique (par secteur, par milieu de vie...)

Les méthodes d'observations directes des individus sont simples à mettre en œuvre cependant, de nombreux mammifères restent discrets, particulièrement la journée.

La première méthode recommandée consiste à relever les indices de présence.

Il s'agit en particulier de prendre en compte :

- les empreintes (zones boueuses, chemins, sable, neige) ;
- les coulées, ou passages préférentiels ;
- les reliefs de repas et des fèces ;
- les terriers (renard, blaireau...) ou nids ;
- les marques territoriales (frottis sur les écorces d'arbres des chevreuils…) ;
- les signes divers (ossements, bois de cervidés, poils).

Pour les grands mammifères tel que le Cerf élaphe, l'état et la répartition des populations sont généralement bien connus des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sauvage (ONCFS). Toutefois, si des données d'effectifs s'avéraient nécessaires, des techniques de comptage au phare, à partir d'un véhicule et / ou des battues pourraient être organisées avec l'autorisation et l'accompagnement d'une brigade de l'ONCFS. Cette méthode de recensement est également très efficace pour le groupe des Mustélidés.

Les protocoles d'études seront très différents d'un groupe à l'autre.

Certaines espèces d'intérêt patrimoniales comme la Loutre d'Europe sont très difficiles à observer. Le protocole standardisé d'étude de la répartition de la Loutre en France se base par conséquent sur la recherche systématique d'indices tels que :

- fèces (épreintes) déposées en vue sur un rocher, un tronc, à l'odeur sucrée ;
- massacres (restes de repas : poissons, écrevisses) ;
- empreintes et coulées.

Pour cette espèce, on s'inspire du protocole de prospection mis en place en France par Bouchardy (1993). Celui-ci a été appliqué en Bretagne par Lafontaine (1991) puis intégralement révisé et consigné plus récemment par Reuther et al. (2000).

Méthodologie :

1- sélectionner un secteur d'échantillonnage tous les x km de cours d'eau (selon précision souhaitée de l'inventaire, cf. infra), de telle sorte qu'à l'échelle du bassin versant l'ensemble des secteurs prédéfinis soit à peu près équitablement réparti, et qu'ainsi l'échantillonnage soit suffisamment représentatif.

2- sur chacun des secteurs définis, rechercher des indices de présence 300m en amont et 300m en aval, sur les deux rives.

3- dès qu'un indice est découvert, le secteur est noté positif ; si au bout de 600m de prospection, aucun indice n'est découvert, on considère que le secteur est négatif.

4- pour être validées, ces opérations devraient être répétées trois fois dans l'année (période optimale : octobre à mars). Ceci signifie donc, a contrario, que toute prospection estivale négative (juin à septembre) n'est absolument pas significative.

Le repérage des traces et indices constitue la méthode la plus simple à mettre en œuvre pour les grands mammifères et reste relativement fiable.

Les recensements des traces et indices sont réalisés le long des lisières forestières, des layons, en bordures de chemins et le long des coulées observées dans la végétation, sur les berges des cours d'eau…

Les haies de vieux arbres abritent fréquemment différentes espèces de mustélidés.

Le printemps et l'été sont les périodes les plus favorables pour le recensement de beaucoup d'espèces bien que certaines soient observables toute l'année.

De plus, afin d'optimiser les chances de contact des espèces patrimoniales (Loutre et Vison d'Europe, Campagnol amphibie), des pièges photographiques sont installés dans les secteurs les plus favorables à leurs présences et dans les secteurs ou des traces d'activités sont recensées.

- **Chiroptères**

Du fait que le site du projet soit en coupe rase, dans le cadre de cette étude aucun enregistreur à ultrasons n'a été déposé sur le site du projet.

Une prospection à vue des arbres présents a été menés afin de déceler la présence de cavité pouvant faire l'objet de gîte.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

9.1.4 Méthodologie d'évaluation des enjeux

Typologies des habitats et Inventaires floristiques

Les associations végétales sont analysés selon la méthode phytosociologique sigmatiste (Braun-Blanquet, 1964 ; Guinochet, 1973). De cette analyse découle une classification des biotopes ("Habitats" au sens de "Corine Biotope") décrite selon leur typologie phytosociologique simplifiée, typologie internationale en vigueur utilisée dans Corine Biotope et du Manuel d'interprétation des habitats européens (EUR 27), manuel de référence dans le cadre du programme Natura 2000 dans l'Union Européenne.

Lorsque c'est possible, chaque type d'habitat et décrit avec le code Corine Biotope et le code Européen correspondant.

Chaque habitat est évalué aux regards des éléments suivants :

- Habitat reconnu comme contenant des habitats caractéristiques de zones humides aux sens de la réglementation en vigueur (*arrêté du 24 Juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009 et de la loi n° 2019-773 du 24 Juillet 2019, article 23 qui modifie l'article L. 211-1 relative à la caractérisation des zones humides)*
- *Statut de protection au niveau de la directive habitats 92/43/CEE : (Habitat d'intérêt communautaire prioritaire ou non)*
- *Etat de conservation de l'habitat : dégradé ou non par la présence d'espèce invasive ou par une gestion l'ayant dégradé (coupe forestière par exemple)*

Les espèces végétale set animales identifiées sont listées par ordre alphabétiques des noms communs le plus utilisés d'après l'INPN et le référentiel Taxref dans un tableau donnant les précisions suivantes :

- Nom commun et *nom latin*
- *Statut de protection*

Pour la flore uniquement :

- Statut de conservation sur les listes rouges régionales
- *Espèce Indicatrice de zones humides ou non*
- *Espèces invasives selon les listes disponibles dans les régions concernés par le projet, ou à une échelle plus proche du projet si disponible*
- *Statut de rareté quand l'information est disponible*

Pour la Faune :

- *Espèces invasives*
- *Statut de conservations sur les listes rouges*
- *Statut sur les listes STERF pour les rhopalocères et STOC pour les oiseaux*
- *Statut de rareté quand l'information est disponible*

Pour chaque espèce ayant un statut particulier (protection et/ou liste rouge défavorable et /ou statut STERF défavorable) une description du type d'habitat nécessaire à l'espèce est réalisée.

L'enjeu de l'espèce est à minima moyen si l'espèce est protégée et ou menacée mais commune et peut être relevé si le projet est susceptible de porter atteinte à tout ou partie de son cycle biologique et/ou à tout ou partie de son habitat

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Un code couleur est attribué pour faciliter la compréhension

NUL	Faible	Modéré	Fort

Espèce protégée	EX	Si le projet est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'espèce et / ou son habitat alors on considère que l'espèce présente pour le projet un…			
	EW				
	RE				
	CR	Enjeu fort		Enjeu Fort	
	EN				
	VU				
	NT	Enjeu moyen			
	LC	Enjeu faible	Enjeu moyen Espèce rare localement ou en déclin	Enjeu moyen	Enjeu fort Espèce rare localement ou en déclin
	DD				
	NA				
	NE				
Espèce non réglementée		Pas d'enjeu	Enjeu moyen Suivant statut de rareté	Enjeu fort Espèce rare localement ou en déclin	

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

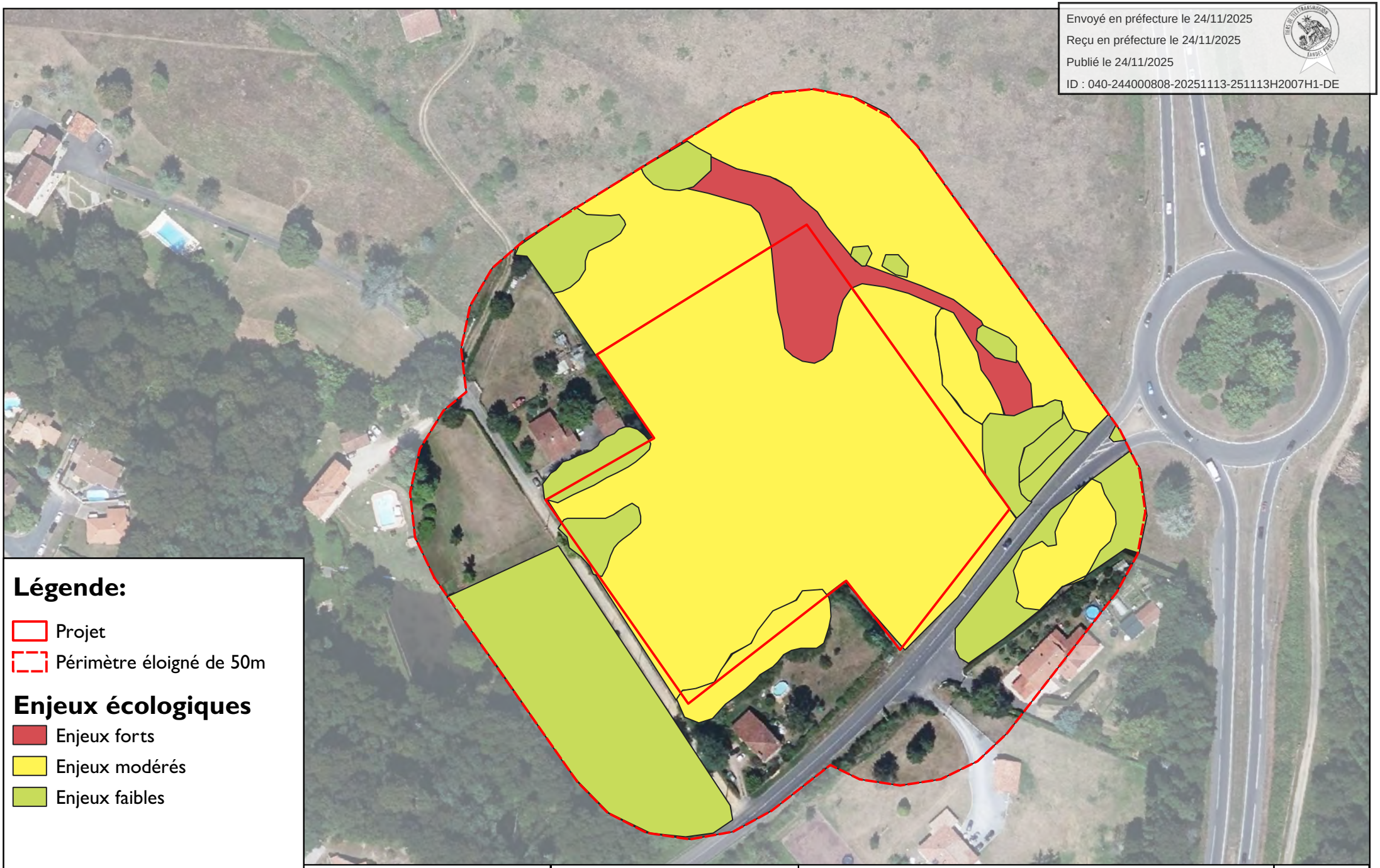

Légende:

- Projet
- Périmètre éloigné de 50m

Enjeux écologiques

- Enjeux forts
- Enjeux modérés
- Enjeux faibles

TERRA ENVIRONNEMENT

Matran

Cas par cas
MAZEROLLES(40)

Enjeux écologiques

10/08/2023

5

Ech. 1 / 1 600

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

10 CALENDRIER DES INVENTAIRES DE TERRAIN

Objet de la visite de terrain	Date	Période	Expert	Prospection
Avifaune diurne	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	07h30 – 10h	ZAMOUN Chloé DESQUIENS Gautier	Points d'écoutes Prospections à vue
Flore	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 15h	LAPIDO Vivien	Regroupement en milieux homogènes Inventaire flore
Mammifères	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 17h	ZAMOUN Chloé DESQUIENS Gautier LAPIDO Vivien	Recherche des traces Recherche de gîtes à Chiroptères
Entomofaune	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 17h	ZAMOUN Chloé LAPIDO Vivien	Recherche au filet à papillon Recherche de traces, galeries, macro-restes, sciures au niveau des feuillus présents
Herpétofaune	15/06/2023 11/07/2023 09/08/2023	10h – 18h	ZAMOUN Chloé DESQUIENS Gautier LAPIDO Vivien	Recherche de gîtes et de traces, prospections des souches, bois morts, abris…
Hydropédologie	03/08/2023	10h – 18h	DELATTRE Léo	Sondage pédologique Test de perméabilité

Tableau 18 : Calendrier des visites de terrain

Taxon prospecté		Calendrier des prospections											
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembr	Octobre	Novembr	Décembr
Flore / Habitats							15/06/23	11/07/23	09/08/23				
Avifaune	Nicheuse						15/06/23	11/07/23					
	Migratrice						15/06/23		09/08/23				
	Hivernante												
Amphibiens							15/06/23	11/07/23					
Reptiles							15/06/23	11/07/23	09/08/23				
Mammifères	Terrestres						15/06/23	11/07/23	09/08/23				
	Semi-aquatiques												
Chiroptères							15/06/23	11/07/23	09/08/23				
Entomofaune							15/06/23	11/07/23	09/08/23				
Poissons	Sédentaires												
	Migrateurs												

Calendrier DREAL 2021 : périodes d'inventaire adaptées au contexte néo-aquitaian.

PC.02a - PLAN DE MASSE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

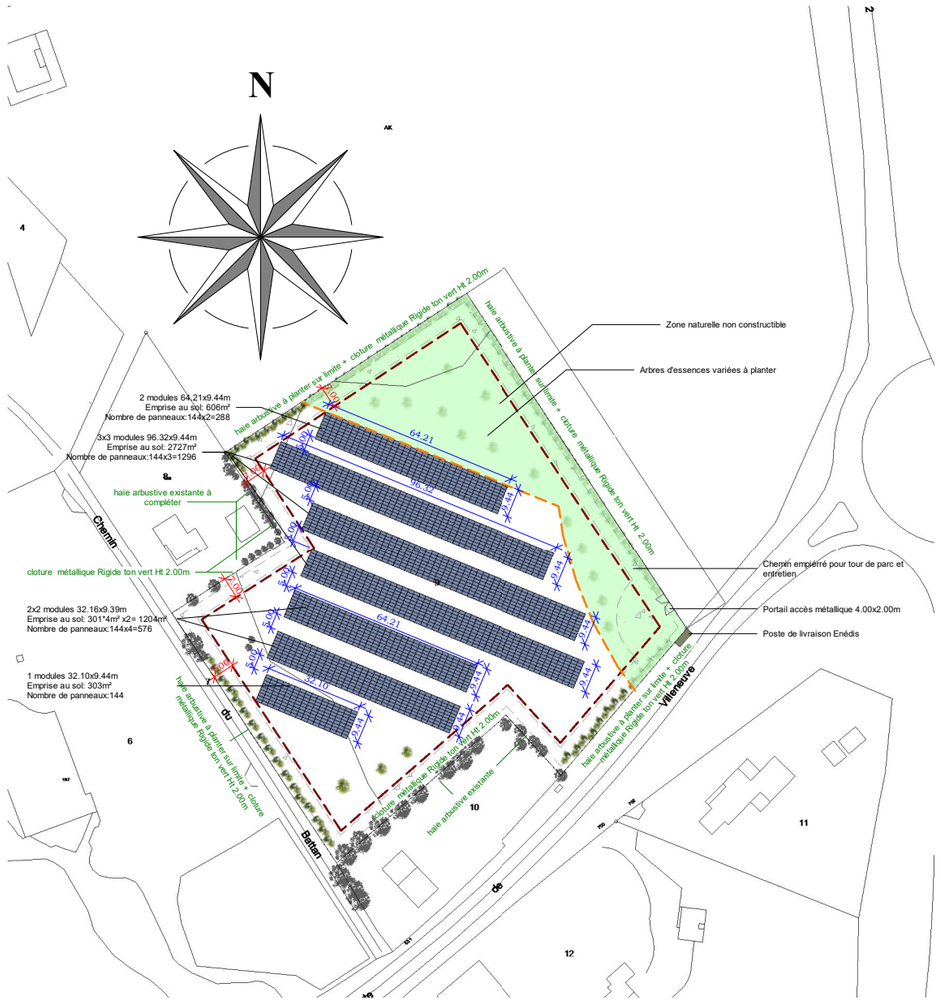

0 20 50 100

PRO

Permis de construire

Demandeur: EVEREST ENERGY FRANCE 1

Adresse Terrain:

Chemin du Battan 40090 Mazerolles

Section: AK

Parcelles: 9

CONSTRUCTION DE 15 OBRIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE

PROJET DE CONSULTATION

DATE:19/06/2024

ECHELLE: 1 : 2000

FORMAT: A3

REFERENCE DU DOSSIER: IK014

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN Philippe

Chemin du Battan

40 090 MAZEROLLES

Projet de parc photovoltaïque

Commune de MAZEROLLES (40)

ÉTUDE HYDROPEDOLOGIQUE

Août 2023

TERRA ENVIRONNEMENT – SARL au capital de 6 000 euros – **SIRET** : 818 967 598 00017
Siège social : 8 route de Pau, 64 460 BALEIX
Agences : 437 rue Émile Despax, 40 990 SAINT-PAUL LES DAX
Tél : 06 71 14 67 55 – **Fax** : 05 59 13 77 56 – **Courriel** : contact@terra-environnement.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

I OBJECTIF

↳ Source : Investigations de terrains, TERRA Environnement, Août 2023

Une étude hydropédologique a été menée le 03 août 2023 à l'emplacement du projet. Cette étude permet d'appréhender la nature du sol et donc le comportement de celui-ci vis-à-vis d'une future sollicitation à l'infiltration.

II IMPLANTATION DES SONDAGES

Les observations de sol ont été faites en profondeur à la faveur de sondages :

- 7 sondages à la tarière manuelle ;
- 3 tests de perméabilité.

Ces sondages et tests de perméabilité sont localisés sur la figure ci-dessous.

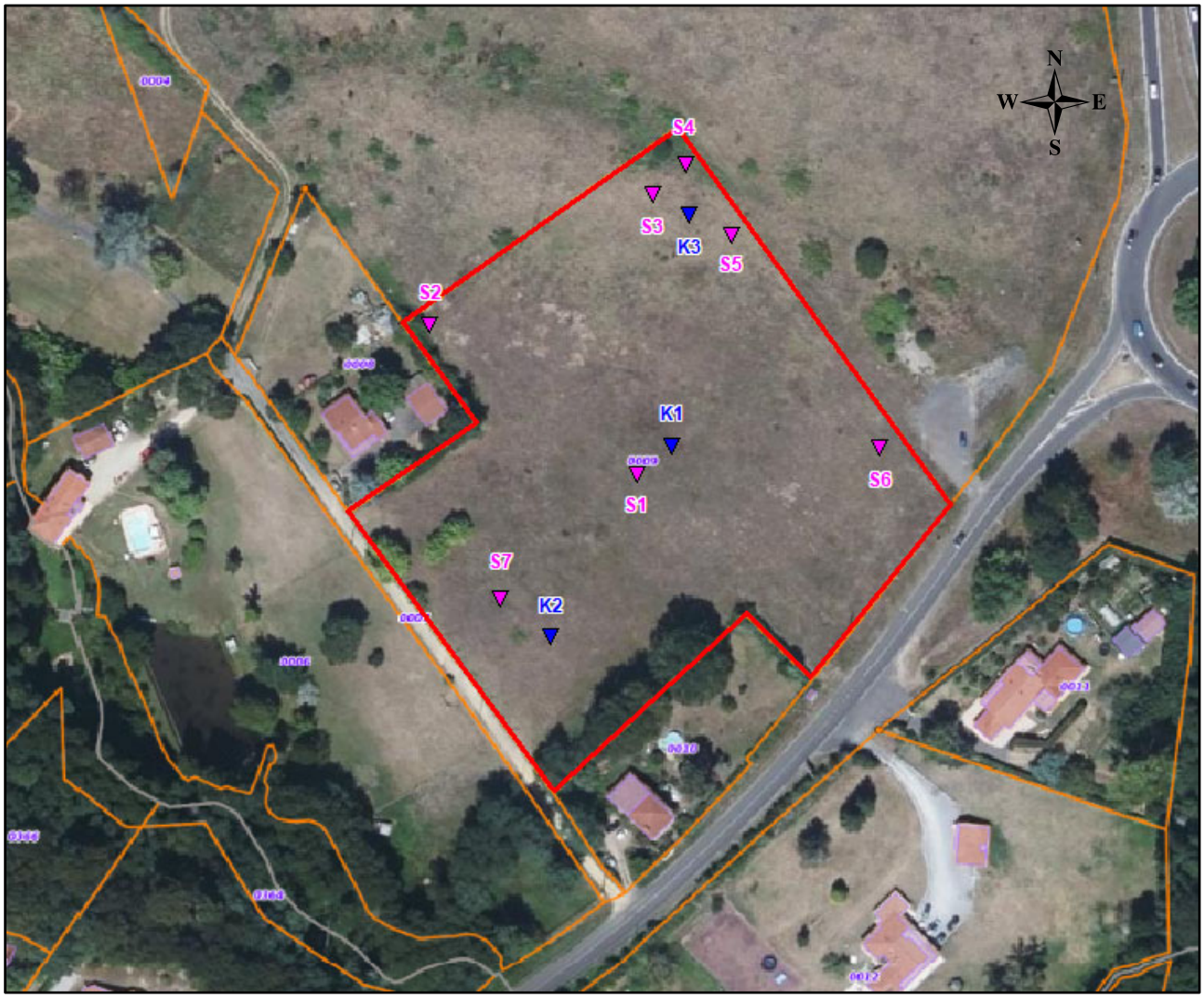

Figure 1 : Implantation des sondages de sol et des tests de perméabilité

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE
MAZEROLLES (40)

III DESCRIPTION DES SOLS

Les profils pédologiques des sondages réalisés sont présentés en annexe 1.

Sur la parcelle étudiée, les sondages ont révélé un sol relativement homogène à dominante sableuse présentant un granoclassement croissant avec la profondeur.

Remarque : Dans la description des éléments grossiers des sondages suivants, l'analyse des classes granulométriques est faite en suivant la classification de N. M. Strakhov (1957) :

Maxi	Appellation	Mini
	Blocs	100 mm
100 mm	Galets	10 mm
10 mm	Graviers	1 mm
1 mm	Sables	100 µm
100 µm	Aleurites	10 µm
10 µm	Pélites	

Tableau 1 : Classe de granulométrie utilisée (Strakhov, 1957)

III.1 *NATURE DES SOLS*

Sur la parcelle étudiée, les sondages ont révélé un sol relativement homogène.

Les horizons de surface sont globalement sableux à sableux légèrement limoneux de couleur brun clair, puis un horizon B sablo-limoneux à sablo-argileux, de couleur brun clair à orangé. Enfin l'horizon mère semble être un sable grossier de couleur gris à beige.

Des concrétions d'alios très indurées ont été observées en très petites quantité sur les sondages S2 et S7, les deux se trouvant en point haut et sur la partie Ouest du site. Ils ne présentaient pas d'horizon argileux et n'étaient pas hydromorphes. Il semblerait qu'ils soient plus influencés par le pôle des podzosols.

Le podzosol humo-durique se caractérise par un sol sableux, profond, à alios, à horizon éluvial sombre, non calcaire, sans éléments grossiers sur sable des landes.

Les autres sondages, hydromorphe, sablo-argileux et à nappe tendent plus vers le pôle des luvisols.

Le luvisol typique se caractérise par un sol lessivé, sableux puis argilo-sableux, profond, localement battant, non calcaire et sans éléments grossier.

III.2 *PRESENCE DE LA NAPPE*

Des traces d'hydromorphie ont été observées sur 3 des 7 sondages, elles débutent à partir de – 0,10 m.

Ces quelques traces d'hydromorphie très superficielles indiquent des circulations d'eau, ainsi en période de fortes pluies des venues d'eau peuvent apparaitre dès – 0,10 m.

De plus, elles deviennent nombreuses à partir de – 0,50 m et montrent l'influence du battement de la nappe.

Ainsi en période de Hautes Eaux, la nappe est susceptible de remonter jusqu'à – 0,50 m.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

La nappe a d'ailleurs été contactée à partir de – 1,00 m le jour de l'étude sur S4 et S5.

1 seul sondage est caractéristique de Zones Humides au titre de la pédologie, il s'agit de S4.

III.3 ***COMPORTEMENT HYDRIQUE***

Le comportement hydrique des terrains est très différents selon l'horizon testé. Globalement, ils sont bons à mauvais, comme précisé ci-après par les tests de perméabilité à charge constante réalisés pour cette étude. Néanmoins, ces valeurs sont fortement liées à la drainabilité des terrains, c'est à dire à la capacité horizontale de la perméabilité.

En période de hautes eaux, la perméabilité est susceptible de diminuer. Par ailleurs la formation de mouillères plus ou moins localisées est possible suite à un évènement pluvieux prolongé (matrice organique en surface assurant une humidité résiduelle importante).

III.4 ***CONDUCTIVITE HYDRAULIQUE A SATURATION***

L'estimation de la perméabilité des sols a pour but de vérifier les perméabilités trop faibles du sol ou trop grandes, avec un risque de percolation rapide et d'absence d'évolution des apports dans les couches et éventuellement de contamination de la nappe.

La perméabilité a été mesurée à moyenne profondeur, à 0,40 et à 0,60 m de profondeur, afin de tester principalement les horizons superficiels, les plus aisément utilisables.

La section d'écoulement du trou correspond à la surface cumulée des parois verticales et du fond. Le gradient hydraulique est supposé égal à 1.

Les résultats des tests de perméabilité sont décrits suivant.

Référence test	Profondeur du test	Horizon testé	Charge	Surface mouillée Diam. = 0,15 m	Volume infiltré en 1 h	Résultat
K1	0,40 m	A / B	0,15 m	88 357 mm²	28,45 L	**$8,4.10^{-5}$ m/s 322,01 mm/h**
K2	0,50 m	B	0,15 m	88 357 mm²	8,1 L	**$2,5.10^{-5}$ m/s 91,67 mm/h**
K3	0,60 m	B / C	0,15 m	88 357 mm²	1,66 L	**$5,2.10^{-6}$ m/s 18,80 mm/h**

Tableau 2 : Résultats des tests de perméabilité

La perméabilité retenue dans le cadre de cette étude est de $5,2.10^{-6}$ m/s.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE
MAZEROLLES (40)

IV CONCLUSION

Le tableau ci-dessous permet de se faire une idée des seuils d'infiltrabilité d'un terrain :

Coefficient k [m/s]	Type d'infiltration possible
$< 5 \cdot 10^{-6}$	Aucune infiltration possible
$5 \cdot 10^{-6} < 2 \cdot 10^{-5}$	Infiltration de surface possible.
$2 \cdot 10^{-5} < 2 \cdot 10^{-3}$	Secteur idéal pour tous les types d'infiltration
$5 \cdot 10^{-}$	Aucune infiltration admissible, la perméabilité élevée offrant un risque de contamination de la nappe phréatique.

Tableau 3 : Seuils d'infiltrabilités

Les horizons pédologiques présents dans le sol, la hauteur de la nappe en Hautes eaux et les perméabilités mesurées conduisent à **favoriser l'infiltration.**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Annexe 1

Description des sondages pédologiques – Terra Environnement – Août 2023

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S1 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,5	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec à frais Peu de MO	
0,8	B	Sable légèrement limoneux, brun clair Fin à moyen, friable Légèrement humide	
1,6	C1	Sable légèrement argileux, orangé Moyen à grossier Friable et assez compact Légèrement humide à humide Traces d'oxydation à partir de - 0,80 m augmentant en profondeur	" " " " "
1,8	C2	Sable, beige, grossier Friable, détrempé, graviers, nappe à partir de - 1,60 m	
		Arrêt sondage	
Remarque 03/08/2023		Présence de nappe à partir de - 1,60 m le jour de l'étude Présence de traces d'hydromorphisme à partir de - 0,80 m augmentant en profondeur Nappe en période de Hautes Eaux susceptible de remonter jusqu'à - 0,80 m Sol naturel à dominante sableux avec horizons argileux Comportement hydrique général bon à moyen	

Tableau 4 : Coupe pédologique du sondage S1

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S2 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	Sondage non caractéristique de zone humide		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,5	A	Sable légèrement limoneux, brun clair Très fin, friable Sec à frais Peu de MO	
0,8	B / BPh	Sable, brun Fin, friable frais Quelques graviers, et concrétions d'alios	
1	C	Sable, beige à orangé, moyen à grossier Friable, légèrement humide, quelques graviers	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023		Absence de nappe jusqu'à - 1,00 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Présence de concrétions d'alios Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 1,00 m Sol naturel à dominante sablo-limoneux à sableux Comportement hydrique général bon à moyen	

Tableau 5 : Coupe pédologique du sondage S2

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S3 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,4	A	Sable, gris à brun clair Très fin, friable Sec	
0,6	B	Sable légèrement argileux, brun clair Fin, friable, frais à légèrement humide	
1 1,1	C	Sable argileux, gris clair Moyen, friable et compact Humide à détrempé, quelques graviers Nombreuses traces d'oxydation Nappe à partir de - 1,00 m	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Présence de nappe à partir de - 1,00 m le jour de l'étude Présence de nombreuses traces d'hydromorphisme à partir de - 0,60 m Nappe en période de Hautes Eaux susceptible de remonter jusqu'à - 0,60 m Sol naturel à dominante sableux à sablo-argileux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 6 : Coupe pédologique du sondage S3

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S4 COUVERT Prairie hygrophyle entretenue par fauche		
ZH	Sondage caractéristique de zone humide		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,1 0,5	A	Sable très limoneux, brun foncé Fin, friable et compact Légèrement humide Traces d'oxydation dès - 0,10 m	"
1	B	Sable argileux, brun foncé à gris foncé Moyen, friable et compact Légèrement humide Nombreuses traces d'oxydation	"
1,2	C	Grave sableuse argileuse, gris, grossier Friable, détrempé, nappe à partir de - 1,00 m	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Présence de nappe à partir de - 1,00 m le jour de l'étude Présence de quelques traces d'oxydation à partir de - 0,10 m Risque de circulations d'eau à partir de - 0,10 m Présence de nombreuses traces d'hydromorphisme à partir de - 0,50 m Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 0,50 m Sol naturel à dominante sablo-limoneux à gravelo-sablo-argileux Comportement hydrique général moyen		

Tableau 7 : Coupe pédologique du sondage S4

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S5 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,3	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec	
0,7	B	Sable légèrement limoneux, brun clair à beige Fin Friable et assez compact Frais	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Absence de nappe jusqu'à - 0,70 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 0,70 m Sol naturel à dominante sableux à sablo-limoneux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 8 : Coupe pédologique du sondage S5

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S6 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	Sondage non caractéristique de zone humide		
Profondeur (m/sol)	Horizon	Description du profil	Hydromorphie
0			
0,4	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec	
0,7	B	Sable légèrement limoneux, brun clair à beige Fin, friable et assez compact Frais	
0,9	C	Sable, orangé, grossier Friable, frais	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023		Absence de nappe jusqu'à - 0,90 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 0,90 m Sol naturel à dominante sableux Comportement hydrique général bon à moyen	

Tableau 9 : Coupe pédologique du sondage S6

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Sondage Temps Couvert	S7 COUVERT Prairie mésophyle entretenue par fauche		
ZH	**Sondage non caractéristique de zone humide**		
Profondeur (m/sol)	**Horizon**	**Description du profil**	**Hydromorphie**
0			
0,4	A	Sable, brun clair Très fin, friable Sec	
0,7	B	Sable légèrement limoneux, brun Fin à moyen, friable et assez compact Frais à légèrement humide	
1	BPh / C	Sable, orangé, moyen à grossier Friable, légèrement humide Nombreux graviers et quelques concrétions d'alios	
Arrêt sondage			
Remarque 03/08/2023	Absence de nappe jusqu'à - 1,00 m le jour de l'étude Absence de trace d'hydromorphisme Présence de concrétions d'alios Nappe en période de Hautes Eaux non susceptible de remonter jusqu'à - 1,00 m Sol naturel à dominante sableux Comportement hydrique général bon à moyen		

Tableau 10 : Coupe pédologique du sondage S7

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE
MAZEROLLES (40)

Annexe 2

Plan de synthèse de l'étude hydropédologique

Terra Environnement

Août 2023

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

TERRA ENVIRONNEMENT

M. MATRAN

Hydropedologie
MAZEROLLES

Hydropédologie

N
W E
S

Ech. : 1 / 1 100

PC.06.b - INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

APRES TRAVAUX

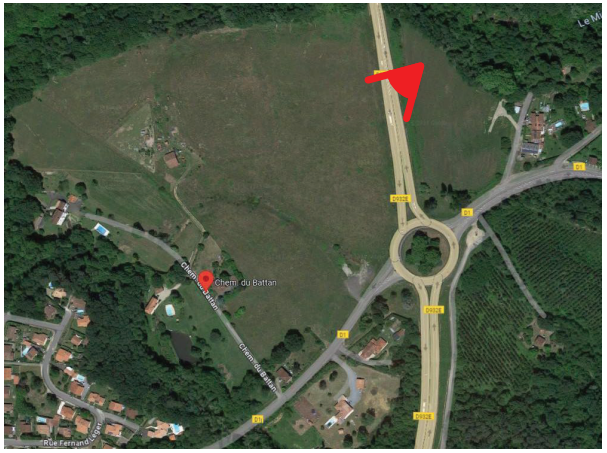

AVANT TRAVAUX

PRO Permis de construire	**Demandeur: EVEREST ENERGY FRANCE 1** **Adresse Terrain:** Chemin du Battan 40090 Mazerolles Section: AK Parcelles: 9	CONSTRUCTION DE 15 OBRIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE **PROJET DE CONSULTATION**		DATE:19/06/2024 ECHELLE: FORMAT: A3 REFERENCE DU DOSSIER: IK014

PC.06.c - INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

APRES TRAVAUX

AVANT TRAVAUX

PRO Permis de construire	**Demandeur: EVEREST ENERGY FRANCE 1** **Adresse Terrain:** **Chemin du Battan 40090 Mazerolles** **Section: AK** **Parcelles: 9**	**CONSTRUCTION DE 15 OBRIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE** **PROJET DE CONSULTATION**		**DATE:19/06/2024** **ECHELLE:** **FORMAT: A3** **REFERENCE DU DOSSIER: IK014**

PC.06.d - INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

PRO Permis de construire	**Demandeur: EVEREST ENERGY FRANCE 1** **Adresse Terrain:** Chemin du Battan 40090 Mazerolles Section: AK Parcelles: 9	CONSTRUCTION DE 15 OBRIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE **PROJET DE CONSULTATION**		DATE:19/06/2024 ECHELLE: FORMAT: A3 REFERENCE DU DOSSIER: IK014

PC.02c - PLAN DE MASSE 1/1000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

PRO

Permis de construire

Demandeur: EVEREST ENERGY FRANCE 1

Adresse Terrain:

Chemin du Battan 40090 Mazerolles

Section: AK

Parcelles: 9

CONSTRUCTION DE 15 OBRIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE

PROJET DE CONSULTATION

DATE:23/07/2025

ECHELLE: 1 : 1000

FORMAT: A3

REFERENCE DU DOSSIER: IK014

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

mont de marsan agglo

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET

VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°3

DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

PROCES VERBAL D'EXAMEN CONJOINT

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (40) pour permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles

n°MRAe 2025ANA66

Dossier PP-2025-17514

Porteur du Plan : communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan
Date de saisine de l'Autorité environnementale : le 17 mars 2025
Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : le 31 mars 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (40). La mise en compatibilité vise à permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles.

Le PLUi a fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe le 7 août 2019 et a été approuvé le 12 décembre 2019.

Située dans le département des Landes, la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan regroupe 18 communes (55 101 habitants en 2021 sur un territoire de 48 110 hectares). Les communes du pôle urbain de Mont-de-Marsan et de Saint-Pierre-du-Mont concentrent près des trois quarts de la population (30 674 habitants à Mont-de-Marsan et 9 871 habitants à Saint-Pierre-du-Mont). Les autres communes comptent moins de 2 000 habitants chacune ; Mazerolles comptant 670 habitants en 2022.

Le territoire est couvert par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Mont-de-Marsan Agglomération de 2024. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Marsan est caduc depuis 2020.

La parcelle concernée par la présente mise en compatibilité, dénommée AK 09 au cadastre, est une prairie de fauche de 1,67 hectare, située à environ 1,6 kilomètre au nord-ouest du centre-boug de Mazerolles. Elle est bordée à l'est par l'avenue de Villeneuve, à moins de 100 mètres de sa jonction avec la route départementale RD 932, et au sud par le chemin du Battan. Le tissu urbain autour du terrain concerné se caractérise par une faible densité, avec des constructions disséminées le long des voies.

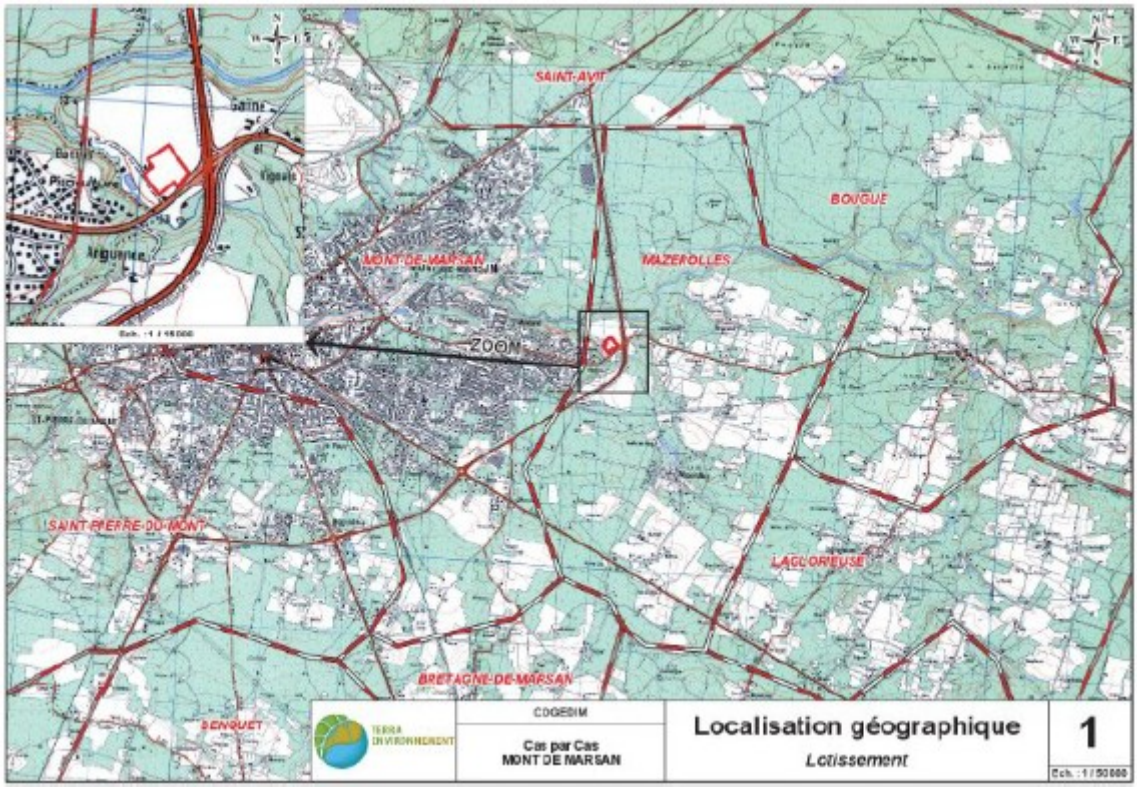

Localisation géographique de la parcelle AK09 dans son environnement proche et lointain (source : notice explicative, page 4)

Le projet de centrale photovoltaïque qui motive la présente mise en compatibilité est un projet en auto-consommation collective. La collectivité met en avant la contribution de ce projet à l'atteinte des objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8337_plui_e_montdemarsan_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une décision[2] de non-soumission à évaluation environnementale, par arrêté daté du 25 février 2025. La décision a toutefois relevé la nécessité de vérifier la présence de zones humides dans l'emprise du projet et de s'assurer de la prise en compte du risque d'incendie.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

La présente mise en compatibilité vise à reclasser la parcelle AK 09, actuellement située en zone naturelle (N), en zone à urbaniser AUenr autorisant les installations photovoltaïques. La zone AUenr existe déjà dans le PLU en vigueur. La constructibilité de la zone AUenr est encadrée par une orientation de programmation et d'aménagement (OAP) dite « ENR », le règlement écrit ne comportant pas de dispositions spécifiques.

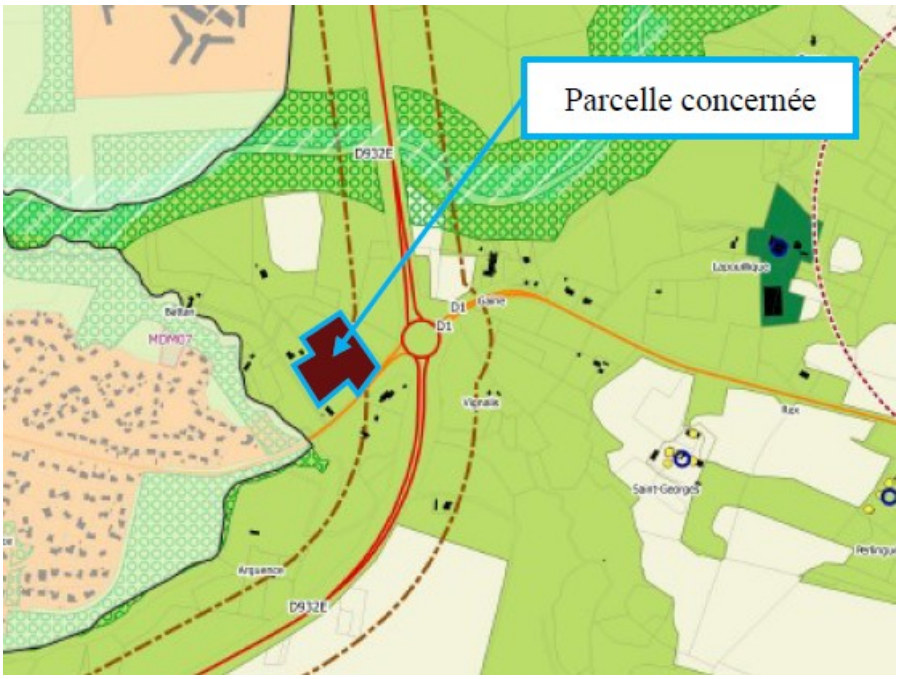

Localisation du futur secteur AUenr créé dans le cadre de la mise en compatibilité n°3
(source : notice de la mise en compatibilité, page 26)

La collectivité signale que le territoire de la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale. Il est donc concerné par la règle de l'urbanisation limitée au sens de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier comporte une notice de présentation de la mise en compatibilité et un diagnostic environnemental, qui présente les enjeux du futur secteur AUenr en matière de préservation des milieux naturels et d'intégration paysagère.

La décision de non-soumission du 25 février 2025 a fait ressortir les enjeux en matière de prise en compte des zones humides et du risque incendie. À cet égard, comme demandé dans cette décision, des éléments complémentaires sur la présence d'une zone humide dans le périmètre concerné ont été apportés. Ainsi, le dossier présente les résultats d'un inventaire des zones humides prenant en compte les critères floristiques

2 https://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2075/2025-017149-72154_P_2025_17149_D.pdf

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

et pédologiques, réalisé en août 2023. Cet inventaire fait ressortir la présence d'une zone humide de 155 m² au nord-ouest de la parcelle. Il s'agit du principal enjeu s'agissant du futur secteur AUenr. Les inventaires faunistiques et floristiques réalisés concluent à une fonctionnalité écologique limitée (transit ou zone de chasse pour certaines espèces) et dégradée par la présence d'espèces invasives.

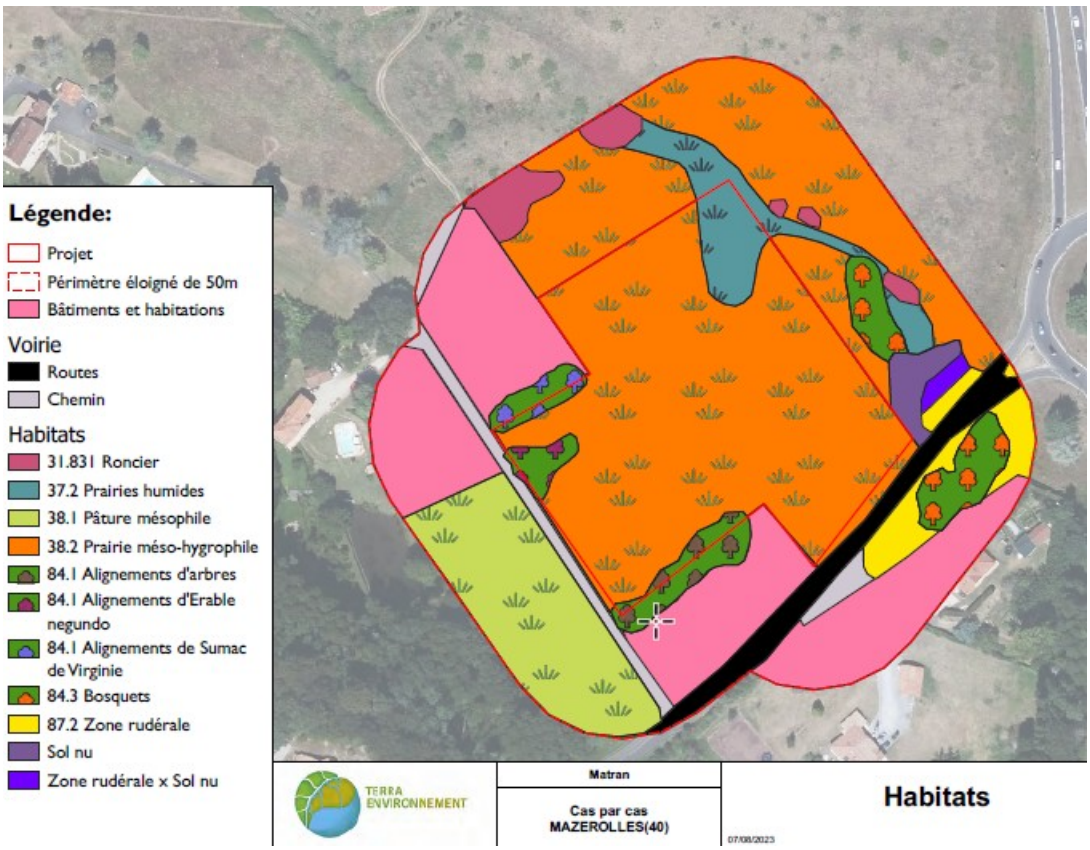

Le dossier ne précise pas la façon dont cette zone humide est prise en compte par la mise en compatibilité.

La MRAe recommande de compléter les prescriptions réglementaires inscrites dans le PLUi imposé au porteur de projet, pour préserver cette zone humide ; étant précisé que la démarche d'évitement est à privilégier.

En outre, le dossier n'apporte pas de précisions sur la prise en compte du risque incendie et des dispositifs de défense associés. En particulier, les pistes périmétriques du projet et les zones où s'appliquent les obligations légales de débroussaillement ne sont pas indiquées.

La MRAe recommande de compléter le dossier en évaluant les éventuelles incidences des aménagements évoqués par l'OAP « EnR » pour la défense incendie (pistes, zones OLD) sur les enjeux situés en limite du futur secteur AUenr (zone humide, bosquets).

Les enjeux d'insertion du futur secteur AUenr dans le tissu urbain devraient être mieux expliqués. La nature des constructions environnantes doit être précisée, et la façon dont les enjeux de co-existence entre la future centrale et les habitations ou activités riveraines sont pris en compte (notamment par les dispositions du PLUi en vigueur). Le cas échéant, la démarche ERC doit être complétée.

À noter, s'agissant de l'enjeu de consommation d'espace, que le PLUi n'intègre pas les dispositions des décrets et arrêtés du 29 décembre 2023 relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF).

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mont-de-Marsan Agglomération (40) vise à permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Le secteur concerné, d'une superficie de 1,67 hectare, fait l'objet d'un reclassement de zone naturelle (N) en zone à urbaniser AUenr autorisant les installations photovoltaïques. Le projet à l'origine de cette procédure a fait l'objet d'une décision de non-soumission datée du 25 février 2025.

Aucune prescription réglementaire n'est prévue dans le PLUi permettant d'éviter toute incidence sur la zone humide, vis-à-vis de la défense incendie ou vis-à-vis de la co-existence avec les habitations. Il est attendu que le dossier soit complété sur ces points.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

mont de marsan

mont de marsan agglo

18 JUIN 2025 1689

	Pour attribution et suites à donner	Préparer un projet de réponse à la signature de MLM/MLP et transmettre une copie du courrier signé au cabinet	Copie pour info
Maire / Président			
M. le Maire /M. le Président			X
B. Lamon – Directeur de Cabinet			X
H. Couchinave – Chef de Cabinet			
A. Soly - Collaboratrice de Cabinet			
Secrétariat			
Élus / V-P			
P. SAES			X
C. DEMEMES			X
Direction Générale des Services			
C. Cézard			X
Missions Transversales			
C. Marsan : RH			
P. Ruaud - DSI			
projets			
JM. Théate			
Tranquilité Publique			
F. Lorreyte			
Communication			
A. Sourine			
Ressources			
F. Bedin			
F. Bedin – Finances			
V. Sady, - Finances			
C. Lamontagne - DAJ			
Relations usagers citoyens			
F. Bedin			
F. Mesnier – Pompes Funèbres			
S. Lebrun – courrier accueil			
S. Saint Martin - Etat civil			
T. Dupouy – quartiers			
N. Cheddad - politique ville			
E. Collomb - santé			
V. Sady - Bus France Service			
Éducation / Restauration / Jeunesse			
J. Doudy - Éducation			
R. Triau, éducation			
Ph. Dupuy – Restauration			
M. Farud, service jeunesse			
Enfants			
Pôle Technique			
F. Michaud			X
I. De Tauzia			
S. Ladeveze	X		
C. Piton - Vie Locale			
T. Chiarello - Sports			
P. Marboutin – Régie des Eaux			
Syndicat des Rivières			
V. Larsen			
Rayonnement			
S. Couty			
S. Couty - OTCA			
C. Manceau Stratégie économique			
C. Perrochaud			
Pôle Social			
P. Mary - CIAS /CCAS			
P. Mary - CIAS /CCAS			
V. Bois - CCAS			
A. Lamon CIAS/Pôle Domicile			
Pôle Culture			
P. Mary			
C. Pomez - Culture			
C. Mailharrou - Lecture publique			
M. Lecuyer-Maille - Musée			

Donner rdv avec

Commentaires

Commentaire Directeur de Cabinet

Commentaires DGS

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LANDES

18 JUIN 2025 1689

Monsieur le Président
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE MONT DE MARSAN
575 Avenue Maréchal Foch
BP 70171
40003 MONT DE MARSAN

Mont de Marsan, le 17 juin 2025

Réf : URBA/NBV/2025-25

Objet : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Mont de Marsan Agglo

Dossier suivi par :
Nicolas BELLARDENT-VALLEAU

Tél : 05 58 85 44 18
Tél : 06 32 23 73 45
territoires@landes.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez soumis pour avis le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mont de Marsan Agglomération.

L'objet de cette procédure vise à modifier le zonage de la commune de Mazerolles afin de permettre le développement d'un projet photovoltaïque au sol. Il s'agirait ainsi de passer d'une zone Naturelle à un zonage AUenr afin de permettre le développement de ce projet d'une surface de 1,67 ha sur la parcelle AK009.

Après analyse détaillée du dossier que vous nous avez transmis, voici les remarques que nous pouvons formuler.

Nous constatons que la parcelle visée est un espace naturel non exploité qui a été agricole au cours des 20 dernières années. Nous retrouvons ainsi une dernière déclaration à la PAC en 2008.

Après analyse au cas par cas, cette parcelle ne possède pas d'enjeu agricole fort avec notamment l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau. Nous émettons néanmoins une vigilance sur la localisation du projet par rapport aux habitations voisines.

En conclusion, ces éléments étant exposés, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable sur le projet de modification du PLUi que vous nous avez transmis.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Marie-Hélène CAZAUBON
Présidente

Chambre Départementale d'Agriculture Landes

Siège Social
Cité Galliane - BP 279
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 45 45
Fax : 05 58 85 45 46
accueil@landes.chambagri.fr

Antenne Hagetmau
Pôle d'Activités St Girons
55 rue du Général Gilliot
40700 HAGETMAU
Tél. : 05 58 79 77 70
Fax : 05 58 79 77 71

Antenne Yzosse
Maison du Paysan
1030 Route de Montfort
40180 YZOSSE
Tél. : 05 58 90 72 10
Fax : 05 58 90 72 11

Espace Tourisme Vert
137 avenue Foch - BP 279
40005 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 85 44 44
Fax : 05 58 85 44 45

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 000 032 00013
APE 9411 Z
www.landes.chambagri.fr

La qualité est dans notre nature

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Les Landes, le Département

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes

Sous-Direction Opérationnelle
Groupement Prévention et Gestion des Risques
Service Prévision et Gestion des Risques

Réf. : 214.I.B.13.b – ED.RD.BB.TL/DC

Dossier suivi par : CNE Th. LAMOTHE
Tél. 05.58.51.56.72

13 JUIN 2025 1640

Monsieur le Président
De la Mont de Marsan Agglomération
575 avenue du Maréchal Foch

40000 - Mont de Marsan

Le 10 JUIN 2025 ,

Objet : Mise en compatibilité du PLUI pour un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Mazerolles

Par courriel en date du 2 juin dernier, vous sollicitez l'expertise du SDIS des Landes en ce qui concerne une procédure de déclaration de projet comportant la mise en compatibilité du PLUi pour un projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Mazerolles.

Après lecture de votre dossier, je n'émets aucune réserve particulière.

Le Directeur Départemental,

DEPARTEMENT DES LANDES
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Colonel Éric DUVERGER

Copie :
- Chef du Grpt NE
- Chef du CIS Mont de Marsan
- Officier prévision Marsan

SDIS des Landes
Sous-Direction Opérationnelle
Groupement Prévention Gestion des Risques
Rocade Rond-Point de St-Avit - BP 42
40001 – Mont-de-Marsan cedex
Tél. : 05 58 51 56 56
mèl : prevision@sdis40.fr

sdis40.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles

Autoconsomation Collective

Réunion d'examen conjoint du 19 juin 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

SOMMAIRE

- Présentation du projet
- Analyse environnementale de l’impact du projet
- Intérêt Général du projet
- Choix du site
- Réponse à l’avis de MRAE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

PRESENTATION DU PROJET

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Présentation du projet

Localisation du projet

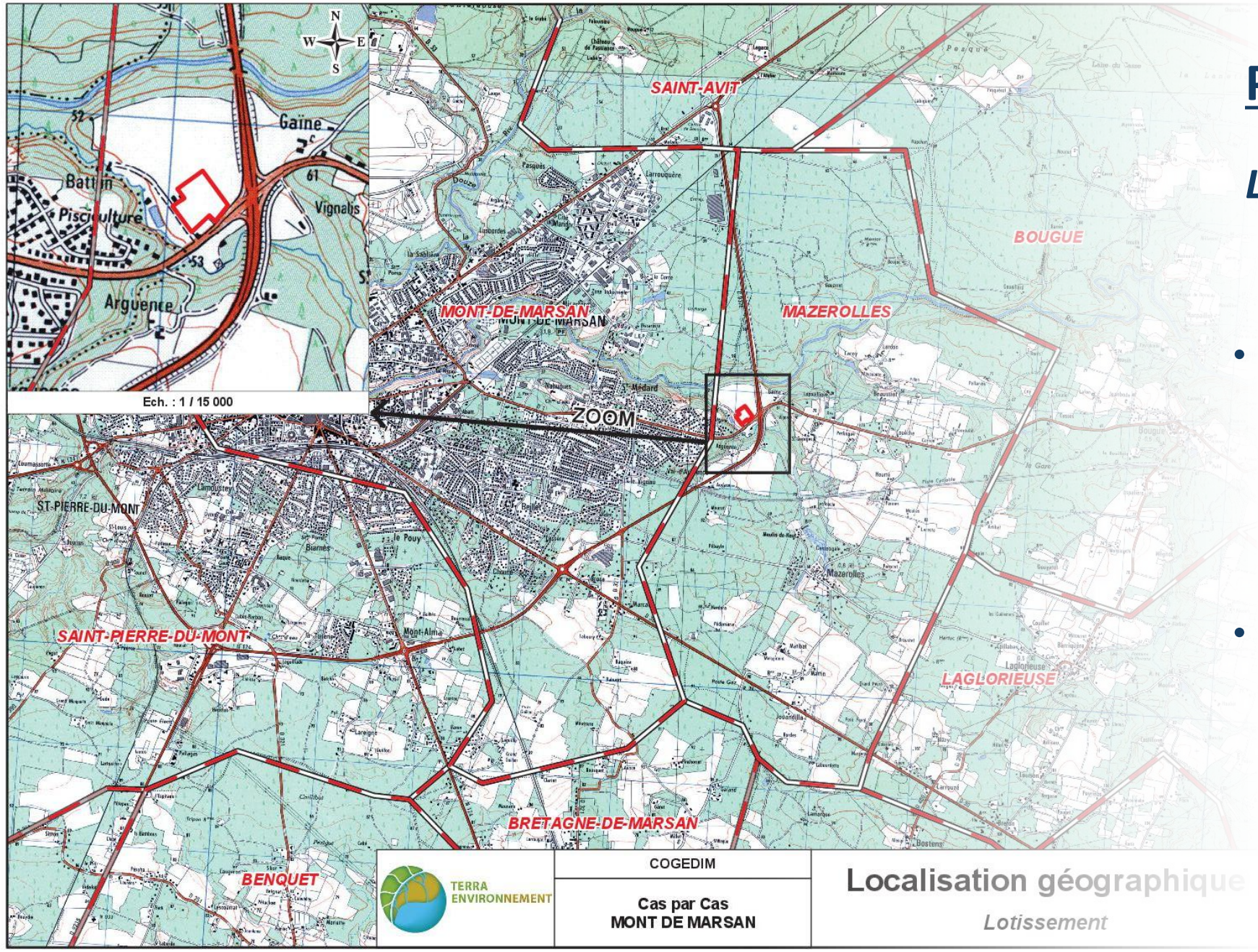

- Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol d'autoconsommation collective est localisé dans le département des Landes (40), sur la commune de Mazerolles, commune limitrophe à Mont-De-Marsan.
- La parcelle faisant l'objet de la demande est localisée à environ 1,6 km au Nord-ouest du centre bourg de Mazerolles

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Localisation du projet

- Parcelle AK 09 de 1,67ha.
- Terrain situé en bordure de la Route de Villeneuve et du Chemin du Battan
- Zone urbaine de faible densité

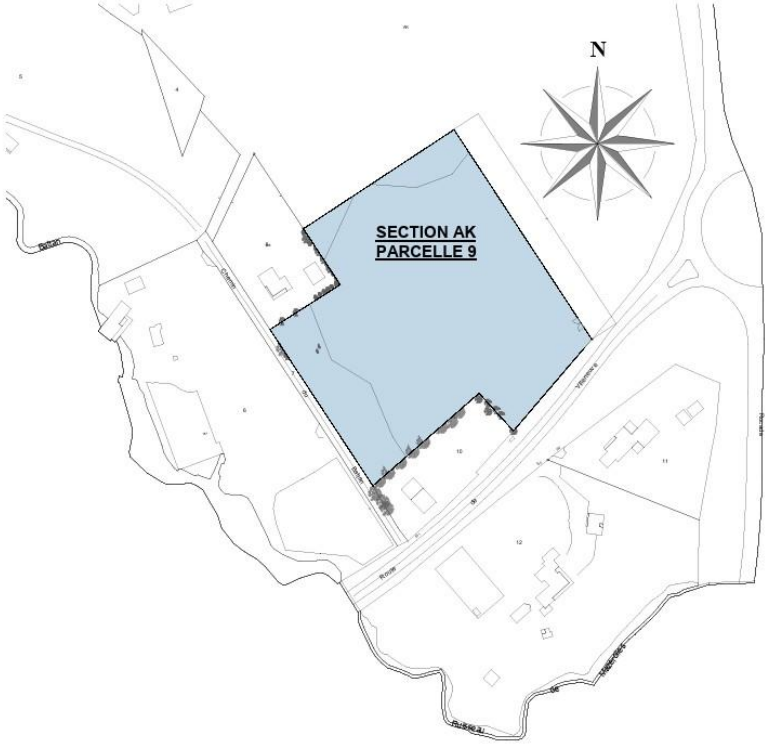

Plan de masse et cadastral du site

Vue aérienne du site

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Objectifs de la déclaration du projet

- Construction d'un parc photovoltaïque au sol de puissance réduite (1 MWc) d'autoconsommation collective sur la commune de Mazerolles, sur la parcelle AK 09, en zone N du PLUi
- Reclassement de la zone en ENR

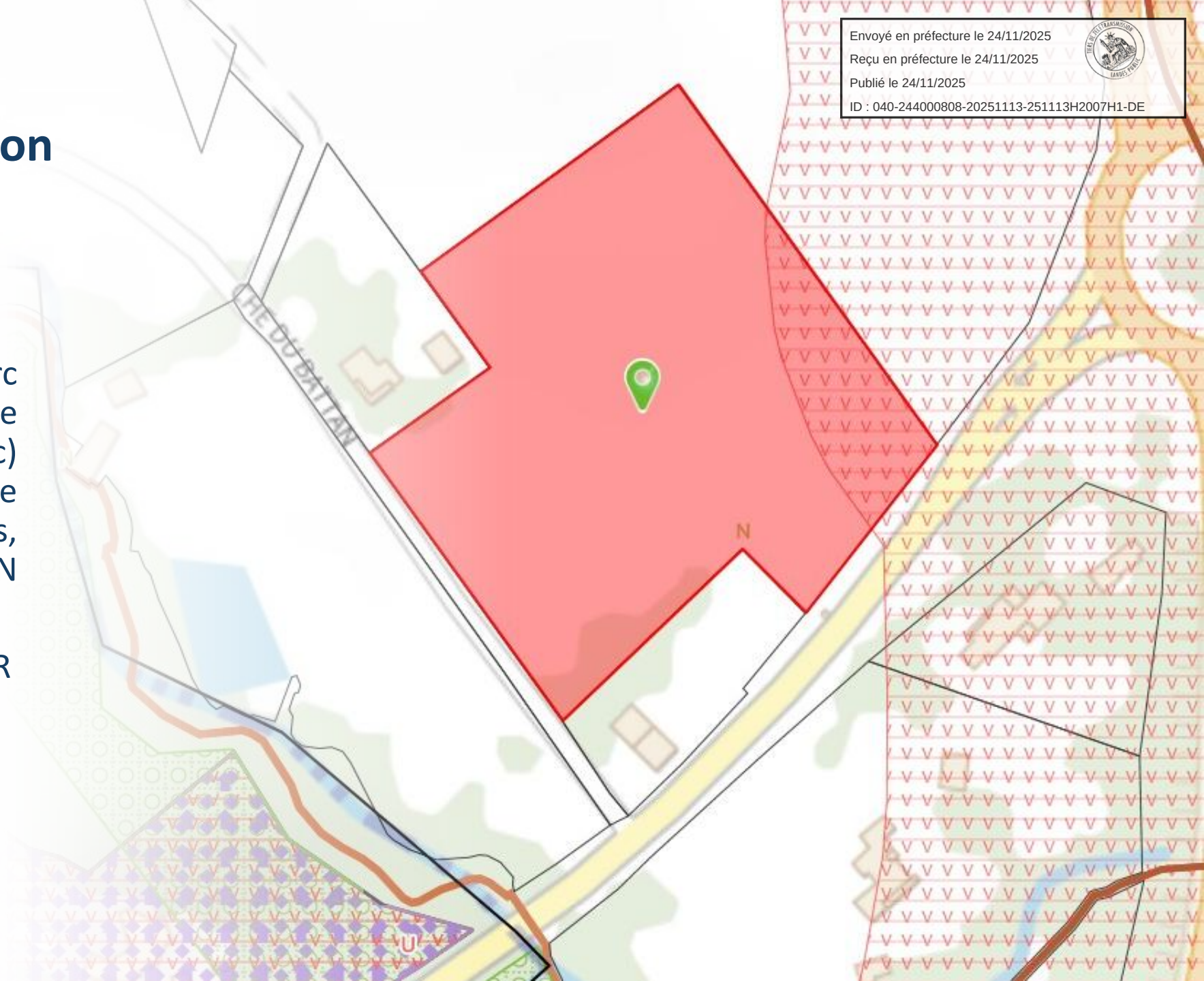

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

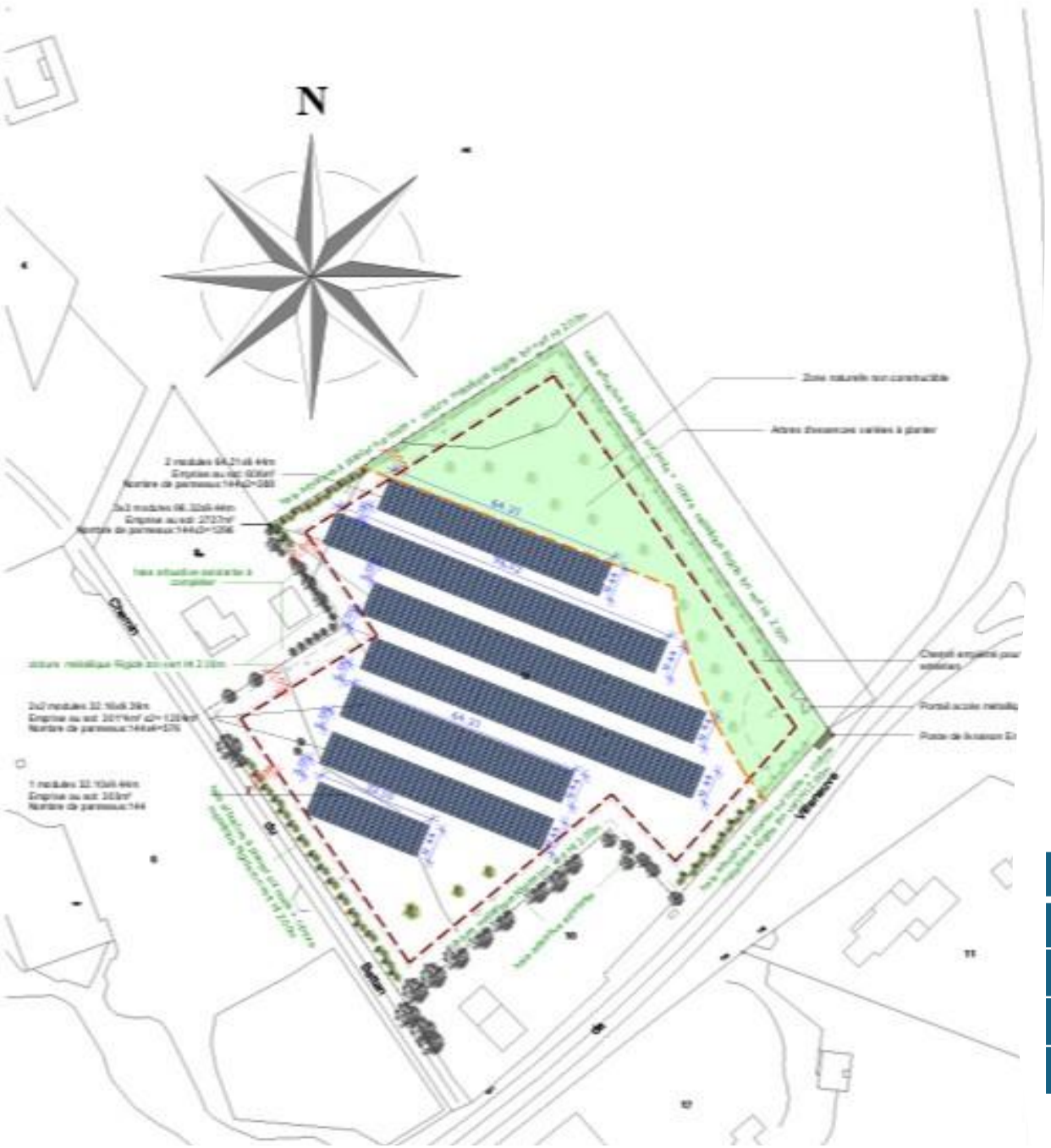

DESCRIPTION DU PROJET

- Le projet de centrale photovoltaïque de Mazerolles est envisagé sur une surface clôturée d'environ 6700m². L'emprise au sol de ce parc est de 4427m², soit environ 30% d'emprise de la surface totale du terrain qui est de 16700m²
- Des structures métalliques couvertes de panneaux photovoltaïques seront positionnées sur cette parcelle.
- Orientation des structures Sud-Ouest
- Distance de 5mL entre chaque structure
- Le traitement des eaux pluviales se fait naturellement sur le terrain

Caractéristiques	Projet
Surface du projet clôturé	0,67 ha
Type de structure	Structures fixes
Puissance de la centrale attendue	997 kWc environ
Énergie primaire	Énergie radiative du soleil

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

DESCRIPTION DU PROJET

- Les modules photovoltaïques de la centrale solaire seront installés sur des structures support fixes, inclinées, et orientées vers le Sud-Est
- Composition en acier galvanisé
- module bi-verre N type i-TOPCon
- Le projet photovoltaïque sera composé d'environ 2 216 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 450 Wc

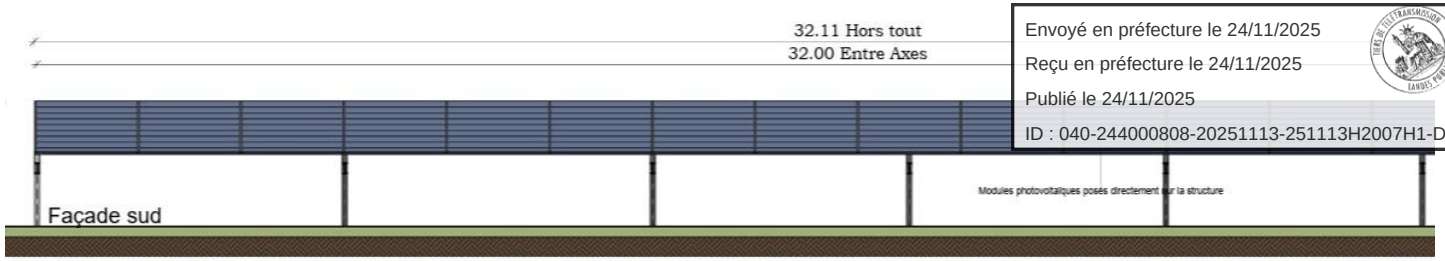

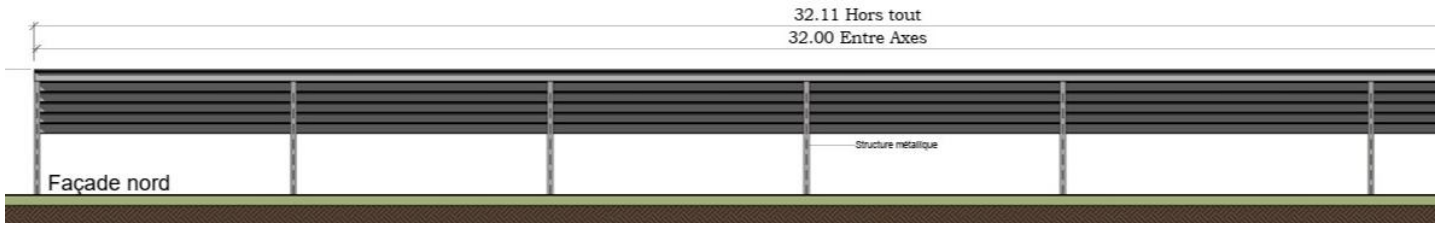

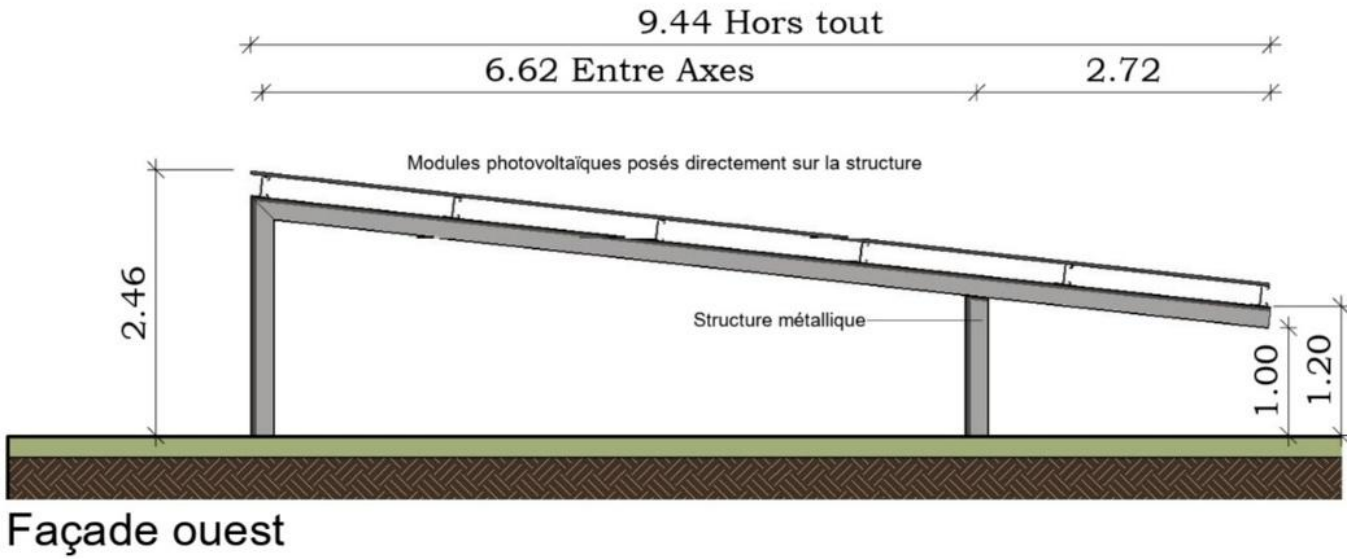

Plan de la structure métallique avec module photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

DESCRIPTION DU PROJET

- Ce projet s’intègre harmonieusement dans son environnement
- Insertion paysagère du parc photovoltaïque :

Avant

Après

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

DESCRIPTION DU PROJET

- Insertion paysagère du parc photovoltaïque, vue aérienne :

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE L'IMPACT DU PROJET

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE L'IMPACT DU PROJET

Description du site

- Le secteur est apparu mésophile à hygrophile
- Dans le coin Nord-est de la parcelle une petite zone de prairie humide eutrophe est identifiée, elle correspond à une zone humide et s'étend dans le périmètre éloigné du projet.

Principaux enjeux environnementaux, groupe par groupe

- Zones humides
- Herpétofaune
- Avifaune
- Flore
- Entomofaune
- Mammalofaune

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DE L'IMPACT DU PROJET

Mesures ERC

- Evitement des zones humides,
- Adaptation des horaires de travaux,
- Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- Adaptation du calendrier de travaux,
- Mise en place d'une barrière anti-franchissement,
- Mise en place de passage à faune,
- Mise en place de haies.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

INTERET GENERAL DU PROJET

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

INTERET GENERAL DU PROJET

Objectifs de transition écologique:

- La production d'une énergie d'origine renouvelable, locale, illimitée et sans impact environnemental et sanitaire ;
- Une énergie se substituant aux énergies de pointe (fioul, gaz, charbon) et permettant de réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- Une démarche locale du développement des énergies renouvelables souhaitée au niveau national ;
- Un projet industriel de pôle énergétique rapprochant l'infrastructure de production électrique au réseau de distribution et s'intégrant, ainsi, au mieux dans son contexte rural, agricole et paysager existants.

L'intérêt économique

- La construction du parc solaire s'étalera sur une durée de 5 à 6 mois et mobilisera sur site une vingtaine de personnes pour l'installation des équipements. Un chantier de cette ampleur permet d'avoir une incidence positive sur le bassin économique local : emplois directs, sous-traitance locale (génie civile, génie électrique), hébergement et restauration.
- Revenu pour les collectivités locales

Un projet innovant d'autoconsommation collective

- Création à proximité immédiate d'une zone urbaine, d'une unité de production d'énergie renouvelable, accessible aux entreprises ou aux collectivités locales de la périphérie de Mont de Marsan.
- Garantir à ses adhérents un prix fixe à un coût raisonnable sur longue période alors qu'aucun distributeur d'énergie ne peut le faire.
- Electricité produite localement et utilisée localement

Evolution de l'autoconsommation collective

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Choix du site

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Choix du site

	Critères techniques et économiques
Facteurs naturels du site	• Radiation globale favorable Conditions climatiques favorables Topographie et trame végétale limitant les perceptions des installations futures depuis les zones habitées et les monuments historiques présents
Infrastructure énergétique	• Possibilité aisée de raccordement au réseau public d'électricité Proximité de points de consommation
Critères industriels	• Implantation d'un projet économique innovant (autoconsommation collective) au service du développement du territoire
Critères publics	• Conforme à l'objectif national de développement des productions d'électricité locales, notamment dans la région Nouvelle-Aquitaine Conforme aux directives européennes et nationales de développement des énergies renouvelables Projet répondant parfaitement aux orientations du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et de la Loi de Transition Energétique.
Autres critères	• Ne génèrera pas de nuisances et n'impactera pas la santé humaine Projet implanté sur une zone en dehors de tout enjeu écologique fort

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Réponse à l’avis de MRAE

MRAe

Mission régionale d’autorité environnementale

Réponse à l’avis de MRAE

- **La MRAe recommande de compléter les prescriptions réglementaires inscrites dans le PLUi imposé au porteur de projet, pour préserver cette zone humide ; étant précisé que la démarche d’évitement est à privilégier.**
- **Nous avons implanté le parc photovoltaïque de manière à éviter les zones humides**

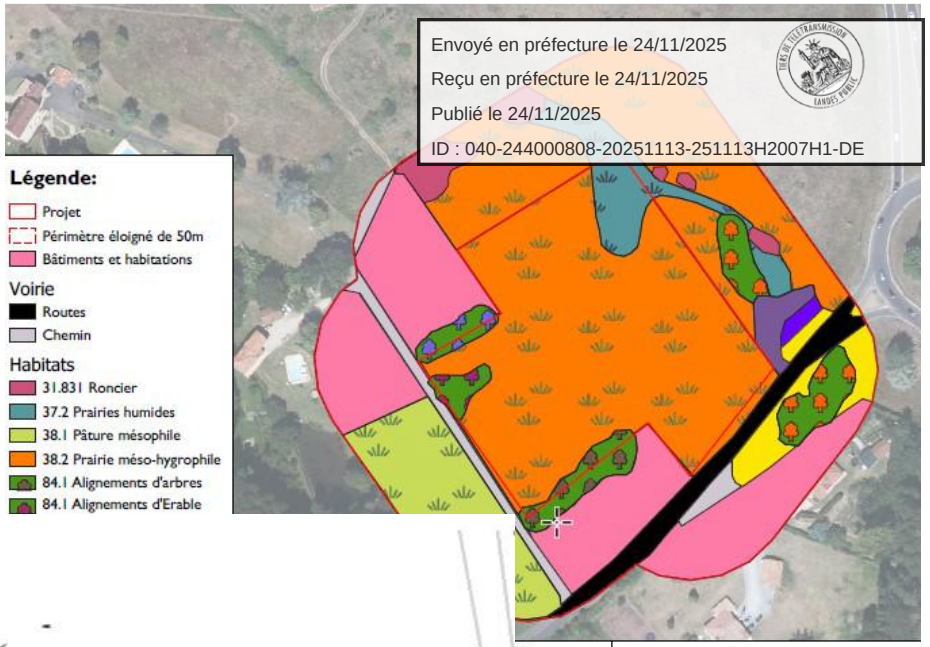

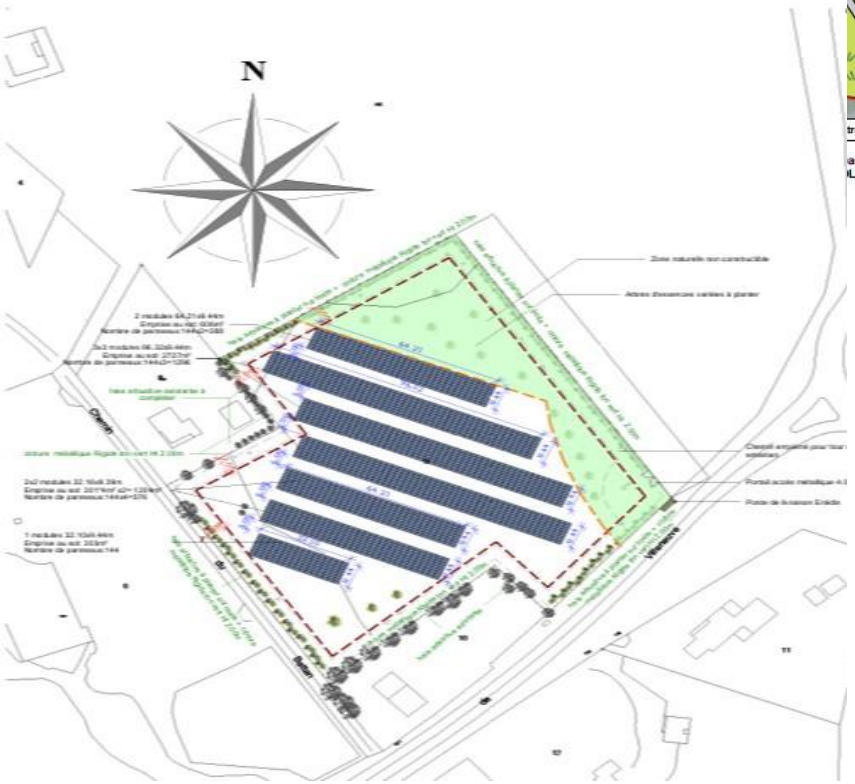

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

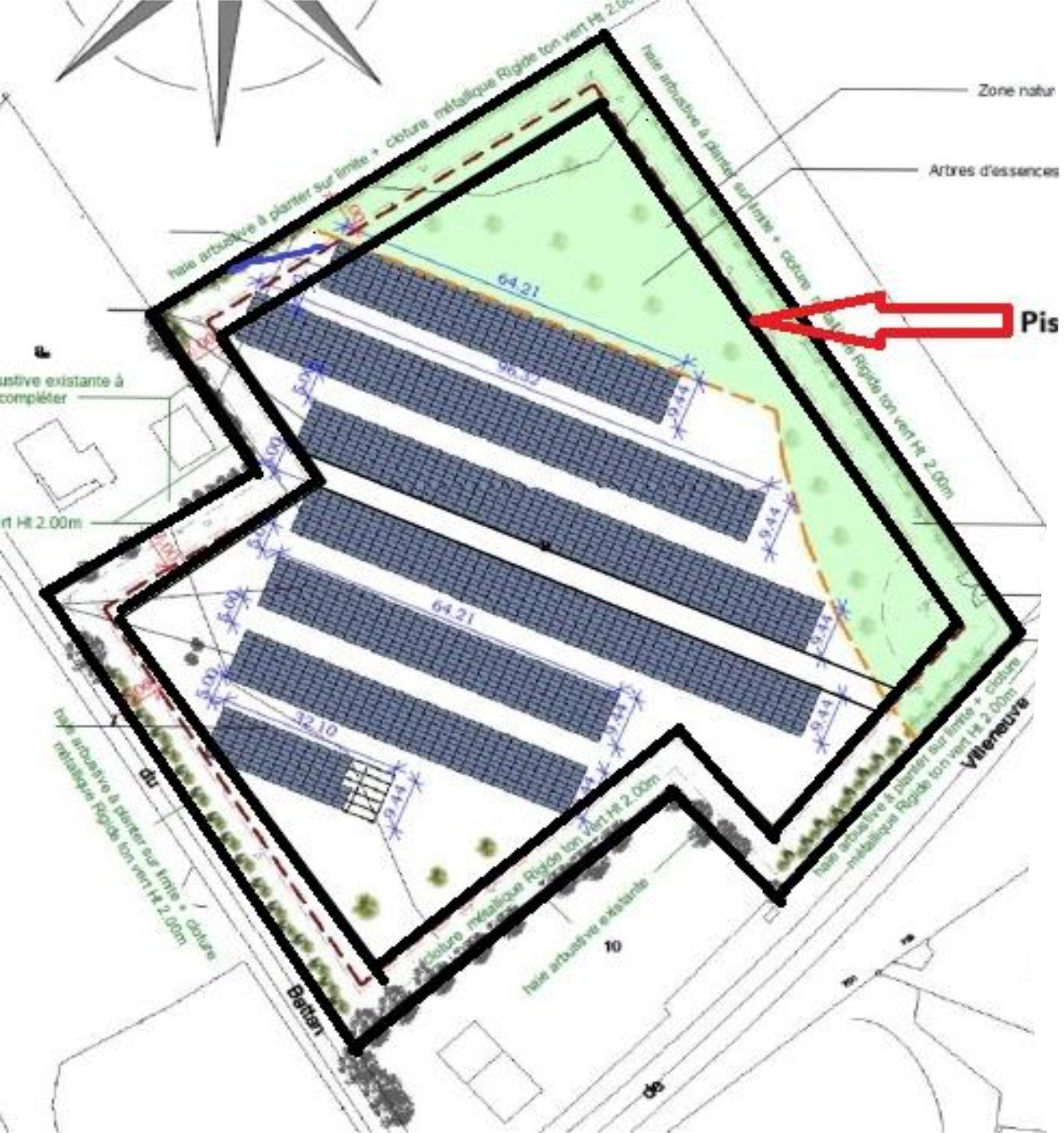

Réponse à l'avis de MRAE

- **La MRAe recommande de compléter le dossier en évaluant les éventuelles incidences des aménagements évoqués par l'OAP « EnR » pour la défense incendie (pistes, zones OLD) sur les enjeux situés en limite du futur secteur AUenr (zone humide, bosquets).**
- **Une piste périphérique est prévue autour du projet un plan précis vous sera fourni**
- **Le SDIS sera interrogé et le permis de construire suivra leurs recommandations**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION D’EXAMEN CONJOINT

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

mont de marsan agglo

EXAMEN CONJOINT DPMEC N°3 PLUI MONT DE MARSAN AGGLOMERATION
(projet Mazerolles)

JEUDI 19 JUIN 2025 14h

NOM PRENOM	STRUCTURE	Émargement
VERTUARD christèle	DDTM 40	
Belladent-Valleau Nicolas	CA 40	
LADEVEZE Sandra	MDM Agglo	
SAES Philippe	VP MDM Agglo	
AUGUTS Benoit	Mairie Mazerolles	
MATRAN Philippe	Urbaniste du Projet	
Ida KULLAJ	Resp. Projet	
Yoann SEGOVIA	TERRA Environnement	
Cécile DAVIGNON	MDM Agglo	

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Procès verbal

Madame Ida Mccoll d'Everest Energy présente le projet avec l'appui du support de présentation.

A la fin de la présentation les services de l'Agglomération précise que la consommation d'espace du classement de la parcelle Auenr est comprise dans l'enveloppe non zonée inscrite au PLUI de 47 ha. Dans cette enveloppe ,18,35 ha ont déjà été consommés. A l'issue de la procédure l'enveloppe serait de 27,98ha.

<u>Observations</u> :

- La DDTM demande à ce qu'un tableau des projets identifiés dans l'enveloppe destinée aux projets de développement économique et aux projets d'énergies renouvelables soit joint au dossier.
Ce tableau sera joint au dossier d'enquête publique.

- La DDTM demande à ce qu'une piste périmétrale de 12 m de large soit prévue au projet.
L'agglomération précise qu'une OAP sera intégrée au dossier avec cette précision.

- Concernant les enjeux environnementaux, Mont-de-Marsan Agglomération précise que l'étude au cas par cas sera jointe au dossier d'enquête publique

- La DDTM demande si cette parcelle est une friche et si elle est recensée dans le document cadre de la Chambre d'Agriculture. La Chambre d'agriculture indique que cette parcelle n'est pas intégrée dans leur document cadre. La dernière déclaration PAC date de 2008 et la parcelle est en jachère

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

- Monsieur Mattran, propriétaire de la parcelle et porteur du projet précise que la parcelle n'est pas exploitée depuis 40 ans, ce qui justifie le choix du site.

- La Chambre d'Agriculture demande si le voisinage a été informé du projet. A ce jour, non. Monsieur Mattran indique qu'un courrier d'information sera adressé aux riverains du projet.

- Monsieur Saes et Monsieur Auguin demande quel sera le raccordement au poste source?

Le porteur de projet répond qu'à ce stade, ils n'ont pas sollicité Enedis. Mont-de-Marsan Agglomération les invitent à se rapprocher d'Enedis

- La DDTM rappelle que le projet sera présenté en CDPENAF le 8/07 prochain et que le projet nécessite la dérogation du Préfet. L'enquête publique est prévue le 18/08.

<u>Avis des personnes publiques associées</u>

La DDTM et la Chambre d'Agriculture émettent un avis favorable.
La commune de Mazerolles est favorable au projet.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement et risques

RELEVÉ D'AVIS

Mont-de-Marsan, le

Bureau foncier

Tél : 05 58 51 30 66
Mél : ddtm-sar-bf@landes.gouv.fr

Objet : CDPENAF du 8 juillet 2025

Président :

Mme Nadine CHEVASSUS	représentant le Préfet

Participants :

M. Julien KERFORN	représentant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – **Pouvoir INAO**
Mme Dominique DEGOS	Conseil Départemental – **Pouvoir EPCI**
M. Michel HERRERO	Maire d'Estigarde – **Pouvoir Communes Forestières**
M. Jean-Luc LAFENETRE	Maire de Maurrin
M. Kevin POUYSEGUR	Chambre d'agriculture des Landes
M. Denis LAFARGUE	FDSEA des Landes
M. Thomas LARRERE	JA40
M. Marcel SAINT-CRICQ	Propriétaires-usufruitiers (FDPR)
M. Jean-Baptiste LABORDE	Coordination Rurale - CR40
M. Jean-Marc BENQUET	FDC 40
M. Jean-François LAGRAULA	Agrobio-BIO40
M. Marcel PRUET	MODEF – **Départ à 17h13 et pouvoir donné à la Confédération Paysanne**
Mme Illia TOUSIS	Confédération Paysanne- **Pouvoir MODEF à 17h13**
M. Xavier MARTIN	Landes-Nature
M. Georges CINGAL	SEPANSO
M. Bruno LACRAMPE (ne vote pas)	SAFER

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Personnes excusées :

M. Jérôme BAYLAC DOMENGETROY	Président CC Pays Morcenais – **Pouvoir CD40**
M. Hervé BOUYRIE	Maire de Messanges
M. Marc-Antoine DESTRUHAUT	Chambre des Notaires
Mme Gabriella CARRERE	SySSO
M. Jean-Luc DUBROCA	Communes Forestières – **Pouvoir Maire d'Estigarde**
M. Luc BLOTIN	INAO – **Pouvoir DDTM**
M. Sébastien GENDRY (ne vote pas)	ONF

Agents de l'État :

M. Jérôme LARRIEU	DDTM/SAR/BF
Mme Agathe LAFFONT-ROUX	DDTM/SAR/BF

Personnes admises à la réunion :

M. Yan CHASSERIO	CD 40
M. Jérôme TOFFOLI	CD 40
Mme Nathalie ROUSSEAU	Agrobio-BIO40

* * *

Quorum:

Le quorum étant atteint avec 19 votants (dont 3 pouvoirs), la réunion peut se tenir régulièrement.

* * *

Les avis contenus dans ce document n'engagent que le champ de compétence de la CDPENAF et ne préjugent en aucun cas d'autres réglementations s'appliquant, le cas échéant au projet. La conformité des projets aux dispositions des documents d'urbanisme relèvent de l'appréciation de l'autorité compétente.

2 – Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération pour la création d'une centrale photovoltaïque à MAZEROLLES :

Conclusion et décision de la commission **: Avis favorable.**

* * * *

3 – Modification n°1 du PLUi de la Communauté des Communes du Pays Tarusate :

1 - Avis sur les STECAL (L. 151-13 CU) :

Zone Nht :
STECAL à Meilhan : suppression du STECAL
Conclusion et décision de la commission **: Avis favorable.**

Zones Nae :
STECAL à Tartas : développement d'une activité industrielle

Conclusion et décision de la commission **: Avis favorable, sous réserve de limiter l'emprise au sol sur le périmètre du STECAL et non à l'échelle de l'unité foncière, pour une meilleure maîtrise des projets.**

STECAL à Souprosse : entreprise de carrosserie

Conclusion et décision de la commission **: Avis favorable, sous réserve de limiter l'emprise au sol sur le périmètre du STECAL et non à l'échelle de l'unité foncière, pour une meilleure maîtrise des projets.**

Zone Nsl :
STECAL à Carcarès-Sainte-Croix - Mouliès sud : projet snack et boutique pour activité de pêche

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable, sous réserve de limiter la hauteur et l'emprise au sol sur le périmètre du STECAL et non à l'échelle de l'unité foncière, pour une meilleure maîtrise des projets.**

Zones Nht :
STECAL à Carcarès-Sainte-Croix - Mouliès sud : emplacements d'aires de camping

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable, sous réserve de limiter l'emprise au sol sur le périmètre du STECAL et non à l'échelle de l'unité foncière, pour une meilleure maîtrise des projets.**

STECAL à Carcarès-Sainte-Croix - Mouliès nord : extension de l'existant – activité de soins

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable, sous réserve de limiter l'emprise au sol sur le périmètre du STECAL et non à l'échelle de l'unité foncière, pour une meilleure maîtrise des projets.**

STECAL à Pontonx-sur-l'Adour : hébergements insolites

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable, sous réserve de ne créer qu'un seul STECAL et de limiter l'emprise au sol sur le périmètre du STECAL et non à l'échelle de l'unité foncière, pour une meilleure maîtrise des projets.**

Zone Nce :
Modification du règlement du STECAL Nce à Carcen-Ponson

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable, sous réserve de limiter davantage la hauteur maximum des projets : la limite de 9m a été jugée disproportionnée, pour une meilleure maîtrise des projets.**

2 - Avis sur les dispositions réglementaires des zones A et N (L. 151-12 CU) :

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable**

* * * *

4 – SCoT Pays d'Orthe et Arrigans :

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable**

* * * *

5 - Avis sur autosaisine pour une centrale photovoltaïque au sol (L. 112-1-1 CRPM ; le L. 111-29 CU étant non applicable car les demandes d'autorisation d'urbanisme ont été déposées avant le décret d'application de la loi APER) :

PC 040 262 25 O 0002 à SAINT-GOR

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable**

* * * *

6 - Avis conforme sur autorisation d'urbanisme pour un changement de destination :

PC 040 212 25 O 0006 à ORTHEVIELLE

Conclusion et décision de la commission : **Avis favorable**

* * * *

7 - Avis conformes sur liste soumis au vote individuel (autorisations d'urbanisme) → 9 **dossiers**

N°	Communes	Numéro de CU / DP / PC	Type de demande (hangar, maison d'habitation ...)	Vote (favorable/ défavorable)	Prescriptions /Réserves	Motifs
1	**ARBOUCAVE**	**PC 040 005 25 O 0002**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur trois côtés	**FAVORABLE**	/	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

2	**BORDERES-ET-LAMENSANS**	**PC 040 049 25 O 0002**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur trois côtés	**DÉFAVORABLE**	/	**-Manque de précisions sur le projet, notamment sur sa justification agricole et sa pérennité économique.** **- Le projet semble disproportionné au regard de l'activité actuelle de l'exploitation.**
3	**URGONS**	**PC 040 321 25 O 0002**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur un côté	**DÉFAVORABLE**	/	**- Manque d'informations justifiant la nécessité agricole du projet : il semble disproportionné au regard de l'activité actuelle de l'exploitation. En outre, pour que l'activité d'une pépinière soit qualifiée d'agricole, il faut une maîtrise complète du cycle biologique de la plante, ce qui n'est pas justifié dans le dossier.** **- Absence de bardages sur au moins deux des côtés.**
4	**HERM**	**PC 040 123 25 O 0008**	Hangar équestre avec couverture photovoltaïque, non clos	**DÉFAVORABLE**		**- L'activité agricole d'élevage de chevaux n'est pas démontrée (absence du nombre de poulinières).** **- Absence de bardages sur au moins deux des côtés**

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5	**CAUNEILLE**	**PC 040 077 25 O 0009**	Hangar équestre avec couverture photovoltaïque, bardé sur un côté	**DÉFAVORABLE**		**- Projet prématuré et disproportionné au regard de l'ancienneté de l'exploitation.** **- L'activité agricole d'élevage de chevaux n'est pas démontrée (absence du nombre de poulinières).** **- Absence de bardages sur au moins deux des côtés.** **- Hauteur trop importante non justifiée.**
6	**BIAUDOS**	**PC 040 044 25 O 0005**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur deux côtés	**DÉFAVORABLE**		**- Projet agricole non justifié : l'activité d'entreprenariat en travaux publics n'est pas assimilé à une activité agricole.**
7	**BENQUET (pétitionnaire auditionné)**	**PC 040 037 25 O 0006**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, sans bardage	**FAVORABLE**	**- Sous réserve de bardage obligatoire sur au moins deux côtés.**	/
8	**BENESSE MAREMNE (pétitionnaire auditionné)**	**PC 040 036 23 D 0038 M02**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, clos	**FAVORABLE**	/	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

9	**LAMOTHE (pétitionnaire auditionné)**	**PC 040 143 25 O 0003**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur deux côtés	**FAVORABLE**	/	/

* * * *

<u>8 - Avis conformes sur liste soumis au vote global</u> (autorisations d'urbanisme) → **10 dossiers**

N°	Communes	Numéro de CU / DP / PC	Type de demande (hangar, maison d'habitation,...)	Vote (Favorable/ défavorable)	Prescription / Réserves	Motifs
1	**SARRAZIET**	**PC 040 289 25 C 0001**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur un côté	**FAVORABLE**	**- Sous réserve de bardage sur au moins deux des côtés.**	/
2	**SOUPROSSE**	**PC 040 309 25 O 0004**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur deux côtés	**FAVORABLE**	/	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3	**LABASTIDE-D'ARMAGNAC**	**PC 040 131 25 O 0001**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, clos par des filets brise-vent	**FAVORABLE**	**- Sous réserve de bardage sur au moins deux des côtés.** **- Application des règles sanitaires Influenza aviaire hautement pathogène (se rapprocher de la DDETSPP)**	/
4	**SAINT-GOR**	**PC 040 262 25 O 0003**	Hangar forestier avec couverture photovoltaïque, bardé sur un côté	**FAVORABLE**	**- Sous réserve de bardage sur au moins deux des côtés.**	/
5	**AIRE-SUR-L'ADOUR**	**PC 040 001 25 O 0017**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur trois côtés	**FAVORABLE**	/	/
6	**SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX**	**PC 040 248 25 O 0007**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, non clos	**FAVORABLE**	**- Sous réserve de bardage sur au moins deux des côtés.**	/
7	**SAINT-AGNET**	**PC 040 247 25 O 0003**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur deux côtés	**FAVORABLE**	/	/

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

8	**HERRE**	**PC 040 124 25 O 0002**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, bardé sur quatre côtés	**FAVORABLE**	/	/
9	**SAINTE-COLOMBE**	**PC 040 252 25 O 0009**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, clos	**FAVORABLE**	**- Application des règles sanitaires Influenza aviaire hautement pathogène (se rapprocher de la DDETSPP)**	/
10	**ORX**	**PC 040 213 25 O 0005**	Hangar agricole avec couverture photovoltaïque, clos	**FAVORABLE**	/	/

* * * *

<u>9 - Avis simple sur liste soumis au vote individuel</u> (autorisations d'urbanisme) → **1 dossier**

N°	Communes	Numéro de CU / DP / PC	Type de demande (hangar, maison d'habitation,...)	Vote (favorable/ défavorable)	Prescriptions / Réserves	Motifs
1	**PARENTIS-EN-BORN**	**DP 040 217 25 O 0103**	Construction d'un tunnel de culture en plastique (maraîchage et pépinière)	**FAVORABLE**	/	/

* * * *

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

10 - Avis simple sur liste soumis au vote global (autorisations d'urbanisme) → **1 dossier**

N°	Communes	Numéro de CU / DP / PC	Type de demande (hangar, maison d'habitation ...)	Vote (favorable/ défavorable)	Prescriptions / Réserves	Motifs
1	**SAINT-JULIEN-EN-BORN**	**DP 040 266 25 O 0033**	Construction de deux serres plastiques (maraîchage et pépinière)	**FAVORABLE**	/	/

* * * *

11 – Questions diverses :

* * * *

L'ordre du jour étant achevé, la session est close.

La prochaine réunion se tiendra le mardi 5 août 2025.

Pour le président de la CDPENAF,
La directrice départementale

Nadine CHEVASSUS

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

PRÉFET DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service Aménagement et Risques/bureau de la planification
de l'urbanisme et ADS
Affaire suivie par : Christelle VETILLARD
Tél : 05 58 51 32 55

ddtm-sar@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 30 JUIL. 2025

Monsieur le président, cher Charles Dayot,

Par courrier du 17 mars 2025, vous avez sollicité mes services afin d'examiner la faisabilité de la création d'une zone AUenr de 1,67 ha destinée à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Mazerolles.

L'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dispose qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT), les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme.

Ce projet s'est conformé aux dispositions de l'article L.142-5 du même code qui précise qu'il peut être dérogé par l'autorité administrative compétente de l'État lors d'un avis préalable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Landes. Cet avis favorable a été notifié le 08/07/2025.

Après examen du dossier et de l'avis favorable de votre communauté d'agglomération, j'autorise l'ouverture de cette nouvelle zone à urbaniser.

S'agissant de la consommation d'espace, j'ai bien noté votre volonté d'intégrer cette opération dans les 47 hectares non encore affectés, inscrits dans la consommation globale prévue par le PLUi approuvé en 2019.

Monsieur Charles DAYOT
Président de la Communauté d'agglomération
Communauté d'Agglomération de Mont-de-Marsan
575 avenue du Maréchal Foch
BP 70171
40003 MONT-DE-MARSAN

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Afin de garantir une comptabilisation rigoureuse, l'enveloppe résiduelle pourra être mentionnée dans les documents de planification, de manière à tracer précisément l'évolution induite par ce projet.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information sur ce sujet

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

et très cordiale

Le préfet des Landes

Gilles CLAVREUL

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

mont de marsan agglo

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET

VALANT MISE EN COMPATIBILITE N°3

DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

PIECES ADMINISTRATIVES

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°2025/0006

SERVICE ÉMETTEUR	OBJET : Déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi
Direction des Pôles Techniques Service Stratégies Territoriales	**Nomenclature Acte :** 2.1.9

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L,103-5, L.153-54 à L.153-59, L.300-2 et R.153-15 à R.153-17 ;

Vu le PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération approuvé le 12 décembre 2019 et ses évolutions ultérieures en vigueur :

- déclaration de projet n°1 approuvée le 09 mars 2023
- déclaration de projet n°2 en cours d'approbation

Vu les statuts de Mont-de-Marsan Agglomération,

Considérant que le PLUi nécessite des adaptations pour permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi approuvé , à savoir :
« AXE 3 : Pour un territoire durable, à énergie positive, (f)acteur du développement
Promouvoir les énergies renouvelables »

Considérant que le projet précité revêt un caractère d'intérêt général et s'intègre ainsi dans l'axe 3 du PADD rappelé ci-dessus ;

Considérant que, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, le PLUi peut faire l'objet d'une mise en compatibilité avec une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ;

Considérant que la déclaration de projet aurait pour incidences d'apporter notamment des adaptations suivantes au PLUI :
Evolution du règlement graphique :

- Déclassement de 1,67 ha en zone N
- Reclassement de 1,67 ha en zone Auenr.

Considérant que Mont-de-Marsan Agglomération compétente en matière de PLUi peut en application de l'article L.300-6, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de Mont-de-Marsan Agglomération, de la commune de Mazerolles et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions des articles L.153-54 et L.153-55 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

ARRETE

Article 1: En application des dispositions du Code de l'Urbanisme , une procédure de déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération est engagée ;

Article 2 : La déclaration de projet n°3 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération apporte des adaptations qui portent notamment sur le règlement graphique : déclassement de 1,67 ha en zone N et reclassement de 1,67 ha en zone Auenr ;

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi sera organisée avec les services de l'État, Mont-de-Marsan Agglomération, la commune de Mazerolles et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant mise à l'enquête publique ;

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum, conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, dont le dossier comprendra notamment la présentation de l'opération d'aménagement, justifiant notamment de son caractère d'intérêt général, le dossier de mise en compatibilité du PLUi, l'avis de l'autorité environnementale, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, l'avis de la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du conseil communautaire en vue de la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera approbation de la mise en compatibilité du PLUi ;

Fait à Mont de Marsan, le 03 janvier 2025

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 20 février 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-17149 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-17149 relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Battan » dans la commune de Mazerolles (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire, sur une parcelle de 1,67 ha de prairie de fauche, une centrale photovoltaïque d'une emprise au sol des panneaux de 4 840 m^2 et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;
Étant précisé que selon le dossier présenté que sont prévus la mise en place de haies autour du projet et la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le porteur de projet ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :
- en zone AU Enr du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) Mont-de-Marsan Agglomération,
- à environ 320 du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Midou et du Ludon,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

- à environ 400 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Section landaise du Réseau hydrographique du Midou ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules ainsi que la phase de démantèlement ;
Étant précisé que, pour établir ce bilan, le porteur de projet peut utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre[1] ;

Considérant qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au porteur de projet de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'engager pendant la phase de travaux à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que si le projet est situé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable, il appartient au pétitionnaire de produire une étude de vulnérabilité réalisée par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique conformément aux recommandations émises dans l'avis de l'Anses relatif aux « *Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine* » d'août 2011 ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;

Considérant que les travaux conduiront à la production de déchets de démolition et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le montant à provisionner pour le démantèlement du parc nécessite d'être précisé et que les éco-organismes agréés par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques usagés en France devraient être approchés en vue d'optimiser le recyclage des panneaux ;
Considérant qu'en matière de défense incendie, le porteur de projet devra prendre attache auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations (environ 1300 mètres) avec le parc projeté ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique ne sont pas précisément aboutis au stade de la demande d'examen au cas par cas ; qu'il convient d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

1 Guide méthologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales et animales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet dans sa connaissance du contexte, de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, en intégrant notamment, dans les zones potentiellement impactées, la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Battan » dans la commune de Mazerolles (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html.

À Bordeaux le 20 février 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

<u>La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet</u>.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO[2]. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	ARRETE DU PRESIDENT N° 2025/0534

SERVICE EMETTEUR	OBJET :
Direction des Pôles Techniques	**Mise à l'enquête publique du projet de mise en compatibilité n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par déclaration de projet projet de parc photovoltaique – Commune de Mazerolles** **Nomenclature Acte :** 2.1.9 PLUI

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-10 et l'article R. 2224-8 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-15 et suivants ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, ;

VU la notification du dossier de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 17 mars 2025 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° 2025ANA66 du 16 juin 2025

VU les avis des différentes personnes publiques consultées

VU l'examen conjoint du 19 juin 2025 et dont le procès verbal est joint au dossier;

VU les pièces du dossier de projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération soumis à enquête publique ;

VU l'ordonnance n° E25000048/64 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 20 mai 2025 désignant en tant que commissaire-enquêteur Monsieur Philippe CORREGE ;

CONSIDÉRANT les dates de l'enquête publique sus-visée, à savoir du **lundi 18 août 2025 à 9h jusqu'au mardi 16 septembre 2025 inclus à 17h** pour une durée de 30 jours, au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, 8 rue du Maréchal Bosquet à Mont-de-Marsan et en mairie de Mazerolles aux jours et heures d'ouverture habituels ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à l'enquête publique sur les dispositions du projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération dans le cadre du projet de photovoltaïque au sol sur la commune de Mazerolles ;

Les coordonnées du maître d'ouvrage responsable du projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération soumis à l'enquête publique unique sont les suivantes :

Adresse : MONT-DE-MARSAN AGGLOMÉRATION Pôle Technique 8 rue du Maréchal Bosquet
40000 MONT-DE-MARSAN

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Courriel : pole.technique@montdemarsan-agglo.fr
Téléphone : 05 58 05 32 32 (référente : Mme Carole DUVIGNAU)

L'objet de cette enquête publique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les dispositions de ces documents.

L'enquête publique sera ouverte à compter **lundi 18 août 2025 à 9h jusqu'au mardi 16 septembre 2025 inclus à 17h** , **pour une durée de 30 jours**, au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération et en mairie de Mazerolles (8 avenue de la grand lande) aux jours et heures d'ouverture habituels ;

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.
Cet avis sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération(8 rue Maréchal Bosquet), en mairie de Mazerolles et sur le lieu du projet (lieu-dit Battan à Mazerolles) et publié sur le site Internet mutualisé de Mont-de-Marsan Agglomération et Ville de Mont-de-Marsan à l'adresse suivante : montdemarsan.fr

Article 2 :
A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de MONT-DE-MARSAN AGGLOMÉRATION.

Article 3 :
Par décision n° E25000048/64 du 20/05/2025 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU, le commissaire enquêteur est Monsieur Philippe CORREGE.

Article 4 :
Le dossier d'enquête publique, composé du projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération , des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, et les réponses apportées à ces avis par Mont-de-Marsan Agglomération ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, et en mairie de Mazerolles du **lundi 18 août 2025 à 9h jusqu'au mardi 16 septembre 2025 inclus à 17h , pour une durée de 30 jours**, et ce aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Étant précisé qu'une version numérique du dossier sera déposé sur le site Internet communautaire, à l'adresse suivante : montdemarsan.fr

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers :

- sur support papier complet, au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, et en mairie de Mazerolles ;
- sur le site Internet mutualisé, à l'adresse suivante : montdemarsan.fr
- sur un poste informatique mis à disposition au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture (avec prise de RDV au préalable)

Chacun pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête :

- au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération, et en mairie de Mazerolles aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- les adresser de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête , soit **le mardi 16 septembre 2025 inclus à 17h** avec pour objet soit « *Observations enquête publique – projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi»,*

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

- par écrit au commissaire enquêteur, au Pôle technique de Mont-de-Marsan Agglomération, 8 rue du Maréchal Bosquet à Mont-de-Marsan

- par mail à l'adresse suivante : enquete-publique@montdemarsan-agglo.fr

En outre, sur demande et à ses frais, chacun pourra obtenir copies des pièces des dossiers dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 :
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- **au pôle technique mutualisé (8 rue du Maréchal Bosquet à Mont de Marsan) le lundi 18 août 2025 de 9h à 12h**
- **en mairie de Mazerolles le mardi 2 septembre de 14h30 à 17h30**
- **au pôle technique mutualisé (8 rue du Maréchal Bosquet à Mont de Marsan) le mardi 16 septembre de 14h à 17h**

Article 6 :
A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours à compter de la remise des registres et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, aux responsables des projets. Ce dernier produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Le commissaire enquêteur transmettra au Président de Mont-de-Marsan Agglomération et au Président du Tribunal Administratif, son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter du jour de clôture de l'enquête.
Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de Mont-de-Marsan Agglomération à Monsieur le Préfet des Landes, et en mairie de Mazerolles.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an, au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération,et en mairie de Mazerolles ainsi que sur le site Internet de Mont-de-Marsan Agglomération. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 7 :
Conformément à l'article R. 104-21 du Code de l'Urbanisme, le projet de de mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3 du PLUi a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Dans ce cadre, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle Aquitaine a rendu un avis le 16 juin 2025. Celui-ci est intégré aux dossiers soumis à enquête publique

Article 8
Monsieur le Président de Mont-de-Marsan Agglomération compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut être consulté à ce sujet au Pôle Technique de Mont-de-Marsan Agglomération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juin 2025

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

TABLEAU DE SUIVI DE LA CONSOMMATION FONCIERE DEDIEE AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AUX PROJETS PHOTOVOTLAIQUES

Enveloppe dédiée aux projets de développement economique et projets photovotlaiques dans le PLUI (en ha)	47
Projet photovoltaique de GELOUX (DPMEC n°1 approuvée le 9/03/2023)	17,17
Projet méthanisation BRETAGNE DE MARSAN (DPMEC n°2 approuvée le 4/02/2025)	1,35
Projet photovoltaique MAZEROLLES	1,67
Enveloppe restante à l'issue de la DPMEC n°3	**26,81**

PC.02c - PLAN DE MASSE 1/1000

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

PRO

Permis de construire

Demandeur: EVEREST ENERGY FRANCE 1

Adresse Terrain:

Chemin du Battan 40090 Mazerolles

Section: AK

Parcelles: 9

CONSTRUCTION DE 15 OBRIERES AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAÏQUE

PROJET DE CONSULTATION

DATE:23/07/2025

ECHELLE: 1 : 1000

FORMAT: A3

REFERENCE DU DOSSIER: IK014

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Attention Mme Carole DUVIGNAU

16/07/2025.

EP de MAZEROLLES

PROCES VERBAL des OBSERVATIONS

Une seule observation reçu que vous avez déjà vu je la joins en soulignant les paragraphes qui me paraissent réclamer des réponses précises et détaillés.

Dans l'attente de votre mémoire en réponse à m'adresser par courriel SVP

Sincères salutations

PL CORRÈGE

PS. J'ai téléphoné à Mme Cécile GLORIA secrétaire de mairie de Mazerolles, aucune observation et je lui ai demandé de m'adresser le registre par la poste à mon domicile.

Dès réception de votre mémoire en réponse vous pourrez compter sur mon rapport que je tenterai vous remettre 8 jours plus tard maximum.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Courrier n° 1 MX

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Commune de Mazerolles

Enquête publique pour mise en compatibilité valant déclaration de projet n 3 du plan local d'urbanisme intercommunale de Mazerolles

Enquête du 18 aout au 16 septembre 2025

Ce dossier est vide d'information et cela est très astucieux

Le propriétaire est radiologue et propriétaire d'un établissement hôtelier a mont de marsan Pour information M.P.MATRAN est gérant depuis 2017 de la SEHR c'est à dire le restaurant le renaissance et d'une holding et il est radiologue de profession

L'objet de cette demande est une opération financière

Le classement en zone énergie n'est pas logique pourquoi seulement cette partie de la zone N et non l'entité totale des terrains il semblerait que l'objectif soit d'origine privé et non public

Suite à une réunion avec un opérateur il y a un ancien dossier sur 120 hectares qui est en étude lieudit boujoc et menjon pour de l'agri solaire sur la même commune et a proximité de ce dossier ?

L'impact visuel contrairement à ce qui est mentionné sera négligeable seulement pour le propriétaire de la parcelle qui habite plus éloigner du projet et avec une différence de niveau de plusieurs mètres

Plusieurs hectares contiguës ont cette parcelle sont en zone N et dans le même état et pourtant aucune réflexion n'a été faite sur l'ensemble de ce secteur cela est du favoritisme

Seulement ce terrain appartenant à un notable qui est favorisé

Je ne comprends pas ce choix et j'ai un doute sur sa légalité

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Je note illégalités affectant ce dossier , parmi lesquelles :

• une insuffisance de l'évaluation des enjeux environnementaux et de la protection des milieux naturels ; faux

• une insuffisance dans la méthodologie retenue par le bureau d'étude pour déterminer ce secteur en zone pour les ENR en raison notamment d'une mauvaise évaluation de la consommation foncière, qui ne répond pas à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Le SCOT étant caduc depuis le 6 juillet 2021 de ce fait il est impossible et illégal de se raccrocher à ce document tant pour ses anciennes orientations que décision de ce fait ce dossier est en l'état irrecevable

Contrainte au 2.2 les éléments du SCOT ne sont ^pas recevable et de plus le projet ne peut pas être compatible avec l'artificialisation des bonnes terres ce qui est toujours le cas sur l'ensemble du secteur

Le rapport de présentation du PLUI ne permet pas de valider ce projet et je ne comprends pas que la CDPENAF l'ai fait

La page 39 n'a aucune valeur

P 2.1 il ne reste plus rien à ouvrir à l'urbanisation les 47 hectares sont largement dépassé contrairement au tableau présenté

Les orientations du DOO sont dépassées

Pourquoi les projets suivants ne sont pas mentionnés

Campet et lamolere projet de Mme depins

Geloux

Sainte pierre du mont

Ces projets représentent plus de 40 hectares

3 il est mentionné que ce projet très faible va partticiper a atteindre l'objectif de la collectivité c'est impossible d'y croire

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Les acteurs économiques locaux 'lesquels<,)

AVIS TRES DEFAVORABLE

L'acceptabilité de ce dossier est susceptible d'avoir des poursuites contentieuses

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

ENQUETE PUBLIQUE
DECLARATION DE PROJET N°3 DU PLUI DE MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION
REPONSE DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION AUX OBSERVATIONS

N°OBSERVATION	IDENTITE	SYNTHESE DES OBSERVATIONS	REPONSE DE MDM AGGLOMERATION
Courrier 1	Anonyme	"Dossier vide d'information"	Le dossier contient les éléments suivants : présentation du projet, diagnostic environnemental permettant une bonne compréhension du projet.
		"Ancien dossier de 120 ha en étude sur lieu dit boujoc et menjon pour de l'agri solaire sur la même commune et à proximité du projet "	La collectivité n'est pas informé de ces projets. Cette observation ne concerne pas la procédure en cours.
		"Plusieurs hectares contiguës ont cette parcelle sont en zone N et dans le même état et pourtant aucune réflexion n'a été faite sur l'ensemble de ce secteur cela est du	La collectivité n'a pas eu connaissance de portage de projets de la part des propriétaires sur les autres parcelles.
		"Insuffisance de l'évaluation des enjeux environnementaux et de la protection des milieux naturels"	L'évaluation environnementale est présente dans le dossier. Les zones à enjeux du secteur ont été évitées (voir la carte de la superposition du projet et des enjeux environnementaux).
		"Le SCOT étant caduc depuis le 6/07/2021 de ce fait il est impossible et illégal de se raccrocher à ce document tant pour ses anciennes orientations que décision de ce fait ce dossier est en l'état irrecevable"	Le PADD du PLUI est basé sur le PADD du SCOT et bien que caduc les politiques et les orientations d'aménagement demeurent les mêmes. La caducité du SCOT est dû à un problème administratif : l'évaluation du SCOT a été faite mais la délibération est intervenue a posteriori du délai (cause COVID) et les services de l'Etat ont refusés cette évaluation, rendant ainsi le SCOT caduc.
		"Le rapport de présentation du PLUI ne permet pas de valider ce projet et je ne comprends pas que la CDPENAF l'ai fait."	Le dossier a été présenté en CDPENAF le 8 juillet et l'avis a été favorable (cf pièces du dossier)
		"Les orientations du DOO sont dépassées"	Cette observation ne concerne pas la procédure en cours
		"Pourquoi les projets suivants ne sont pas mentionnés (Campet-et-Lamolère, projet de Mme Depins, Geloux et Saint Pierre du Mont : ces projets représentent plus de 40 hectares"	Dans les éléments complémentaires présents dans le dossier, un tableau de suivi de la consommation foncière dédiée aux projets photovoltaïques et de développement économique est présenté et reprend les derniers projets qui ont fait l'objet d'une consommation foncière. Les autres projets mentionnés dans l'observation n'ont pas été porté à la connaissance de la collectivité.
		"Il est mentionné que ce projet très faible va participer à atteindre l'objectif de la collectivité, c'est impossible d'y croire"	Ce projet qui produira de l'énergie renouvelable participera à l'objectif de production d'énergies renouvelables fixé par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

DEPARTEMENT DES LANDES

Déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme intercommunal
Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mazerolles

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Dossier n°E 25000048 du Tribunal Administratif de Pau

Arrêté du président de M de M AGGLO n°2025 /0534 du 16 juin 2025

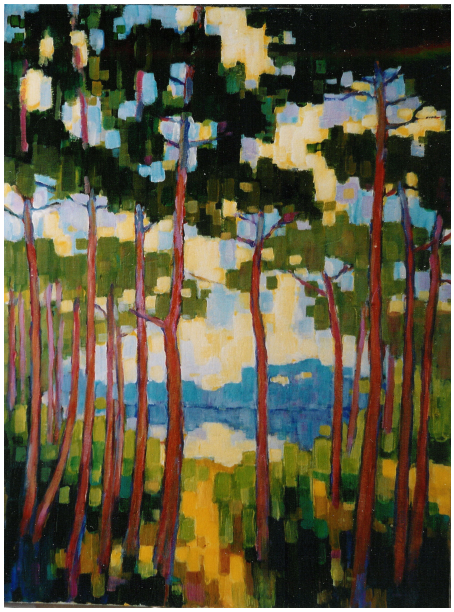

Philippe Corrège commissaire enquêteur 40420 LABRIT septembre 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

La commune de Mazerolles est couverte par le PLUi de Mont de Marsan Agglomération, en vigueur depuis janvier 2020.

L'objet de cette enquête est d'examiner la demande formulée par Monsieur Matran , habitant de Mazerolles et propriétaire de la parcelle AK 009 d'une superficie de 1,67 hectares sur laquelle il souhaite faire un installation photovoltaïque pour une utilisation personnelle et au-delà afin de pallier l'augmentation extrêmement forte du prix de vente du Kwh .

La parcelle AK009 se situe en bordure immédiate de la rocade de Mont de Marsan et coté intérieur de celle-ci le long de la route allant au quartier de Saint Médard.

Cette parcelle est située sur le PLUi en zone N et le projet ne peut se réaliser qu 'en passant le terrain en zone AUenr présente dans le règlement du PLUi de Mont de Marsan Agglo et autorisant ce type d'installation.

Mazerolles fait partie des 16 communes landaises de l'Agglo de Mont de Marsan

C'est une commune de 650 à 700 habitants ayant une superficie de 1600 ha à vocation essentiellement sylvicole avec plus de 68 % forêt La surface agricole utile est de 385 ha soit 25 % de la superficie totale

La demande est déposée par Monsieur Matran qui envisage d'édifier là, une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 1 Mwc .

La future centrale fournira annuellement 1 MWh, équivalent à la consommation de 200 foyers ou encore 400 habitants

Cette enquête est ouverte au titre du décret du 19 novembre 2009 et comporte une étude d'impact accompagnant la demande de défrichement.

Comme dans tous les projets d'implantation au sol de panneaux photovoltaïques sur des surfaces à défricher, des mesures compensatoires de reboisement sont demandées par l'Administration. Ici cette mesure est obsoléte car le terrain est nu, et non boisé

Il faut souligner que le développement du photovoltaïque a connu des avancées majeures en matière de rendement des panneaux producteurs d'électricité.

Ainsi en 2010, un défrichement demandé de 100 ha permettait l'installation de 28 MWc, alors qu'en 2020 on parle de 13,2MWc sur 13,2 ha et aujourd'hui de 1 Mwc pour 6,700 m2 soit un rendement multiplié par 5 en 15 ans !

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Dans la mise en œuvre de la transition énergétique voulue par le gouvernement, la France est en retard sur ses objectifs, la production d'électricité par les énergies renouvelables ne représentant que 17% du total au lieu des 23% prévus.

Ce projet peu impactant permettra de produire de l'électricité consommable sur place.

2 - CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête et mis à la disposition du public est composé de la façon suivante :

1. Diagnostic environnemental

Dossier de 49 pages élaboré par le bureau d'études terra environnement en août 2023 complété par une étude hydropédologique de 15 pages

2. Pièces administratives

3, Résumé non technique=notice explicative de 13 pages par le cabinet Bemoge et Everest energy

4, Avis des personnes publiques associés (MRAE et CDPENAF du 3/07/2025

5. OAP Orientation d'aménagement et de programmation

6. Déclaration de projet au titre de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme (30 pages réalisée par le cabinet Bemoge et Everest Energy)

7. Examen au cas par cas préalable à une création de parc photovoltaïque au sol à Mazerolles (75 pages ,5 planches, 27 figures et 15 tableaux par le BE Terra Environnement en novembre 2024

8. Tableau de suivi de la consommation d'espaces dédiés au développement économique et aux projets photovoltaïques avec plan de masse

Ce dossier, bien illustré, est toujours très lisible malgré 2 ou 3 erreurs de frappe

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

3 - NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET ACTIONS PRÉLIMINAIRES

Après avoir accepté la mission proposée par le Tribunal Administratif de Pau, j'ai été nommé par ordonnance E 25000048 du 20 mai 2025 dudit Tribunal

Cette désignation en qualité de commissaire enquêteur a été entérinée par l'arrêté de Monsieur le Président de l'Agglo du Marsan n° 2025/0534 du 16 juin 2025.

Cet arrêté marque l'ouverture de l'enquête.

Les dates des permanences ont été fixées avec Madame C.Duvignau le jeudi 5 juin pour une enquête de 30 jours du lundi 18 août au mardi 16 septembre 2025 avec 3 permanences de 3 heures chacune.

J'ai pris possession du dossier le jeudi 5 juin au Pole technique de l'Agglo et j'ai ouvert et paraphé les 2 registres des observations.

Après une lecture exhaustive du dossier, j'adresse le 02/07 un ensemble de questions à Madame C.Duvignau auxquelles elle me répond le 04/07.

4 - INFORMATION DU PUBLIC

Cette information a été assurée de trois manières :

- Affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur de la mairie de Mazerolles et sur celui du Pole technique de l'Agglo rue du Maréchal Bosquet à Mont de Marsan et sur le site lui-même (affichage sur un poteau électrique)

- Les annonces légales parues dans la presse dont le journal Sud Ouest du mardi 29 juillet et du mardi 19 août 2025 et les Annonces Landaises du mercredi 30 juillet et du lundi 18 août.

- La mise à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 18 août au mardi 16 septembre (soit 30 jours consécutifs) du dossier complet et du registre des observations en mairie de Mazerolles et au Pole technique de l'Agglo dr Mont de Marsan

- Le dossier dématérialisé a été mis en ligne sur le site de l'Agglo qui pouvait également recevoir des observations par courriel

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

5 - LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5-1 Les permanences

Cette enquête a fait l'objet de 3 permanences :

Lundi 18 août de 9 h à 12 heures au pôle technique de l'Agglo 8 rue du Maréchal Bosquet à Mont de Marsan (jour d'ouverture de l'enquête)

Mardi 2 septembre de 14 h30 à 17 h30 en mairie de Mazerolles

Mardi 16 septembre de 14 à 17 h au pôle technique (jour de clôture de l'enquête)

5-2 Les événements au cours de l'enquête

Lors de la première permanence, le lundi 18 août, je me suis entretenu avec Madame Duvignau.

Aucun visiteur ne s'est présenté durant la permanence.

A noter le 29 août un dépôt de courrier remis au pole technique qui constitue la seule observation reçue au cours de l'enquête.

Le mardi 2 septembre, Monsieur Matran , porteur du projet est venu me rendre visite à Mazerolles et nous avons longuement échangé sur le dit projet.

Le mardi 16 septembre, aucun visiteur ne s'est présenté au pôle technique et j'ai terminé ma permanence en rédigeant un cours procès verbal des observations à destination de Madame C Duvignau après m'être assuré auprès de la secrétaire de mairie de Mazerolles qu'il n'y avait aucune observation. Cette secrétaire m'a aimablement retransmis par courrier à mon domicile le registre des observations vierge de Mazerolles parvenu le surlendemain chez moi.

Le bilan de cette enquête d'un mois est donc de 1 visite du porteur de projet et d'un courrier (n°1) déposé au pôle technique.

Je clos le registre peu après 17 h

5-3 Les analyses des observations du public

Durant cette enquête , une seule observation suivantes a été recueillie sous forme d'un courrier anonyme déposé le 29 août au pôle technique de l'Agglo :

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Courrier de 3 pages défavorable au projet de centrale de Mazerolles en raison :

- D'un dossier vide d'information(sic)
- Absence de mention de projets photovoltaïques tout autour e Mont de Marsan
- Insuffisance de l'évaluation des enjeux environnementaux
- Le SCOT étant caduc depuis juillet 2021 l'opération est illégale

Le correspondant semble faire de ce dossier d'enquête, une affaire personnelle. Aucune des affirmations qu'il émet ne résiste à l'analyse Ainsi la caducité du SCOT est totalement contredite par le courrier en date du 30 juillet 2025 de Monsieur le Préfet des Landes qui explique clairement la marche à suivre en contradiction totale avec les griefs du correspondant.

L'ensemble des questions a été transmis à l'Agglo le 16 septembre pour réponse.

6 - MÉMOIRE EN RÉPONSE

Un mémoire en réponse m'est parvenu par voie électronique le 24 septembre .

Dans ce mémoire d'une page (cf annexe) les 9 questions posées et en regard , les 9 réponses de L'Agglo duMarsan qui répond aux questions et observations évoquées ci-dessus. L'Agglo répond point par point et d'une façon extrêmement détaillée à toutes les questions posées et me semble-t-il de manière claire et satisfaisante pour éclairer le dialogue.

ENQUETE PUBLIQUE
DECLARATION DE PROJET N°3 DU PLUI DE MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION
REPONSE DE MONT DE MARSAN AGGLOMERATION AUX OBSERVATIONS

N°OBSERVATION	IDENTITE	SYNTHESE DES OBSERVATIONS	REPONSE DE MDM AGGLOMERATION
Courrier 1	Anonyme	"Dossier vide d'information"	Le dossier contient les éléments suivants : présentation du projet, diagnostic environnemental permettant une bonne compréhension du projet.
		"Ancien dossier de 120 ha en étude sur lieu dit boujoc et menjon pour de l'agri solaire sur la même commune et à proximité du projet "	La collectivité n'est pas informé de ces projets. Cette observation ne concerne pas la procédure en cours.
		"Plusieurs hectares contiguës ont cette parcelle sont en zone N et dans le même état et pourtant aucune réflexion n'a été faite sur l'ensemble de ce secteur cela est du	La collectivité n'a pas eu connaissance de portage de projets de la part des propriétaires sur les autres parcelles.
		"Insuffisance de l'évaluation des enjeux environnementaux et de la protection des milieux naturels"	L'évaluation environnementale est présente dans le dossier. Les zones à enjeux du secteur ont été évitées (voir la carte de la superposition du projet et des enjeux environnementaux).
		"Le SCOT étant caduc depuis le 6/07/2021 de ce fait il est impossible et illégal de se raccrocher à ce document tant pour ses anciennes orientations que décision de ce fait ce dossier est en l'état irrecevable"	Le PADD du PLUI est basé sur le PADD du SCOT et bien que caduc les politiques et les orientations d'aménagement demeurent les mêmes. La caducité du SCOT est dû à un problème administratif : l'évaluation du SCOT a été faite mais la délibération est intervenue a posteriori du délai (cause COVID) et les services de l'Etat ont refusés cette évaluation, rendant ainsi le SCOT caduc.
		"Le rapport de présentation du PLUI ne permet pas de valider ce projet et je ne comprends pas que la CDPENAF l'ai fait."	Le dossier a été présenté en CDPENAF le 8 juillet et l'avis a été favorable (cf pièces du dossier)
		"Les orientations du DOO sont dépassées"	Cette observation ne concerne pas la procédure en cours
		"Pourquoi les projets suivants ne sont pas mentionnés (Campet-et-Lamolère, projet de Mme Depins, Geloux et Saint Pierre du Mont : ces projets représentent plus de 40 hectares"	Dans les éléments complémentaires présents dans le dossier, un tableau de suivi de la consommation foncière dédiée aux projets photovoltaïques et de développement économique est présenté et reprend les derniers projets qui ont fait l'objet d'une consommation foncière. Les autres projets mentionnés dans l'observation n'ont pas été porté à la connaissance de la collectivité.
		"Il est mentionné que ce projet très faible va participer à atteindre l'objectif de la collectivité, c'est impossible d'y croire"	Ce projet qui produira de l'énergie renouvelable participera à l'objectif de production d'énergies renouvelables fixé par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

7 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

–

La parcelle AK 009 appartenant à Monsieur Matran a une superficie de 1,67 hectares . A la suite d'une remarquable étude environnementale ce terrain a été scindé en 2 parties. D'une part une surface qui sera clôturée de 0,67 ha et d 'autre part le délaissé représentant un hectare.

Cette surface d'un hectare doit être classée comme les 0,67 ha restant en Auenr.

Compte tenu de l'intérêt écologique de la parcelle d'un ha ,je propose de la laisser en N

L'intérêt de cette proposition est double : d'une part l'hectare à protéger est mieux défini s'il demeure en zone Naturelle et d'autre part les surfaces réservées au photovoltaïque dans le PLUi de l'Agglo ne seront pas amputées d'un hectare qui sera sans doute utile pour atteindre les objectifs de l'Agglo du Marsan en énergie renouvelable.

Le photovoltaïque est aujourd'hui avec l'éolien, le procédé de production d'électricité le plus favorable au niveau du bilan carbone et génère son énergie dans le silence le plus absolu ce qui n'est pas le cas de l'éolien.

Toutefois le photovoltaïque ne fonctionne qu'à la lumière du jour alors que l'éolien peut fonctionner aussi bien en période diurne que nocturne ce qui les rend complémentaires.

A cela s'ajoute le fait que les progrès fulgurants réalisés en matière de rendement des panneaux permettent aujourd'hui d'obtenir une production électrique presque quintuple à l'hectare par rapport aux panneaux utilisés il y a 15 ans.

Le projet a été conçu en ménageant au maximum la faune et la flore existante. La procédure Éviter Réduire, Compenser a été très bien menée.

Philippe Corrège
Commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

DEPARTEMENT DES LANDES

Déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme emportant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme intercommunal
Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Mazerolles

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dossier n°E 25000048 du Tribunal Administratif de Pau

Arrêté du Président de M de M Agglo n°2025-0534 du 16 juin 2025

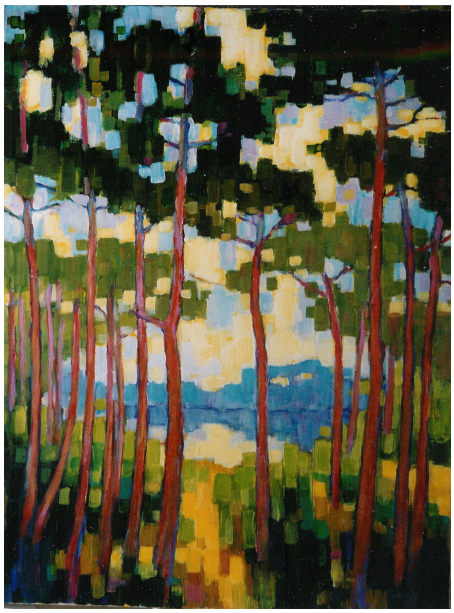

Philippe Corrège commissaire enquêteur 40420 LABRIT septembre 2025

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/ Objet de l'enquête et résumé des étapes

Cet avis est donné pour l'enquête publique demandée par l'Agglo du Marsan.
La demande porte sur la requalification au PLUi de la parcelle AK 009 (1,67 ha)située sur la commune de Mazerolles actuellement en zone N(nature) pour passer en zone AUenr permettant l'installation de panneaux photovoltaïques pour produire 1,200 MWh par an.

- Après avoir été nommé opar le Tribunal Administratif de PAU
- Après avoir pris connaissance du dossier
- Après visite des lieux
- Après avoir demandé et obtenu des compléments d'information et des explications à mes questions préalables à l'enquête
- Après avoir effectuer 3 permanences de trois heures chacune durant les 30 jours d'enquête du 18 août au 16 septembre
- Après avoir reçu 1 visiteur et 1 courrier au cours des 3 permanences
- Après avoir lu attentivement la seule observation recueillie
- Après avoir reçu le mémoire en réponse et l'avoir examiné

2/ Eléments contribuant à motiver l'avis du commissaire enquêteur:

- Ces terrains sont actuellement inutilisés et en friche
- . Le patrimoine foncier n'est donc pas dilapidé mais mis en valeur
- en l'absence d'un SCOT valide la procédure a été entérinée par le CDPENAFet approuvée par Monsieur le Préfet dans son courrier du 30 juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 040-244000808-20251113-251113H2007H1-DE

- Ce projet de centrale solaire permettra d'alimenter l'équivalent de 400 à 500 foyers environ (hors chauffage électrique)

- Cette « usine » n'introduit aucune nuisance pour les humains et très peu pour la faune et la flore du site

- Une étude faite sur une centrale photovoltaïque en Gironde prouve que la faune et la flore s'enrichissent au bout de quelques années

- Le plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l 'Agglo prévoit 31 GWh de production électrique pour le photovoltaïque, Mazerolles pourra participer à hauteur de 2 à 3 % de cette production

- Cette production pourra être consommée dans un rayon de 2 à 3 km sans problème.

- Le risque d'incendie est élevé et le débroussaillage autour de la centrale devra être scrupuleusement respecté

- Qu'enfin cette opération est dans le droit-fil du développement programmé d'énergies renouvelables dans le cadre de la politique de transition énergétique de l'état.

Au vu des éléments ci-dessus, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande faite par l'Agglo du Marsan pour obtenir l'autorisationde classer la parcelle AK 009 en Auenr en vue d'y édifier une centrale solaire de production d'électricité

Fait à Labrit le 26 septembre 2025

.

Philippe Corrège

Commisaire enquêteur